

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2018/01

Premier semestre 2018

TOME 2/2

Recueil des actes administratifs

N°2018/01

Premier semestre 2018

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 9 février 2018
2. Délibérations du 30 mars 2018
3. Délibérations du 18 mai 2018
4. Délibérations du 29 juin 2018

TOME 2

5. Décisions du bureau communautaire
6. Décisions du président
7. Arrêtés du président

5

Décisions

du

bureau communautaire

Date bureau	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
26/01/2018	DB2018_001	Emploi	Manifestation les « 10 jours pour l'emploi en Pays de Grasse » du lundi 19 mars au vendredi 30 mars 2018 - Autorisation de demandes de subventions	29/01/2018	29/01/2018
26/01/2018	DB2018_002	Commande publique	Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°2 au marché n°2017/02	29/01/2018	29/01/2018
26/01/2018	DB2018_003	Commande publique	Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°3 au marché n°2017/02	29/01/2018	29/01/2018
09/02/2018	DB2018_004	Commande publique	REPORTEE - Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse - Attribution de l'accord-cadre	19/02/2018	19/02/2018
09/02/2018	DB2018_005	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 1 « Démolitions - Gros œuvre » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.1	19/02/2018	19/02/2018
09/02/2018	DB2018_006	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 2C « Métallerie - Bardages en acier corten » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.2C	19/02/2018	19/02/2018
09/02/2018	DB2018_007	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 6 « Peinture » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.6	19/02/2018	19/02/2018
09/02/2018	DB2018_008	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 7 « Chauffage - Rafraîchissement - Ventilation » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.7	19/02/2018	19/02/2018
09/02/2018	DB2018_009	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 8 « Electricité - Courants forts et faibles » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.8	19/02/2018	19/02/2018
09/02/2018	DB2018_010	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 9 « Ascenseur » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.9	19/02/2018	19/02/2018
09/02/2018	DB2018_011	Finances	Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur - Escalier classé monument historique de l'hôtel Pontèves - Phase 3 « travaux »	19/02/2018	19/02/2018
09/02/2018	DB2018_012	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 10 « Tribune fixe et siège » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.10	19/02/2018	19/02/2018
23/02/2018	DB2018_013	Culture	Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la Nuit européenne des musées 2018	27/02/2018	27/02/2018
23/02/2018	DB2018_014	Culture	Musée International de la Parfumerie - Demandes de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'action nationale « C'est mon patrimoine »	27/02/2018	27/02/2018
23/02/2018	DB2018_015	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 2 « Gros œuvre » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.2	27/02/2018	27/02/2018
23/02/2018	DB2018_016	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 3 « Etanchéité » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.3	27/02/2018	27/02/2018
23/02/2018	DB2018_017	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 4 « Menuiseries extérieures » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.4	27/02/2018	27/02/2018
23/02/2018	DB2018_018	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 6 « Bardage et ravalement » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.6	27/02/2018	27/02/2018
23/02/2018	DB2018_019	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 7 « Cloisons - Doublages - Plafonds » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.7	27/02/2018	27/02/2018
23/02/2018	DB2018_020	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 10 « Peinture » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.10	27/02/2018	27/02/2018
23/02/2018	DB2018_021	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 12 « Electricité » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°2 au marché de travaux n°2016-33.12	27/02/2018	27/02/2018

23/02/2018	DB2018_022	Ressources humaines	Mise en conformité des politiques publiques dans le cadre de l'exemplarité de la fonction publique en termes d'égalité entre les femmes et les hommes - Réponses aux appels à projets 2018-2020	27/02/2018	27/02/2018
23/02/2018	DB2018_023	Commande publique	Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse - Attribution de l'accord-cadre	27/02/2018	27/02/2018
16/03/2018	DB2018_024	Déchets	Lancement de l'étude pour la collecte sélective des déchets alimentaires sur le territoire de la Vallée de la Siagne - Demandes de subvention	19/03/2018	19/03/2018
30/03/2018	DB2018_025	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers - Lot 1 « Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers en moyen pays de Grasse » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-39.1	04/04/2018	04/04/2018
30/03/2018	DB2018_026	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers - Lot 2 « Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers en haut pays de Grasse » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-39.2	04/04/2018	04/04/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 26 JANVIER 2018**

Décision n°DB2018_001 : Manifestation les « 10 jours pour l'emploi en Pays de Grasse » du lundi 19 mars au vendredi 30 mars 2018 - Autorisation de demandes de subventions

Date de la convocation : 19/01/2018

Date de publication : 29/01/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six du mois de janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Marino CASSEZ, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, André ROATTA, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 JANVIER 2018	N°DB2018_001
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EMPLOI	
Manifestation les « 10 jours pour l'emploi en Pays de Grasse » du lundi 19 mars au vendredi 30 mars 2018 - Autorisation de demandes de subventions	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise pour la 9^{ème} année consécutive, les « 10 jours pour l'emploi en Pays de Grasse », en partenariat avec le Pôle Emploi et tous les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'économie. Il convient de solliciter les subventions des partenaires au titre de cette action.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

L'organisation d'une manifestation pour l'emploi en Pays de Grasse s'inscrit dans le cadre du projet de territoire sur les thématiques de l'économie, de l'emploi et des solidarités. L'année dernière, les 10 jours pour l'emploi avaient permis de mobiliser 1 520 visiteurs, 300 offres d'emploi, 51 organismes de formation, 42 entreprises, 8 agences d'intérim sur les 9 manifestations organisées sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

En 2018 et pour la 9^{ème} année consécutive, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en accord avec l'ensemble des partenaires, propose le renouvellement de l'action, d'améliorer le concept et de présenter de nouvelles animations : conférences et tables rondes pour les entreprises, actions dans les zones d'activités, grand forum multi secteurs d'activités à Grasse. Ce grand rendez-vous, les « 10 jours pour l'emploi en Pays de Grasse », se déroulera du lundi 19 mars au vendredi 30 mars 2018.

Cet évènement sera l'occasion de mobiliser l'ensemble des acteurs du développement économique, de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle autour d'une action de territoire partagée montrant tout notre engagement à conduire une politique économiquement dynamique et solidaire.

La programmation s'articulera autour de 12 actions sur le territoire :

- une matinée de préparation des publics,
- un grand forum des métiers qui recrutent,
- une matinée pour la création d'entreprises,
- une rencontre autour de l'intérim,
- des actions directement dans les zones d'activités du Pays de Grasse,
- une conférence pour les entreprises ou encore des forums sectorisés.

Le budget prévisionnel de cette manifestation pour l'année 2018 s'élève à 20 900 € réparti comme suit :

- Communication, publicité et publication : 16 400 €
- Temps de travail du personnel CAPG : 2 000 €
- Charges à caractère général (prestation, transport, matériel, parking, sécurité, réception, etc.) : 2 500 €

Les ressources prévisionnelles sont :

- Subvention du Conseil départemental des Alpes-Maritimes : 2 000 €
- Subvention du Conseil régional PACA : 2 500 €
- Autofinancement CAPG : 16 400 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des subventions auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'organisation des « 10 jours pour l'emploi en Pays de Grasse » 2018.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180126-DB2018_001-AU

Regu le 29/01/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 26 JANVIER 2018**

Décision n°DB2018_002 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°2 au marché n°2017/02

Date de la convocation : 19/01/2018

Date de publication : 29/01/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six du mois de janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Marino CASSEZ, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, André ROATTA, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 JANVIER 2018	N°DB2018_002
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°2 au marché n°2017/02	
<u>SYNTHESE</u>	
L'avenant n°2 a pour objet d'établir les clauses d'incitation sur les quantités de collecte des points d'apports volontaires pour le verre ménager, en lien avec la qualité du plan d'actions de communication. L'économie financière réalisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour chaque tonne de verre collectée en points d'apports volontaires en substitution d'une tonne d'OMR collectée en porte à porte correspond à 113,90 €.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°2017/02, qui a pris effet le 2 mai 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA.

Dans le cadre de cet appel d'offres, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avait clairement indiqué dans son cahier des charges, sa volonté de voir le titulaire s'engager à optimiser les prestations de collecte des déchets ménagers.

Cette volonté d'optimisation fixait clairement les objectifs en matière de résultat et insistait sur la nécessité de réduire à la source la production de déchets ménagers résiduels au profit des flux valorisables.

Afin de permettre aux candidats d'accomplir leur mission, le marché prévoyait que le titulaire serait préconisateur en termes de moyens opérationnels et qu'il pourrait agir sur la sensibilisation des usagers aux enjeux de la collecte par des actions de communication préalablement validées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Pour répondre précisément à cet objectif, le titulaire s'est engagé dans son offre à développer la collecte des points d'apports volontaires pour le verre ménager et à proposer un plan de communication pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation au tri sélectif.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a souhaité que cette communication ait une incidence sensible sur le service rendu mais aussi sur les économies à réaliser en fixant au titulaire des objectifs chiffrés en termes de résultats.

L'avenant n°2 a ainsi pour objet d'établir les clauses d'incitation sur les quantités de collecte des points d'apports volontaires pour le verre ménager en lien avec la qualité du plan d'actions de communication.

La proposition a donc été articulée en mettant en avant la vertu des effets cumulés du développement de la collecte en points d'apports volontaires (plus économique que la collecte en porte à porte) avec une solution de communication innovante.

Sur la base de 2 119 tonnes collectées du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017, SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA accepte d'assumer pour cette action le risque « tonnages » et s'engage à indemniser la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour chaque tonne de verre qui ne serait pas collectée par rapport à l'objectif de :

- du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019 : + 468 tonnes, soit un total de 2 587 tonnes
- du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020 : + 701 tonnes, soit un total de 2 820 tonnes
- du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021 : + 818 tonnes, soit un total de 2 937 tonnes
- du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022 : + 877 tonnes, soit un total de 2 996 tonnes
- du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023 : + 994 tonnes, soit un total de 3 113 tonnes
- du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 : + 1 052 tonnes, soit un total de 3 171 tonnes

Un bilan annuel sera fait à la fin de chacune des six années du contrat, en cas de résultat négatif, le manque de tonnages cumulé par rapport à cet objectif serait alors rétribué à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au prix de 113,90 € la tonne.

La mise en place du concept Cliiink sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui permettra de trier et de récompenser les usagers, s'inscrit donc totalement dans cette logique.

La récompense du geste de tri, au travers d'un programme de récompense performant reposant sur une technologie High Tech, intelligente et connectée, constitue un outil de communication numérique qui répond spécifiquement à l'objectif du marché.

En conséquence, il est nécessaire de passer un avenant n°2 au marché n°2017/02 afin d'établir les clauses d'incitation sur la qualité et les quantités de mise en œuvre de la prestation de collecte des points d'apports volontaires pour le verre ménager.

L'avenant n°2 est annexé à la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2017/02 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180126-DB2018_002-AU

Regu le 29/01/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180126-DB2018_002-011
Regu le 29/01/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_002



CS 91015
57, avenue Pierre Sémard
06131 GRASSE cedex

Collecte des déchets ménagers et assimilés, et
réalisation de prestations de services connexes sur
tout ou partie du territoire de la CAPG.

AVENANT N°2 AU MARCHE 2017/02

Passé avec

La SAS SUD EST ASSAINISSEMENT

Entre,

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé :
57, avenue Pierre Sépard, à GRASSE (06130)

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Pays de Grasse »,

D'une part,

Et,

La **SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA**, dont le siège social est situé :
Route de la Gaude, BP 153, à CAGNES SUR MER Cedex (06 803)

Représentée par Monsieur Jérôme KESTER, DG Délégué

« Le titulaire »

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.**Préambule.**

Par un marché public n° 2017/02 qui a pris effet le 2 mai 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG à SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA.

Dans le cadre de cet appel d'offres, le Pays de Grasse avait clairement indiqué dans son cahier des charges, sa volonté de voir le titulaire s'engager à optimiser les prestations de collecte des Déchets Ménagers.

Cette volonté d'optimisation fixait clairement les objectifs en matière de résultat et insistait sur la nécessité de réduire à la source la production de Déchets Ménagers Résiduels au profit des flux valorisables.

Afin de permettre aux candidats d'accomplir leur mission, le marché prévoyait que le titulaire serait préconisateur en termes de moyens opérationnels et qu'il pourrait agir sur la sensibilisation des usagers aux enjeux de la collecte par des actions de communication préalablement validées par le Pays de Grasse.

Pour répondre précisément à cet objectif, le titulaire s'est engagé dans son offre à développer la collecte des Points d'Apports Volontaires pour le verre ménager et à proposer un Plan de Communication pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation au tri sélectif.

Le Pays de Grasse a souhaité que cette communication ait une incidence sensible sur le service rendu mais aussi sur les économies à réaliser en fixant au titulaire des objectifs chiffrés en termes de résultats.

L'avenant a ainsi pour objet d'établir les clauses d'incitation sur les quantités de collecte des Points d'Apports Volontaires pour le verre ménager en lien avec la qualité du plan d'actions de communication.

La proposition a donc été articulée en mettant en avant la vertu des effets cumulés du développement de la collecte en PAV (plus économique que la collecte en porte à porte) avec une solution de communication innovante.

L'économie financière réalisée par le Pays de Grasse pour chaque tonne de verre collectée en PAV en substitution d'une tonne d'OMR collectée en porte à porte correspond à 113,90€.

La mise en place du concept Cliiink sur le territoire du Pays de Grasse, solution innovante qui permet de trier et de récompenser les usagers, s'inscrit donc totalement dans cette logique.

La récompense du geste de tri, au travers d'un programme de récompense performant reposant sur une technologie High Tech, intelligente et connectée, constitue un outil de communication numérique qui répond spécifiquement à l'objectif du marché.

En conséquence, il est nécessaire de passer un avenant n°2 au marché 2017/02 afin d'établir les clauses d'incitation sur la qualité et les quantités de mise en œuvre de la prestation de collecte des Points d'Apports Volontaires pour le verre ménager.

Article 1 : Objet de l'avenant n°2

Le présent avenant a pour objet d'établir les clauses d'incitation sur les quantités de collecte des Points d'Apports Volontaires pour le verre ménager en lien avec la qualité du plan d'actions de communication.

Sur la base de 2119 tonnes collectées du 1er mai 2016 au 30 avril 2017, SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA accepte d'assumer pour cette action le risque "tonnages" et s'engage à indemniser la CAPG pour chaque tonne de verre qui ne serait pas collectée par rapport à l'objectif de :

- du 1er mai 2018 au 30 avril 2019: + 468 tonnes, soit un total de 2 587 tonnes.
- du 1er mai 2019 au 30 avril 2020: + 701 tonnes, soit un total de 2 820 tonnes.
- du 1er mai 2020 au 30 avril 2021: + 818 tonnes, soit un total de 2 937 tonnes.
- du 1er mai 2021 au 30 avril 2022: + 877 tonnes, soit un total de 2 996 tonnes.
- du 1er mai 2022 au 30 avril 2023: + 994 tonnes, soit un total de 3 113 tonnes.
- du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 :+ 1052 tonnes, soit un total de 3171 tonnes

Un bilan annuel sera fait à la fin de chacune des six années du contrat, en cas de résultat négatif, le manque de tonnages cumulé par rapport à cet objectif serait alors rétribué à la CAPG au prix de 113,90€ la tonne.

Le marché ayant démarré au 1er mai 2017, le calcul est fait selon la répartition suivante :

- 8/12 et 4/12 de collecte de tonne de verre en PAV de l'année 1 du marché et ainsi de suite pour les années suivantes.

Le titulaire s'engage dans le cadre de son plan de communication à équiper à compter du 1er janvier 2018 les colonnes à verre dans les conditions suivantes:

1. Mise à disposition de Box Cliiink de 130 (cent vingt-cinq) Box Cliiink qui seront installées sur les PAV VERRE.
2. Le choix des PAV à équiper sera effectué en tenant compte de leur localisation géographique, contenance et fréquence de collecte avec l'accord de la CAPG.
3. Communication autour de la mise en place des Box Cliiink :
 - o L'Information sur le concept Cliiink sera effectuée à compter de décembre 2017 et s'adressera :
 - aux commerçants, aux associations, aux syndicats et aux écoles,
 - aux administrés par un courrier institutionnel du Président de la Communauté d'agglomération contenant les informations sur les moyens pour y adhérer / participer.
 - o Cette Communication sera articulée autour de plusieurs axes :
 - Un kit de communication complet à destination des différentes parties prenantes (usagers, commerçants, monde associatif, écoles...).
 - La mise en place d'un plan d'actions grand public : communication de proximité auprès des habitants dans les supports existants tels que les journaux municipaux, communication numérique (réseaux sociaux, site internet), relations presse, médias locaux etc...
4. L'entretien des Box est assuré par le titulaire et son sous-traitant jusqu'à la fin du marché.
5. Les Box Cliiink seront cédées à la CAPG à la fin du Marché. Toutefois, si la CAPG souhaite que les Box Cliiink en fin de marché soient reprises en vue de leur recyclage, elle devra en informer SEA, six mois avant le terme du Marché. Les opérations reprise seront réalisées gratuitement.

Article 2 : Incidences financières

En cas de non atteinte de l'objectif annuel (du 1^{er} mai au 30 avril), le titulaire s'engage à rétribuer le Pays de Grasse au prix de 113,90 € la tonne par rapport à la différence de tonnage collecté et l'objectif annuel de verre collecté.

Les autres clauses du contrat sont incidence financière sur le présent marché.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

En cas de non levée des deux années optionnelles du présent marché, la CAPG s'engage à verser l'ensemble des montants dus lors de la dernière année du contrat. Sud Est Assainissement s'engagera alors sur l'atteinte des objectifs sur les années écoulées sur la partie ferme du marché (4 ans).

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Fait à GRASSE, le

Le DG Délégué
SAS SUD EST ASSAINISSEMENT

Le Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Du Pays de Grasse

Jérôme KESTER

Jérôme VIAUD

AR PREFECTURE

006-200039857-20180126-DB2018_002-AU

Regu le 29/01/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 26 JANVIER 2018**

Décision n°DB2018_003 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°3 au marché n°2017/02

Date de la convocation : 19/01/2018

Date de publication : 29/01/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six du mois de janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Marino CASSEZ, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, André ROATTA, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 JANVIER 2018	N°DB2018_003
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°3 au marché n°2017/02	
<u>SYNTHESE</u>	
Le marché ayant démarré au 2 mai 2017, l'avenant n°3 a pour objet de mettre en concordance la date d'affermissement des tranches optionnelles avec le délai d'un an dans lequel la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra affermir les tranches optionnelles.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°2017/02, qui a pris effet le 2 mai 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA.

Dans le cadre de cet appel d'offres, le cahier des clauses administratives particulières stipule, dans son article 1.3.1. « Conditions d'affermissement et de renoncement des tranches », que les tranches optionnelles peuvent être affermies dans un délai d'un (1) an à compter du démarrage des prestations de collecte prévue dans la première phase de la tranche ferme.

Ainsi, les tranches optionnelles peuvent être déclenchées avant le 2 mai 2018.

Cependant, le cahier des clauses administratives particulières précise également que les tranches optionnelles seront affermies au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

L'avenant n°3 a ainsi pour objet de mettre en concordance la date d'affermissement des tranches optionnelles, qui pourront être déclenchées dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du marché, soit le 2 mai 2018.

En conséquence, il est nécessaire de passer un avenant n°3 au marché n°2017/02 afin de modifier la date d'affermissement des tranches optionnelles.

L'avenant n°3 est annexé à la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2017/02 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180126-DB2018_003-AU

Regu le 29/01/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180126-DB2018_003-AU
Regu le 29/01/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_003



CS 91015
57, avenue Pierre Séward
06131 GRASSE cedex

Collecte des déchets ménagers et assimilés, et
réalisation de prestations de services connexes sur
tout ou partie du territoire de la CAPG.

AVENANT N°3 AU MARCHE 2017/02

Passé avec

La SAS SUD EST ASSAINISSEMENT

Entre,

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé :
57, avenue Pierre Sémard, à GRASSE (06130)

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Pays de Grasse »,

D'une part,

Et,

La **SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA**, dont le siège social est situé :
Route de la Gaude, BP 153, à CAGNES SUR MER Cedex (06 803)

Représentée par Monsieur Jérôme KESTER, DG Délégué

« Le titulaire »

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.**Préambule.**

Par un marché public n° 2017/02 qui a pris effet le 2 mai 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG à SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA.

Dans le cadre de cet appel d'offres, le Cahier des Clauses Administratives Particuliers stipule dans son article 1.3.1. «*Conditions d'affermissement et de renoncement des TRANCHES* » que les tranches optionnelles peuvent être affermies dans un délai d'UN (1) an à compter du démarrage des prestations de collecte prévue dans la première phase de la tranche ferme.

Ainsi, les tranches optionnelles peuvent être déclenchées avant le 02 mai 2018.

Cependant le CCAP précise également que les tranches optionnelles seront affermies au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

L'avenant a ainsi pour objet de modifier la date d'affermissement des tranches optionnelles qui pourront être déclenchées dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du marché, soit le 02 mai 2018.

En conséquence, il est nécessaire de passer un avenant n°3 au marché 2017/02 afin de modifier la date d'affermissement des tranches optionnelles.

Article 1 : Objet de l'avenant n°3

Le présent avenant a pour objet de modifier la date d'affermissement des tranches optionnelles qui pourront être déclenchées dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du marché.

Document modifié : Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 1.3.1. Conditions d'affermissement et de renoncement des TRANCHES***Il faut lire :***

Les tranches optionnelles peuvent être affermies dans un délai d'UN (1) an à compter du démarrage des prestations de collecte prévue dans la première phase de la tranche ferme notifiée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche ferme (le Titulaire n'est plus engagé par son offre si la décision d'affermissement ne lui a pas été notifiée à cette date).

Ainsi, au plus tard, les Tranches Optionnelles seront affermies au plus tard 02 mai 2018.

Au lieu de :

Les tranches optionnelles peuvent être affermies dans un délai d'UN (1) an à compter du démarrage des prestations de collecte prévue dans la première phase de la tranche ferme notifiée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche ferme (le Titulaire n'est plus engagé par son offre si la décision d'affermissement ne lui a pas été notifiée à cette date).

Ainsi, au plus tard, les Tranches Optionnelles seront affermies au plus tard , soit le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Incidences financières

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

AR PREFECTURE

006-200039857-20180126-DB2018_003-AU

Regu le 29/01/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_003

Fait à GRASSE, le

Le DG Délégué
SAS SUD EST ASSAINISSEMENT

Le Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Du Pays de Grasse

Jérôme KESTER

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 9 FEVRIER 2018**

**Décision n°DB2018_005 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 1 « Démolitions - Gros
œuvre » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au
marché de travaux n°2017-23.1**

Date de la convocation : 02/02/2018

Date de publication : **19 FEV. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le neuf du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 9 FEVRIER 2018	N°DB2018_005
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 1 « Démolitions - Gros œuvre » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.1	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux complémentaires suite aux démolitions et suite au terrassement de la fosse ascenseur.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.1 relatif au lot n°1 « Démolitions - Gros œuvre » a été attribué pour un montant de 173 997,45 € HT et notifié le 21 août 2017 à la société BDV BAT.

L'avenant n°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet. En effet, des travaux complémentaires détaillés dans ledit avenant doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Il s'agit des travaux complémentaires suivants :

- travaux complémentaires suite à la découverte de réseaux de chauffage ou autres existants : les travaux concernent la dépose complète du réseau sur tous les niveaux, bouchage et calfeutrement,
- travaux complémentaires suite au terrassement de la fosse ascenseur : plus-value sur terrassement, reprise de fondation et injection de béton fluide.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 25 100 € HT.

- Montant initial du marché : 173 997,45 € HT
- Nouveau montant du marché : 199 097,45 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève à 25 100 € HT et représente une plus-value de 14,42% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017-23.1 passé avec la société BVD BAT pour un montant de 25 100 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

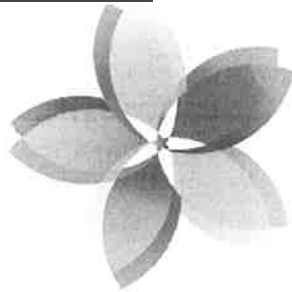
006-200039857-20180209-DB2018_005-AU

Regu le 19/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_005-AU
Regu le 19/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_005



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE cedex

Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse

Lot N°1 : Démolitions – Gros-œuvre

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017-23.1

Passé avec

L'entreprise BDV BAT

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La Société BDV BAT, dont le siège social est situé à Grasse (06130), Route de la Marigarde, ZA du Carré,

Représentée par son gérant, Monsieur Laurent BARGOIN ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.1 relatif au lot n°1 : DEMOLITIONS - GROS ŒUVRE a été attribué pour un montant de 173 997,45 € HT et notifié le 21 août 2017 à la société BDV BAT.

Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de réaliser les travaux complémentaires suivants :

Travaux complémentaire suite aux démolitions : Lors des différentes démolitions, il a été découvert des réseaux de chauffage ou autres existant (1^{er} installation chauffage du théâtre) ; de ce fait, il est nécessaire de faire la dépose complète du réseau sur tous les niveaux, de faire le bouchement et le calfeutrement des trous pour une étanchéité parfaite à l'air et acoustique ;

Travaux complémentaires suite au terrassement de la fosse ascenseur : Le géotechnicien a demandé à l'entreprise de terrasser 1 m plus bas que prévu, pour trouver le bon sol et de ce fait il a été demandé un complément de reprise de fondation et injection de béton fluide pour stabiliser les travaux ;

Ces modifications indispensables à la réalisation du projet nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant au marché initial du lot n°1.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet en plus-value pour des travaux complémentaires détaillés ci-dessus qui doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Modifications – travaux supplémentaires	Montant (HT)
Nettoyage des gaines et dépose du flocage pour démontage	580,00 €
Démontage des gaines et évacuation en décharge	1 450,00 €
Local électricité :	
- Démolition de cloison supplémentaire étage	588,00 €
- Dépose de plinthes	147,00 €
- Dépose du sol souple	90,00 €
- Dépose faux plafond	180,00 €
- Dépose des menuiseries intérieures	260,00 €
Local de rangement	
- Rebouchage des ouvertures existantes donnant sur la scène comprenant la dépose des cadres métalliques	2 400,00 €
Dépose de la gaine et de son caisson métallique en façade	2 300,00 €
Calfeutrement mur sous gradins	
- Dépose des sorties de gaine au droit des murs	935,00 €
- Calfeutrement étanche des anciennes réservations de gaine	1 210,00 €
- Réalisation d'un enduit général sur le pied de mur	1 890,00 €
- Plus-value sur terrassement complémentaire aux puits en tarière de diamètre 140 cm prévus sur une profondeur de 1,10 m (demande de surprofondeur de 1,00 m, suite au passage du géologue pour réception de fond de fouille)	850,00 €
Réalisation de gros béton	4 640,00 €
Découpe et démolition du voile de soubassement en pierre afin de le désépaissir de 0,30 m	1 450,00 €
Reprise en sous œuvre du voile de façade	2 900,00 €
Manutention et évacuation des gravats à la décharge	1 190,00 €
Réalisation de carottage de diamètre 100 mm et injection de béton fluide dans le sol après réalisation de la cage d'ascenseur.	2 040,00 €
Total	25 100,00 €

Article 2 : Incidences financières

Le montant total de l'avenant s'élève à 25 100 € HT et représente une plus-value de 14,42% par rapport au montant du marché initial.

Le nouveau montant du marché est donc de :

- 199 097,45 € HT
- Soit 238 916,94 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Laurent BARGOIN

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 9 FEVRIER 2018**

**Décision n°DB2018_006 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 2C « Métallerie -
Bardages en acier corten » - Autorisation à Monsieur le Président de signer
l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.2C**

Date de la convocation : 02/02/2018

Date de publication : **19 FEV. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le neuf du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 9 FEVRIER 2018	N°DB2018_006
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 2C « Métallerie - Bardages en acier corten » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.2C	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet de couvrir la totalité de la façade du bâtiment de bardage en acier corten.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.2C relatif au lot n°2C « Métallerie - Bardages en acier corten » a été attribué pour un montant de 132 012,65 € HT et notifié le 29 janvier 2018 à la société ASTEN.

L'avenant n°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet. En effet, des travaux complémentaires détaillés dans ledit avenant doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de couvrir la totalité de la façade du bâtiment de bardage en acier corten.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 8 646,92 € HT.

- Montant initial du marché : 132 012,65 € HT
- Nouveau montant du marché : 140 659,57 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève à 8 646,92 € HT et représente une plus-value de 6,55% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017-23.2C passé avec la société ASTEN pour un montant de 8 646,92 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

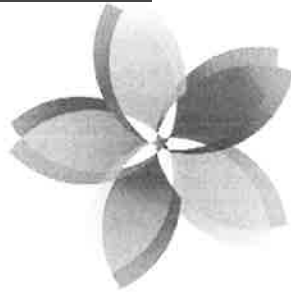
006-200039857-20180209-DB2018_006-AU

Regu le 19/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_006-AU
Regu le 19/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_006



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE cedex

Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse
Lot N°2.C : Métallerie – Bardage en acier Corten

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017-23.2.C

Passé avec

L'entreprise ASTEN

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La Société ASTEN, dont le siège social est situé à SIX-FOURS (83140), Chemin de Pépiole,

Représentée par son Chef d'Agence, Monsieur Michel RAYON, ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.2C relatif au lot n°2C : METALLERIE - BARDAGES EN ACIER CORTEN a été attribué pour un montant de 132 012,65 € HT et notifié le 29 janvier 2018 à la société ASTEN.

Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de couvrir la totalité de la façade du bâtiment de bardage en acier Corten.

Ces modifications indispensables à la réalisation du projet nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant au marché initial du lot n°2.C.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet ; les travaux complémentaires détaillés ci-dessus et correspondant au devis ci-joint, doivent être réalisés pour mener à bien le projet :

Modifications – travaux supplémentaires	Montant (HT)
Fourniture et pose bardage en acier corten en façade sur zone prévue en enduit (surface en + suivant DPGF Asten - marché surface réelle 47 m ²)	6 363,92 €
Création d'une gouttière avec support + descente (matériau à définir suivant détail à valider avec MOE)	2 283,00 €
Total HT	8 646,92 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, le montant total du marché subi une plus-value de 8 646,92 € HT, représentant une hausse de 6,55% du marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- 140 659,57 € HT
- Soit 168 791,48 € TTC

Voir détail dans le devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Michel RAYON

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_006-AU

Regu le 19/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 9 FEVRIER 2018**

**Décision n°DB2018_007 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 6 « Peinture » -
Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de
travaux n°2017-23.6**

Date de la convocation : 02/02/2018

Date de publication : **19 FEV. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le neuf du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 9 FEVRIER 2018	N°DB2018_007
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 6 « Peinture » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.6	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de modifier certaines prescriptions techniques relatives aux revêtements muraux, notamment en installant une moquette en lieu et place du revêtement prévu en fond de salle et une toile de verre sur les murs latéraux. Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.6 relatif au lot n°6 « Peinture » a été attribué pour un montant de 37 382,75 € HT et notifié le 11 octobre 2017 à la SARL SORIE.

L'avenant n°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet. En effet, certains postes, non réalisés, sont à déduire, tandis que les travaux complémentaires détaillés dans ledit avenant et correspondant aux devis joints, doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de modifier certaines prescriptions techniques relatives aux revêtements muraux, notamment en installant une moquette en lieu et place du revêtement prévu en fond de salle, et une toile de verre sur les murs latéraux. Le montant de ces prestations complémentaires s'élève à 9 680 € HT.

Les travaux de fourniture et de pose d'un revêtement mural n'ont pas été réalisés pour un montant de -4 072,80 € HT.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 5 607,20 € HT.

- Montant initial du marché : 37 382,75 € HT
- Nouveau montant du marché : 42 989,95 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève donc à 5 607,20 € HT et représente une plus-value de 15% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017-23.6 passé avec la SARL SORIE pour un montant de 5 607,20 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

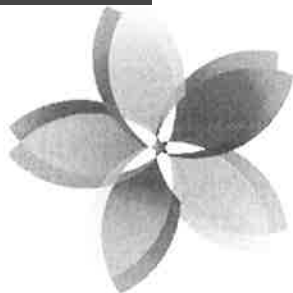
006-200039857-20180209-DB2018_007-AU

Regu le 19/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_007-AU
Regu le 19/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_007



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE cedex

Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse

Lot N°6 : PEINTURE

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017-23.6

Passé avec

L'entreprise SORIE

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La Société SORIE, dont le siège social est situé à La Roquette-sur-Siagne (06550), 645 Chemin de Cravesan

Représentée par Monsieur **Olivier BREGOLINI**, ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule.

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.6 relatif au lot n°6 : PEINTURE a été attribué pour un montant de 37 382,75 € HT et notifié le 11 octobre 2017 à la SARL SORIE.

Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de modifier certaines prescriptions techniques relatives aux revêtements muraux, notamment en installant une moquette en lieu et place du revêtement prévu en fond de salle et une toile de verre sur les murs latéraux.

Ces modifications indispensables à la réalisation du projet nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant au marché initial du lot n°6.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet ; en effet, certains postes, non réalisés, sont à déduire, tandis que certains travaux complémentaires, correspondant aux devis ci-joints, doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Modifications – travaux supplémentaires	Montant (HT)
Fourniture et pose d'une toile de verre standard y compris coupe et colle Application d'une couche de peinture impression Application de 2 couches de peinture satinée Murs latéraux : Encadrement de la scène : Bandeaux :	1 750,00 € 1 505,00 € 1 785,00 €
Fourniture et pose de la nouvelle moquette murale de type FLOTEX 48 2001 sur le mur du fond :	4 640,00 €
Total HT	9 680,00 €

Modifications – postes non réalisés	Montant (HT)
Fourniture et pose d'un revêtement mural	4 072,80 €
Total HT	4 072,80 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, le montant total du marché subi une plus-value de 5 607,20 € HT, représentant une hausse de 15 % du marché initial. Le nouveau montant du marché est donc de :

- 42 989,95€ HT
- Soit 51 587,94 € TTC

Voir détail dans le devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Olivier BREGOLINI

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil

AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_007-AU

Regu le 19/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_007

Département Des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 9 FEVRIER 2018**

**Décision n°DB2018_008 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 7 « Chauffage -
Rafraichissement - Ventilation » - Autorisation à Monsieur le Président de
signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.7**

Date de la convocation : 02/02/2018

Date de publication : **19 FEV. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le neuf du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 9 FEVRIER 2018	N°DB2018_008
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 7 « Chauffage - Rafraichissement - Ventilation » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.7	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la fourniture et la pose de réseaux de climatisation complémentaires.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.7 relatif au lot n°7 « Chauffage - Rafraichissement - Ventilation » a été attribué pour un montant de 107 453,55 € HT et notifié le 19 octobre 2017 à la société ENGIE AXIMA.

L'avenant n°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet en moins-value sur certains postes et en plus-value pour des travaux complémentaires détaillés ci-dessus qui doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Il s'agit des travaux complémentaires suivants :

- reprise et déplacement des cassettes existantes du réseau R+2 du théâtre et de les adapter à la structure existante,
- fourniture et pose d'un réseau aéraulique pour la ventilation de la zone non traité en base.

Le montant de ces prestations complémentaires s'élève à 6 917,10 € HT.

Les travaux de fourniture et de pose de clapets coupe-feu n'ont pas été réalisés pour un montant de -1 466,64 € HT.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 5 450,46 € HT.

- Montant initial du marché : 107 453,55 € HT
- Nouveau montant du marché : 112 904,01 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève à 5 450,46 € HT et représente une plus-value de 5,07% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017-23.7 passé avec la société ENGIE AXIMA pour un montant de 5 450,46 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

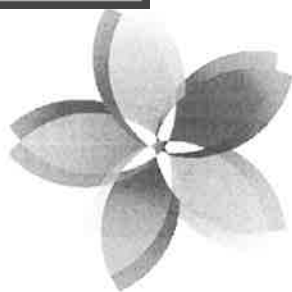
006-200039857-20180209-DB2018_008-AU

Regu le 19/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_008-AU
Regu le 19/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_008



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Séward
06131 GRASSE cedex

Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse

Lot N°7 : CHAUFFAGE – RAFRAICHISSEMENT - VENTILATION

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017-23.7

Passé avec

L'entreprise AXIMA CONCEPT (ENGIE AXIMA)

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La Société AXIMA CONCEPT, sous sa dénomination commerciale **ENGIE AXIMA**, dont le siège social est situé à PARIS La Défense (92059), 1 place des Degrés, Tour Voltaire,

Représentée par Monsieur Alban RIOU, ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule.

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.7 relatif au lot n°7 : CHAUFFAGE - RAFRAICHISSEMENT - VENTILATION a été attribué pour un montant de 107 453,55 € HT et notifié le 19 octobre 2017 à la société ENGIE AXIMA.

Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de réaliser les travaux complémentaires suivants :

Travaux complémentaires suite aux démolitions : il a été demandé à l'entreprise de reprendre et déplacer les cassettes existantes du réseau R+2 du Théâtre et de l'adapter à la structure existante du projet.

Travaux complémentaires suite problème de température au-dessus du grill : il a été demandé à l'entreprise de fournir et de poser un réseau aéraulique pour la ventilation de la zone non traitée en base.

Ces modifications indispensables à la réalisation du projet nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant au marché initial du lot n°1.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet en moins-value sur certains postes, et en plus-value pour des travaux complémentaires détaillés ci-dessus qui doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Modifications – travaux supplémentaires	Montant (HT)
Fourniture et pose de supports complémentaires pour cassette de climatisation au R+2	1 478,62 €
Fourniture et pose de réseaux évacuation condensats	
- Déplacement d'une cassette de climatisation R+2	140,14 €
- Fourniture et pose d'un caisson filtre sous la scène	296,94 €
- Dépose d'une partie de réseaux de gaines côté SAS d'entrée Théâtre	280,28 €
Option n°2 - Partie intérieure	3 600,00 €
Fourniture et pose de réseaux aérauliques après le coude de pénétration du bâtiment	
Gaine rectangulaire 900x900	
Fourniture et pose de réseaux aérauliques après le coude de sortie terrasse	
Gaine rectangulaire 900x900	
Raccordement sur réseau en terrasse	
Mise en place d'un volet de réglage	
Découpe et dépose du calorifuge sur les tronçons des réseaux d'eau glacée DN80	1 121,12 €
Découpe disqueuse pour raccourcir les deux réseaux eau glacée	
Soudure des deux réseaux en DN80	
Pose du calorifuge sur les deux collecteurs	
Hors prestation	
Vidange des réseaux pour modifications	
Remise en eau des réseaux	
Total	6 917,10 €

Modifications – postes non réalisés	Montant (HT)
- Moins-value clapets coupe-feu	- 1 466,64 €
Total	- 1 466,64 €

Article 2 : Incidences financières

Le montant total de l'avenant s'élève à 5 450,46 € HT, représentant une plus-value de 5,07 % par rapport au montant marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- o 112 904,01€ HT
- o Soit 135 484,81 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Alban RIOU

Le président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 9 FEVRIER 2018**

Décision n°DB2018_009 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 8 « Electricité - Courants forts et faibles » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.8

Date de la convocation : 02/02/2018

Date de publication : **19 FEV. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le neuf du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 9 FEVRIER 2018	N°DB2018_009
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 8 « Electricité - Courants forts et faibles » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.8	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux complémentaires suite aux démolitions et à la modification des luminaires.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.8 relatif au lot n°8 « Electricité - Courants forts et faibles » a été attribué pour un montant de 48 425,72 € HT et notifié le 2 octobre 2017 à la société H2E.

L'avenant n°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet en moins-value sur certains postes et en plus-value pour des travaux complémentaires détaillés ci-dessus qui doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Il s'agit des travaux complémentaires suivants :

- reprise et déplacement des déclencheurs, diffuseurs et divers prestations pour permettre le complément de démolition du lot gros œuvre,
- travaux complémentaire suite à la modification des luminaires : modification de certains luminaires pour sécurité et amélioration du système de fonctionnement pendant les spectacles.

Le montant de ces prestations complémentaires s'élève à 32 670,30 € HT.

Ces modifications indispensables à la réalisation du projet nécessitent de conclure un avenant au marché initial du lot n°8.

Les travaux de fourniture et de pose de luminaires n'ont pas été réalisés pour un montant de -25 595,70 € HT.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 7 074,60 € HT.

- Montant initial du marché : 48 425,72 € HT
- Nouveau montant du marché : 55 500,32 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève donc à 7 074,60 € HT et représente une plus-value 14,61% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017-23.8 passé avec la société H2E pour un montant de 7 074,60 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

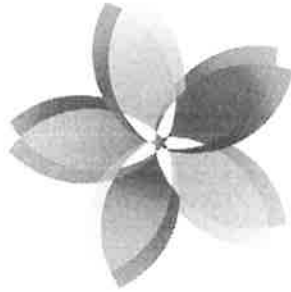
006-200039857-20180209-DB2018_009-AU

Regu le 19/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_009-AU
Regu le 19/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_009



**Pays
de
Grasse**

communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Séward
06131 GRASSE cedex

Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse

Lot N°8 : ELECTRICITE – COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2017-23.8

Passé avec

L'entreprise H2E

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La Société H2E, dont le siège social est situé à Contes (06390), 3058 Avenue Raiberti,

Représentée par Monsieur **Édouard HOUDAYER**, ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule.

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.8 relatif au lot n°8 : ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET FAIBLES a été attribué pour un montant de 48 425,72 € HT et notifié le 2 octobre 2017 à la société H2E.

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet. En effet, certains postes, non réalisés, sont à déduire, tandis que les travaux complémentaires détaillés dans ledit avenant doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Travaux complémentaires suite aux démolitions :

- reprise et déplacement des déclencheurs, diffuseurs et divers prestations pour permettre le complément de démolition du lot gros œuvre.

Travaux complémentaire suite à la modification des luminaires :

- modification de certains luminaires pour sécurité et amélioration du système fonctionnement pendant les spectacles.

Ces modifications indispensables à la réalisation du projet nécessitent de conclure un avenant au marché initial du lot n°8.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet en moins-value sur certains postes, et en plus-value pour des travaux complémentaires détaillés ci-dessus qui doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Modifications – travaux supplémentaires	Montant (HT)
Dépose déclencheurs manuels, diffuseurs sonores, diffuseurs lumineux	190,00 €
Type A : luminaire Bega plafonnier LED 16,6W y compris tous accessoires et raccords	2 772,00 €
Type B : luminaire de type dalle LED 40W encastré 600x600 y compris tous accessoires et raccords	1 251,00 €
Type C : luminaire Bega LED 14W encastré y compris variation Dali et tous accessoires et raccords	2 736,00 €
Type D : luminaire dalle LED grande hauteur y compris variation Dali et tous accessoires et raccords	10 545,00 €
Type E : spot LED encastré Collingwood GL021 asymétrique 30*IP68 y compris variation Dali et tous accessoires et raccords	8 316,00 €
Type I : (escaliers latéraux) : luminaire BEGA LED 14 W encastrés y compris variations Dali et tous accessoires et raccords	3 192,00 €
Type J (encastré escalier) : Dowlight LED circulaire 25W y compris tous accessoires et raccords	310,00 €
Modifications des alimentations des blocs de secours existants (suite modification passage de dalles et cloisons)	850,00 €
Alimentation monophasé 32A pour climatisation toiture (modification cheminement suite fermeture trémie)	564,00 e
Alimentation triphasé 16A pour extracteur (modification cheminement suite à fermeture de trémie)	172,00 €
Liaison CAT6 réseaux/télécom (Régie, plateau, baies) (modification cheminement suite fermeture trémie)	825,00 €
Déplacement câble existant sans besoin de remplacement (contrôle vidéo, interphonie, DMX)	275,00 €
Fourniture et pose d'indicateurs d'action, y compris câblage et tous accessoires de raccordement	720,00 €
Déplacement SSI suite dépose cloisons	790,00 €
	Total HT
	33 508,00 €
	Remise 2,5 %
	837,70 €
	Total remise HT
	32 670,30 €

Modifications – postes non réalisés	Montant (HT)
Type A : luminaire tubulaire LED 50W gradable étanche IP65 IK08 y compris tous accessoires et raccords	3 960,00 €
Type B : luminaire de type réglette LED 48W étanche IK08 y compris tous accessoires et raccords	530,00 €
Type C : luminaire tubulaire LED 20W gradable étanche IP65 IK08 y compris tous accessoires et raccords	1 584,00 €
Type D : luminaire dalle LED grande hauteur y compris tous accessoires et raccords	9 420,00 €
Type E : spot LED encastré classe 3, 2 LM y compris tous accessoires et	7 128,00 €

raccordements	
Fourniture et pose des blocs d'éclairage de sécurité balisage, y compris tous accessoires et raccordements	640,00 €
Fourniture et pose d'éclairage de sécurité d'ambiance 400 LM pour espace d'attente sécurisé y compris tous accessoires et raccordements	1 158,00 €
Fourniture et pose de ligne spécialisé France télécom, y compris câblage et tous accessoires et raccordements	140,00 €

Modifications – postes non réalisés (suite)	Montant (HT)
Fourniture et pose de déclencheurs manuels, y compris câblage et tous accessoires et raccordements	320,00 €
Fourniture et pose de diffuseurs son y compris tous accessoires et raccordements ores d'alarme générale sélective avec message préenregistré, y compris tous accessoires et raccordements	675,00 €
Fourniture et pose de diffuseurs lumineux d'alarme incendie, y compris câblage et tous accessoires et raccordements	145,00 €
Fourniture et pose de détecteurs automatiques de fumée, y compris câblage et tous accessoires et raccordements	552,00 €
Total HT	26 252,00 €
Remise 2,5%	656,30 €
Total remisé HT	25 595,70 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, le montant total du marché subi une plus-value de 7 074,60 € HT, représentant une hausse de 14,61 % du marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- 55 500,32 € HT
- Soit 66 600,38 € TTC

Voir détail dans le devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Édouard HOUDAYER

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil

AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_009-AU

Regu le 19/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_009

Département Des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 9 FEVRIER 2018**

**Décision n°DB2018_010 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 9 « Ascenseur » -
Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de
travaux n°2017-23.9**

Date de la convocation : 02/02/2018

Date de publication : **19 FEV. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le neuf du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 9 FEVRIER 2018	N°DB2018_010
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 9 « Ascenseur » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.9	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux complémentaires correspondant à la mise en place d'une carte GSM pour le téléphone d'urgence de l'ascenseur.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.9 relatif au lot n°9 « Ascenseur » a été attribué pour un montant de 30 450,00 € HT et notifié le 21 août 2017 à la société OTIS.

L'avenant n°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet. En effet, des travaux complémentaires détaillés dans ledit avenant doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Il s'agit des travaux complémentaires suivants :

- mise en place d'une carte GSM pour le téléphone d'urgence de l'ascenseur.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 460,00 € HT.

- Montant initial du marché : 30 450,00 € HT
- Nouveau montant du marché : 30 910,00 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève à 460,00 € HT et représente une plus-value de 1,51% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017-23.9 passé avec la société OTIS pour un montant de 460,00 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

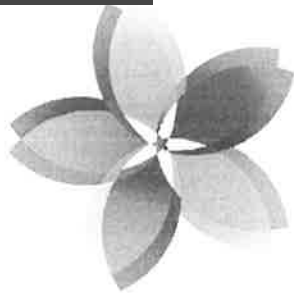
006-200039857-20180209-DB2018_010-AU

Regu le 19/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_010-AU
Regu le 19/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_010



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Séward
06131 GRASSE cedex

Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse

Lot N°9 : ASCENSEUR

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017-23.9

Passé avec

L'entreprise OTIS

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La société OTIS, dont l'établissement est situé à NICE (06200), Avenue Emmanuel Pontremoli, Nice La Plaine 1 F3,

Représentée par Monsieur **Claude ELBAZ**, ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule.

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.9 relatif au lot n°9 : ASCENSEUR a été attribué pour un montant de 30 450 € HT et notifié le 21 août 2017 à la société OTIS.

Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de réaliser les travaux complémentaires suivants :

Ces modifications indispensables à la réalisation du projet nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant au marché initial du lot n°9.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet ; en effet, certains travaux complémentaires, correspondant au devis ci-joint, doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Modifications – travaux complémentaires	Montant (HT)
mise en place d'une carte GSM pour le téléphone d'urgence de l'ascenseur	460,00 €
Total HT	460,00 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, le montant total du marché subi une plus-value de 460,00 € HT, représentant une hausse de 1,51 % du marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- 30 910,00 € HT
- Soit 37 092,00 € TTC

Voir détail dans le devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Claude ELBAZ

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_010-AU

Regu le 19/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 9 FEVRIER 2018**

Décision n°DB2018_011 : Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur - Escalier classé monument historique de l'hôtel Pontèves - Phase 3 « travaux »

Date de la convocation : 02/02/2018

Date de publication : **19 FEV. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le neuf du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 9 FEVRIER 2018	N°DB2018_011
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur - Escalier classé monument historique de l'hôtel Pontèves - Phase 3 « travaux »	
<u>SYNTHESE</u>	
Un désordre a affecté un ouvrage classé monument historique (palier et escalier) au sein du Musée International de la Parfumerie. Afin de résoudre ce désordre, il est nécessaire de missionner des prestataires habilités selon les articles R.621-26 et R.621-28 du code du patrimoine. Il est proposé de mettre à jour la demande d'aide financière auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la phase 3 « travaux ».	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire du Musée International de la Parfumerie (miP) sis 2 boulevard du Jeu de Ballon à Grasse.

En février 2016, l'observation de plusieurs signes évolutifs (fissures et affaissements) laisse présager qu'un désordre structurel affecte le palier et le haut de la volée de l'escalier monumental situé au cœur de l'hôtel Pontèves.

Monsieur Pierre-Antoine GATIER, architecte en chef des monuments historiques, a été missionné par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Deux premières phases ont été réalisées en 2016 consistant à la mise en sécurité et à l'établissement d'un diagnostic du désordre de l'escalier, une première subvention avait été accordée par la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant de 6 255,90 € (50%).

Une aide complémentaire, pour la phase 3, a été sollicitée le 3 février 2017 auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant :

- la maîtrise d'œuvre assurant la mise au point d'un cahier des charges permettant la consultation des entreprises, l'organisation et le suivi du chantier,
- les travaux nécessaires à la restauration de l'escalier, du palier et du garde-corps.

Une autorisation de travaux sur monument historique a été accordée le 19 octobre 2017 sous la référence n°AC0060691700002.

A la demande de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est nécessaire de mettre à jour le dossier de demande de subvention pour la phase 3 :

Dépenses prévisionnelles

Maîtrise d'œuvre :	13 964,43 € HT
Bureau de contrôle :	544,00 € HT
Travaux lot 1 maçonnerie :	44 764,80 € HT
Travaux lot 2 ferronnerie :	7 800,00 € HT

Soit un total de : 67 073,23 € HT

Recette prévisionnelle

DRAC 50% : 33 536,62 € HT

Calendrier prévisionnel

Février 2018 : notification marchés lot 1 et lot 2

Février-avril 2018 : travaux

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur ou tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer toute demande réglementaire nécessaire à la réalisation de ces travaux, en application du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code du patrimoine ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2018 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_011-AU

Regu le 19/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 9 FEVRIER 2018**

**Décision n°DB2018_012 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 10 « Tribune fixe et
siège » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au
marché de travaux n°2017-23.10**

Date de la convocation : 02/02/2018

Date de publication : **19 FEV. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le neuf du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 9 FEVRIER 2018	N°DB2018_012
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 10 « Tribune fixe et siège » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.10	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation des réservations destinées aux bouches de ventilation installées dans les gradins.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.10 relatif au lot n°10 « Tribune fixe et siège » a été attribué pour un montant de 172 104,58 € HT et notifié le 2 octobre 2017 à la société MUSSIDAN SIEGES.

L'avenant n°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet. En effet, des travaux complémentaires détaillés dans ledit avenant doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Il s'agit des travaux complémentaires suivants :

- réservations destinées aux bouches de ventilation installées dans les gradins.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 22 000 € HT.

- Montant initial : 172 104,58 € HT
- Nouveau montant du marché : 194 104,58 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève à 22 000,00 € HT et représente une plus-value de 12,78% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017-23.10 passé avec la société MUSSIDAN SIEGES pour un montant de 22 000 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

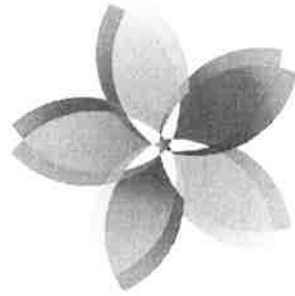
006-200039857-20180209-DB2018_012-AU

Regu le 19/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_012-AU
Regu le 19/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_012



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Séward
06131 GRASSE cedex

Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse

Lot N°10 : TRIBUNE FIXE ET SIEGES

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017-23.10

Passé avec

L'entreprise MUSSIDAN

Entre,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE,

Représentée par son Président, Monsieur **Jérôme VIAUD**, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La société MUSSIDAN, dont l'établissement est situé à Saint-Médard de Mussidan, ZI Les Mauries – BP 80,

Représentée par Monsieur **Francis BENARD**, ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule.

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.10 relatif au lot n°10 : TRIBUNE FIXE ET SIEGES a été attribué pour un montant de 172 104,58 € HT et notifié le 2 octobre 2017 à la société MUSSIDAN SIEGES.

Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de réaliser les travaux complémentaires suivants :

- réservations destinées aux bouches de ventilation installées dans les gradins.

Ces modifications indispensables à la réalisation du projet nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant au marché initial du lot n°10.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet en plus-value pour des travaux complémentaires détaillés ci-dessus qui doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Modifications – travaux supplémentaires	Montant (HT)
Mise en place des réservations pour les bouches de ventilation dans les gradins	22 000,00 €

Total HT

22 000,00 €

Article 2 : Incidences financières

Le montant total de l'avenant s'élève à 22 000 € HT et représente une plus-value de 12,78% par rapport au montant du marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- 194 104,58 € HT
- Soit 232 925,50 € TTC

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Francis BENARD

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180209-DB2018_012-AU

Regu le 19/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018**

Décision n°DB2018_013 : Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la Nuit européenne des musées 2018

Date de la convocation : 16/02/2018

Date de publication : 27/02/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Christian ZEDET à Joël PASQUELIN.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 FEVRIER 2018	N°DB2018_013
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la Nuit européenne des musées 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le Musée International de la Parfumerie souhaite mener un projet artistique et culturel dans le cadre de la « Nuit européenne des musées 2018 ». Cette démarche sera transversale avec le Musée d'Art et d'Histoire de Provence. Cette action est éligible à un subventionnement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il convient d'autoriser Monsieur le Président à solliciter cette subvention.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Chaque année, le service des publics du Musée International de la Parfumerie organise la « Nuit européenne des musées ». En 2018, une action transversale avec le Musée d'Art et d'Histoire de Provence est prévue, en proposant des spectacles avec le soutien du Théâtre de Grasse et de la Fédération Française de Danse.

Afin de mener à bien ce projet, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de 2 250 euros auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Considérant que cette attribution de subvention représenterait un soutien non négligeable, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à effectuer la demande de subvention ci-dessus exposée ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de l'action présentée dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018**

Décision n°DB2018_014 : Musée International de la Parfumerie - Demandes de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'action nationale « C'est mon patrimoine »

Date de la convocation : 16/02/2018

Date de publication : 27/02/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Christian ZEDET à Joël PASQUELIN.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 FEVRIER 2018	N°DB2018_014
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Musée International de la Parfumerie - Demandes de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'action nationale « C'est mon patrimoine »	
<u>SYNTHESE</u>	
Le Musée International de la Parfumerie souhaite mener un projet artistique et culturel dans le cadre d'un appel à projets national « C'est mon patrimoine », éligible à un subventionnement de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il convient d'autoriser Monsieur le Président à solliciter ces subventions.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le Musée International de la Parfumerie (miP) souhaite participer à un appel à projets national « C'est mon patrimoine ».

Dans ce cadre, le service des publics du Musée International de la Parfumerie prévoit des opérations de médiation en direction des jeunes sur la discrimination et la thématique de l'identité via nos ressemblances et nos différences, en étroite collaboration avec le Centre social Harjès de Grasse.

Afin de mener à bien cette mission de médiation, dont les dépenses s'élèveront à 5 113 € TTC, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention globale de 3 000 € auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit 58,70% de la dépense prévisionnelle.

Considérant que ces attributions de subvention représenteraient un soutien non négligeable, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à effectuer les demandes de subvention ci-dessus exposées ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de l'action présentée dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180223-DB2018_014-AU

Regu le 27/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018**

**Décision n°DB2018_015 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 2 « Gros œuvre » -
Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de
travaux n°2016-33.2**

Date de la convocation : 16/02/2018

Date de publication : 27/02/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Christian ZEDET à Joël PASQUELIN.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 FEVRIER 2018	N°DB2018_015
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 2 « Gros œuvre » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.2	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'avancée des travaux et de la fin de chantier, il est nécessaire de procéder à des réajustements par des travaux supplémentaires, mais aussi par des moins-values par la non réalisation ou la réduction de certaines quantités de travaux initialement prévus pour un montant de 12 209,46 € HT. Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.2 relatif au lot n°2 « Gros œuvre » a été attribué pour un montant de 176 152,38 € HT et notifié le 6 octobre 2016 à la société MAURO & Associés.

L'avenant n°1 a pour objet des travaux supplémentaires de gros œuvre nécessaires à la bonne fin du chantier.

Il s'agit des travaux supplémentaires suivants :

- la reprise et le renforcement de l'escalier,
- l'ouverture de l'espace accueil,
- la fermeture des trémies inutiles,
- le rebouchage des fosses dans le local gaz,
- la fermeture de la passerelle communicante avec le bâtiment voisin,
- le carottage des planchers pour le passage des réseaux CVC suite au déplacement de la machine CVC.

Le montant de ces prestations supplémentaires s'élève à 33 187,79 € HT.

Divers travaux de VRD n'ont pas été réalisés pour un montant de -45 397,25 € HT.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 12 209,46 € HT.

- Montant du initial du marché : 176 152,38 € HT
- Nouveau montant du marché : 163 942,92 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève donc à 12 209,46 € HT et représente une moins-value de 6,93% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2016-33.2 passé avec la société MAURO & Associés pour un montant de 12 209,46 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



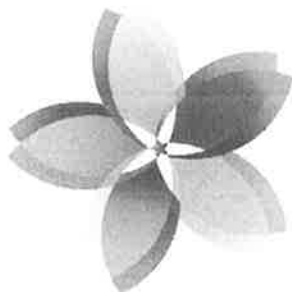
AR PREFECTURE

006-200039857-20180223-DB2018_015-AU

Regu le 27/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-2018 pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_015
Regu le 27/02/2018



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE cedex

Réhabilitation du Bâtiment F en hôtel d'entreprises

Lot N°2 : Gros-œuvre

AVENANT N°1 AU MARCHE 2016-33.2

Passé avec

L'entreprise MAURO & Associés

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sénard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La Société MAURO & Associés, dont le siège social est situé à Grasse (06130), 133 Chemin de Saint-Marc,

Représentée par son gérant, Monsieur **Damien CHEVALLIER** ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Dans le cadre des travaux de Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.2 relatif au lot n°2 : GROS ŒUVRE a été attribué pour un montant de 176 152,38 € HT et notifié le 06 octobre 2016 à la société MAURO & Associés.

Dans le cadre de la fin de chantier, il est apparu nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- la reprise et le renforcement de l'escalier ;
- l'ouverture de l'espace accueil ;
- la fermeture des trémies inutiles ;
- le rebouchage des fosses dans le local gaz
- la fermeture de la passerelle communicant avec le bâtiment voisin ;
- le carottage des planchers pour le passage des réseaux CVC suite au déplacement de la machine CVC ;

Ces modifications nécessaires à la bonne fin du chantier nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant au marché initial du lot n°2.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Dans le cadre de l'avancée des travaux et de la fin de chantier, il est nécessaire de procéder à des réajustements par des travaux supplémentaires, mais aussi par des

AR PREFECTURE

006-200039857-201702052018
Regu le 27/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_015

moins-values par la non réalisation ou la réduction de certaines quantités de travaux initialement prévus.

Modifications – travaux supplémentaires	Montant (HT)
Devis n°1	
Reprise de l'escalier	
Renfort en sous face d'escalier composé de :	
- Lamelle S1512 longueur 2,5 ml	2 187,50 €
- Pose de Sikawrapp S 300	1 250,00 €
- Amené et repli matériel et équipe (honoraires de l'ingénieur béton inclus)	312,50 €
Devis n°2	
Fosses :	
- 190 x 110 x 60 cm	
- 540 x 85 x 60 cm	
- 144 x 120 x 60 cm	
- 100 x 180 x 60 cm	
- 40 x 40 x 60 cm	
- 60 x 50 x 60 cm	
- Scellement des aciers	1 023,00 €
- Remplissage sur 40 cm en ballast	428,00 €
- Mise en place d'un polyane	12,84 €
- Béton réalisé manuellement sur 20 cm d'épaisseur	882,75 €
Devis n°2TER	
Reprise en sous-œuvre	
- Étude de structure et plan	400,00 €
- Démolition, y compris étaielement	PM
- Réalisation des jambages, y compris scellement dans l'existant	1 337,28 €
- Fourniture et pose d'un HEA suivant recommandations du BET	1 754,25 €
- Callage	250,00 €
Devis n°3	
Rebouchage des Trémies au-dessus de TOMCOS	
- Mise en place de tours d'étaielement	
- Démolition et dépose de l'existant y compris gaine de ventilation	5 135,00 €
- Coltinage et évacuation des gravats	
- Réalisation des trémies y compris scellement chimique	
- Finitions et nettoyage du chantier	
Devis n°6 bis	
Réalisation d'un mur en parpaings creux, y compris scellement dans l'existant et chaînage	723,05 €
Devis n°7 bis	
Carottages dans dalle ou voile pour diamètre supérieur à 100, suivant plan des réservations d'ADS	6 562,00 €
Devis n°9	
Carottages supplémentaires dans dalle ou voile pour diamètre supérieur à 100	579,00 €
Devis n°10	
<u>Mise en place d'une benne 8 m³</u>	
Dépôt conteneur	93,75 €
Location conteneur	7,50 €
Échange conteneur	168,75 €
Retrait conteneur	168,75 €
Traitement en centre agréé	163,75 €
<u>Prêt de personnel</u>	
Mise à disposition de manœuvre	240,00 €

Devis n°11	
<u>Trémies pour Skydome</u>	
Trémie dans dalle BA	
- Sciage y compris étaieement	3 875,20 €
- Démolition	1 865,14 €
- Réalisation d'un chevêtre y compris scellement dans l'existant	1 072,98 €
- évacuation en décharge agréée	
- Mise en place d'un échafaudage et protection	326,00 €
- Cloisonnement en éléments de béton cellulaire (ép 15cm) pour maintenir le Coupe-feu	1 864,80 €
- Réalisation d'un enduit pelliculaire	504,00 €
TOTAL HT	33 187,79 €

Modifications – postes non réalisés	Montant (HT)
Devis n°1 TER	
<u>Travaux de VRD</u>	
- Fourniture et pose d'un regard D1000	- 1 284,00 €
<u>Élargissement d'ouvertures</u>	
- Sciage des voiles existants	- 2 597,18 €
<u>Agrandissement d'un édicule</u>	
- Démolition, réalisation du dallage et de la maçonnerie, couverture identique existant, évacuation des gravats en décharge agréée	- 4 568,00 €
<u>Travaux de charpente métallique</u>	
<u>Chevêtres</u>	
Acier S235, profilés du commerce y compris toutes sujétions de fixations et de finitions	- 13 017,60 €
Scellements chimiques pour platine	- 468,48 €
<u>Ossature support du bardage en terre cuite</u>	
Acier S235, profilés du commerce y compris toutes sujétions de fixations et de finitions	- 5 523,44 €
Scellements chimiques pour platine	- 97,60 €
<u>Ossature support des brise-soleil</u>	
Acier S235, profilés du commerce y compris toutes sujétions de fixations, de pose/repose et de finitions	- 6 757,40 €
Scellements chimiques pour platine	- 156,16 €
<u>Tôles métalliques provision pour 10 ml</u>	
AS235, tôles et profilés du commerce si nécessaire, toutes sujétions de fixations et de finitions comprises	- 452,00 €
<u>Protection contre la corrosion</u>	
Fourniture et application d'une protection contre la corrosion dito CCTP	- 3 475,17 €
Devis n°6 Bis	
Moins-value pour parpaings creux de 15x20x50	
Réalisation d'un mur en parpaings creux, yc scellement dans l'existant et chaînage	- 1 971,00 €
Devis n°11	
Trémie dans dalle BA	
- Sciage y compris étaieement	- 1 314,80 €
- Démolition	- 475,80 €
- Réalisation d'un chevêtre y compris scellement dans l'existant	- 3 238,62 €
- évacuation en décharge agréée	
TOTAL HT	45 397,25 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, le montant total du marché subi une moins-value de 12 209,46 € HT, représentant une baisse de 6,93 % du marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- 163 942,92 € HT
- Soit 196 731,50 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe, indiquant les délais d'exécution supplémentaires pour les travaux concernés.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Damien CHEVALLIER

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018**

**Décision n°DB2018_016 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 3 « Etanchéité » -
Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de
travaux n°2016-33.3**

Date de la convocation : 16/02/2018

Date de publication : 27/02/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Christian ZEDET à Joël PASQUELIN.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 FEVRIER 2018	N°DB2018_016
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 3 « Etanchéité » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.3	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet l'ouverture de l'étanchéité existante pour la pose de la machinerie CVC en toiture pour un montant de 2 350 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.3 relatif au lot n°3 « Etanchéité » a été attribué pour un montant de 74 576,60 € HT et notifié le 17 octobre 2016 à la société SMED ETANCHEITE.

L'avenant n°1 a pour objet des travaux supplémentaires qui doivent être réalisés pour la bonne fin du chantier.

Il s'agit des travaux supplémentaires suivants :

- ouverture de l'étanchéité existante pour la pose de la machinerie CVC en toiture.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 2 350 € HT.

- Montant initial du marché : 74 576,60 € HT
- Nouveau montant du marché : 76 926,60 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève à 2 350 € HT et représente une plus-value de 3,15% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2016-33.3 passé avec la société SMED ETANCHEITE pour un montant de 2 350 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



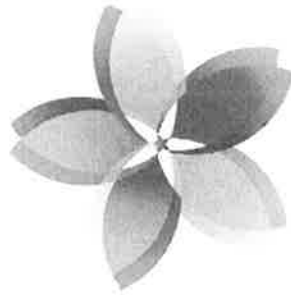
AR PREFECTURE

006-200039857-20180223-DB2018_016-AU

Regu le 27/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20170228 pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_016
Regu le 27/02/2018



**Pays
de
Grasse**

communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE cedex

Réhabilitation du Bâtiment F en hôtel d'entreprises

Lot N°3 : Etanchéité

AVENANT N°1 AU MARCHE 2016-33.3

Passé avec

L'entreprise SMED ETANCHEITE

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La Société SMED, dont le siège social est situé à Carnoux-en-Provence (13470), 7 avenue Simon Laplace,

Représentée par son gérant, Monsieur **Salah MELLITI** ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Dans le cadre des travaux de Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.3 relatif au lot n°3 : ETANCHEITE a été attribué pour un montant de 74 576,60 € HT et notifié le 17 octobre 2016 à la société SMED ETANCHEITE.

Dans le cadre de la bonne fin du chantier, il est nécessaire de faire réaliser des travaux supplémentaires pour un montant en plus-value de 2 350 € HT.

Il s'agit des travaux supplémentaires suivants :

- Ouverture de l'étanchéité existante pour la pose de la machinerie CVC en toiture

Ces modifications nécessaires à la bonne fin du chantier nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant au marché initial du lot n°3.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Dans le cadre de l'avancée des travaux de fin de chantier, il est apparu nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires suivants :

Modifications – travaux supplémentaires	Montant (HT)
Devis n°181217321	
Pose de machinerie en toiture	
Approvisionnement des matériaux et manutention	350,00 €
Ouverture de l'étanchéité existante pour la pose des machines et fermeture de l'étanchéité après pose des machines.	2 000,00 €
TOTAL HT	2 350,00 €

Article 2 : Incidences financières

Le montant total de l'avenant s'élève à 2 350 € HT et représente une plus-value de 3,15 % par rapport au montant du marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- 76 926,60 € HT
- 92 311,92 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Salah MELLITI

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180223-DB2018_016-AU

Regu le 27/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018**

**Décision n°DB2018_017 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 4 « Menuiseries
extérieures » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au
marché de travaux n°2016-33.4**

Date de la convocation : 16/02/2018

Date de publication : 27/02/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Christian ZEDET à Joël PASQUELIN.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 FEVRIER 2018	N°DB2018_017
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 4 « Menuiseries extérieures » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.4	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaires de menuiseries extérieures pour un montant de 8 662 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.4 relatif au lot n°4 « Menuiseries extérieures » a été attribué pour un montant de 239 363 € HT et notifié le 6 octobre 2016 à la société TECAMVER CONCEPT.

L'avenant n°1 a pour objet des travaux de menuiserie nécessaires à la bonne fin du chantier.

Il s'agit des travaux supplémentaires suivants :

- remplacement de la porte d'entrée du couloir entre Tomcos et l'hôtel d'entreprises,
- habillage des poteaux béton en tôle laquée blanche,
- installation de films occultant sur les vitrages des murs rideaux de l'entrée de l'hôtel.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 8 662 € HT.

- Montant initial du marché : 239 363 € HT
- Nouveau montant du marché : 248 025 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève à 8 662 € HT et représente une plus-value de 3,62% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2016-33.4 passé avec la société TECAMVER CONCEPT pour un montant de 8 662 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

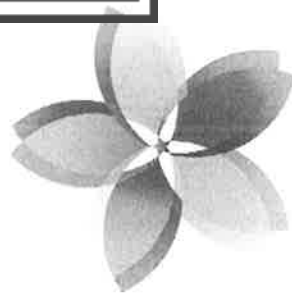
006-200039857-20180223-DB2018_017-AU

Regu le 27/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-2018-02-27-001
Regu le 27/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_017



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sémard
06131 GRASSE cedex

Réhabilitation du Bâtiment F en hôtel d'entreprises

Lot N°4 : Menuiserie extérieure

AVENANT N°1 AU MARCHE 2016-33.4

Passé avec

L'entreprise TECAMVER Concept

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La Société TECAMVER Concept, dont le siège social est situé à Fréjus (83600), 139 rue Aristide Briand,

Représentée par son PDG, Monsieur **Jean-Claude SIGAUT** ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Le marché n°2016-33.4 relatif au lot n°4 : MENUISERIES EXTERIEURES a été attribué pour un montant de 239 363 € HT et notifié le 06 octobre 2016 à la société TECAMVER CONCEPT.

Dans le cadre des travaux de bonne fin de chantier, il est apparu nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- Remplacement de la porte d'entrée du couloir entre Tomcos et l'hôtel d'entreprises ;
- Habillage des poteaux béton en tôle laquée blanche ;
- Installation de films occultant sur les vitrages des murs rideaux de l'entrée de l'hôtel ;

Ces modifications nécessaires à la bonne fin du chantier nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant au marché initial du lot n°4.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet la réalisation de travaux de menuiserie supplémentaires détaillés ci-dessus nécessaires à bonne fin de chantier.

Modifications – travaux supplémentaires	Montant (HT)
Devis n°D-18-01-02493	
Habillage de poteaux - Habillage des poteaux béton non peints – tôle blanche RAL 9010	2 280,00 €
Films opaques - Pose de films opaques sur verre des murs rideaux, permettant d'occulter la vue dans les toilettes, sur les tuyaux et sur certains nez de dalles	2 920,00 €
Devis D-17-04-01970	
Entrée commune – porte d'entrée générale Fabrication et pose d'un ensemble porte en aluminium argent satiné série froide Remplissage en vitrage SP10 Serrure 3 points Crémone pompier Dimensions : 1800 x 2100 à 2 vantaux Changement d'un vitrage SP10 sur partie fixe de 500 x 2100 ht	3 462,00 €
TOTAL HT	8 662,00 €

Article 2 : Incidences financières

Le montant total de l'avenant s'élève à 8 662 € HT et représente une plus-value de 3,62% par rapport au montant du marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- 248 025 € HT
- Soit 297 630 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

AR PREFECTURE

006-200039857-20180223-DB2018_017-AU
Regu le 27/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_017

Jean-Claude SIGAUT

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018

**Décision n°DB2018_018 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 6 « Bardage et
ravalement » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au
marché de travaux n°2016-33.6**

Date de la convocation : 16/02/2018

Date de publication : 27/02/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Christian ZEDET à Joël PASQUELIN.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 FEVRIER 2018	N°DB2018_018
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 6 « Bardage et ravalement » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.6	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaires comprenant la fourniture et la pose d'une ossature support des menuiseries extérieures et d'une partie du bardage pour un montant de 10 517 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.6 relatif au lot n°6 « Bardage et ravalement » a été attribué pour un montant de 74 638 € HT et notifié le 3 avril 2017 à la société METAFER.

L'avenant n°1 a pour objet des travaux supplémentaires qui doivent être réalisés pour la bonne fin du chantier.

Il s'agit des travaux supplémentaires suivants :

- fourniture et pose d'une ossature support des menuiseries au R+1 angle nord/ouest du bâtiment,
- fourniture et pose d'une partie de bardage pour remplacer la porte extérieure du local gaz en très mauvais état,
- fourniture et pose de chandelles.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 10 517 € HT.

- Montant initial du marché : 74 638 € HT
- Nouveau montant du marché : 85 155 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève à 10 517 € HT et représente une plus-value de 14,09% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2016-33.6 passé avec la société METAFER pour un montant de 10 517 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

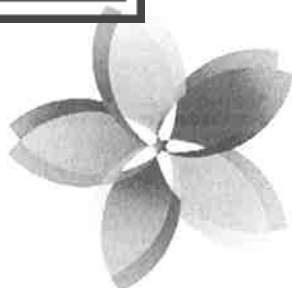
006-200039857-20180223-DB2018_018-AU

Regu le 27/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180227022018
Regu le 27/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_018



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sémard
06131 GRASSE cedex

***Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises
Lot N°6 : Bardage - Ravalement***

AVENANT N°1 AU MARCHE 2016-33.6

**Passé avec
L'entreprise META FER SARL**

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé :

57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La société METAFER SARL, dont le siège social est situé à VENCE (06140),
Chemin de Geôlières - la Plus Haute Sine

Représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel AMISION ci-après dénommée

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Dans le cadre des travaux de Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.6 relatif au lot n°6 : BARDAGE – RAVALEMENT a été attribué pour un montant de 74 638 € HT et notifié le 3 avril 2017 à la société METAFER.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Dans le cadre de l'avancée des travaux de fin de chantier, il est apparu nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- Fourniture et pose d'une ossature support des menuiseries au R+1 angle Nord/Ouest du bâtiment ;
- Fourniture et pose d'une partie de bardage pour remplacer la porte extérieure du local Gaz en très mauvais état ;
- Fourniture et pose de chandelles.

Modifications – travaux supplémentaires	Montant (HT)
Devis n° # 2017 -08-11628	
Fourniture et pose de structure métallique en tubes acier 100x100 épaisseur 10 mm suivant plan fourni Pose sur site de l'ensemble entre les piliers existants	6 087,00 €
Devis n° # 2018-02-11750	
Fourniture et pose d'une partie de bardage pour remplacer la porte extérieure du local Gaz en très mauvais état	1 750,00 €
Devis n° # 2018-02-11776	
Fourniture et pose de chandelles Support de bacs de toiture pour découpe étancheur	2 680,00 €
TOTAL HT	10 517,00 €

Article 2 : Incidences financières

Le montant total de l'avenant s'élève à 10 517 € HT et représente une plus-value de 14,09% par rapport au montant du marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- 85 155 € HT
- 102 186 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le Président
de la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,

Emmanuel AMISION

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180223-DB2018_018-AU

Regu le 27/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018**

**Décision n°DB2018_019 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 7 « Cloisons -
Doublages - Plafonds » - Autorisation à Monsieur le Président de signer
l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.7**

Date de la convocation : 16/02/2018

Date de publication : 27/02/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Christian ZEDET à Joël PASQUELIN.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 FEVRIER 2018	N°DB2018_019
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 7 « Cloisons - Doublages - Plafonds » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.7	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux de finition pour un montant de 22 892,15 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.7 relatif au lot n°7 « Cloisons - Doublages - Plafonds » a été attribué pour un montant de 299 032 € HT et notifié le 20 octobre 2016 à la société CLAIR AMENAGEMENT.

L'avenant n°1 a pour objet des travaux supplémentaires qui doivent être réalisés pour la bonne fin du chantier.

Il s'agit des travaux supplémentaires suivants :

- modification du cloisonnement de plusieurs bureaux pour adaptation aux futurs preneurs,
- habillage des poteaux métalliques du rez-de-chaussée et du R+1,
- habillage des linteaux de fenêtres,
- encoffrements de descentes d'eaux dans plusieurs locaux,
- contre-cloison hydrofuge dans les locaux de stockage.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 22 892,15 € HT.

- Montant initial du marché : 299 032,00 € HT
- Nouveau montant du marché : 321 924,15 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève à 22 892,15 € HT et représente une plus-value de 7,66% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2016-33.7 passé avec la société CLAIR AMENAGEMENT pour un montant de 22 892,15 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



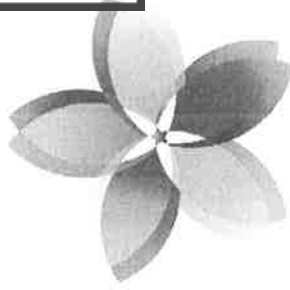
AR PREFECTURE

006-200039857-20180223-DB2018_019-AU

Regu le 27/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180227 pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_019
Regu le 27/02/2018



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE cedex

***Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises
Lot N°7 : Cloisons – Doublages - Plafonds***

AVENANT N°1 AU MARCHE 2016-33.7

Passé avec

L'entreprise CLAIR Aménagement

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé :

57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La société CLAIR Aménagement, dont le siège social est situé à Antibes Juan les Pins (06600), Avenue Weisweiler,

Représentée par son Président, M. Fabien CLAIR, ci-après dénommée

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Le marché n°2016-33.7 relatif au lot n°7 : CLOISONS – DOUBLAGES - PLAFONDS a été attribué pour un montant de 299 032 € HT et notifié le 20 octobre 2016 à la société CLAIR AMENAGEMENT.

Dans le cadre de la bonne fin du chantier, il est nécessaire de faire réaliser des travaux supplémentaires pour un montant en plus-value de 22 892,15 € HT.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires détaillés ci-dessus pour la bonne fin du chantier.

Les travaux supplémentaires sont les suivants :

- Modification du cloisonnement de plusieurs bureaux pour adaptation aux futurs preneurs ;

Divers travaux de finition non prévus initialement au marché :

- Habillage des poteaux métalliques du Rez-de-chaussée et du R+1 ;
- Habillage des linteaux de fenêtres ;
- Encoffrements de descentes d'eaux dans plusieurs locaux ;
- Contre-cloison hydrofuge dans les locaux de stockage ;

Référence du devis	TOTAL HT
MR.030.817.A	1 710,00 €
FC.220.317.A	1 639,40 €
FC.140.417.A	2 030,00 €
MR.121.017.A	812,35 €
MR.171.017.A	4 470,00 €
MR.261.017.A	1 080,00 €
MR.271.117.A	768,00 €
MR.071.117.A	1 391,00 €
MR.301.117.A	86,40 €
MR.061.217.A	1 730,00 €
MR.121.217.A	420,00 €
FC.020.218.B	1 990,00 €
FC.190.118.A	3 265,00 €
FC.070.218.A	1 500,00 €
TOTAL	22 892,15 €

Article 2 : Incidences financières

Le montant total de l'avenant s'élève à 22 892,15 € HT et représente une plus-value de 7,66% par rapport au montant du marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- o 321 924,15 € HT
- o 386 308,98 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Fabien CLAIR

**Le Président
de la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,**

**Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018**

**Décision n°DB2018_020 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 10 « Peinture » -
Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de
travaux n°2016-33.10**

Date de la convocation : 16/02/2018

Date de publication : 27/02/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Christian ZEDET à Joël PASQUELIN.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 FEVRIER 2018	N°DB2018_020
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 10 « Peinture » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2016-33.10	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaires de peinture pour un montant de 3 605 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.10 relatif au lot n°10 « Peinture » a été attribué pour un montant de 39 950 € HT et notifié le 7 novembre 2016 à la société SCREB.

L'avenant n°1 a pour objet des travaux supplémentaires de peinture, détaillés dans ledit avenant, pour la bonne fin du chantier.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 3 605 € HT.

- Montant initial du marché : 39 950 € HT
- Nouveau montant du marché : 43 555 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève à 3 605 € HT et représente une plus-value de 9,20% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2016-33.10 passé avec la société SCREB pour un montant de 3 605 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

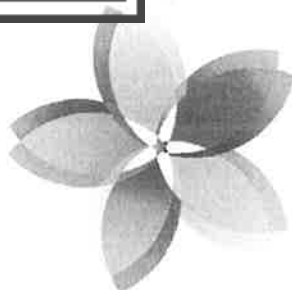
006-200039857-20180223-DB2018_020-AU

Regu le 27/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180227-DB2018_020
Regu le 27/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_020



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sémard
06131 GRASSE cedex

***Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises
Lot N°10 : Peinture***

AVENANT N°1 AU MARCHE 2016-33.10

**Passé avec
L'entreprise SCREB**

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé :

57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La société SCREB, dont le siège social est situé à NICE (06300), 155 Route de Turin, Groupe Bon Voyage, Bât 22,

Représentée par son Gérant, Monsieur Jacques ABECA ci-après dénommée

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Dans le cadre des travaux de Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.10 relatif au lot n°10 : PEINTURE a été attribué pour un montant de 39 950 € HT et notifié le 7 novembre 2016 à la société SCREB.

Dans le cadre de la bonne fin du chantier, il est nécessaire de faire réaliser des travaux supplémentaires de peinture pour un montant en plus-value de 3 065 € HT.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Dans le cadre de l'avancée des travaux de fin de chantier, il est apparu nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires de peinture suivants :

Modifications – travaux supplémentaires	Montant (HT)
Peinture de la cage d'escalier, selon devis ci-joint	3 605,00 €
TOTAL HT	3 605,00 €

Article 2 : Incidences financières

Le montant total de l'avenant s'élève à 3 605 € HT et représente une plus-value de 9,2 % par rapport au montant du marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- 43 555 € HT
- 52 266 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le Président
de la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,

Jacques ABECA

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180223-DB2018_020-AU
Regu le 27/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018**

**Décision n°DB2018_021 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 12 « Electricité » -
Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°2 au marché de
travaux n°2016-33.12**

Date de la convocation : 16/02/2018

Date de publication : 27/02/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Christian ZEDET à Joël PASQUELIN.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 FEVRIER 2018	N°DB2018_021
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot 12 « Electricité » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°2 au marché de travaux n°2016-33.12	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet la fourniture et la pose de 12 serrures électriques (48 au lieu de 36) pour un montant de 3 593,76 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.12 relatif au lot n°12 « Electricité » a été attribué pour un montant de 228 334,56 € HT et notifié le 21 octobre 2016 à la société SPIE BATIGNOLLES ENERGIE GRAND SUD.

A la suite d'un premier avenant en date du 30 juin 2017, le montant du marché a été porté à 258 325,49 € HT.

L'avenant n°2 a pour objet des travaux supplémentaires qui doivent être réalisés pour la bonne fin du chantier.

Il s'agit des travaux supplémentaires suivants :

- régularisation du nombre de serrures autonomes (48 au lieu de 36).

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 3 593,76 € HT.

Montant initial du marché HT	228 334,56 €
Montant de l'avenant n°1 HT	29 990,93 €
Montant de l'avenant n°2 HT	3 593,76 €
Nouveau montant du marché HT	261 919,25 €
Nouveau montant du marché TTC	314 303,10 €

Le montant total des avenants s'élève donc à 33 584,69 € HT et représente une plus-value de 14,71% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2016-33.12 passé avec la société SPIE BATIGNOLLES ENERGIE GRAND SUD pour un montant de 3 593,76 € HT portant le nouveau montant du marché à 261 919,25 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

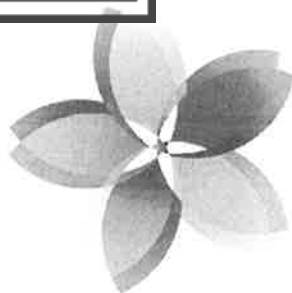
006-200039857-20180223-DB2018_021-AU

Regu le 27/02/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-2018-02-27-01-01
Regu le 27/02/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_021



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Séward
06131 GRASSE cedex

***Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises
Lot N°12 : Electricité Courant forts – Courants faibles
ZAE Aromagrasse
45 Boulevard Marcel Pagnol
06130 Grasse***

AVENANT N°2 AU MARCHE 2016-33.12

Passé avec

L'entreprise Spie Batignolles Energie Grand Sud

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sénard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La Société Spie Batignolles Energies Grand Sud, dont le siège social est situé : 400 allées des Terriers – Les Terriers Nord 06600 Antibes.

Représentée par son responsable d'activités, Monsieur Jean-François MATHIEU ci-après dénommé

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Dans le cadre des travaux de Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.12 relatif au lot n°12 : ELECTRICITE a été attribué pour un montant de 228 334,56 € HT et notifié le 21 octobre 2016 à la société SPIE BATIGNOLLES ENERGIE GRAND SUD.

A la suite d'un premier avenant en date du 30 Juin 2017, le montant du marché a été porté à 258 325,49 € HT.

Dans le cadre de la bonne fin du chantier, le présent avenant a pour objet la fourniture et la pose de 12 serrures électriques autonomes type winkhaus supplémentaires pour un montant de 3 593,76 € HT.

Article 1 : Objet de l'avenant n°2

Dans le cadre de l'avancée des travaux de fin de chantier, le présent avenant a pour objet la fourniture et la pose de 12 serrures électriques autonomes type winkhaus supplémentaires pour un montant de 3 593,76 € HT.

Modification	Qté	PU	Total
Serrures autonomes	12U	299.48	3 593,76 €
		TVA 20%	718,75 €
		Montant TTC	4 312,51 €

Article 2 : Incidences financières

Le montant total de l'avenant s'élève à 3 593,76 € HT, voir le détail dans le devis en annexe.

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial du marché HT	228 334,56 €
Montant de l'avenant 1 HT	29 990,93 €
Montant de l'avenant 2 HT	3 593,76 €
Nouveau montant du marché HT	261 919,25 €
Nouveau montant du marché TTC	314 303,10 €

Le montant total des avenants s'élève donc à 33 584,69 € HT, et représente 14,71 % du montant initial du marché.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Jean-François MATHIEU

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180223-DB2018_021-AU

Regu le 27/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018**

Décision n°DB2018_022 : Mise en conformité des politiques publiques dans le cadre de l'exemplarité de la fonction publique en termes d'égalité entre les femmes et les hommes - Réponses aux appels à projets 2018-2020

Date de la convocation : 16/02/2018

Date de publication : 27/02/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Christian ZEDET à Joël PASQUELIN.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 FEVRIER 2018	N°DB2018_022
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mise en conformité des politiques publiques dans le cadre de l'exemplarité de la fonction publique en termes d'égalité entre les femmes et les hommes - Réponses aux appels à projets 2018-2020	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre des obligations en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, il est proposé au bureau communautaire de :	
<ul style="list-style-type: none"> - solliciter des subventions afin d'accompagner l'émergence du plan d'actions, visant à résorber les écarts constatés, - répondre aux appels à projets suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ FSE 2014-2020 - Région PACA « Développer l'égalité salariale et/ou professionnelle en PACA en mobilisant les entreprises, les PME et les branches pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes » ▪ Contrat de Plan Etat Région (CPER) mesure 2 axe II « Promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » 	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le rapport annuel 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été approuvé par le conseil de communauté du 9 février 2018.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit agir en sa qualité d'employeur public exemplaire et garantir l'égalité dans les politiques publiques dans les services à la population.

Pour cela, elle souhaite élaborer et mettre en place un plan d'actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes en interne et en direction des acteurs locaux (observatoire des inégalités, actions de sensibilisation des publics, organisation des événements, publications, etc.).

Par ailleurs, la démarche vise à la mise en conformité au regard du cadre législatif suivant :

- loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à la lutte contre les discriminations,
- loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, articles 61 et 77,
- décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,
- protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013),
- circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole,
- décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

Le budget prévisionnel sur 36 mois est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Prestations	50 000,00	FSE	61 500,00
Frais d'édition	23 000,00	CPER	36 900,00
Abonnements Adhésions Frais de colloque	9 500,00	Autofinancement	24 600,00
Frais de personnel	40 500,00		
TOTAL	123 000,00	TOTAL	123 000,00

A ce titre, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à répondre aux appels à projets qui s'étendent sur la période pluriannuelle allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture de Région (FSE) pour l'opération ci-dessus.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180223-DB2018_022-AU

Regu le 27/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018**

Décision n°DB2018_023 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse - Attribution de l'accord-cadre

Date de la convocation : 16/02/2018

Date de publication : 27/02/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Christian ZEDET à Joël PASQUELIN.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 FEVRIER 2018	N°DB2018_023
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse - Attribution de l'accord-cadre	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre attribué par la commission d'appel d'offres en date du 21 février 2018.</p> <p>La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour vocation de compléter et sécuriser le dispositif de conduite générale de l'opération dans les domaines de la planification, du suivi budgétaire et financier, organisationnel, administratif pour les démarches et procédures à engager pour ces opérations d'investissement de transport collectif.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour la passation et l'attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet (AMO) dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service (TCHNS) entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse agissant en qualité d'opérateur de réseaux de transports, la durée globale du marché est de 8 ans.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application de l'article 78 et 80 du décret relatif aux marchés publics. L'accord-cadre est défini sans minimum et avec un maximum de commandes fixé à 250 000 € HT.

Afin de poursuivre le développement de sa politique de transport adaptée, souple et efficace, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a l'ambition de réaliser deux infrastructures de transports en commun en site propre sur son territoire entre le centre-ville de Grasse et la gare SNCF, le secteur de l'ouest grassois et celui au sud de Grasse :

- projet de liaison mécanique entre le centre-ville de Grasse et la gare SNCF,
- projet de transport en commun à haut niveau de service (TCHNS) au niveau du sud de Grasse entre la gare SNCF de Grasse, le Plan de Grasse et Mouans-Sartoux.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour vocation de compléter et sécuriser le dispositif de conduite générale d'opérations par le maître d'ouvrage dans les domaines de la planification, du suivi budgétaire et financier, organisationnel, administratif pour les démarches et procédures à engager pour ces opérations d'investissement de transport collectif.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 6 octobre 2017. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 27 novembre 2017 à 12h00, quatre (4) plis ont été réceptionnés dans les délais.

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire pour chaque lot ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

– Critère valeur technique (pondéré à 60%)

Ce critère a été noté sur 20 points décomposés comme suit :

- CV du chef de projet, noté sur 5 points
- compétences et qualités des autres membres de l'équipe proposée, notées sur 3 points
- méthode pour la maîtrise des délais, notée sur 4 points
- méthode pour la maîtrise des coûts, notée sur 4 points
- méthode pour la maîtrise de la qualité, notée sur 4 points

– Critère prix (pondéré à 40%)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le décret relatif aux marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 21 février 2018 et a attribué l'accord-cadre au groupement d'entreprises ALGOE (mandataire) / cotraitant DROIT PUBLIC CONSULTANTS pour un montant DQE de 249 700,00 € HT, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

Le groupement d'entreprises ALGOE (mandataire) / cotraitant DROIT PUBLIC CONSULTANTS pour un montant DQE de 249 700,00 € HT, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2018 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 16 MARS 2018**

Décision n°DB2018_024 : Lancement de l'étude pour la collecte sélective des déchets alimentaires sur le territoire de la Vallée de la Siagne - Demandes de subvention

Date de la convocation : 09/03/2018

Date de publication : 19/03/2018

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de mars à treize heures et trente minutes, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Ismaël OGEZ.

ETAIENT ABSENTS : Pierre ASCHIERI, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 MARS 2018	N°DB2018_024
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DECHETS	
Lancement de l'étude pour la collecte sélective des déchets alimentaires sur le territoire de la Vallée de la Siagne - Demandes de subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'optimisation de la collecte de ses déchets, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite expérimenter une collecte sélective des déchets alimentaires en substitution d'une collecte d'ordures ménagères. Pour ce faire, il convient de lancer une étude de dotation afin de dimensionner la phase de mise en œuvre. Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La récente loi de transition énergétique en date du 17 août 2015 pose l'objectif clair de « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ». A cet effet, le service public de gestion des déchets doit réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles et développer le tri à la source des déchets organiques.

Ainsi, en 2025, le tri à la source des bio-déchets devra être généralisé afin que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses bio-déchets dans les ordures ménagères résiduelles afin que ceux-ci soient valorisés.

En outre, la circulaire du 10 janvier 2012 oblige les producteurs de bio-déchets (restaurants, cuisines d'entreprises, supermarchés, etc.) à trier à la source et valoriser les déchets fermentescibles engendrés par leur activité s'ils produisent plus de 10 tonnes de bio-déchets par an.

Face à ces nouveaux enjeux, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accompagner ses collectivités adhérentes, en proposant la réalisation d'études d'aide à la mise en place de collecte de bio-déchets et le suivi des résultats de cette expérimentation.

Le flux considéré de bio-déchets n'intègre pas les déchets verts des jardins.

A la demande des communes de la Vallée de la Siagne (Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite par conséquent lancer une expérimentation de collecte sélective des déchets alimentaires en substitution d'une tournée d'ordures ménagères.

De ce fait, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a démarré un marché de collecte en mai 2017 en y inscrivant la possibilité d'organiser cette collecte sélective. Sont compris :

- une phase d'étude sur les moyens à mettre en œuvre, les fréquences de collectes, les dotations de bio-sceaux, bacs ou composteurs,
- une phase de déploiement de la solution retenue.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite dans un premier temps, les soutiens financiers de l'ADEME et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour la réalisation de l'étude technico-économique de mise en œuvre de la collecte des bio-déchets sur la Vallée de la Siagne.

Le plan de financement prévisionnel s'articule comme suit :

Dépenses € HT		Ressources € HT		
				Taux
Diagnostic	107 347,58 €	Union européenne	0,00 €	0%
		Conseil régional PACA	0,00 €	0%
		Conseil départemental 06	10 734,00 €	10%
		ADEME (plafond 100 000 €)	70 000,00 €	65%
		Fonds propres	26 613,58 €	25%
TOTAL	107 347,58 €	TOTAL	107 347,58 €	

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer les études ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de l'ADEME, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

ew

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180316-DB2018_024-AU

Regu le 19/03/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 30 MARS 2018**

Décision n°DB2018_025 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers - Lot 1 « Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers en moyen pays de Grasse » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-39.1

Date de la convocation : 23/03/2018

Date de publication : 04/04/2018

L'an deux mille dix-huit et le trente du mois de mars à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Raoul CASTEL, Michèle OLIVIER à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 MARS 2018	N°DB2018_025
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers - Lot 1 « Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers en moyen pays de Grasse » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-39.1	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet de porter mention de la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'accord-cadre.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par décision n°DB2017_043 du 8 décembre 2017, le bureau communautaire a attribué l'accord-cadre n°2017-39.1 relatif au lot n°1 « Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers en moyen pays de Grasse », au groupement d'entreprises SRC BAT / SEETP pour un montant DDED de 114 994,00 € HT. L'accord-cadre a été notifié le 21 décembre 2017.

Le groupement conjoint implique le paiement sur le compte bancaire de chaque entreprise membre dudit groupement ainsi qu'une répartition des prestations entre les entreprises.

L'acte d'engagement ne porte pas mention de cette répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'accord-cadre.

Ces obligations réglementaires nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant à l'accord-cadre initial du lot n°1.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017-39.1 passé avec la société SRC BAT sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

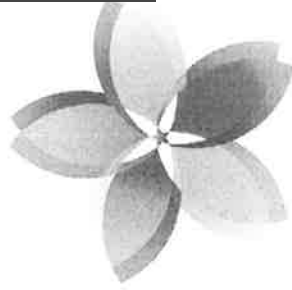
006-200039857-20180330-DB2018_025-AU

Regu le 04/04/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-2018-0330-DB2018_025-01
Regu le 04/04/2018

vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_025



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE cedex

Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers – 2 lots

Lot 1 : Réalisation de travaux de maçonnerie et
travaux divers en moyen Pays de Grasse

AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE 2017-39.1

Passé avec

L'entreprise SRC BAT

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

Le Groupement d'entreprises Société SRC BAT (Mandataire) / SEETP, dont le siège social est situé à Grasse (06130), 4 avenue Raphael, Villa les gémeaux,

Représentée par la gérante de la Société SRC BAT (Mandataire), Madame Patricia SALINX ci-après dénommé,

« Le groupement »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Par décision communautaire n°DB2017_043 du 08/12/2017, le Bureau Communautaire a attribué l'accord-cadre n°2017-39.1 relatif au lot n°1 : Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers en moyen Pays de Grasse, au groupement d'entreprises SRC BAT / SEETP pour un montant DDED de 114 994,00 € HT. L'accord cadre a été notifié le 21 décembre 2017.

Le groupement conjoint implique le paiement sur le compte bancaire de chaque entreprise membre dudit groupement ainsi qu'une répartition détaillée des prestations entre les entreprises.

L'acte d'engagement ne porte pas mention de cette répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'accord cadre.

Ces obligations réglementaires nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant à l'accord-cadre initial du lot n°1.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de porter mention de la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'accord cadre.

SARL SRC BAT : Maçonnerie générale (gros et second œuvre) – petits terrassements

SAS SEETP : Voirie et réseaux

Article 2 : Incidences financières

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de l'accord-cadre demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de l'accord-cadre.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Article 5 : Annexe

- Annexe 2 à l'acte d'engagement

L'annexe susvisée fait partie intégrante du présent avenant et lie les parties.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Patricia SALINX

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180330-DB2018_025-AU

Regu le 04/04/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 30 MARS 2018**

Décision n°DB2018_026 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers - Lot 2 « Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers en haut pays de Grasse » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-39.2

Date de la convocation : 23/03/2018

Date de publication : 04/04/2018

L'an deux mille dix-huit et le trente du mois de mars à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Raoul CASTEL, Michèle OLIVIER à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 MARS 2018	N°DB2018_026
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers - Lot 2 « Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers en haut pays de Grasse » - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de travaux n°2017-39.2	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet de porter mention de la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'accord-cadre.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par décision n°DB2017_043 du 8 décembre 2017, le bureau communautaire a attribué l'accord-cadre n°2017-39.2 relatif au lot n°2 « Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers en haut pays de Grasse », au groupement d'entreprises SRC BAT / SEETP pour un montant DDED de 35 985,00 € HT. L'accord-cadre a été notifié le 21 décembre 2017.

Le groupement conjoint implique le paiement sur le compte bancaire de chaque entreprise membre dudit groupement ainsi qu'une répartition des prestations entre les entreprises.

L'acte d'engagement ne porte pas mention de la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'accord-cadre.

Ces obligations réglementaires nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant à l'accord-cadre initial du lot n°2 portant mention de la répartition des prestations entre les membres du groupement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017-39.2 passé avec la société SRC BAT sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

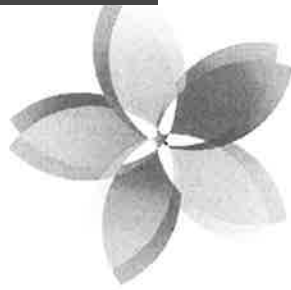
006-200039857-20180330-DB2018_026-AU

Regu le 04/04/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180330-DB2018_026-BU
Regu le 04/04/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_026



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sémard
06131 GRASSE cedex

Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers – 2 lots

Lot 2 : Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers en haut Pays de Grasse

AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE 2017-39.2

Passé avec

Le Groupement SRC BAT / SEETP

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

Le Groupement d'entreprises Société SRC BAT (Mandataire) / SEETP, dont le siège social est situé à Grasse (06130), 4 avenue Raphael, Villa les gémeaux,

Représentée par la gérante de la Société SRC BAT (Mandataire), Madame Patricia SALINX ci-après dénommé,

« Le groupement »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Par décision communautaire n°DB2017_043 du 08/12/2017, le Bureau Communautaire a attribué l'accord-cadre n°2017-39.2 relatif au lot n°2 : Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers en haut Pays de Grasse, au groupement d'entreprises SRC BAT / SEETP pour un montant DDED de 35 985,00 € HT. L'accord cadre a été notifié le 21 décembre 2017.

Le groupement conjoint implique le paiement sur le compte bancaire de chaque entreprise membre dudit groupement ainsi qu'une répartition détaillée des prestations entre les entreprises.

L'acte d'engagement ne porte pas mention de cette répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'accord cadre.

Ces obligations réglementaires nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant à l'accord-cadre initial du lot n°2.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de porter mention de la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'accord cadre.

SARL SRC BAT : Maçonnerie générale (gros et second œuvre) – petits terrassements

SAS SEETP : Voirie et réseaux

Article 2 : Incidences financières

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de l'accord-cadre demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de l'accord-cadre.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Article 5 : Annexe

- Annexe 2 à l'acte d'engagement

L'annexe susvisée fait partie intégrante du présent avenant et lie les parties.

Fait à GRASSE, le

Le Groupement

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Patricia SALINX

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180330-DB2018_026-AU

Regu le 04/04/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 30 MARS 2018**

Décision n°DB2018_027 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Zone industrielle de la Festre - Aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°3 au marché de travaux n°2016-23

Date de la convocation : 23/03/2018

Date de publication : 04/04/2018

L'an deux mille dix-huit et le trente du mois de mars à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Raoul CASTEL, Michèle OLIVIER à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE**DECISION****DU 30 MARS 2018****N°DB2018_027****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****COMMANDE PUBLIQUE****Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Zone industrielle de la Festre - Aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°3 au marché de travaux n°2016-23****SYNTHESE**

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 ayant pour objet de porter mention de la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'accord-cadre. L'avenant n'a aucune incidence financière.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par décision n°DB2016_028 du 24 juin 2016, le bureau communautaire a attribué l'accord-cadre n°2016-23 relatif au marché « Zone industrielle de la Festre - Aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne », au groupement d'entreprises SAS SEETP / COLAS MIDI MEDITERRANEE pour un montant DQE tranche ferme de 839 245,00 € HT et de 20 000,00 € HT pour la tranche optionnelle. L'accord-cadre a été notifié le 21 juillet 2016.

Le groupement conjoint implique le paiement sur le compte bancaire de chaque entreprise membre dudit groupement ainsi qu'une répartition des prestations entre les entreprises.

L'acte d'engagement porte une mention erronée de la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'accord-cadre.

Ces obligations réglementaires nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant à l'accord-cadre initial portant mention de la répartition exacte des prestations entre les membres de groupement.

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2016-23 passé avec le groupement d'entreprises SAS SEETP / COLAS MIDI MEDITERRANEE sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

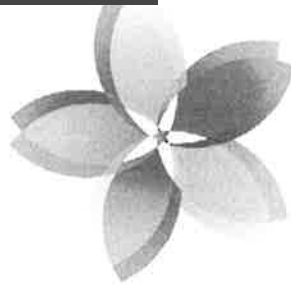
006-200039857-20180330-DB2018_027-AU

Regu le 04/04/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20160330-DB2018_027-01
Regu le 04/04/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_027



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE cedex

ZI de la Festre – Aménagement de l’ancien chemin de Cabris sur la commune de St Cézaire sur Siagne

AVENANT N°3 A L’ACCORD-CADRE 2016-23

Passé avec

Le Groupement SEETP / COLAS MIDI MEDITERRANEE

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

Le Groupement d'entreprises Société SAS SEETP (Mandataire) / COLAS MIDI MEDITERRANEE, dont le siège social est situé à Grasse (06130), 74 Chemin du Lac, BP 44223,

Représentée par le gérant de la Société SEETP (Mandataire), Monsieur Gérard MACCINI ci-après dénommé,

« Le groupement »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Par décision communautaire n°DB2016_028 du 24/06/2016, le Bureau Communautaire a attribué l'accord-cadre n°2016-23 relatif au marché : – ZI de la Festre – Aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la commune de St Cézaire sur Siagne, au groupement d'entreprises SAS SEETP / COLAS MIDI MEDITERRANEE pour un montant DQE tranche ferme de 839 245 € HT et de 20 000 € HT pour la tranche optionnelle. L'accord cadre a été notifié le 21 juillet 2016.

Le groupement conjoint implique le paiement sur le compte bancaire de chaque entreprise membre dudit groupement ainsi qu'une répartition détaillée des prestations entre les entreprises.

L'acte d'engagement porte une mention erronée de la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'accord cadre.

Ces obligations réglementaires nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant à l'accord-cadre initial.

Article 1 : Objet de l'avenant n°3

L'avenant N°3 a pour objet de porter mention exacte de la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter dans le cadre de l'accord cadre.

SAS SEETP : Travaux préparatoires, Voirie-chaussée, Réseaux divers, Espaces verts – Mobilier urbain

SARL COLAS MIDI MEDITERRANEE : Voirie-chaussée, Espaces verts – Mobilier urbain

Répartition entre les membres du groupement :

- Tranche Ferme SEETP pour un montant de 665 323 € HT
- Tranche Ferme COLAS MIDI MEDITERRANEE pour un montant de 173 921 € HT

Article 2 : Incidences financières

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de l'accord-cadre demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de l'accord-cadre.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Article 5 : Annexe

- Annexe 2 à l'acte d'engagement

L'annexe susvisée fait partie intégrante du présent avenant et lie les parties.

Fait à GRASSE, le

Le Groupement

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Gérard MACCINI

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180330-DB2018_027-AU

Regu le 04/04/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 30 MARS 2018**

Décision n°DB2018_028 : Marchés publics - Avenant n°1 au marché n°2017/38.3 - Lot n°3 « Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes » - Modification de la clause de réexamen

Date de la convocation : 23/03/2018

Date de publication : 04/04/2018

L'an deux mille dix-huit et le trente du mois de mars à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Raoul CASTEL, Michèle OLIVIER à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 MARS 2018	N°DB2018_028
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Avenant n°1 au marché n°2017/38.3 - Lot n°3 « Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes » - Modification de la clause de réexamen	
<u>SYNTHESE</u>	
Le présent avenant a pour objet de modifier le dispositif des clauses de réexamen du cahier des clauses administratives particulières du marché. Il n'y a aucune incidence financière.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par décision n°DB2017_040 du 17 novembre 2017, le bureau communautaire a attribué le marché public n°2017/38.3, lot n°3 « Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes », au groupement d'entreprises SMACL ASSURANCES (mandataire) / AGPM VIE pour un montant de 34 362,94 € TTC. Le marché a été notifié le 21 décembre 2017 et a pris effet le 1^{er} janvier 2018.

Il convient de modifier le dispositif des clauses de réexamen du cahier des clauses administratives particulières afin de l'adapter aux marchés de services d'assurances.

L'avenant n'aura aucune incidence financière sur le présent marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017/38.3 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement d'entreprises SMACL ASSURANCES (mandataire) / AGPM VIE titulaire du marché ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180330-DB2018_028-AU

Regu le 04/04/2018



MODIFICATION N° 1

Marché n°2017/38.3

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 Avenue Pierre Sépard
Cs 91015
06131 Grasse Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement SMACL ASSURANCES (mandataire) / AGPM VIE
141 avenue Salvador Allende
79031 NIORT Cedex 9
Siret : 301 309 605 00410
Téléphone : 05 49 32 56 38
Télécopie : 05.49.32.33.50
Email : pmdemat@smacl.fr
Email : rs@smacl.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public :

Souscription des contrats d'assurances pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – 5 lots.

Lot n°3 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

- Date de la notification du marché public : 21 décembre 2017
- Montant initial de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA :
 - Montant maximum HT : 27 397,04 €
 - Montant TTC : 34 362.94 €

D - Objet de l'avenant.

- 1. Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier le dispositif des clauses de réexamen du cahier des clauses administratives particulières du marché.

Sont précisés les stipulations suivantes :

Document modifié : Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) – Article 7 - ♦ Clauses de réexamen.

Il faut lire :

- Passation d'un marché complémentaire de services en vertu de l'article 30-1-7° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Au lieu de :

- Passation d'un marché complémentaire de fourniture en vertu de l'article 30-1-4° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le Présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

AR PREFECTURE

006-20002007-20180330-002018_028-AR
Regu le 04/04/2018
Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil-Départemental
des Alpes-Maritimes

☛ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

☛ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

☛ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 30 MARS 2018**

Décision n°DB2018_029 : Dotation et démarrage de la collecte sélective des déchets alimentaires sur le territoire de la Vallée de la Siagne - Plan de financement et demandes de subvention

Date de la convocation : 23/03/2018

Date de publication : 04/04/2018

L'an deux mille dix-huit et le trente du mois de mars à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Raoul CASTEL, Michèle OLIVIER à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 30 MARS 2018	N°DB2018_029
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DECHETS	
Dotation et démarrage de la collecte sélective des déchets alimentaires sur le territoire de la Vallée de la Siagne - Plan de financement et demandes de subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'optimisation de la collecte de ses déchets, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite expérimenter une collecte sélective des déchets alimentaires en substitution d'une collecte d'ordures ménagères. Pour ce faire, et à la suite des résultats qui seront obtenus dans le cadre de l'étude, il conviendra d'équiper la population d'équipements de précollecte ou de composteurs et de communiquer auprès des habitants. Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions pour ce projet auprès de l'ADEME, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La récente loi de transition énergétique en date du 17 août 2015 pose l'objectif clair de « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ». A cet effet, le service public de gestion des déchets doit réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles, et notamment, développer le tri à la source des déchets organiques.

Ainsi, en 2025, le tri à la source des bio-déchets devra être généralisé, afin que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses bio-déchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci soient valorisés.

En outre, la circulaire du 10 janvier 2012 oblige les producteurs de bio-déchets (restaurants, cuisines d'entreprises, supermarchés, etc.) à trier à la source et à valoriser les déchets fermentescibles engendrés par leur activité, s'ils produisent plus de 10 tonnes de bio-déchets par an.

Face à ces nouveaux enjeux, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accompagner ses collectivités adhérentes, en proposant la réalisation d'études d'aide à la mise en place de collecte de bio-déchets et le suivi des résultats de cette expérimentation. Le flux considéré de bio-déchets n'intègre pas les déchets verts des jardins.

A la demande des communes de la Vallée de la Siagne (Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite par conséquent lancer une expérimentation de collecte sélective des déchets alimentaires en substitution d'une tournée d'ordures ménagères.

De ce fait, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a démarré un marché de collecte en mai 2017, en y inscrivant la possibilité d'organiser cette collecte sélective. Sont compris :

- une phase d'étude sur les moyens à mettre en œuvre, les fréquences de collectes, les dotations de bio-sceaux, bacs ou composteur,
- une phase de déploiement de la solution retenue.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite dans un second temps temps, les soutiens financiers de l'ADEME, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour les dotations des équipements de précollecte : bio sceau, sacs compostables, bacs, composteurs, et pour les outils de communication nécessaires au démarrage de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel, sur 3 ans, s'articule comme suit :

Dépenses € HT		Ressources € HT		
Bio sceau	137 000,00 €	Conseil départemental 06	24 000,00 €	Taux 10%
Bacs	27 000,00 €	ADEME	120 000,00 €	50%
Composteurs	37 000,00 €	Conseil régional PACA	48 000,00 €	20%
Communication	39 000,00 €	Fonds propres	48 000,00 €	20%
TOTAL	240 000,00 €	TOTAL	240 000,00 €	

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de l'ADEME, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou de tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180330-DB2018_029-AU

Regu le 04/04/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 13 AVRIL 2018**

Décision n°DB2018_030 : Marchés publics - Délégation de maîtrise d'ouvrage - Marché à procédure adaptée - Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'auberge communale du Chanan sise à Briançonnet - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2018-05

Date de la convocation : 06/04/2018

Date de publication : 20 AVR. 2018

L'an deux mille dix-huit et le treize du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 13 AVRIL 2018	N°DB2018_030
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Délégation de maîtrise d'ouvrage - Marché à procédure adaptée - Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'auberge communale du Chanan sise à Briançonnet - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2018-05	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet de porter mention de la désignation du cotraitant n°4 dans l'acte d'engagement.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'auberge communale du Chanan sise à Briançonnet, le marché n°2018-05 « Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'auberge communale du Chanan » a été attribué pour un montant de 32 157,39 € HT pour la tranche ferme et un montant de 66 999,28 € HT pour les tranches optionnelles 1 à 4 et notifié le 19 février 2018 au groupement d'entreprises conjoint Alex AMARRURTU (mandataire) / Franck FRESCO / ETIM / ECI.

Le groupement conjoint implique le paiement sur le compte bancaire de chaque entreprise membre dudit groupement ainsi qu'une répartition des prestations entre les entreprises.

Une erreur de désignation du cotraitant n°4 apparaît dans l'acte d'engagement. Il est donc nécessaire de le modifier.

Ces obligations réglementaires impliquent la conclusion d'un avenant n°1 au marché initial, portant mention du cotraitant n°4 dénommé ECI (Euro Concept Ingenierie), figurant dans l'annexe n°4 de l'acte d'engagement, afin de permettre le paiement des sommes dues audit cotraitant.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, sans incidence financière, joint en annexe, au marché n°2018-05 passé avec le groupement d'entreprises conjoint Alex AMARRURTU (mandataire) / Franck FRESCO / ETIM / ECI.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DB2018_030-AU

Regu le 20/04/2018



MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUE

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE L'AUBERGE COMMUNALE DU CHANAN

AVENANT N°1 AU MARCHE 2018-05

Passé avec

**Le Groupement conjoint Alex AMARRURTU (mandataire) /
Franck FRESCO / ETIM / ECI**

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

Le Groupement d'entreprises Alex AMARRURTU (mandataire) / Franck FRESCO / ETIM / ECI, dont le siège social est situé au Cannet (06110), 3 rue de la Calade,

Représentée par Monsieur AMARRURTU (Mandataire), ci-après dénommé,

« Le groupement »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Dans le cadre des travaux de la rénovation de l'auberge communale du Chanan sur la commune de Briançonnet, le marché n°2018-05 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE L'AUBERGE COMMUNALE DU CHANAN a été attribué pour un montant de 32 157,39 € HT pour la tranche ferme et un montant de 66 999,28 € HT pour les tranches optionnelles 1 à 4 et notifié le 19 février 2018 au groupement d'entreprises conjoint Alex AMARRURTU (mandataire) / Franck FRESCO / ETIM / ECI.

Le groupement conjoint implique le paiement sur le compte bancaire de chaque entreprise membre ainsi qu'une répartition des prestations entre les entreprises.

Une erreur de désignation du cotraitant n°4 apparait dans l'acte d'engagement qu'il est nécessaire de modifier.

Ces obligations réglementaires nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant au marché initial portant mention du cotraitant n°4 dénommé ECI (Euro Concept Ingenierie) figurant dans l'annexe n°4 de l'acte d'engagement afin de permettre le paiement des sommes dues audit cotraitant.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de modifier le nom du cotraitant n°4 figurant au sein de l'annexe 4 de l'acte d'engagement afin de permettre le paiement des sommes dues audit cotraitant.

Désignation du cotraitant n° 4 : ECI (Euro Concept Ingénierie)

Article 2 : Incidences financières

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de l'accord-cadre demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de l'accord-cadre.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Article 5 : Annexe

- Annexe 4 à l'acte d'engagement

L'annexe susvisée fait partie intégrante du présent avenant et lie les parties.

Fait à GRASSE, le

Le Groupement

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Monsieur AMARRURTU

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DB2018_030-AU

Regu le 20/04/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 13 AVRIL 2018**

**Décision n°DB2018_031 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 2B « Charpente
métallique - Passerelles métalliques » - Avenant n°1 au marché de travaux
n°2017-23.02B**

Date de la convocation : 06/04/2018

Date de publication : 17/04/2018

L'an deux mille dix-huit et le treize du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 13 AVRIL 2018	N°DB2018_031
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 2B « Charpente métallique - Passerelles métalliques » - Avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.02B	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux complémentaires nécessaires à la bonne fin du chantier pour un montant total de 5 730 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.02B relatif au lot n°2B « Charpente métallique - Passerelles métalliques » a été attribué pour un montant de 56 952,97 € HT et notifié le 22 décembre 2017 à la société REMETAL.

L'avenant n°1 a pour objet des travaux complémentaires détaillés dans ledit avenant qui doivent être réalisés pour la bonne fin du chantier.

Il s'agit des travaux complémentaires suivants :

- fourniture et pose d'une rampe d'accès amovible à l'ascenseur niveau régie technique (pour des raisons techniques, l'ascenseur n'est pas au niveau du plancher, il y a une marche actuellement),
- fourniture et pose de racks pour rangement des fauteuils amovibles (à côté de l'ascenseur en fond de salle),
- fourniture et pose de mains-courantes dans les escaliers d'accès à la salle (poste déjà au marché, à doubler car les pompiers veulent que les escaliers soient équipés de chaque côté des marches).

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 5 730 € HT.

Montant initial du marché : 56 952,97 € HT

Nouveau montant du marché : 62 682,97 € HT

Le montant total de l'avenant n°1 s'élève à 5 730 € HT et représente une plus-value de 10,06 % par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017-23.02B passé avec la société REMETAL pour un montant de 5 730 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations est prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



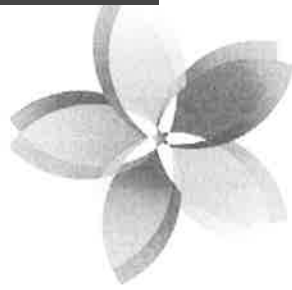
AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DB2018_031-AU
Regu le 17/04/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20170413-DB2018_031-01
Regu le 17/04/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_031



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Séward
06131 GRASSE cedex

Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse

Lot N°2B : CHARPENTE METALLIQUE – PASSERELLES METALLIQUES

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017/23.02B

Passé avec

L'entreprise REMETAL

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La société REMETAL, dont l'établissement est situé à GRASSE (06130), ZI du Carré – Lot 22,

Représentée par Monsieur **Fabien MESSINA**, ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule.

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.02B relatif au lot n°2B : CHARPENTE METALLIQUE - PASSERELLES METALLIQUES a été attribué pour un montant de 56 952,97 € HT et notifié le 22 décembre 2017 à la société REMETAL.

Le présent avenant a pour objet les travaux complémentaires nécessaires à la bonne fin du chantier.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant n°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet ; en effet, certains travaux complémentaires, correspondant au devis ci-joint, doivent être réalisés pour la bonne fin du chantier.

Modifications – travaux complémentaires	Montant (HT)
Fourniture et pose d'une rampe d'accès amovible à l'ascenseur niveau régie technique (pour des raisons techniques, l'ascenseur n'est pas au niveau du plancher, il y a une marche actuellement)	650 €
Fourniture et pose de racks pour rangement des fauteuils amovibles (à côté de l'ascenseur en fond de salle)	580 €
Fourniture et pose de mains-courantes dans les escaliers d'accès à la salle (poste déjà au marché, à doubler car les pompiers veulent que les escaliers soient équipés de chaque côté des marches)	4 500 €
Total HT	5 730 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, le montant total du marché subi une plus-value de 5 730 € HT, représentant une hausse de 10.06 % du marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- 62 682,97 € HT
- Soit 75 219,56 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DB2018_031-AU

Regu le 17/04/2018 Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_031

L'Entreprise

Le président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Fabien MESSINA

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 13 AVRIL 2018**

**Décision n°DB2018_032 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 9 « Ascenseur » -
Avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.9 - Annule et remplace la
décision n°DB2018_010 en date du 9 février 2018**

Date de la convocation : 06/04/2018

Date de publication : 17/04/2018

L'an deux mille dix-huit et le treize du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.**ETAIENT ABSENTS :** Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 13 AVRIL 2018	N°DB2018_032
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse - Lot 9 « Ascenseur » - Avenant n°1 au marché de travaux n°2017-23.9 - Annule et remplace la décision n°DB2018_010 en date du 9 février 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de travaux complémentaires correspondant à la mise en place d'une course supplémentaire et d'une carte GSM pour le téléphone d'urgence de l'ascenseur pour un montant total de 1 210,00 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.9 relatif au lot n°9 « Ascenseur » a été attribué pour un montant de 30 450,00 € HT et notifié le 21 août 2017 à la société OTIS.

Considérant que par décision n°DB2018_010 en date du 9 février 2018, le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer un avenant n°1 pour un montant de 460,00 € HT ;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, il convient d'annuler et de remplacer ladite décision par la présente décision ;

L'avenant n°1 a pour objet des travaux complémentaires détaillés dans ledit avenant qui doivent être réalisés pour la bonne fin du chantier.

Il s'agit des travaux complémentaires suivants :

- mise en place d'une course supplémentaire pour un montant de 460,00 € HT,
- mise en place d'une carte GSM pour le téléphone d'urgence de l'ascenseur pour un montant de 750,00 € HT.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 1 210,00 € HT.

Montant initial du marché : 30 450,00 € HT

Nouveau montant du marché : 31 660,00 € HT

Le montant total de l'avenant n°1 s'élève à 1 210,00 € HT et représente une plus-value de 3,97% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'ANNULER ET DE REMPLACER** la décision n°DB2018_010 du bureau communautaire en date du 9 février 2018 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017-23.9 passé avec la société OTIS pour un montant de 1 210,00 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations est prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



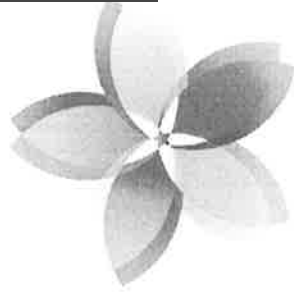
AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DB2018_032-AU
Regu le 17/04/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-2018-0413-DB2018_032-BU
Regu le 17/04/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_032



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE cedex

Restructuration de la salle du Théâtre de Grasse

Lot N°9 : ASCENSEUR

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017-23.9

Passé avec

L'entreprise OTIS

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La société OTIS, dont l'établissement est situé à NICE (06200), Avenue Emmanuel Pontremoli, Nice La Plaine 1 F3,

Représentée par Monsieur **Claude ELBAZ**, ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule.

Dans le cadre des travaux de restructuration de la salle du Théâtre de Grasse, le marché n°2017-23.9 relatif au lot n°9 : ASCENSEUR a été attribué pour un montant de 30 450 € HT et notifié le 21 août 2017 à la société OTIS.

Dans le cadre de la bonne fin du chantier, le présent avenant a pour objet les travaux complémentaires suivants précisés ci-dessous.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant n°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet ; en effet, certains travaux complémentaires, correspondant au devis ci-joint, doivent être réalisés pour la bonne fin du chantier.

Modifications – travaux complémentaires	Montant (HT)
mise en place d'une course supplémentaire	460,00 €
mise en place d'une carte GSM pour le téléphone d'urgence de l'ascenseur	750,00 €
Total HT	1 210,00 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, le montant total du marché subi une plus-value de 1 210,00 € HT, représentant une hausse de 3,97 % du marché initial.

Le nouveau montant du marché est de :

- 31 660,00 € HT
- Soit 37 992,00 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Claude ELBAZ

Le président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DB2018_032-AU

Regu le 17/04/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 13 AVRIL 2018**

Décision n°DB2018_033 : Marché public n°2016/13-4 - Prestations de nettoyage - Lot n°4 « Bâtiments intercommunaux sur les communes de Peymeinade et du Tignet » - Avenant n°1 - Suppression de la prestation de nettoyage au centre technique intercommunal de Peymeinade à compter du 1^{er} mai 2018

Date de la convocation : 06/04/2018

Date de publication : 17/04/2018

L'an deux mille dix-huit et le treize du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 13 AVRIL 2018	N°DB2018_033
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public n°2016/13-4 - Prestations de nettoyage - Lot n°4 « Bâtiments intercommunaux sur les communes de Peymeinade et du Tignet » - Avenant n°1 - Suppression de la prestation de nettoyage au centre technique intercommunal de Peymeinade à compter du 1^{er} mai 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
Le présent avenant a pour objet de modifier le dispositif des clauses de réexamen du cahier des clauses administratives particulières du marché. Il n'y a aucune incidence financière.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par décision n°DB2016_019 en date du 22 avril 2016, le bureau communautaire a attribué le marché public n°2016/13 relatif au lot n°4 « Bâtiments intercommunaux sur les communes de Peymeinade et du Tignet » à l'association DEFIE pour un montant annuel de 8 829,41 € HT. Le marché a été notifié le 18 mai 2016.

A la suite de la levée de la tranche optionnelle n°1 du marché de prestations de collecte sur le secteur de l'ancienne Communauté de communes des Terres de Siagne, le bâtiment technique et administratif du centre technique intercommunal de Peymeinade ne sera plus utilisé par la régie du service collecte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 1^{er} mai 2018.

En conséquence, les prestations de nettoyage prévues au centre technique intercommunal de Peymeinade, chemin des Maures et des Adrets à Peymeinade (06530), Lieudit de Picourenc, sont supprimées du lot n°4 à compter du 1^{er} mai 2018.

Les dispositions de l'avenant n°1 entraînent une moins-value annuelle d'un montant de 4 739,08 € HT.

Montant initial du marché : 8 829,41 € HT

Montant de l'avenant n°1 : - 4 739,08 € HT

Nouveau montant du marché : 4 090,33 € HT

Les prestations de nettoyage sur le site du centre technique intercommunal de Peymeinade seront réglées au prorata temporis pour l'année 2018.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°1 en moins-value pour un montant de - 4 739,08 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2016/13-4 passé avec l'association DEFIE, titulaire du marché ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DB2018_033-AU

Regu le 17/04/2018



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES
PRESTATIONS DE NETTOYAGE
LOT 4 : BATIMENTS INTERCOMMUNAUX
SUR LES COMMUNES DE PEYMEINADE ET LE TIGNET
AVENANT N°1 MARCHE 2016/13-4

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, situé 57, Avenue Pierre Sémard à GRASSE (06130),
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD;

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération »,

D'une part,

ET :

L'association DEFIE

Représentée par Monsieur Stéphane TOMBA agissant en sa qualité de représentant de l'association, dont le siège est situé 107 avenue Jean Maubert à GRASSE (06130).

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n° 2016/13-4 de service de prestations de nettoyage et d'entretien, lot 4 : Bâtiments intercommunaux sur les communes de Peymeinade et le Tignet, a été notifié le 18 mai 2016 à l'association DEFIE.

Suite à la levée de la tranche optionnelle n°1 du marché de prestations de collecte sur le secteur Terres de Siagne, le bâtiment technique et administratif du CTI de Peymeinade ne sera plus utilisé par la Régie du service collecte de la CAPG à compter du 1^{er} mai 2018.

En conséquence, les prestations de nettoyage prévues au CTI Peymeinade, chemin des Maures et des Adrets - Lieudit de Picourenc 06530 Peymeinade doivent cesser à compter du 1^{er} mai 2018.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°1 en moins-value pour un montant annuel de 4 739.08 € HT.

PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de supprimer les prestations de nettoyage prévues au CTI Peymeinade, chemin des Maures et des Adrets - Lieudit de Picourenc, 06530 Peymeinade à compter du 30 avril 2018.

Article 2 – Dispositions financières

Les dispositions de l'avenant entraînent une moins-value annuelle d'un montant de 4 739,08 € HT.

Ancien montant du marché en € HT :	8 829,41
Avenant n°1 en € HT :	- 4 739,08

Nouveau Montant du marché en € HT :	4 090,33
-------------------------------------	----------

Les prestations de nettoyage sur le site du CTI de Peymeinade seront réglées au prorata temporis pour l'année 2018.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse**

Pour le titulaire

Monsieur Jérôme VIAUD
Président
Maire de Grasse
Vice – Président du
Conseil Départemental des
Alpes Maritimes

Monsieur Stéphane TOMBA
Représentant de l'association DEFIE

AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DB2018_033-AU

Regu le 17/04/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 13 AVRIL 2018**

**Décision n°DB2018_034 : Marché public n°2015-28 - Exploitation des supports
d'affichages publicitaires sur les véhicules du réseau Sillages - Avenant n°1**

Date de la convocation : 06/04/2018

Date de publication : 17/04/2018

L'an deux mille dix-huit et le treize du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 13 AVRIL 2018	N°DB2018_034
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public n°2015-28 - Exploitation des supports d'affichages publicitaires sur les véhicules du réseau Sillages - Avenant n°1	
<u>SYNTHESE</u>	
Le présent avenant a pour objet de supprimer la clause de paiement de la redevance minimale garantie des espaces publicitaires. En contrepartie, le titulaire s'engage à reverser un pourcentage de 40% sur les recettes publicitaires des espaces intérieurs et extérieurs.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par décision n°DB2015_016 du 22 mai 2015, le bureau communautaire a attribué le marché public n°2015-28 « Exploitation des supports d'affichages publicitaires sur les véhicules du réseau Sillages » à la SARL LM EDITIONS. Le titulaire tire sa rémunération des recettes publicitaire.

Le titulaire avait l'obligation d'assurer la commercialisation de la régie publicitaire sur les bus du réseau Sillages.

Le titulaire s'était engagé à verser une redevance minimale garantie sur les espaces extérieurs et intérieurs dans le cadre d'une activité régulière du réseau de transports Sillages.

Or, la mise en place du nouveau réseau de transports Sillages à compter du mois de septembre 2015, ainsi que des mouvements sociaux ont nécessités des périodes transitoires sans annonce publicitaire.

De ce fait, le titulaire a eu des difficultés de commercialisation des espaces publicitaires, avec notamment l'arrêt de nombreuses campagnes.

A cet effet et d'un commun accord entre les parties, il a été décidé de modifier l'article 11 de l'acte d'engagement et l'article 5 du cahier des clauses particulières afin de retirer les dispositions relatives au versement de la :

- redevance minimale garantie reversée espaces extérieurs,
- redevance minimale garantie reversée espaces intérieurs.

Le titulaire s'engage à reverser un pourcentage de 40% sur les recettes publicitaires des espaces intérieurs et extérieurs.

Il est donc nécessaire de passer un avenant afin de modifier l'article 11 de l'acte d'engagement et l'article 5 du cahier des clauses particulières.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2015/28 passé avec la SARL LM EDITIONS, titulaire du marché ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DB2018_034-AU

Regu le 17/04/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DB2018_034-AU
Regu le 17/04/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_034



BP 91015
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE cedex

EXPLOITATION DES SUPPORTS PUBLICITAIRES SUR LES VÉHICULES DÉPENDANT DU RÉSEAU SILLAGES

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2015-28

Passé avec

LA SARL LM EDITIONS

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La SARL LM EDITIONS, dont le siège social est situé à Antibes (06600), 2721 chemin de Saint Claude,

Représentée par Monsieur Ludovic MALVANO ci-après dénommé,

« Le titulaire »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Par décision communautaire n°DB2015_016 du 22/05/2015, le Bureau Communautaire a attribué le marché public n°2015/28 « Exploitation des supports d'affichages publicitaires sur les véhicules du réseau SILLAGES à la SARL LM EDITIONS. Le titulaire tire sa rémunération des recettes publicitaire.

Le titulaire avait l'obligation d'assurer la commercialisation de la régie publicitaire sur les bus du réseau Sillages.

Le titulaire s'était engagé à verser une redevance minimale garantie sur les espaces extérieurs et intérieurs dans le cadre d'une activité régulière du réseau de transports Sillages.

Or, la mise en place du nouveau réseau de transports Sillages à compter du mois de septembre 2015, ainsi que des mouvements sociaux ont nécessités des périodes transitoires sans annonce publicitaire.

De ce fait, le titulaire a eu des difficultés de commercialisation des espaces publicitaires, avec notamment l'arrêt de nombreuses campagnes.

A cet effet et d'un commun accord entre les parties, il a été décidé de modifier l'article 11 – Prix de l'acte d'engagement et 5 du C.C.P. afin de retirer les dispositions relatives au versement de la :

- Redevance minimale garantie reversée espaces extérieurs
- Redevance minimale garantie reversée espaces intérieurs

Le titulaire s'engage à reverser un pourcentage de 40 % sur les recettes publicitaires.

Taux de rémunération annuel

- Taux de rémunération espaces extérieurs 40 %
- Taux de rémunération espaces intérieurs 40 %

Il est donc nécessaire de passer un avenant afin de modifier les articles 11 de l'acte d'engagement et 5 du C.C.P.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant n°1 a pour objet de modifier les articles 11 « Prix de l'acte d'engagement » et 5 du C.C.P. afin de retirer les clauses relatives au versement de la :

- Redevance minimale garantie reversée espaces extérieurs
- Redevance minimale garantie reversée espaces intérieurs

Article 2 : Incidences financières

Suppression de l'obligation de verser une :

- Redevance minimale garantie reversée espaces extérieurs
- Redevance minimale garantie reversée espaces intérieurs

Le titulaire s'engage à reverser un pourcentage de 40 % sur les recettes publicitaires.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de l'accord-cadre.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DB2018_034-AU

Regu le 17/04/2018 Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_034

L'Entreprise

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Ludovic MALVANO

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 13 AVRIL 2018

Décision n°DB2018_035 : Demande de subvention auprès du Fonds régional d'acquisition pour les musées (FRAM) pour le financement de l'achat d'un triptyque d'Yves Hayat pour les collections du Musée International de la Parfumerie

Date de la convocation : 06/04/2018

Date de publication : 17/04/2018

L'an deux mille dix-huit et le treize du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 13 AVRIL 2018	N°DB2018_035
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Demande de subvention auprès du Fonds régional d'acquisition pour les musées (FRAM) pour le financement de l'achat d'un triptyque d'Yves Hayat pour les collections du Musée International de la Parfumerie	
<u>SYNTHESE</u>	
Le Musée International de la Parfumerie souhaite mener une opération éligible à un subventionnement du Fonds régional d'acquisition pour les musées (FRAM). Il convient d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention pour le Musée International de la Parfumerie.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le Musée International de la Parfumerie (miP) souhaite mener une opération éligible à un subventionnement du Fonds régional d'acquisition pour les musées (FRAM).

La Commission scientifique régionale des collections des musées de France a émis un avis très favorable pour l'acquisition d'un triptyque de Monsieur Yves Hayat destiné au Musée International de la Parfumerie.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont la dépense s'élève à 7 500 € TTC, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de 3 750 € TTC auprès du Fonds régional d'acquisition pour les musées.

Considérant que cette subvention représenterait un soutien non négligeable de la part du FRAM, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à effectuer une demande de subvention ci-dessus exposée.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Fonds régional d'acquisition pour les musées (FRAM) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 13 AVRIL 2018**

Décision n°DB2018_036 : Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'appel à projets Etat-Région ouvert à tout type d'action de culture scientifique, technique et industrielle en direction de tout type de public (APOCS)

Date de la convocation : 06/04/2018

Date de publication : 17/04/2018

L'an deux mille dix-huit et le treize du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 13 AVRIL 2018	N°DB2018_036
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'appel à projets Etat-Région ouvert à tout type d'action de culture scientifique, technique et industrielle en direction de tout type de public (APOCS)	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'appel à projets Etat-Région (APOCS), le Musée International de la Parfumerie souhaite mener un projet de médiation culturelle et scientifique en lien avec les métiers de la parfumerie et à destination des publics scolaire et hors temps scolaire. Cette action est éligible à un subventionnement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il convient d'autoriser Monsieur le Président à solliciter cette subvention pour le Musée International de la Parfumerie.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le Musée International de la Parfumerie souhaite mener un projet de médiation culturelle et scientifique en lien avec les métiers de la parfumerie et à destination des publics scolaire et hors temps scolaire. Cette action s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets Etat-Région (APOCS) et est éligible à un subventionnement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Afin de mener à bien ce projet, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de 3 300 € TTC auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Considérant que cette attribution de subvention représenterait un soutien non négligeable de la part de la Région PACA, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à effectuer la demande de subvention ci-dessus exposée ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le projet ci-dessus exposé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 18 MAI 2018**

Décision n°DB2018_037 : Marchés publics - Modification n°2 au marché n°2017/30 - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ouest des Alpes-Maritimes

Date de la convocation : 11/05/2018

Date de publication : 22/05/2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-huit du mois de mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Raoul CASTEL.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 18 MAI 2018	N°DB2018_037
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Modification n°2 au marché n°2017/30 - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ouest des Alpes-Maritimes	
<u>SYNTHESE</u>	
La modification n°2 a pour objet :	
<ul style="list-style-type: none">– d'ajouter des prix nouveaux au marché (certains prix étaient globalisés sans répartition par membre du groupement),– de préciser la part à acquitter par chaque communauté d'agglomération pour la réalisation de prestations communes,– de mettre à jour le nombre de bornes qu'il est prévu d'implanter par communauté d'agglomération,– d'intégrer la délégation au titulaire du marché de la gestion de l'interopérabilité entrante via la plateforme GIREVE.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Dans le cadre du Plan Climat Energie Ouest 06, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) ont souhaité déployer un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides sur le territoire.

Par décision n°DB2017_028 en date du 1^{er} septembre 2017, le bureau communautaire a décidé d'attribuer le marché de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ouest des Alpes-Maritimes au groupement d'entreprises CITELUM, agence Côte d'Azur (mandataire) / SODETREL, pour un montant du devis estimatif détaillé du marché arrêté à la somme de 1 176 696,88 € TTC.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins souhaitent augmenter le nombre de bornes sur leur territoire.

Le nombre de bornes envisagé par territoire est :

- Communauté d'agglomération Sophia Antipolis : 35
- Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : 35 au lieu de 32
- Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins : 26 au lieu de 25

Il est proposé :

- d'établir des prix nouveaux correspondant à la part de chaque communauté d'agglomération dans la réalisation de prestations communes,
- d'ajouter trois prestations ayant pour objet de forfaitiser des interventions de maintenance afin de mieux évaluer les coûts de fonctionnement.

POSTE	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT
PN1	Personnalisation badge pour nouvel abonné Forfait pour une collectivité	168,00 €
PN2	Personnalisation Welcome package pour nouvel abonné Forfait pour une collectivité	467,00 €
PN3	Communication : personnalisation des interfaces des usagers Comprend la personnalisation du site Web client, de l'appli IOS, de l'appli Android et du Pay Now Forfait pour une collectivité	2 834,00 €
PN4	Certificat SSL pour le site internet (pour 4 ans) Forfait pour une collectivité	607,00 €
PN5	Connexion d'un opérateur de mobilité tiers au réseau du maître d'ouvrage via GIREVE : mise en place du contrat et test de fonctionnement à distance Forfait par contrat et par collectivité	200,00 €
PN6	Interventions curatives : intervention de type 1 et 2 Forfait par borne et par an	1 440,00 €
PN7	Intervention type 3 + astreinte + hotline de 7h00 à 22h00 Forfait par borne et par an	1 860,00 €
PN8	Intervention type 3 + astreinte Forfait par borne et par an	960,00 €

L'enveloppe financière globale allouée à ces travaux reste inchangée.

Il est donc nécessaire de passer une modification n°2 au marché n°2017/30 afin de prendre en compte ces modifications sans incidence financière.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la modification n°2, jointe en annexe, au marché n°2017/30 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement d'entreprises CITELUM, agence Côte d'Azur (mandataire) / SODETREL ;

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la modification n°2.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

Modification du Marché N° 2**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Groupement de commandes entre

Communauté d'Agglomération PAYS DE GRASSE, (CAPG), dont le siège est domicilié au 57 Av. Pierre SEMARD, BP 91015, **06131 GRASSE Cedex**
Tél : 04 97 05 22 00, Fax : 04 92 42 06 35

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), dont le siège est domicilié Mairie D'Antibes, Hôtel de Ville, 06600 Antibes

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.P.L.), dont le siège est domicilié Mairie de Cannes, Hôtel de Ville, Cs 50 044, 06414 Cannes Cedex

Coordonnateur du Groupement**Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement d'entreprises :

CITELUM Agence Cote d'Azur (Mandataire)

Zone Industrielle D,
101 chemin de la Digue
06 700 St Laurent du Var

SODETREL

8, avenue de l'Arche
Immeuble le Colisée
92419 Courbevoie

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet de l'accord-cadre :

Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **Marché N° 2017/30**, notifié le 30/10/2017

OS 1 -> démarrage travaux à compter du

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 4 ans

D - Objet de la modification du marché

Modifications introduites par la présente modification du marché :

1. La modification au bordereau des prix unitaires a pour objet l'établissement de prix nouveaux correspondant à la part de chaque communauté d'agglomération dans la réalisation de prestations communes.

Ci-après les prix nouveaux au Bordereau de Prix Unitaires Hors Taxe :

POSTE	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT
PN1	Personnalisation badge pour le nouvel abonné Forfait pour 1 collectivité : CENT SOIXANTE-HUIT EUROS	168.00 €
PN2	Personnalisation Welcome Package pour le nouvel abonné Forfait pour 1 collectivité : QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS	467.00€
PN3	Communication : personnalisation des interfaces des usagers Comprend la personnalisation du site Web client, de l'appli IOS, de l'appli Android et du Pay Now Forfait pour 1 collectivité : DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE EUROS	2834.00€
PN4	Certificat SSL pour le site Internet (pour 4 ans) Forfait pour 1 collectivité : SIX CENT SEPT EUROS	607.00€
PN5	Connexion d'un opérateur de mobilité tiers au réseau du Maître d'Ouvrage via GIREVE :	200.00€

Mise en place du contrat & test de fonctionnement a distance

	Forfait par contrat et par collectivité : DEUX CENTS EUROS	
PN6	Interventions curatives : intervention de type 1 et 2 Forfait par borne et par an: MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS	1440.00€
PN7	Intervention type 3 + astreinte + hotline de 7h à 22h Forfait par borne et par an: MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS	1860.00€
PN8	Intervention type 3 + astreinte Forfait par borne et par an: NEUF CENT SOIXANTE EUROS	960.00€

2. Modification de l'article 6.5 du mémoire technique : Itinérance et interopérabilité, a pour objet la délégation de la gestion de l'interopérabilité entrante à Sodetrel

Ajout : La gestion de l'interopérabilité entrante est déléguée à Sodetrel. Sodetrel va donc conclure et signer les accords d'itinérance en son nom pour les bornes du réseau WiiiZ, via la plateforme GIREVE. Les conditions de contractualisation avec les opérateurs de mobilité sont fixées par les membres du groupement de commande.

Incidence financière de la modification de marché :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de la modification du marché :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification du marché : 0 %

Quantité initiale de l'accord-cadre :

- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 35 ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 32,
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins : 25

Nouvelle quantité de l'accord-cadre :

- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 35 ;

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 35,
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins : 26

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
CITELUM Agence Cote d'Azur (Mandataire) Zone Industrielle D, 101 chemin de la Digue 06 700 St Laurent du Var		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G – Notification de la modification du marché au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification du marché »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR PREFECTURE

006-200039857-2018-05-05 pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_037
Regu le 22/05/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 15 JUIN 2018**

Décision n°DB2018_038 : Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'appel à projets du programme national de numérisation et valorisation des contenus culturels (PNV) 2018

Date de la convocation : 08/06/2018

Date de publication : 18/06/2018

L'an deux mille dix-huit et le quinze du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 15 JUIN 2018	N°DB2018_038
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'appel à projets du programme national de numérisation et valorisation des contenus culturels (PNV) 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'appel à projets du programme national de numérisation et valorisation des contenus culturels (PNV) 2018, le Musée International de la Parfumerie souhaite mener un projet. Celui-ci est éligible à un subventionnement de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il convient d'autoriser Monsieur le Président à solliciter cette subvention.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Depuis sa réouverture en octobre 2008, le Musée International de la Parfumerie propose à ses visiteurs une nouvelle approche de la parfumerie, au sens large du terme, au travers des quelques 4 000 objets exposés dont 500 dépôts venant d'illustres institutions comme le Château de Versailles, le Musée Guimet, le Musée du Louvre ou du Quai Branly, etc. Le Musée International de la Parfumerie devient donc un carrefour des civilisations encore plus riche en connaissances et découvertes.

Afin de continuer à mener à bien cette mission de diffusion et de transmission des connaissances, inhérente à tout musée, le Musée International de la Parfumerie souhaite réaliser un projet concernant la valorisation des contenus culturels via le numérique avec la création de trois nouveaux supports de médiation intégrée (borne et application de visite) issus de l'événement Muséomix et la consultation des collections via une interface web.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets du programme national de numérisation et valorisation des contenus culturels (PNV) 2018 et est éligible à un subventionnement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Afin de mener à bien ce projet, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de 80 000 € TTC auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Considérant que cette attribution de subvention représenterait un soutien non négligeable de la part de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à effectuer la demande de subvention ci-dessus exposée ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de l'action présentée dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180615-DB2018_038-AU

Regu le 18/06/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 15 JUIN 2018**

Décision n°DB2018_039 : Réponse à l'appel à projets Smart PV 2.0 « Orienter les systèmes solaires photovoltaïques vers une demande énergétique locale maîtrisée et la gestion efficiente du réseau énergétique - Autoconsommation collective sur un espace sportif, culturel et éducatif - Plan de financement et demandes de subvention

Date de la convocation : 08/06/2018

Date de publication : 18/06/2018

L'an deux mille dix-huit et le quinze du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 15 JUIN 2018	N°DB2018_039
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENERGIE	
Réponse à l'appel à projets Smart PV 2.0 « Orienter les systèmes solaires photovoltaïques vers une demande énergétique locale maîtrisée et la gestion efficiente du réseau énergétique - Autoconsommation collective sur un espace sportif, culturel et éducatif - Plan de financement et demandes de subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de son Plan Climat Energie Territorial (PCET), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite développer la production d'énergies renouvelables sur son territoire. L'énergie solaire représentant une source d'énergie importante, la communauté d'agglomération désire répondre à un appel à projets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la production d'énergies photovoltaïques en autoconsommation. Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions pour ce projet auprès du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La récente loi de transition énergétique du 17 août 2015 pose l'objectif clair de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ; la trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), afin de répondre aux enjeux énergétiques pose les objectifs de contribution suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 35% entre 1990 et 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 25% en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 20% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 30% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Dans le cadre de son Plan Climat Energie Territorial (PCET), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite contribuer aux objectifs régionaux et nationaux en fonction de son potentiel territorial. Aussi, l'action 16 du PCET commun Ouest 06 engage le territoire vers la transition énergétique en définissant une stratégie de développement des énergies renouvelables, promouvant leur déploiement et en soutenant en particulier la filière solaire photovoltaïque. Dans le cadre de cette action, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse désire être moteur et participer à l'innovation dans le domaine.

C'est pour cela que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se propose de répondre à l'appel à projets Smart PV 2.0 : « Orienter les systèmes solaires photovoltaïques vers une demande énergétique locale maîtrisée et la gestion efficiente du réseau énergétique ».

L'objectif de ce projet est d'installer des panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment et d'autoconsommer sa production et éventuellement de revendre une partie de sa production énergétique permettant de réduire ses achats de fourniture d'énergie auprès de son prestataire, d'augmenter sa part d'énergies renouvelables sur son territoire et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prétend solliciter de ce fait les soutiens financiers du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour la réalisation de ce projet.

Le plan de financement prévisionnel s'articule comme suit :

Dépenses € HT		Ressources € HT		
Etudes	18 480,00 €	Conseil départemental 06	8 179,00 €	Taux
Matériel	50 498,00 €			10%
Pose et mise en service	10 800,00 €	Conseil régional PACA	28 628,00 €	35%
Suivi de performance et communication	2 015,00 €	Fonds propres	44 987,00 €	65%
TOTAL	81 794,00 €	TOTAL	81 794,00 €	

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou de tout autre organisme financeur ;
- **DE DIRE** que la réalisation du projet sera lancée après obtention des subventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 JUIN 2018**

Décision n°DB2018_041 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°4 au marché n°2017/02

Date de la convocation : 22/06/2018

Date de publication : 06/07/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-neuf du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Joël PASQUELIN, Jérôme VIAUD.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 29 JUIN 2018	N°DB2018_041
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°4 au marché n°2017/02	
<u>SYNTHESE</u>	
L'avenant n°4 a pour objet de prendre en compte des adaptations techniques et financières, en vue d'optimiser la gestion des prestations réalisées par le titulaire du marché. Ces modifications entraineront une baisse des coûts des prestations de collecte de - 0,98% par rapport à l'estimation initiale.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°2017/02 qui a pris effet le 2 mai 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA.

Dans le cadre de cet appel d'offres, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avait clairement indiqué dans son cahier des charges, sa volonté de voir le titulaire s'engager à optimiser les prestations de collecte des déchets ménagers.

Après une année d'exécution du contrat, l'avenant n°4 a pour objet de prendre en compte des adaptations techniques et financières, en vue d'optimiser la gestion des prestations réalisées par le titulaire du marché.

D'un commun accord, il a été décidé :

- de modifier les modalités d'exécution de la maintenance des cuves, entrainant une moins-value de 6,5%,
- de regrouper les déplacements de la maintenance par zones d'intervention, entrainant une moins-value de 2% ; ces modifications entrainent une baisse globale du prix de maintenance de - 8,5% :

Avant avenant

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	PRIX MENSUEL en € HT	PRIX ANNUEL en € HT
PH-1/2/PF-39.1	2,30	1 246,60	179 400,00
PH-1/2/PF-39.2	2,30	671,60	96 000,00

Après avenant

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	PRIX MENSUEL en € HT	PRIX ANNUEL en € HT
PH-1/2/PF-39.1	2,10	1 138,20	163 800,00
PH-1/2/PF-39.2	2,10	613,20	88 200,00

- de réduire la fréquence de passage annuel de la distribution des sacs plastiques de deux passages à un passage avec un lieu de stockage sur un site de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ; cette modification entraîne une moins-value de 39,83% sur les postes de prix :

Avant avenant

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	PRIX MENSUEL en € HT	PRIX ANNUEL en € HT
PH-1/2/PF-41	425,44	5 318,06	63 816,67

Après avenant

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	PRIX MENSUEL en € HT	PRIX ANNUEL en € HT
PH-1/2/PF-41	256,00	3 200,00	38 400,00

- d'ajouter au bordereau des prix unitaires des prix nouveaux pour des bacs en plastique et des composteurs en plastique en remplacement de composteurs en bois dans le cadre de l'opération d'optimisation de la collecte en porte à porte et de la collecte en bio-déchets :

Prix nouveaux

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	PRIX MENSUEL en € HT	PRIX ANNUEL en € HT
PH-1/2/PF-35.7	0,732		
PH-1/2/PF-35.8	0,81		
PH-1/2/PF-35.9	0,89		
PH-1/2/PF-35.10	1,07		

- d'ajouter au bordereau des prix unitaires des colonnes aériennes de 4 m³ avec cuve étanche afin d'optimiser la collecte des points d'apport volontaire ; cette modification entrainera une baisse des prix sur le poste de la collecte des bacs :

Prix nouveau

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	PRIX MENSUEL en € HT	PRIX ANNUEL en € HT
PH-1/2/PF-36.6	44,50	44,50	534,00

- de modifier le système d'identification des bacs de la PRO-RS par une technologie plus performante entrainant des moins-values au bordereau des prix unitaires sur les outils et sur la fourniture des systèmes informatiques embarqués :

Avant avenant

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE 2017 en € HT	Exercice 2017	PRIX UNITAIRE en € HT AUTRES EXERCICES	PRIX ANNUEL AUTRES EXERCICES
PH-1/2 / PF-47.2	15 290,86	183 490,31	11 904,16	142 849,91

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	TOTAL en € HT / MOIS	TOTAL En € HT / AN
PH-1/2 / PF-49	551,69	11 033,90	132 406,77

Après avenant

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE 2017 en € HT	Exercice 2017	PRIX UNITAIRE en € HT AUTRES EXERCICES	PRIX ANNUEL AUTRES EXERCICES
PH-1/2 / PF-47.2	14 003,45	183 490,31	10 616,75	127 401,00

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	TOTAL en € HT / MOIS	TOTAL en € HT / AN
PH-1/2/PF-49	524,00	10 480,00	125 760,00

En conséquence, il est nécessaire de passer un avenant n°4 au marché n°2017/02 afin de prendre en compte ces adaptations techniques et financières, en vue d'optimiser la gestion des prestations de collecte. L'avenant n°4 entraîne une moins-value de 0,98% par rapport au montant initial estimatif du marché.

L'avenant n°4 est annexé à la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4, joint en annexe, au marché n°2017/02 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180629-DB2018_041-AU

Regu le 06/07/2018

AVENANT N° 4

AU MARCHÉ DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES SUR TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CAPG.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

57 avenue Pierre Séward – 06 130 GRASSE

Tél : 04 97 05 22 00

Fax : 04 92 42 06 35

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SUD EST ASSAINISSEMENT SAS

Route de la Gaude

BP 153

06803 Cagnes sur Mer Cedex

Tél : 04 92 13 86 86

Fax : 04 93 73 35 05

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES SUR TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CAPG.

- Référence du marché public : **2017/02**
- Date de la notification du marché public : 20 février 2017
- Durée d'exécution du marché public : 5 ans ferme. Reconduction par période de 1 an pour une durée maximale de 2 ans sans excéder le 31/12/2023.

D - Objet de l'avenant.

- 1. Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de déterminer des nouveau prix pour des prestations du marché de collecte. Sont précisés les stipulations suivantes :

Document modifié : Bordereau des Prix Unitaire :

1. Prix PH -1/2/PF-39-1 et PF-39-2 Gestion & Maintenance des bacs roulants :

1.1. Dans le cadre du marché de collecte, il était indiqué que la cuve faisait partie de la maintenance des bacs.

La procédure est anormale si l'on considère qu'il faut démonter toutes les pièces du bac pour un changement de cuve. Pour les fournisseurs de bacs, la cuve n'est jamais assimilée comme une pièce de maintenance. Si on considère qu'un changement de cuve est bien un changement de bac et que le bac neuf mis en place ainsi considéré rentre en location, le titulaire consent un effort commercial de 6,5 % (proposition revu à la hausse à la demande de la CAPG). Le changement de bac cassé (cuve endommagée) par un bac neuf ne pourra se faire sans OS de la CAPG, le prestataire proposera son remplacement au service de la CAPG qui validera ou non la demande. Un bac, ou précisément la cuve est considérée comme cassée si et seulement si :

- Le bac est éventré et ne peut plus être collecté.
- La lèvre du bac est cassée et la préemption de celui-ci n'est plus possible.
- La structure de la cuve, supportant l'axe du couvercle, est cassée.

1.2. Afin de simplifier les déplacements pour la maintenance des bacs de collecte, il est proposé de regrouper les déplacements par zone d'intervention de manière journalière. Si on met en place un zonage des interventions avec groupage par zone (avec des jours d'intervention affectés de manière fixe, par exemple ex MONTS D'AZUR le lundi, Mouans-Sartoux le mardi,...) alors le prix de maintenance sera diminuer de 2% supplémentaire.

Ceci peut donc avoir pour effet une baisse sensible de 8,5% du prix de maintenance qui nous permettra de passer au mieux de 2,3 €HT/m3/mois à 2,10 €HT/mois.

AR PREFECTURE

Vi pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_041

006-200039857-20180629-DB2018_041-AU

Regu le 06/07/2018

Prix avant avenant n°4 :**S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG.
GESTION & MAINTENANCE des BACS ROULANTS**

Prestations de la gestion et de la **MAINTENANCE** de bacs roulants de différents volumes, rattachés aux collectes des **OMR**, collectes effectuées en porte-à-porte ou en regroupement de collecte, mais également :

- / Assurer la fourniture et la livraison des ensembles complets des conteneurs aux points de collecte des bacs, en fonction des adresses et suivant les DOGS émis par la CAPG,
- / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les bacs roulants,
- / Assurer la fourniture et la livraison des sous-ensembles de bacs roulants dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc,
- / Assurer l'élimination des bacs roulants et des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage.

**PH-1/2 /
PF-39.1**

MENSUEL

UNITAIRE
/ M3

2,30 €

1 246,60 €

179 400,00 €

S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG.**GESTION & MAINTENANCE des BACS ROULANTS**

Prestations de la gestion et de la **MAINTENANCE** de bacs roulants de différents volumes, rattachés aux collectes des **DMR - PAPIERS-JRM & VERRE** collectes effectuées en porte-à-porte ou en regroupement de collecte, mais également :

- / Assurer la fourniture et la livraison des ensembles complets des conteneurs aux points de collecte des bacs, en fonction des adresses et suivant les DOGS émis par la CAPG,
- / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les bacs roulants,
- / Assurer la fourniture et la livraison des sous-ensembles de bacs roulants dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc,
- / Assurer l'élimination des bacs roulants et des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage.

**PH-1/2 /
PF-39.2**

MENSUEL

UNITAIRE
/ M3

2,30 €

671,60 €

96 600,00 €

Prix après avenant n°4 :	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des BACS ROULANTS Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE de bacs roulants de différents volumes, rattachés aux collectes des OMR , collectes effectuées en porte-à-porte ou en regroupement de collecte, mais également : / Assurer la fourniture et la livraison des ensembles complets des conteneurs aux points de collecte des bacs, en fonction des adresses et suivant les DOGS émis par la CAPG, / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les bacs roulants, / Assurer la fourniture et la livraison des sous-ensembles de bacs roulants dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer l'élimination des bacs roulants et des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage.	MENSUEL	UNITAIRE / M3					163 800,00 €
PH-1/2 / PF-39.1								1 138,20 €
PH-1/2 / PF-39.2	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des BACS ROULANTS Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE de bacs roulants de différents volumes, rattachés aux collectes des DMR - PAPIERS-JRM & VERRE collectes effectuées en porte-à-porte ou en regroupement de collecte, mais également : / Assurer la fourniture et la livraison des ensembles complets des conteneurs aux points de collecte des bacs, en fonction des adresses et suivant les DOGS émis par la CAPG, / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les bacs roulants, / Assurer la fourniture et la livraison des sous-ensembles de bacs roulants dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer l'élimination des bacs roulants et des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage.	MENSUEL	UNITAIRE / M3					2,10 €
PH-1/2 / PF-39.2								613,20 €
								2,10 €
								88 200,00 €

2. PH-1 / 2 / PE - 41 Sacs Plastiques

Dans le cadre de la première année d'exécution du marché, la CAPG devait reconstituer sa base de données sur les foyers éligibles à la distribution des sacs jaunes translucides correspondant à une collecte en porte à porte.

Considérant que la base données a été reconstituée à l'issu de la première année, il a été demandé au prestataire de réduire les fréquences de distributions tout en doublant le nombre de sacs distribués lors de cette distribution.

Si on annule une (1) campagne de distribution des sacs sur les deux actuelles, cela signifie que l'on assure une (1) campagne par an et que l'on distribue lors de cette campagne la totalité des sacs prévus sur les deux (2) campagnes.

Dans ce cadre, les rouleaux supplémentaires non distribués aux usagers (absence lors de la distribution) seront déposés en 1 point sur un lieu de stockage de la CAPG qui se chargera de gérer les approvisionnements avec les mairies concernées.

Dans ce scénario-là, nous avons un prix de fourniture et distribution de 315 000 sacs comprenant une (1) seule campagne de distribution avec saisie en Base de Données et mise à disposition en 1 point dans un lieu de stockage de la CAPG.

-Tarif : 256 €/1000 pour 315 000 sacs = 76,8 K€ pour une seule distribution chez les usagers (à comparer à 127 K€ dans la version initiale).

Avant avenant :

PHASES 1 & 2	PH-1/2 / PF-41	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. SACS PLASTIQUE La réalisation des prestations de fournitures et de distributions de sacs en plastique translucide jaune, conformément au fichier des dotations qui est fourni par la CAPG et aux conditions de réalisation des distributions périodiques.	MENSUEL	FORFAIT / 1 000 SACS	425,44 €	5 318,06 €	63 816,67 €
--------------	-----------------------	---	---------	-------------------------	----------	------------	-------------

Après avenant il faudra lire :

PHASES 1 & 2	PH-1/2 / PF-41	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. SACS PLASTIQUE La réalisation des prestations de fournitures et de distributions de sacs en plastique translucide jaune, conformément au fichier des dotations qui est fourni par la CAPG et aux conditions de réalisation des distributions périodiques.	MENSUEL	FORFAIT / 1 000 SACS	256,00 €	3 200,00 €	38 400,00 €
--------------	-----------------------	---	---------	-------------------------	----------	------------	-------------

3. PH-1/2 / PF 35 et PF 36 – Gestion des contenant – Bacs Roulants – Colonnes AV

Dans le cadre de l'opération d'optimisation de la collecte des déchets (optimisation du porte à porte et collecte des bio-déchets) et selon les dispositions techniques rencontrées sur le terrain, il apparaît nécessaire d'ajouter de nouveaux modèles de bacs (suite aux besoins d'aménagement spécifiques pour ces collectes).

3.1.1 Pour l'opération des bio-déchets les composteurs proposés par le prestataire sont des composteurs en bois. Après concertation avec le réseau Compost +, spécialisé dans la collecte des bio-déchets et du compostage à domicile, il a été remarqué que le composteur bois était moins efficace que le composteur plastique ceci étant due aux températures de la région PACA.

Pour remédier à cela, il a été demandé à notre prestataire de revoir le matériau de constitution du composteur, c'est dire composteur en plastique (retenant l'humidité) à la place du composteur bois, qui plus est moins chère à l'acquisition que le composteur bois (PF 35-5).

3.1.2 Pour l'organisation de la collecte des bio-déchets et pour les besoins spécifiques des copropriétés (places dans les locaux pour accueillir les bacs) et pour les besoins spécifiques des points d'apport volontaire qui pourraient être contaminé par d'autres flux que les bio-déchets, il est nécessaire d'inscrire des nouveaux équipements limitant les déchets indésirables dans ces bacs (PF 35.7 / 35.8 / 35.9 / 35.10).

Avant l'avenant 4 :

PH-1/2 / PF-35.5	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de COMPOSTEURS INDIVIDUELS NEUFS	MAD COMPOSTEURS INDIVIDUELS de 400 à 450 Litres Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / COMPOSTEUR	1,30 €	- €	- €
-----------------------------	---	---	---------	--------------------------	--------	-----	-----

Après l'avenant 4 :

PH-1/2 / PF-35.5	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de COMPOSTEURS INDIVIDUELS NEUFS	MAD COMPOSTEURS INDIVIDUELS de 400 à 450 Litres Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / COMPOSTEUR	0,83 €	- €	- €
-----------------------------	---	---	---------	--------------------------	--------	-----	-----

PHASE N°2					
PH-1/2 / PF-35.7	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de BIO-SEAUX NEUFS MAD Bacs BIO de 120 Litres operculés Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / BAC	0,73 €	- €
PH-1/2 / PF-35.8	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de BACS BIO NEUFS MAD Bacs BIO de 180 Litres operculés Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / BAC	0,81 €	- €
PH-1/2 / PF-35.9	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de BACS BIO NEUFS MAD Bacs BIO de 240 Litres operculés Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / BAC	0,89 €	- €
PH-1/2 / PF-35.10	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de BACS BIO NEUFS MAD Bacs BIO de 240 Litres à serrures Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / BAC	1,07 €	- €

3.2 Pour l'opération d'optimisation de la collecte des déchets sur le périmètre de l'option n°1, il est proposé de remplacer les bacs d'ordures menageres par des colonnes aériennes OMR. Les prix de la collecte étant moins chers pour des PAV que pour des bacs.

De ce fait, il convient d'ajouter un prix pour les colonnes aériennes de 4 m3 avec cuve étanche pour les jus sous le numéro PF 36-6.

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_041

Après avenant n°4 :

GESTION DES CONTENANTS : COLONNES AV

PH-1/2 / PF-36.6	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de COLONNES AÉRIENNES NEUVES d'AV				
	MAD Colonne AV - OMR de 4 M3 avec cuve Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / COLONNE	44,50 €	534,00 €

PRIX UNITAIRE € HT	MENSUEL en € HT	ANNUEL en € HT
-----------------------	--------------------	-------------------

4. Modification des prix PH 1-2 / PF – 49 et PH 1-2 / PF – 47.2

La proposition sur les équipements d'informatiques embarqués pour les véhicules de collecte (BOM) faite par le titulaire, et en particulier sur le système de puces d'identification des bacs de la PRO-RS, le titulaire propose d'équiper nos bacs de collecte d'un système d'identification plus performant utilisant la technologie UHF à la place du RFID. Le système proposé est moins onéreux et implique une moins-value au présent marché pour les deux prestations forfaitaires présentée plus haut.

De plus, du fait de la levée de l'option n°1 (Terre de Siagne), les véhicules équipés ne seront pas autant nombreux passant de 14 véhicules à 9 véhicules.

Par conséquent les prix évolueront de la manière suivante :

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_041

Avant l'avenant n° 4 :

PH-1/2 / PF-47.2	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION de la PRO-RS	
	La mise en place des outils d'identification des assujettis de la PRO-RS, y compris la fourniture et la mise en place de l'informatique embarquée sur les bennes et des puces radiofréquences sur l'ensemble des bacs PRO-RS.	MENSUEL
		FORFAITAIRE

PU € HT 2017	EXERCICE 2017	PU € HT AUTRES EXERCICES	ANNUEL AUTRES EXERCICES
15 290,86 €	183 490,31 €	11 904,16 €	142 849,91 €

Après l'avenant n° 4 :

PH-1/2 / PF-47.2	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION de la PRO-RS	
	La mise en place des outils d'identification des assujettis de la PRO-RS, y compris la fourniture et la mise en place de l'informatique embarquée sur les bennes et des puces radiofréquences sur l'ensemble des bacs PRO-RS.	MENSUEL
		FORFAITAIRE

PU € HT 2017	EXERCICE 2017	PU € HT AUTRES EXERCICES	ANNUEL AUTRES EXERCICES
15 290,86 €	183 490,31 €	10 616,75 €	127 401,00 €

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_041

Avant l'avenant n° 4 :

PH-1/2 / PF-49	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION de la PRO-RS de la Régie Communautaire		TOTAL € HT / MOIS	TOTAL € HT / AN
	La fourniture de système informatique embarqué sur les moyens de collecte de la Régie Communautaire : BOM y compris les matériels et électroniques d'acquisition des données enregistrées par les puces radio-fréquence.	MENSUEL		
	551,69 €		11 033,90 €	132 406,77 €

Après l'avenant n° 4 :

PH-1/2 / PF-49	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION de la PRO-RS de la Régie Communautaire		TOTAL € HT / MOIS	TOTAL € HT / AN
	La fourniture de système informatique embarqué sur les moyens de collecte de la Régie Communautaire : BOM y compris les matériels et électroniques d'acquisition des données enregistrées par les puces radio-fréquence.	MENSUEL		
	524,00 €		10 480,00 €	125 760,00 €

AR PREFECTURE

006-200039857-20180629-DB2018_041-AU
Regu le 06/07/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_041

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le Présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Avant Avenant Tranche Ferme exercices estimatifs 2017 à 2021 Acte d'Engagement :

Exercice 2017 : 5 909 665,05 €HT

Exercice 2018 à 2021 : 23 295 860,47 €HT

Total 2017 à 2021 : 29 205 525,52 €HT

Après avenant Tranche Ferme exercices estimatifs 2017 à 2021 :

Exercice 2017 : 5 909 665,05 €HT

Exercice 2018 à 2021 : 23 009 811,07 €HT

Total 2017 à 2021 : 28 919 476,12 €HT

Soit une baisse de 0,98 % du montant estimatif total de la tranche ferme sur la période 2017 à 2021.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

AR PREFECTURE

006-200039857-20180229-DB2018_041
Regu le 06/07/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_041

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil-Départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 JUIN 2018**

Décision n°DB2018_040 : Manifestation « Ensemble bougeons l'emploi pour les jeunes » - Demandes de subvention

Date de la convocation : 22/06/2018

Date de publication : 06/07/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-neuf du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Joël PASQUELIN, Jérôme VIAUD.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 29 JUIN 2018	N°DB2018_040
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
EMPLOI, INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
Manifestation « Ensemble bougeons l'emploi pour les jeunes » - Demandes de subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Pour la 4^{ème} année consécutive, la manifestation « Ensemble bougeons l'emploi pour les jeunes » accueille les jeunes du territoire avec l'objectif de les accompagner dans leur parcours professionnel vers une orientation choisie et une connaissance des perspectives qui s'offrent à eux. Il convient de solliciter les subventions des partenaires au titre de cette action.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

L'emploi des jeunes est une priorité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'initiative « Ensemble bougeons l'emploi pour les jeunes », menée depuis 3 ans avec les lycéens et les étudiants du territoire, rencontre un vif succès. Cette année, la communauté d'agglomération, en partenariat avec la Ville de Grasse, souhaite associer les collèges (classes de 3^{ème}) autour de cette question. La manifestation se déroulera au Palais des congrès de Grasse du 21 au 23 novembre 2018.

Construite avec les établissements scolaires et l'ensemble des partenaires locaux, cette manifestation aura de multiples intérêts avec l'objectif d'accompagner les jeunes dans leur parcours professionnel vers une orientation choisie et une connaissance des perspectives qui s'offrent à eux : découvrir le monde de l'entreprise, créer une passerelle entre les établissements scolaires, les élèves et le monde de l'entreprise, présenter les formations du territoire, donner des informations aux jeunes sur les stages, formations, mobilité internationale, jobs étudiants, etc.

Par un parcours guidé, les jeunes auront la possibilité :

- d'assister à des conférences autour des formations du territoire, des nouveaux modèles économiques, de la création d'entreprise et à de nombreux ateliers (réseaux sociaux, tests de personnalité, conseils en recherche d'emploi, échanges avec des recruteurs sur les codes en entreprise, création d'entreprise et image de soi),
- d'aller à la rencontre des chefs d'entreprise.

Pour l'évènement, des offres de stages et d'emplois étudiants seront proposées au public présent.

Le budget prévisionnel de cette manifestation pour l'année 2018 s'élève à 14 350 € selon le détail ci-après :

CHARGES		PRODUITS	
Palais des Congrès de Grasse	4 500,00 €	Ville de Grasse	4 500,00 €
Achats	350,00 €		
Honoraires Randstad	5 000,00 €	CAPG	4 850,00 €
Assistance technique APAVE	700,00 €		
Transport	200,00 €	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 000,00 €
Sécurité	1 500,00 €		
Personnel	600,00 €		
Communication	1 500,00 €		
TOTAL	14 350,00 €	TOTAL	14 350,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou de tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180629-DB2018_040-AU

Regu le 06/07/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 JUIN 2018**

Décision n°DB2018_041 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°4 au marché n°2017/02

Date de la convocation : 22/06/2018

Date de publication : 06/07/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-neuf du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Joël PASQUELIN, Jérôme VIAUD.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 29 JUIN 2018	N°DB2018_041
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°4 au marché n°2017/02	
<u>SYNTHESE</u>	
L'avenant n°4 a pour objet de prendre en compte des adaptations techniques et financières, en vue d'optimiser la gestion des prestations réalisées par le titulaire du marché. Ces modifications entraineront une baisse des coûts des prestations de collecte de - 0,98% par rapport à l'estimation initiale.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°2017/02 qui a pris effet le 2 mai 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA.

Dans le cadre de cet appel d'offres, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avait clairement indiqué dans son cahier des charges, sa volonté de voir le titulaire s'engager à optimiser les prestations de collecte des déchets ménagers.

Après une année d'exécution du contrat, l'avenant n°4 a pour objet de prendre en compte des adaptations techniques et financières, en vue d'optimiser la gestion des prestations réalisées par le titulaire du marché.

D'un commun accord, il a été décidé :

- de modifier les modalités d'exécution de la maintenance des cuves, entrainant une moins-value de 6,5%,
- de regrouper les déplacements de la maintenance par zones d'intervention, entrainant une moins-value de 2% ; ces modifications entrainent une baisse globale du prix de maintenance de - 8,5% :

Avant avenant

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	PRIX MENSUEL en € HT	PRIX ANNUEL en € HT
PH-1/2/PF-39.1	2,30	1 246,60	179 400,00
PH-1/2/PF-39.2	2,30	671,60	96 000,00

Après avenant

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	PRIX MENSUEL en € HT	PRIX ANNUEL en € HT
PH-1/2/PF-39.1	2,10	1 138,20	163 800,00
PH-1/2/PF-39.2	2,10	613,20	88 200,00

- de réduire la fréquence de passage annuel de la distribution des sacs plastiques de deux passages à un passage avec un lieu de stockage sur un site de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ; cette modification entraîne une moins-value de 39,83% sur les postes de prix :

Avant avenant

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	PRIX MENSUEL en € HT	PRIX ANNUEL en € HT
PH-1/2/PF-41	425,44	5 318,06	63 816,67

Après avenant

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	PRIX MENSUEL en € HT	PRIX ANNUEL en € HT
PH-1/2/PF-41	256,00	3 200,00	38 400,00

- d'ajouter au bordereau des prix unitaires des prix nouveaux pour des bacs en plastique et des composteurs en plastique en remplacement de composteurs en bois dans le cadre de l'opération d'optimisation de la collecte en porte à porte et de la collecte en bio-déchets :

Prix nouveaux

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	PRIX MENSUEL en € HT	PRIX ANNUEL en € HT
PH-1/2/PF-35.7	0,732		
PH-1/2/PF-35.8	0,81		
PH-1/2/PF-35.9	0,89		
PH-1/2/PF-35.10	1,07		

- d'ajouter au bordereau des prix unitaires des colonnes aériennes de 4 m³ avec cuve étanche afin d'optimiser la collecte des points d'apport volontaire ; cette modification entrainera une baisse des prix sur le poste de la collecte des bacs :

Prix nouveau

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	PRIX MENSUEL en € HT	PRIX ANNUEL en € HT
PH-1/2/PF-36.6	44,50	44,50	534,00

- de modifier le système d'identification des bacs de la PRO-RS par une technologie plus performante entrainant des moins-values au bordereau des prix unitaires sur les outils et sur la fourniture des systèmes informatiques embarqués :

Avant avenant

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE 2017 en € HT	Exercice 2017	PRIX UNITAIRE en € HT AUTRES EXERCICES	PRIX ANNUEL AUTRES EXERCICES
PH-1/2 / PF-47.2	15 290,86	183 490,31	11 904,16	142 849,91

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	TOTAL en € HT / MOIS	TOTAL En € HT / AN
PH-1/2 / PF-49	551,69	11 033,90	132 406,77

Après avenant

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE 2017 en € HT	Exercice 2017	PRIX UNITAIRE en € HT AUTRES EXERCICES	PRIX ANNUEL AUTRES EXERCICES
PH-1/2 / PF-47.2	14 003,45	183 490,31	10 616,75	127 401,00

CODE PRIX	PRIX UNITAIRE en € HT	TOTAL en € HT / MOIS	TOTAL en € HT / AN
PH-1/2/PF-49	524,00	10 480,00	125 760,00

En conséquence, il est nécessaire de passer un avenant n°4 au marché n°2017/02 afin de prendre en compte ces adaptations techniques et financières, en vue d'optimiser la gestion des prestations de collecte. L'avenant n°4 entraîne une moins-value de 0,98% par rapport au montant initial estimatif du marché.

L'avenant n°4 est annexé à la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4, joint en annexe, au marché n°2017/02 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180629-DB2018_041-AU

Regu le 06/07/2018

AVENANT N° 4

AU MARCHÉ DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES SUR TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CAPG.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

57 avenue Pierre Sépard – 06 130 GRASSE

Tél : 04 97 05 22 00

Fax : 04 92 42 06 35

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SUD EST ASSAINISSEMENT SAS

Route de la Gaude

BP 153

06803 Cagnes sur Mer Cedex

Tél : 04 92 13 86 86

Fax : 04 93 73 35 05

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES SUR TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CAPG.

- Référence du marché public : **2017/02**
- Date de la notification du marché public : 20 février 2017
- Durée d'exécution du marché public : 5 ans ferme. Reconduction par période de 1 an pour une durée maximale de 2 ans sans excéder le 31/12/2023.

D - Objet de l'avenant.

- 1. Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de déterminer des nouveau prix pour des prestations du marché de collecte. Sont précisés les stipulations suivantes :

Document modifié : Bordereau des Prix Unitaire :

1. Prix PH -1/2/PF-39-1 et PF-39-2 Gestion & Maintenance des bacs roulants :

1.1. Dans le cadre du marché de collecte, il était indiqué que la cuve faisait partie de la maintenance des bacs.

La procédure est anormale si l'on considère qu'il faut démonter toutes les pièces du bac pour un changement de cuve. Pour les fournisseurs de bacs, la cuve n'est jamais assimilée comme une pièce de maintenance. Si on considère qu'un changement de cuve est bien un changement de bac et que le bac neuf mis en place ainsi considéré rentre en location, le titulaire consent un effort commercial de 6,5 % (proposition revu à la hausse à la demande de la CAPG). Le changement de bac cassé (cuve endommagée) par un bac neuf ne pourra se faire sans OS de la CAPG, le prestataire proposera son remplacement au service de la CAPG qui validera ou non la demande. Un bac, ou précisément la cuve est considérée comme cassée si et seulement si :

- Le bac est éventré et ne peut plus être collecté.
- La lèvre du bac est cassée et la préemption de celui-ci n'est plus possible.
- La structure de la cuve, supportant l'axe du couvercle, est cassée.

1.2. Afin de simplifier les déplacements pour la maintenance des bacs de collecte, il est proposé de regrouper les déplacements par zone d'intervention de manière journalière. Si on met en place un zonage des interventions avec groupage par zone (avec des jours d'intervention affectés de manière fixe, par exemple ex MONTS D'AZUR le lundi, Mouans-Sartoux le mardi,...) alors le prix de maintenance sera diminuer de 2% supplémentaire.

Ceci peut donc avoir pour effet une baisse sensible de 8,5% du prix de maintenance qui nous permettra de passer au mieux de 2,3 €HT/m3/mois à 2,10 €HT/mois.

AR PREFECTURE

Vi pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_041

006-200039857-20180629-DB2018_041-AU
Regu le 06/07/2018

Prix avant avenant n°4 :**S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG.
GESTION & MAINTENANCE des BACS ROULANTS**

Prestations de la gestion et de la **MAINTENANCE** de bacs roulants de différents volumes, rattachés aux collectes des **OMR**, collectes effectuées en porte-à-porte ou en regroupement de collecte, mais également :
 / Assurer la fourniture et la livraison des ensembles complets des conteneurs aux points de collecte des bacs, en fonction des adresses et suivant les DOGS émis par la CAPG,
 / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les bacs roulants,
 / Assurer la fourniture et la livraison des sous-ensembles de bacs roulants dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc,
 / Assurer l'élimination des bacs roulants et des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage.

**PH-1/2 /
PF-39.1**

MENSUEL

UNITAIRE
/ M3

2,30 €

1 246,60 €

179 400,00 €

S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG.**GESTION & MAINTENANCE des BACS ROULANTS**

Prestations de la gestion et de la **MAINTENANCE** de bacs roulants de différents volumes, rattachés aux collectes des **DMR - PAPIERS-JRM & VERRE** collectes effectuées en porte-à-porte ou en regroupement de collecte, mais également :
 / Assurer la fourniture et la livraison des ensembles complets des conteneurs aux points de collecte des bacs, en fonction des adresses et suivant les DOGS émis par la CAPG,
 / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les bacs roulants,
 / Assurer la fourniture et la livraison des sous-ensembles de bacs roulants dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc,
 / Assurer l'élimination des bacs roulants et des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage.

**PH-1/2 /
PF-39.2**

MENSUEL

UNITAIRE
/ M3

2,30 €

671,60 €

96 600,00 €

	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des BACS ROULANTS Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE de bacs roulants de différents volumes, rattachés aux collectes des OMR , collectes effectuées en porte-à-porte ou en regroupement de collecte, mais également : / Assurer la fourniture et la livraison des ensembles complets des conteneurs aux points de collecte des bacs, en fonction des adresses et suivant les DOGS émis par la CAPG, / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les bacs roulants, / Assurer la fourniture et la livraison des sous-ensembles de bacs roulants dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer l'élimination des bacs roulants et des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage.	MENSUEL	UNITAIRE / M3					163 800,00 €
PH-1/2 / PF-39.1		2,10 €	1 138,20 €					
PH-1/2 / PF-39.2	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des BACS ROULANTS Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE de bacs roulants de différents volumes, rattachés aux collectes des DMR - PAPIERS-JRM & VERRE collectes effectuées en porte-à-porte ou en regroupement de collecte, mais également : / Assurer la fourniture et la livraison des ensembles complets des conteneurs aux points de collecte des bacs, en fonction des adresses et suivant les DOGS émis par la CAPG, / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les bacs roulants, / Assurer la fourniture et la livraison des sous-ensembles de bacs roulants dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer l'élimination des bacs roulants et des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage.	MENSUEL	UNITAIRE / M3					88 200,00 €
		2,10 €	613,20 €					

2. PH-1 / 2 / PE - 41 Sacs Plastiques

Dans le cadre de la première année d'exécution du marché, la CAPG devait reconstituer sa base de données sur les foyers éligibles à la distribution des sacs jaunes translucides correspondant à une collecte en porte à porte.

Considérant que la base données a été reconstituée à l'issu de la première année, il a été demandé au prestataire de réduire les fréquences de distributions tout en doublant le nombre de sacs distribués lors de cette distribution.

Si on annule une (1) campagne de distribution des sacs sur les deux actuelles, cela signifie que l'on assure une (1) campagne par an et que l'on distribue lors de cette campagne la totalité des sacs prévus sur les deux (2) campagnes.

Dans ce cadre, les rouleaux supplémentaires non distribués aux usagers (absence lors de la distribution) seront déposés en 1 point sur un lieu de stockage de la CAPG qui se chargera de gérer les approvisionnements avec les mairies concernées.

Dans ce scénario-là, nous avons un prix de fourniture et distribution de 315 000 sacs comprenant une (1) seule campagne de distribution avec saisie en Base de Données et mise à disposition en 1 point dans un lieu de stockage de la CAPG.

-Tarif : 256 €/1000 pour 315 000 sacs = 76,8 K€ pour une seule distribution chez les usagers (à comparer à 127 K€ dans la version initiale).

Avant avenant :

PHASES 1 & 2	PH-1/2 / PF-41	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. SACS PLASTIQUE La réalisation des prestations de fournitures et de distributions de sacs en plastique translucide jaune, conformément au fichier des dotations qui est fourni par la CAPG et aux conditions de réalisation des distributions périodiques.	MENSUEL	FORFAIT / 1 000 SACS	425,44 €	5 318,06 €	63 816,67 €
--------------	-----------------------	---	---------	-------------------------	----------	------------	-------------

Après avenant il faudra lire :

PHASES 1 & 2	PH-1/2 / PF-41	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. SACS PLASTIQUE La réalisation des prestations de fournitures et de distributions de sacs en plastique translucide jaune, conformément au fichier des dotations qui est fourni par la CAPG et aux conditions de réalisation des distributions périodiques.	MENSUEL	FORFAIT / 1 000 SACS	256,00 €	3 200,00 €	38 400,00 €
--------------	-----------------------	---	---------	-------------------------	----------	------------	-------------

3. PH-1/2 / PF 35 et PF 36 – Gestion des contenant – Bacs Roulants – Colonnes AV

Dans le cadre de l'opération d'optimisation de la collecte des déchets (optimisation du porte à porte et collecte des bio-déchets) et selon les dispositions techniques rencontrées sur le terrain, il apparait nécessaire d'ajouter de nouveaux modèles de bacs (suite aux besoins d'aménagement spécifiques pour ces collectes).

3.1.1 Pour l'opération des bio-déchets les composteurs proposés par le prestataire sont des composteurs en bois. Après concertation avec le réseau Compost +, spécialisé dans la collecte des bio-déchets et du compostage à domicile, il a été remarqué que le composteur bois était moins efficace que le composteur plastique ceci étant due aux températures de la région PACA.

Pour remédier à cela, il a été demandé à notre prestataire de revoir le matériau de constitution du composteur, c'est dire composteur en plastique (retenant l'humidité) à la place du composteur bois, qui plus est moins chère à l'acquisition que le composteur bois (PF 35-5).

3.1.2 Pour l'organisation de la collecte des bio-déchets et pour les besoins spécifiques des copropriétés (places dans les locaux pour accueillir les bacs) et pour les besoins spécifiques des points d'apport volontaire qui pourraient être contaminé par d'autres flux que les bio-déchets, il est nécessaire d'inscrire des nouveaux équipements limitant les déchets indésirables dans ces bacs (PF 35.7 / 35.8 / 35.9 / 35.10).

Avant l'avenant 4 :

PH-1/2 / PF-35.5	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de COMPOSTEURS INDIVIDUELS NEUFS	MAD COMPOSTEURS INDIVIDUELS de 400 à 450 Litres Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / COMPOSTEUR	1,30 €	- €	- €
-----------------------------	---	---	---------	--------------------------	--------	-----	-----

Après l'avenant 4 :

PH-1/2 / PF-35.5	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de COMPOSTEURS INDIVIDUELS NEUFS	MAD COMPOSTEURS INDIVIDUELS de 400 à 450 Litres Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / COMPOSTEUR	0,83 €	- €	- €
-----------------------------	---	---	---------	--------------------------	--------	-----	-----

PHASE N°2					
PH-1/2 / PF-35.7	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de BIO-SEAUX NEUFS MAD Bacs BIO de 120 Litres operculés Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / BAC	0,73 €	- €
PH-1/2 / PF-35.8	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de BACS BIO NEUFS MAD Bacs BIO de 180 Litres operculés Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / BAC	0,81 €	- €
PH-1/2 / PF-35.9	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de BACS BIO NEUFS MAD Bacs BIO de 240 Litres operculés Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / BAC	0,89 €	- €
PH-1/2 / PF-35.10	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de BACS BIO NEUFS MAD Bacs BIO de 240 Litres à serrures Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché	MENSUEL	UNITAIRE / BAC	1,07 €	- €

3.2 Pour l'opération d'optimisation de la collecte des déchets sur le périmètre de l'option n°1, il est proposé de remplacer les bacs d'ordures menageres par des colonnes aériennes OMR. Les prix de la collecte étant moins chers pour des PAV que pour des bacs.

De ce fait, il convient d'ajouter un prix pour les colonnes aériennes de 4 m3 avec cuve étanche pour les jus sous le numéro PF 36-6.

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_041

Après avenant n°4 :

GESTION DES CONTENANTS : COLONNES AV

PH-1/2 / PF-36.6	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. MISES à DISPOSITION de COLONNES AÉRIENNES NEUVES d'AV			PRIX UNITAIRE € HT	MENSUEL en € HT	ANNUEL en € HT
	MAD Colonne AV - OMR de 4 M3 avec cuve Loyer mensuel - Propriété à la CAPG en fin de marché			44,50 €	44,50 €	534,00 €

4. Modification des prix PH 1-2 / PF – 49 et PH 1-2 / PF – 47.2

La proposition sur les équipements d'informatiques embarqués pour les véhicules de collecte (BOM) faite par le titulaire, et en particulier sur le système de puces d'identification des bacs de la PRO-RS, le titulaire propose d'équiper nos bacs de collecte d'un système d'identification plus performant utilisant la technologie UHF à la place du RFID. Le système proposé est moins onéreux et implique une moins-value au présent marché pour les deux prestations forfaitaires présentée plus haut.

De plus, du fait de la levée de l'option n°1 (Terre de Siagne), les véhicules équipés ne seront pas autant nombreux passant de 14 véhicules à 9 véhicules.

Par conséquent les prix évolueront de la manière suivante :

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_041

Avant l'avenant n° 4 :

PH-1/2 / PF-47.2	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION de la PRO-RS	
	La mise en place des outils d'identification des assujettis de la PRO-RS, y compris la fourniture et la mise en place de l'informatique embarquée sur les bennes et des puces radiofréquences sur l'ensemble des bacs PRO-RS.	MENSUEL
		FORFAITAIRE

PU € HT 2017	EXERCICE 2017	PU € HT AUTRES EXERCICES	ANNUEL AUTRES EXERCICES
15 290,86 €	183 490,31 €	11 904,16 €	142 849,91 €

Après l'avenant n° 4 :

PH-1/2 / PF-47.2	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION de la PRO-RS	
	La mise en place des outils d'identification des assujettis de la PRO-RS, y compris la fourniture et la mise en place de l'informatique embarquée sur les bennes et des puces radiofréquences sur l'ensemble des bacs PRO-RS.	MENSUEL
		FORFAITAIRE

PU € HT 2017	EXERCICE 2017	PU € HT AUTRES EXERCICES	ANNUEL AUTRES EXERCICES
15 290,86 €	183 490,31 €	10 616,75 €	127 401,00 €

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_041

Avant l'avenant n° 4 :

PH-1/2 / PF-49	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION de la PRO-RS de la Régie Communautaire		TOTAL € HT / MOIS	TOTAL € HT / AN
	La fourniture de système informatique embarqué sur les moyens de collecte de la Régie Communautaire : BOM y compris les matériels et électroniques d'acquisition des données enregistrées par les puces radio-fréquence.	MENSUEL		
	551,69 €		11 033,90 €	132 406,77 €

Après l'avenant n° 4 :

PH-1/2 / PF-49	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION de la PRO-RS de la Régie Communautaire		TOTAL € HT / MOIS	TOTAL € HT / AN
	La fourniture de système informatique embarqué sur les moyens de collecte de la Régie Communautaire : BOM y compris les matériels et électroniques d'acquisition des données enregistrées par les puces radio-fréquence.	MENSUEL		
	524,00 €		10 480,00 €	125 760,00 €

AR PREFECTURE

006-200039857-20180629-DB2018_041-AU
Regu le 06/07/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_041

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le Présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Avant Avenant Tranche Ferme exercices estimatifs 2017 à 2021 Acte d'Engagement :

Exercice 2017 : 5 909 665,05 €HT

Exercice 2018 à 2021 : 23 295 860,47 €HT

Total 2017 à 2021 : 29 205 525,52 €HT

Après avenant Tranche Ferme exercices estimatifs 2017 à 2021 :

Exercice 2017 : 5 909 665,05 €HT

Exercice 2018 à 2021 : 23 009 811,07 €HT

Total 2017 à 2021 : 28 919 476,12 €HT

Soit une baisse de 0,98 % du montant estimatif total de la tranche ferme sur la période 2017 à 2021.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

AR PREFECTURE

006-200039857-20180229-DB2018_041
Regu le 06/07/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_041

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil-Départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 JUIN 2018**

Décision n°DB2018_042 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Confortement de l'escalier monumental au Musée Internationale de la Parfumerie (miP) - Lot 1 « Maçonnerie » - Avenant n°1 au marché de travaux n°2018/04.1

Date de la convocation : 22/06/2018

Date de publication : 06/07/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-neuf du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Joël PASQUELIN, Jérôme VIAUD.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 29 JUIN 2018	N°DB2018_042
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Confortement de l'escalier monumental au Musée Internationale de la Parfumerie (miP) - Lot 1 « Maçonnerie » - Avenant n°1 au marché de travaux n°2018/04.1	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la prise en compte de travaux en moins-value et en plus-value sans incidence financière.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de confortement de l'escalier monumental au Musée International de la Parfumerie (miP), le marché n°2018-04.1 relatif au lot n°1 « Maçonnerie » a été attribué pour un montant de 43 480,60 € HT et notifié le 2 février 2018 à la société SAS ENTREPRISE A GIRARD.

L'avenant n°1 a pour objet de prendre en compte les modifications apportées au projet. En effet, certains postes, non réalisés, sont à déduire, tandis que les travaux complémentaires détaillés dans ledit avenant doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

La balance entre les travaux complémentaires et les travaux initiaux non réalisés est sans incidence financière par rapport au montant initial du marché.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1.

- Montant du marché initial : 43 480,60 € HT
- Nouveau montant du marché : 43 480,60 € HT

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière, joint en annexe, au marché n°2018-04.1 passé avec la société SAS ENTREPRISE A GIRARD.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

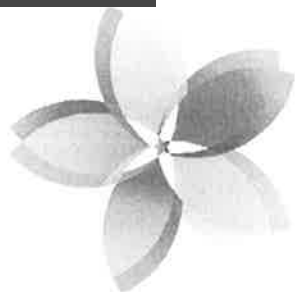
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-2018.0629-DB2018_042-AU
Regu le 06/07/2018

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_042



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

BP 91015
57, avenue Pierre Séward
06131 GRASSE cedex

***Confortement de l'escalier monumental au Musée
International de la Parfumerie (MIP)***

Lot N°1 : MACONNERIE

AVENANT N°1 AU MARCHE 2018-04.01

Passé avec

La SAS ENTREPRISE A GIRARD

Entre,

La Communauté d'agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

La SAS Entreprise A GIRARD, dont le siège social est situé à Aix en Provence (13 182 cedex 5), CS 60072, 1055 chemin de la plaine des dés,

Représentée par son gérant, Monsieur Pascal LABOUR ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Dans le cadre des travaux de confortement de l'escalier monumental au Musée International de la Parfumerie (MIP), le marché n°2018-04.1 relatif au lot n°1 : MACONNERIE a été attribué pour un montant de 43 480,60 € HT et notifié le 02 février 2018 à la société SAS ENTREPRISE A GIRARD.

Le chantier consiste à conforter l'escalier monumental de l'Hôtel Ponteves, ouvrage protégé au titre des monuments historiques.

Les travaux sont suivis par l'agence Gatier, Maître d'œuvre de l'opération.

L'avenant N°1 a pour objet prendre en compte les modifications apportées au projet. En effet, certains postes, non réalisés, sont à déduire, tandis que les travaux complémentaires détaillés dans ledit avenant doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

La balance entre les travaux complémentaires et les travaux initiaux non réalisés est sans incidence financière par rapport au montant initial du marché.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1.

- Montant du marché initial : 43 480,60 € HT
- Nouveau montant du marché : 43 480,60 € HT

Ces modifications indispensables à la réalisation du projet nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant au marché initial du lot n°1.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet.

En effet, certains postes, non réalisés, sont à déduire, tandis que certains travaux complémentaires, correspondant aux devis ci-joints, doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Modifications – postes non réalisés	Montant (€HT)
N°1, Panneau de chantier	- 280,00
N°2, Entretien des locaux	- 603,30
N°3, Fourniture et branchement en eau	- 250,60
N°4, Fourniture et branchement en électricité	- 180,80
N°8, Garde-corps provisoire	- 75,50
N°11, Protection de la rampe d'escalier	- 250,40
N°12, Calfeutrement de la zone chantier	- 665,30
N°13, Mise en place d'un étau à forte charge	- 226,30
N°38, Restauration des 4 contremarches en plâtre	- 512,40
N°36, Remise en peinture	- 800,80
N°37, Remise en peinture	- 519,30
N°39, Remise en peinture	- 174,80
Total	- 4 539,60

Modifications – travaux complémentaires	Montant (€HT)
Fourniture de tommettes anciennes	921,90
Arrêt de chantier suite à demande de la DRAC	1936,10
Fourniture de tommettes neuves	1681,60
Total	4 539,60

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, le montant total du marché reste inchangé.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise
SAS ENTREPRISE A GIRARD

Le président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Pascal LABOUR

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
Départemental Des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 JUIN 2018**

**Décision n°DB2018_043 : Maison de services au public (MSAP) à Saint-Auban -
Demandes de subventions FNADT et FIO**

Date de la convocation : 22/06/2018

Date de publication : 06/07/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-neuf du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE.

A DONNE POUVOIR : Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Joël PASQUELIN, Jérôme VIAUD.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 29 JUIN 2018	N°DB2018_043
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
SOLIDARITES	
Maison de services au public (MSAP) à Saint-Auban - Demandes de subventions FNADT et FIO	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre du développement de la maison de services au public à Saint-Auban, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat, le FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) et le FIO (Fonds Inter-Opérateur), d'un montant de 30 000 € pour l'année 2018.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral de labellisation en maison de services au public délivré le 26 janvier 2016 ;

Considérant que la maison de services au public (MSAP) à Saint-Auban peut bénéficier de financements de l'Etat dans le cadre du FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) et le FIO (Fonds Inter-Opérateur) ;

Considérant que ces subventions permettent d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'au titre de l'exercice 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a bénéficié d'une subvention de 30 000 € (FNADT : 15 000 € et FIO : 15 000 €) ;

Considérant que le financement des maisons de services au public (MSAP), pour l'année 2018, est assuré pour 25% des dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement annuel de la MSAP par l'Etat et 25% par les opérateurs avec un plafond révisé à 15 000 € soit au total 30 000 € ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat le FNADT et le FIO, d'un montant de 30 000 € pour l'année 2018, dans le cadre du développement de la maison de services au public à Saint-Auban.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



6

Décisions

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
29/01/2018	DP2018_001	Culture	Signature d'une convention réglant les modalités d'intervention d'artistes employés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du Centre hospitalier de Grasse	29/01/2018	29/01/2018
31/12/2017	DP2018_002	Aménagement du territoire	Conclusion d'un avenant n°6 à la convention de mise à disposition du service « aménagement et planification urbaine » d'une durée de six mois entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse	29/01/2018	29/01/2018
29/01/2018	DP2018_003	Finances	Adhésion à l'AFIGESE (Association Finances-Gestion-Evaluation des collectivités territoriales)	29/01/2018	29/01/2018
29/01/2018	DP2018_004	Déplacements et transports	Plan Climat Energie Territorial (PCET) - Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes - Validation de la tarification des usagers	29/01/2018	29/01/2018
29/01/2018	DP2018_005	Déplacements et transports	Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports	29/01/2018	29/01/2018
29/01/2018	DP2018_006	Déchets	Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une mini-benne entre la société Sud Est Assainissement Véolia Propreté et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	29/01/2018	29/01/2018
29/01/2018	DP2018_007	Affaires générales et juridiques	Signature d'une convention entre la Commune de Valderoure et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le déneigement des accès sur la commune	29/01/2018	29/01/2018
29/01/2018	DP2018_008	Culture	Musée International de la Parfumerie - Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Vu pas Vu	29/01/2018	29/01/2018
29/01/2018	DP2018_009	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	29/01/2018	29/01/2018
20/12/2017	DP2018_010	Déplacements et transports	Création d'une régie d'avances pour le compte de la régie des transports Sillages	29/01/2018	29/01/2018
20/12/2017	DP2018_011	Déplacements et transports	Création d'une régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages	29/01/2018	29/01/2018
20/12/2017	DP2018_012	Déplacements et transports	Création d'une régie de recettes « transporteur » pour le compte de la régie des transports Sillages	29/01/2018	29/01/2018
20/12/2017	DP2018_013	Déplacements et transports	Création d'une régie de recettes « duplicatas » pour le compte de la régie des transports Sillages	29/01/2018	29/01/2018
20/12/2017	DP2018_014	Déplacements et transports	Création d'une sous-régie de recettes « G I » à la régie « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages	29/01/2018	29/01/2018
20/12/2017	DP2018_015	Déplacements et transports	Création d'une sous-régie de recettes « G II » à la régie « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages	29/01/2018	29/01/2018
20/12/2017	DP2018_016	Déplacements et transports	Création d'une sous-régie de recettes « PEGOMAS » à la régie « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages	29/01/2018	29/01/2018
29/01/2018	DP2018_017	Culture	Jardins du Musée International de la Parfumerie - Destruction des tickets d'entrée non-modifiables	29/01/2018	29/01/2018
02/02/2018	DP2018_018	Petite enfance et jeunesse	Signature d'une convention de prestation de services entre la Caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les repas du restaurant scolaire du Bayle	02/02/2018	02/02/2018
08/12/2017	DP2018_019	Culture	Modification de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie pour l'encaissement des activités liées à la privatisation et les locations d'espaces	07/02/2018	07/02/2018
04/01/2018	DP2018_020	Culture	Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et les produits des ventes de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	07/02/2018	07/02/2018
27/02/2018	DP2018_021	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention d'occupation précaire pour la location d'un garage situé au 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse au profit de la société AZURLOG	27/02/2018	27/02/2018
27/02/2018	DP2018_022	Culture	Musée International de la Parfumerie - Signature d'une convention de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Le Jeune Ballet Méditerranéen »	27/02/2018	27/02/2018

27/02/2018	DP2018_023	Affaires générales et juridiques	Signature d'un certificat administratif pour l'échange d'une parcelle mise à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	27/02/2018	27/02/2018
27/02/2018	DP2018_024	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Photo-Club Mouançois » pour la mise à disposition des Jardins du Musée International de la Parfumerie	27/02/2018	27/02/2018
27/02/2018	DP2018_025	Culture	Conclusion d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Vu pas vu » pour la mise à disposition des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie	27/02/2018	27/02/2018
19/03/2018	DP2018_026	Culture	Instauration des tarifs préférentiels des droits d'entrée au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie dans le cadre du partenariat avec la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)	19/03/2018	19/03/2018
19/03/2018	DP2018_027	Culture	Modification tarifaire des produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie et ajout de nouveaux produits	19/03/2018	19/03/2018
19/03/2018	DP2018_028	Culture	Modification tarifaire des produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie et ajout de nouveaux produits	19/03/2018	19/03/2018
19/03/2018	DP2018_029	Culture	Musée International de la Parfumerie - Signature d'une convention de prestation de service entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Le Jeune Ballet Méditerranéen »	19/03/2018	19/03/2018
19/03/2018	DP2018_030	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de passage sur une voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Claude LORENZI	19/03/2018	19/03/2018
19/03/2018	DP2018_031	Affaires générales et juridiques	Signature d'une convention de mise à disposition du kit de 3ème roue électrique pour fauteuil roulant entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Les Géophiles »	19/03/2018	19/03/2018
23/03/2018	DP2018_032	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	23/03/2018	23/03/2018
23/03/2018	DP2018_033	Culture	Musée International de la Parfumerie - Reconduction de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Société des Amis du Louvre »	23/03/2018	23/03/2018
21/03/2018	DP2018_034	Culture	Modification de la régie de recettes des Jardins du Musée International de la Parfumerie pour le montant maximum de l'encaisse selon la période	29/03/2018	29/03/2018
03/04/2018	DP2018_035	Solidarités	Manifestation d'intention de labellisation de la plate-forme de services publics des Aspres en maison de services au public (MSAP)	03/04/2018	03/04/2018
03/04/2018	DP2018_036	Culture	Les 10 ans du Musée International de la Parfumerie - Vente du catalogue à la boutique du Musée International de la Parfumerie	03/04/2018	03/04/2018
03/04/2018	DP2018_037	Culture	Exposition estivale 2018 du Musée International de la Parfumerie « Armand Scholtès - jardinier des formes » - Vente du catalogue à la boutique du Musée International de la Parfumerie et à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	04/04/2018	04/04/2018
03/04/2018	DP2018_038	Culture	Musée International de la Parfumerie - Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société BIG DATA SOLUTIONS SAS	03/04/2018	03/04/2018
15/03/2018	DP2018_039	Solidarités	Signature d'une convention de formation professionnelle continue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Institut d'Enseignement Supérieur de Travail Social (IESTS)	24/04/2018	24/04/2018
24/04/2018	DP2018_040	Environnement	Reconduction de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Education Nationale pour la période 2018-2021	24/04/2018	24/04/2018
24/04/2018	DP2018_041	Sport	Piscines estivales - Révision des tarifs	24/04/2018	24/04/2018
24/04/2018	DP2018_042	Petite enfance et jeunesse	Centre de loisirs de la Commune d'Auribeau-sur-Siagne - Révision des tarifs	24/04/2018	24/04/2018
24/04/2018	DP2018_043	Petite enfance et jeunesse	Service jeunesse - Révision des tarifs périscolaires	24/04/2018	24/04/2018
24/04/2018	DP2018_044	Culture	Signature d'une convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « L'Etoile Musicale » pour la mise à disposition des espaces au Musée International de la Parfumerie	24/04/2018	24/04/2018
24/04/2018	DP2018_045	Affaires générales et juridiques	Signature d'un acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Grasse Carrosserie Industrielle relatif à la cession d'un véhicule et d'une grue	24/04/2018	24/04/2018

24/04/2018	DP2018_046	Culture	Signature d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Caille dans le cadre de la résidence de deux jeunes artistes de la Villa Arson pour Thorenc d'Art du 8 au 15 juillet 2018	24/04/2018	24/04/2018
13/04/2018	DP2018_047	Culture	Entrées gratuites aux Jardins du Musée International de la Parfumerie pour les habitants de la Commune de Mouans-Sartoux du 14 au 29 avril 2018 et contreparties pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Mouans-Sartoux	24/04/2018	24/04/2018
24/04/2018	DP2018_048	Culture	Signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Ad Vitâme » pour la mise à disposition des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie	24/04/2018	24/04/2018
24/04/2018	DP2018_049	Développement économique	Adhésion au Club des Managers de Centre-Ville (CMCV)	24/04/2018	24/04/2018
03/05/2018	DP2018_050	Culture	Signature d'un contrat de cession de droits d'auteur avec les lauréats du concours photographique « Portraits du Pays de Grasse : routes et chemins »	03/05/2018	03/05/2018
15/05/2018	DP2018_051	Déchets	Signature d'une convention de passage sur une voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Véolia Propreté et Monsieur Claude LORENZI	15/05/2018	15/05/2018
15/05/2018	DP2018_052	Santé	Signature d'une convention portant sur la mise en œuvre d'un dispositif de détection du renoncement aux soins et de la plateforme d'intervention départementale pour l'accès aux soins et à la santé (PFIDASS)	15/05/2018	15/05/2018
15/05/2018	DP2018_053	Affaires générales et juridiques	Autorisation d'occupation de la salle du conseil de communauté pour l'organisation d'un évènement professionnel	15/05/2018	15/05/2018
15/05/2018	DP2018_054	Culture	Musée International de la Parfumerie - Destruction des tickets d'entrée 2017 non-modifiables	15/05/2018	15/05/2018
09/05/2018	DP2018_055	Développement économique	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Femmes Chefs d'Entreprises Délégation Cannes Côte d'Azur	15/05/2018	15/05/2018
23/05/2018	DP2018_056	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	23/05/2018	23/05/2018
23/05/2018	DP2018_057	Culture	Location de l'esplanade aux Jardins du Musée International de la Parfumerie	23/05/2018	23/05/2018
23/05/2018	DP2018_058	Culture	Musée International de la Parfumerie - Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société NICOM INTERNATIONAL pour l'évènement « Galerie olfactive »	23/05/2018	23/05/2018
07/06/2018	DP2018_059	Culture	Tarifcation des droits d'entrée au Musée International de la Parfumerie pour la saison estivale 2018	07/06/2018	07/06/2018
07/06/2018	DP2018_060	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Centre HARJES et Monsieur Thomas CHANSOU	07/06/2018	07/06/2018
07/06/2018	DP2018_061	Culture	Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie le 13 octobre 2018, dans le cadre de la manifestation « Une belle journée », organisée par la Fédération économique de Grasse, en collaboration avec la Chambre de commerce et d'industrie de Nice	07/06/2018	07/06/2018
07/06/2018	DP2018_062	Culture	Tarifcation des stages olfactifs proposés aux entreprises au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie	07/06/2018	07/06/2018
07/06/2018	DP2018_063	Déchets	Signature d'une convention d'autorisation pour un reportage photographique lors d'opérations de collecte	07/06/2018	07/06/2018
12/04/2018	DP2018_064	Affaires générales et juridiques	Signature d'un avenant au bail commercial relatif au restaurant « LOU SAN FARIOU » dans le cadre d'un changement de preneur	07/06/2018	07/06/2018
18/06/2018	DP2018_065	Petite enfance et jeunesse	Tarifcation des séjours organisés par la direction jeunesse et sport de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	18/06/2018	18/06/2018
18/06/2018	DP2018_066	Déchets	Signature d'une convention de passage sur une voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Département des Alpes-Maritimes, le Collège Paul Arène et Veolia Propreté	18/06/2018	18/06/2018
18/06/2018	DP2018_067	Déchets	Signature d'une convention de passage sur une voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Département des Alpes-Maritimes, le Collège Simon Wiesenthal et Veolia Propreté	18/06/2018	18/06/2018
18/06/2018	DP2018_068	Culture	Signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les artistes lauréats du « Prix Thorenc d'art » 2018	18/06/2018	18/06/2018

31/05/2018	DP2018_069	Ressources humaines	Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune d'Amirat pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel	18/06/2018	18/06/2018
31/05/2018	DP2018_070	Ressources humaines	Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Gars pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel	18/06/2018	18/06/2018
31/05/2018	DP2018_071	Culture	Signature d'une convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse dans le cadre de la résidence d'artistes « Les constellations »	18/06/2018	18/06/2018
31/05/2018	DP2018_072	Culture	Prise en charge des frais de transports des artistes Aurélie DARBOURET et Hélène DAVID dans le cadre de la résidence-mission « Territoire, diversités, richesses - mention patrimoineS »	18/06/2018	18/06/2018
18/06/2018	DP2018_073	Culture	Mise en solde de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie durant la période nationale des soldes du 4 juillet 2018 au 4 août 2018	18/06/2018	18/06/2018
18/06/2018	DP2018_074	Culture	Changement de prix d'un produit proposé à la vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	18/06/2018	18/06/2018
18/06/2018	DP2018_075	Solidarités	Approbation et signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Nouveau Logis Azur dans le cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020	18/06/2018	18/06/2018
18/06/2018	DP2018_076	Solidarités	Approbation et signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Côte d'Azur Habitat dans le cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020	18/06/2018	18/06/2018
18/06/2018	DP2018_077	Solidarités	Signature des avenants 2018 relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat, la Ville de Grasse et les bailleurs	18/06/2018	18/06/2018
29/06/2018	DP2018_078	Ressources humaines	Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune du Mas pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel	16/07/2018	16/07/2018
29/06/2018	DP2018_079	Ressources humaines	ANNULEE - Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel	16/07/2018	16/07/2018
31/05/2018	DP2018_080	Ressources humaines	Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Auban pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel	16/07/2018	16/07/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_001

Objet : Signature d'une convention réglant les modalités d'intervention d'artistes employés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du Centre hospitalier de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse développe un programme d'actions culturelles auprès des publics empêchés du territoire, notamment à destination des patients du service psychiatrique et des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Grasse ;

Considérant que le Centre hospitalier de Grasse souhaite inscrire son partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre d'une convention ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention, dont le modèle est joint en annexe, réglant les modalités d'intervention d'artistes employés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du Centre hospitalier de Grasse.

Fait à Grasse, le 29 JAN. 2018

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180129-DP2018_001-AU

Regu le 29/01/2018



**Convention 2018 entre la CAPG et le CHG
relative à la participation d'intervenants extérieurs**

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Représentée par Jérôme VIAUD agissant en sa qualité de Président.
Autorisé par la délibération N°DL20140430_200 du 30 avril 2014
Vu la décision N° DP2018 de janvier 2018.

Siège social : 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE
Tél. : 04 97 05 22 00 Fax : 04 92 42 06 35
N°SIRET : 200 039 857 000 12 Code APE : 8411Z

Ci-après dénommée la « Communauté d'agglomération du Pays de Grasse »,
d'une part

et :

Le Centre Hospitalier de Grasse (CHG)

Représenté par Frédéric LIMOUZY agissant en qualité de Directeur.
Siège social : Chemin de Clavary - 06130 GRASSE
Tél. : 04 93 09 55 55

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté d'agglomération développe des actions culturelles à destination des publics éloignés de la culture. Les patients du service psychiatrique du CHG font partis des bénéficiaires de son action qui se déroule en 2018 sur la thématique poésie. Afin que les intervenants employés par la CAPG puissent accéder au CHG, il convient de signer une convention qui définira les modalités d'accueil au sein de l'établissement hospitalier et déterminera le nombre d'ateliers, spectacles, ... qui seront proposés.

Article 1 : Objet de la convention

4 ateliers d'écriture avec l'auteure Pauline ALLIE.

Dates : 14/03, 21/03, 28/03, 18/04/18

Lieu : Salle d'activité du Service psychiatrie (salle Miro ou salle poterie)- Chemin de Clavary - Grasse.

Public : patients et professionnels du Service psychiatrie de l'hôpital.

Jauge maximum : 12 personnes.

Durée : 8h00, réparties sur 4 tranches horaires de 2h, soit 10h/12h soit 14h/16h

Article 2 : Durée de la convention et modification

La présente convention est conclue pour la période de mars à décembre 2018.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre hospitalier de Grasse.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 3 : Obligations du Centre hospitalier de Grasse

Le centre hospitalier s'engage à mettre à disposition gracieusement :

- un lieu d'accueil pour l'intervention des artistes,
- de l'eau pour les artistes,
- le personnel d'encadrement nécessaire au bon déroulement des interventions et au bien-être des patients.

Article 4 : Obligations de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Pour l'exercice 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure le financement de l'action décrite à l'article 1.

Article 5 : Obligation de l'artiste en résidence de création

L'artiste Pauline ALLIE, s'engage à ne pas divulguer les propos des résidents et malades rencontrés dans le cadre de ses interventions.

Article 6 : Responsabilité et assurances

L'artiste est assuré en responsabilité civile contre tous les risques liés à son activité.

L'aide apportée par le CHG à la CAPG ne pourra entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire de la présente convention ou à un tiers, pouvant survenir dans le cadre des médiations financées par la CAPG.

L'aide apportée par la CAPG au CHG ne pourra entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque encouru dans le cadre des médiations de Grasse qu'ils financent.

Article 7 : Lois applicables et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en 3 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse,
Le Président

L'artiste

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pauline ALLIE

Pour le Centre Hospitalier de Grasse
Le Directeur,

Frédéric LIMOUZY

AR PREFECTURE

006-200039857-20180129-DP2018_001-AU

Regu le 29/01/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_002

Objet: Conclusion d'un avenant n°6 à la convention de mise à disposition du service « aménagement et planification urbaine » d'une durée de six mois entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°6, joint en annexe, à la convention de mise à disposition du service nommé initialement « aménagement et foncier » et désormais « aménagement et planification urbaine » au profit de la Commune de Grasse.

Cet avenant vise à proroger la durée de la mise à disposition de service d'une durée de six mois supplémentaires, le temps de finaliser le nouveau projet de mise à disposition du service. En effet, dans le cadre de la démarche des mutualisations des services menée, le domaine de l'aménagement a rejoint cette réflexion générale. A ce titre, une étude de faisabilité est en cours. Mais le projet est toujours en cours de discussion notamment avec les agents concernés du service et les conditions à ce stade des évolutions ne permettent pas de conclure un nouveau projet réunissant les critères favorables à une mutualisation avec la Commune de Grasse et/ou un élargissement à d'autres communes.

En outre, des missions mutualisés avec la Commune de Grasse étant actuellement en cours de réalisation par le service « aménagement et planification urbaine » et afin d'assurer une continuité du service, un avenant est par conséquent nécessaire.

Article 2 : L'avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Grasse, le 31 décembre 2017

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20171231-DP2018_002-AU

Regu le 29/01/2018

CONVENTION**ENTRE****LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE****ET****LA COMMUNE DE GRASSE****MISE A DISPOSITION****DU SERVICE AMENAGEMENT ET PLANIFICATION URBAINE DE LA CAPG
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GRASSE****AVENANT N°6****ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N° de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date,

Dénommée ci-après « la
CAPG »,

ET :

La « **Commune de Grasse** », identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par, agissant en application d'un arrêté municipal en date du, visée en Sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « Commune de Grasse »

Préambule

Considérant l'axe stratégique n°1 de la démarche des mutualisations des services «*optimisation et/ou l'élargissement d'une mutualisation déjà existante et formalisée et/ou avec une échéance de fin rapprochée*» défini par le bureau communautaire en mai 2017,

Considérant la démarche en cours visant à refonder les mutualisations dans leurs gestions et leurs effets ;

Considérant que la CAPG et ses communes membres se sont engagés à renouveler ces pratiques en tirant les enseignements de ses expériences passées et en cours, pour tendre vers des mutualisations vertueuses et efficaces en plaçant les agents au cœur du processus

Considérant que le domaine de l'aménagement-planification urbaine a été mis à l'étude pour réviser les fondements du projet historiquement mutualisé avec la ville de Grasse,

Considérant que le projet de mutualisation concernant la partie aménagement est toujours en cours de discussion notamment avec les agents concernés du service et que les conditions à ce stade des évolutions ne permettent pas de conclure un nouveau projet réunissant les critères favorables à une mutualisation avec la Ville de Grasse et/ ou un élargissement à d'autres communes;

Considérant toutefois que des missions mutualisées avec la Ville de Grasse sont actuellement exercées et qu'une continuité du service doit être assurée,

C'est pourquoi dans le cadre d'une bonne organisation des services, en accord avec les agents concernés et la commune de Grasse, il est proposé de passer un nouvel avenant prorogeant la convention initiale de mise à disposition de service aménagement-planification urbaine pour une durée de 6 mois supplémentaire, le temps de finaliser les accords du nouveau projet d'aménagement- planification avec la Ville de Grasse et assurer une continuité du service mutualisé.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention initiale de mutualisation du service, nommée originairement, aménagement et foncier de CAPG au bénéfice de la ville de Grasse.

Article 2 : Durée de l'avenant

Il convient de modifier la convention initiale en prorogeant sa durée de 6 mois, en modifiant l'article 9.

La prorogation de cette mise à disposition de service, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'application du présent avenant, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

AR PREFECTURE

006-200039857-20171231-DP2018_002-0U
Regu le 29/01/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_002

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune de Grasse,

Valérie COPIN,
Adjointe aux
Ressources Humaines

AR PREFECTURE

006-200039857-20171231-DP2018_002-AU

Regu le 29/01/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_003**

Objet : Adhésion à l'AFIGESE (Association Finances-Gestion-Evaluation des collectivités territoriales)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

L'Association Finances-Gestion-Evaluation (AFIGESE) des collectivités territoriales réunit sous une même bannière les professionnels territoriaux des finances publiques locales, de la gestion publique locale et de l'évaluation des politiques publiques, et plus largement du management public territorial.

Ses activités reposent sur des échanges de savoirs et de savoir-faire, et visent à la diffusion d'acquis professionnels par l'information, le débat et la formation.

Adhérer au réseau permet également :


- de bénéficier de tarifs réduits aux formations, aux journées d'actualités et aux assises annuelles,
- d'accéder aux groupes de travail,
- de recevoir et accéder gratuitement aux contenus réservés,
- de diffuser gratuitement des offres d'emplois de la collectivité adhérente,
- de bénéficier de tarifs avantageux avec la presse.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'adhésion à l'Association Finances-Gestion-Evaluation (AFIGESE) des collectivités territoriales, pour l'année 2018, pour un montant 340 € TTC.

Fait à Grasse, le **29 JAN. 2018**

Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_004**

Objet : Plan Climat Energie Territorial (PCET) - Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes - Validation de la tarification des usagers

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140207_044 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

La délibération n°DEL2013_227 du 20 décembre 2013 de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence adoptant le programme d'actions commun du Plan Climat Energie Territorial (PCET) Ouest 06 ;

La délibération n°DL20140711_309 du 11 juillet 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant d'une part, la convention de mise en œuvre des actions communes portant sur le renouvellement du poste de chargé de mission inter-collectivités, d'autre part, le cadre général de mise en œuvre des actions et enfin, la gouvernance du PCET Ouest 06 pour cinq ans (2014-2019) ;

La délibération n°DL2015_200 du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse définissant les champs d'intervention de la compétence « Organisation de la mobilité » et actant le transfert de la compétence, des communes à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en matière de création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, au sens de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les infrastructures prévues dans l'appel à manifestation d'intérêt « Déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques » de l'ADEME ;

Le marché n°2017/30 portant sur le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes attribué au groupement momentané d'entreprises (GME) CITELUM et SODETREL ;

L'avis favorable de la commission déplacements et transports du 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT

Que dans le cadre du Plan Climat Ouest 06, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis déploient un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides (IRVE) sur le territoire ;

Que ce déploiement harmonisé à l'échelle des trois agglomérations a pour but de faciliter la mobilité électrique sur le bassin de vie, répondrait aux enjeux de qualité de l'air et de réduction des émissions des gaz à effet de serre du plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes et de participer à l'attractivité du territoire ;

Que pour assurer la cohérence du projet et optimiser les coûts, un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis dont l'objet est la mise en œuvre des procédures de marchés publics et accords-cadres relatives à la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation des IRVE ;

Qu'un tarif harmonisé doit donc être proposé sur les territoires de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins. Après étude du coût de l'énergie et des coûts de fonctionnement des bornes de recharge (maintenance préventive et curative, supervision), une grille tarifaire applicable aux utilisateurs des infrastructures de recharge sur le territoire a été proposée ;

Que cette grille tarifaire a été élaborée en collaboration avec SODETREL, titulaire du marché et qui bénéficie d'une expertise au niveau national. Le prix proposé pour les utilisateurs abonnés recouvre le coût de l'énergie sans aucune marge. Le tarif pour les utilisateurs occasionnels, plus élevé, permet de couvrir le coût de l'énergie et de contribuer à l'entretien des infrastructures de recharge. Une tarification à la demie heure après la première heure de recharge permet d'assurer une rotation plus importante des véhicules en évitant le phénomène de « voiture ventouse » et en permettant à l'utilisateur d'avoir récupéré une grande partie de l'autonomie de son véhicule (service de réassurance) ;

Que cette proposition tarifaire permet à un abonné possédant un véhicule électrique classique d'être complètement rechargé pour 3 ou 4 euros en journée et que pour un utilisateur non abonné cela reviendra à 5 ou 7 euros ;

Que l'intégralité des tarifs indiqués sont toutes taxes comprises (TTC) ;

Que conformément au marché n°2017/30, les recettes sont collectées par le groupement momentané d'entreprises (GME) CITELUM et SODETREL et rétrocédée par mandat, nette de frais, deux fois par an à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Grille tarifaire proposée :

		Zone urbaine et péri-urbaine littoral et moyen pays			Zone rurale ou de montagne		
		Recharge en mode accéléré en journée		Recharge en mode lent la nuit	Recharge en mode semi-acceléré ou lent selon réseau		
	Abonnement	Coût 1 ^{ère} heure recharge journée (22Kva)	Coût ½ heure suivant recharge journée (22Kva)	Coût forfait recharge nuit (20h - 8h) à 7Kva)	Coût forfait ½ journée recharge (7Kva)	Coût forfait journée recharge (7Kva)	Coût forfait recharge nuit (7Kva)
Utilisateurs occasionnels	-	3 €	2 €	8 €	5 €	10 €	6 €
Utilisateurs abonnés	6 € / mois	2 €	1 €	5 €	3 €	6 €	4 €

DECIDE

Article 1 : D'approuver la grille tarifaire pour les utilisateurs du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 : De dire que ces titres et ces tarifs seront appliqués à compter de la mise en service du réseau de bornes de recharge sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le **29 JAN. 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180129-DP2018_004-AU

Regu le 29/01/2018

ANNEXE**Création grille tarifaire - Classification des communes**

Partenaires	Communes	Typologie de la commune	Population 2014 INSEE
Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis - CASA 180329 habitants	ANTIBES	Ville Centre	76349
	BAR-SUR-LOUP (LE)	urbaine	2924
	BEZAUDUN-LES-ALPES	rurale	226
	BIOT	urbaine	9996
	BOUYON	urale	484
	CAUSSOLS	rurale	254
	CHATEAUNEUF DE GRASSE	urbaine	3275
	CIPIERES	rurale	385
	COLLE-SUR-LOUP (LA)	urbaine	7844
	CONSEGUDES	rurale	88
	COURMES	rurale	99
	COURSEGOULES	rurale	488
	FERRES (LES)	rurale	100
	GOURDON	rurale	418
	GREOLIERES	rurale	582
	OPIO	rurale	2216
	ROQUEFORT-LES-PINS	urbaine	6501
	ROQUESTERON GRASSE	rurale	82
	ROURET (LE)	urbaine	4050
	SAINT-PAUL	urbaine	3593
TOURRETTES-SUR-LOUP	rurale	4101	
VALBONNE	urbaine	13415	
VALLAURIS	urbaine	27631	
VILLENEUVE-LOUBET	urbaine	15228	
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - CAPG 103590 habitants	Amirat	rurale	55
	Andon	rurale	587
	Auribeau-sur-Siagne	urbaine	3 096
	Brianconnet	rurale	223
	Cabris	péri-urbaine	1 459
	Caille	rurale	343
	Collongues	rurale	100
	Escragnolles	rurale	600
	Gars	rurale	60
	Grasse	Ville Centre	52 185
	La Roquette-sur-Siagne	urbaine	5 059
	Le Mas	rurale	169
	Le Tignet	urbaine	3 226
	Les Mujouls	rurale	44
	Mouans-Sartoux	urbaine	10 443
	Pegomas	urbaine	6 924
	Peymeinade	urbaine	8 069
	Saint-Auban	rurale	226
	Saint-Cézaire-sur-Siagne	urbaine	3 738
	Saint-Vallier-de-Thiery	urbaine	3 424
Seranon	rurale	477	
Speracedes	péri-urbaine	1 296	
Valderoure	rurale	400	
Communauté d'agglomération des Pays de Lérins - CAPL 159 614 habitants	Cannes	Ville Centre	73671
	Le Cannet	urbaine	43249
	Mandelieu	urbaine	22297
	Mougins	urbaine	18835
	Théoule	urbaine	1562
	TOTAL		442146

AR PREFECTURE

006-200039857-20180129-DP2018_004-AU

Regu le 29/01/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_005

Objet : Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la convention du 3 octobre 2011 relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des actions du programme départemental d'insertion et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le département reconduit la proposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à mener une action d'aide aux déplacements sur le réseau Sillages pour les bénéficiaires du RSA, soumis aux droits et devoirs ;

Considérant que le département participe à cette action au titre de l'année 2018 pour un montant maximum de 5 000 € TTC ;

Considérant que les bénéficiaires du RSA, pouvant prétendre à une carte mensuelle de libre circulation à titre gratuit, doivent se présenter à la régie des transports Sillages, munis d'une pièce d'identité et d'une attestation délivrée par les services du département ;

DECIDE

Article 1 : De signer et de procéder à l'exécution de la convention ci-annexée entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Grasse, le **29 JAN. 2018**

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180129-DP2018_005-AU

Regu le 29/01/2018



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

CONVENTION N° 2018 DGADSH – CV 116

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
(CAPG), Régie des transports Sillages relative à l'aide aux transports

(Année 2018)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Régie des transports Sillages,

représentée par le Président, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité, 57 avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

VU la convention du 23 juin 2016 relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement ;

VU la délibération de la commission permanente du 8 décembre 2017 relative à la politique d'insertion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Aux termes de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, le Département a l'obligation d'accompagner chaque bénéficiaire du RSA à sa charge.

Dans le cadre des orientations du Programme départemental d'insertion (PDI) et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition du cocontractant de conduire une action d'aide aux déplacements pour les bénéficiaires du RSA, soumis aux droits et devoirs.

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat visant à définir les conditions de mise en œuvre de cette action.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action :**

Le cocontractant s'engage à faciliter le déplacement des bénéficiaires du revenu de solidarité active à l'intérieur du périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) (regroupant les communes d'Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes et Valderoure).

Lorsque le référent RSA en fera la demande, le bénéficiaire pourra prétendre à une carte mensuelle de libre circulation conformément aux modalités et conditions définies ci-après.

2.2. Modalités opérationnelles :

Les conditions d'obtention :

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active devront se présenter au siège du Réseau Sillages munis d'une photo d'identité récente et d'une attestation délivrée par les services du Département.

Cette attestation comportera :

- l'identité du bénéficiaire de l'aide et son adresse ;
- la mention : un contrat d'engagements réciproques (CER) en cours de validité ;
- les points de départ et d'arrivée du trajet à effectuer ;
- la durée d'attribution de l'aide.

Étendue des droits du bénéficiaire :

Le titre de transport sera strictement personnel. Il confèrera la libre circulation gratuite pendant la durée indiquée sur le contrat d'engagements réciproques.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Réseau Sillages, assure la responsabilité du contrôle d'utilisation de la carte mensuelle. Il s'engage à informer immédiatement les services du Département de toute tentative d'usage frauduleux du titre de transport dont il aurait connaissance.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

L'évaluation se fera au fur et à mesure lors de l'étude des factures réceptionnées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **5 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures.

Pour chaque titre de transport délivré, le Département versera une somme correspondant au tarif fourni par la CAPG.

Les tarifs seront transmis avant le 1^{er} janvier 2018 et auront valeur contractuelle. Toute modification des tarifs devra être signalée au Service du pilotage et contrôle des parcours d'insertion (SPCPI) au moins 48 h avant leur entrée en vigueur.

L'actualisation des tarifs, en cours de convention, ne saurait avoir une incidence sur le montant annuel maximum de la participation du Département. En cas de modification des tarifs, le total des factures ne pourra être supérieur au montant maximum mentionné dans la présente convention. En cas de hausse des tarifs supérieure à 5% non concertée, la personne publique se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnités, avec un préavis de huit jours par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal ou par fax.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

spepi@departement06.fr

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile au titre de laquelle a été accordée la subvention, une « copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est applicable du **1er janvier 2018** au **31 décembre 2018**.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le Président de la Communauté d'agglomérations
du Pays de Grasse, Régie des transports Sillages,

Monsieur Jérôme VIAUD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AR PREFECTURE

006-200039857-20180129-DP2018_005-AU

Regu le 29/01/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_006

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une mini-benne entre la société Sud Est Assainissement Véolia Propreté et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit faire face à l'immobilisation prolongée d'un véhicule de collecte au centre technique intercommunal de Malamaire ;

Considérant que la société Sud Est Assainissement Véolia Propreté est propriétaire d'une mini-benne qu'elle entend mettre à la disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour permettre de palier à l'immobilisation de son véhicule ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition pour une durée de 30 jours renouvelable 2 fois afin de définir les modalités de mise à disposition à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dudit véhicule ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention, jointe en annexe, de mise à disposition d'une mini-benne entre la société Sud Est Assainissement Véolia Propreté et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 : La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **29 JAN. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180129-DP2018_006-AU

Regu le 29/01/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE MINI-BENNE PAR LA
SOCIETE SUD EST ASSAINISSEMENT VEOLIA PROPLETE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes par la décision n° DP2018_... en date du visée en sous-préfecture de Grasse le

Ci-après dénommée « L'UTILISATEUR », d'une part,

ET :

La société Sud Est Assainissement Véolia Propreté, identifiée sous le numéro SIREN 331 405 936, ayant son siège social Route de la Gaude, BP 153 à Cagnes sur Mer Cédex, 06803, enregistrée au RC Antibes sous le numéro 85 B 30, représentée par Monsieur Jérôme KESTER, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu de DG Délégué

Ci-après dénommée « LE PRETEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Suite à une immobilisation prolongée d'un véhicule de collecte au CTI de Malamaire dû à une panne importante, la présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition d'une mini-benne par la société Sud Est Assainissement Véolia Propreté à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le véhicule propriété de la société Sud Est Assainissement Véolia Propreté, objet de la présente convention, est désigné comme suit :

Marque : NISSAN

- Date 1^{er} immatriculation : 08/06/2009

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS**4.1 : Obligations à la charge de l'utilisateur**

L'utilisateur s'engage à assurer tous les agents du CTI de Malamaire dans le cadre de la conduite de la mini-benne mise à disposition tel que décrite à l'article 2 de la présente convention.

4.2 : Obligations à la charge du prêteur

Le prêteur met à la disposition de l'utilisateur les éléments suivants :

- Carte grise du véhicule
- 1 clé pour le véhicule
- Dossier d'assurance dans le véhicule

4.3 : Obligation des parties

L'utilisateur et le prêteur s'engagent à accomplir les formalités administratives auprès de leur assurance respective.

ARTICLE 5: ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation dudit véhicule mis à sa disposition.

La CAPG devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

La CAPG s'engage à réparer et indemniser la société Sud Est Assainissement Véolia Propreté pour les dégâts matériels éventuellement occasionnés sur ledit véhicule.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Lors de la remise et de la restitution des clés dudit véhicule les parties procéderont contradictoirement à un état des lieux.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature par les parties pour une durée de trente (30) jours renouvelable deux (2) fois.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 11 : ANNEXE

- Carte grise
- Attestation d'assurance du prêteur et de l'utilisateur

L'annexe susvisée fait partie intégrante de la présente convention et lie les parties.

Fait à Grasse en double exemplaire,
Le

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
Le Président

Pour la société Sud Est Assainissement
Véolia propreté
Le Directeur Général Délégué



Jérôme VIAUD

Jérôme KESTER

AR PREFECTURE

006-200039857-20180129-DP2018_006-AU

Regu le 29/01/2018



République Française
Ministère de l'Intérieur

Certificat d'immatriculation

Formosa de circulație; Cоводеїтe o регистрацiи; Regisztrációs írásbeli;
Zaazkazpobesjedlung; Registreeminstriatside; Ađiđiz kova kopijioš;
Registrazion eskripta; Carte de circulație; Registratejas akvešabul;
Registrazionis Indrijmas; Forgalim erigodis; Certifikat la Registracziem;
Mentevachivis; Dowod Registracziy; Certificado de matriculação;
Kendekleme e eridenciu; Pismo o registraciji; Raskaznopravoznoston;
Registreerimisbillet; Parazitpravaobshchij ranok na avtomobili;
Certificat de immatriculaçao

2009A554188

- (A1) Numero d'immatriculaçao
- (B) Data de la premiere immatriculation du véhicule
- (C1) Type de véhicule, admissible dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du certificat; Type de véhicule, admisible dans l'Etat membre de l'immatriculation au type (en cas de transport UE)
- (C2) Catégorie de véhicule, admissible dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du certificat; Catégorie de véhicule, admissible dans l'Etat membre de l'immatriculation au type (en cas de transport UE)
- (C3) Catégorie de véhicule, admissible dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du certificat; Catégorie de véhicule, admissible dans l'Etat membre de l'immatriculation au type (en cas de transport UE)
- (C4) al. 1) Véhicule tracteur agricole à traction ou à quatre roues motrices; al. 2) Véhicule tracteur agricole à traction ou à quatre roues motrices; al. 3) Véhicule tracteur agricole à traction ou à quatre roues motrices
- (D1) Marque
- (D2) Type variétés, y compris les variantes
- (D2.1) Code tiré au sort de l'immatriculation du type (en cas de transport UE)
- (D3) Dénomination commerciale
- (E) Numéro d'identification du véhicule
- (F1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sans les montages (en kg)
- (F2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- (F3) Masse en charge maximale admissible de l'équipement de service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- (G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
- (G.1) Poids à vide national
- (H) Période de validité, si elle n'est pas limitée

Communauté européenne

5006Z145 AP 22/05/2015 AB-069-CF	Z 001700603	DEKRA Automotive SA AP19/05/2017 AB-069-CF D 073936754	auto A 19/05/2016 AB-069-CF G222040482	auto S 19/07/2015 AB-069-CF G222040368	auto A 22/05/2014 AB-069-CF ZV 00282913
--	-------------	---	---	---	--

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

Le titulaire du présent certificat est tenu de faire effectuer les visites techniques prévues au code de route.

Le coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Signature _____

Date _____

Vous ne pouvez pas recopier ce document. Toute réimpression sera considérée comme illégale.
You are not allowed to copy this document. Any reprinting shall be considered illegal.
Nicht kopieren! Nachdruck ist ausdrücklich untersagt.
Do not copy! Reprinting is expressly prohibited.
Не копіювати! Повторне надрукування суворо забороняється.

Le présent document est destiné à être utilisé en tant que preuve de la validité de la carte de circulation.
This document is intended to be used as proof of the validity of the driving licence.
Dieses Dokument ist als Nachweis über die Gültigkeit der Fahrerlaubnis vorgesehen.
This document is intended to be used as evidence of the validity of the driving licence.

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-70 du 20 juillet 1962 relative à l'accès à l'information.

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_007

Objet : Signature d'une convention entre la Commune de Valderoure et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le déneigement des accès de la commune

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention, jointe en annexe, entre la Commune de Valderoure et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition d'un tractopelle pour le déneigement des accès de la commune.

Article 2 : Le coût de cette mise à disposition, fixé à 200 €, est inscrit au budget 2018.

Article 3 : La convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **29 JAN. 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



MAIRIE
DE

VALDEROURE

Code postal : 06750

CONVENTION

Entre la mairie de Valderoure, représentée par son Maire, Jean-Paul HENRY suivant une délibération du Conseil Municipal n°57 en date du 24 octobre 2014,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), propriétaire de la Maison médicale sise à Valderoure, Chemin du Collet de Parron.

D'autre part

Vu les difficultés rencontrées pour trouver des entreprises de déneigement des particuliers, la mairie de Valderoure s'engage à déneiger mécaniquement avec un tractopelle de marque VFW, équipé d'une étrave à neige lui appartenant, les accès aux habitations privées après avoir dégagé l'ensemble des chemins communaux et des rues du village, voies qui sont prioritaires.

Vu le gabarit de l'engin, le déneigement ne pourra pas être effectué sur des accès trop étroits ou dangereux (soutènement jugés en mauvais état, forte pente, etc...). Une visite sur place des conducteurs est indispensable afin de les renseigner sur les endroits à déneiger (place de retournement, signalisation des chemins).

En outre, le propriétaire s'engage à souffrir les éventuelles nuisances et dégradations qui pourraient être causées par l'engin de déneigement sur sa propriété, sans en attribuer la responsabilité à la commune ou à ses employés.

De plus, en cas de panne de l'engin de déneigement ou de dépassement des heures légales de travail, la commune ne sera pas tenue responsable des déneigements non effectués.

Le coût de cette opération est fixé, pour la saison 2017/2018 à 200 € pour un accès supérieur à 150 mètres.

Le règlement se fera par virement bancaire au Trésor Public, après signature de la convention et émission du titre de recette.

Fait à Valderoure,
Le Propriétaire

Jean-Paul HENRY
Maire de Valderoure

N.B : la commune peut également vous mettre en contact avec des entrepreneurs privés effectuant ce type de prestation.

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00, fermé le mercredi

Tél : 04 93 60 47 71 — Fax : 04 93 60 90 09 — mail : mairie-valderoure@orange.fr

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_008

Objet : Musée International de la Parfumerie - Signature d'une convention de cession de droits d'exploitation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Vu pas Vu

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Musée International de la Parfumerie consent à collaborer avec l'association Vu pas Vu, en vue de l'exposition estivale des œuvres de l'artiste Armand Scholtès ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec l'association Vu pas Vu, jointe en annexe.

Article 2 : D'allouer un budget de 5 000 € TTC qui servira à régler les frais liés à la conception et l'installation de l'exposition estivale 2018.

Fait à Grasse, le 29 JAN. 2018

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180129-DP2018_008-AU

Regu le 29/01/2018

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION**ENTRE LES SOUSSIGNEES,**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Séward – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2018_XXX prise en date du XXXX 2018.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Association Vu pas Vu, identifiée sous le numéro SIRET 812 083 632 00016, dont le siège est sis 18, rue Pastorelli, 06000 – Nice - représentée par sa présidente, Marie Scholtès, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommé, ci-après, « l'association »,

Préambule :

Reconnu d'intérêt communautaire, le Musée International de la Parfumerie (MIP) a été transféré au Pôle Azur Provence à compter du 1^{er} juillet 2009 puis à la CAPG lors de sa création le 1^{er} janvier 2014.

Vu l'article 25B du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles visant la cession des droits d'exploitation sur les résultats.

La CAPG organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) et des Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) une exposition temporaire des œuvres de l'artiste Armand SCHOLTES, gérées par l'Association Vu pas vu, intitulée « *Armand Scholtès, jardinier des formes* » durant la période du **25 mai au 30 septembre 2018**.

L'exposition occupera 2 sites d'exposition :

- Musée International de la Parfumerie (espace d'exposition temporaire Niveau -2)
- Jardins du Musée International de la Parfumerie (serre hors espace technique et médiation)

Au Musée International de la Parfumerie :

- L'exposition prévoit la présentation de 56 œuvres (voir annexe), toutes propriétés de l'association (détails selon récapitulatif assurance), 2 vidéos et la réalisation d'un catalogue.

Au Jardins du Musée International de la Parfumerie :

- L'exposition prévoit la présentation d'une installation conçue par l'artiste Armand Scholtès et réalisée par l'équipe du musée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la CAPG et de l'association Vu pas Vu ainsi que les modalités d'exposition.

Article 2 – Obligations de l'association

L'association s'engage à exposer les œuvres de l'artiste Armand Scholtès choisies définies ci-dessus, en concertation avec la CAPG et le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à les maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'association sera assistée de l'équipe de conservation.

L'association s'engage :

- A fournir au Musée International de la Parfumerie (MIP) et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) pour la semaine du 12 février 2018 l'ensemble des œuvres et à céder les droits de représentation ;
- A transporter les œuvres au Musée International de la Parfumerie pour le 12 février 2018 ;
- A fournir au Musée International de la Parfumerie (MIP) et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) la maquette de l'installation aux JMIP en vue de sa réalisation par les équipes du musée et à céder les droits de représentation ;
- A rédiger un texte (environ 150-200 mots) sur la démarche artistique de Monsieur Armand Scholtès pour l'exposition, un texte plus détaillé pour le dossier de presse, ainsi que les légendes correspondant aux œuvres exposées ;
- A fournir des textes, notices d'œuvres, contribution éventuelle d'un auteur, interviews éventuelles d'un total d'environ 64 pages iconographies comprises pour le catalogue ;
- A fournir les iconographies en haute définition et céder les droits de reproduction pour le catalogue, mais aussi pour la communication (presse, réseaux sociaux, affiches...) et les actions pédagogiques ;
- A fournir des vidéos présentant la démarche et les œuvres de l'artiste ;
- A installer les œuvres avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à partir du 14 mai 2018 soit : 8h30 – 19h00 ;
- A démonter l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée dans la semaine du 1^{er} octobre 2018 soit : 8h30 – 17h30 ;
- A être présente aux Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) pour le vernissage le 24 mai 2018 à 18h00 et le 26 mai 2018 à 11h00 au Musée International de la Parfumerie pour une visite de l'exposition.
- A faire un don de 5 œuvres au musée à l'issue de l'exposition.

L'association garantit à la CAPG que les œuvres exposées, objets du présent contrat, respectent les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 9 sur le respect de la vie privée, et qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3 - Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du **25 mai au 30 septembre 2018**.

Le montage de l'exposition sera réalisé par l'Association Vu pas vu, et l'équipe du musée à partir du 14 mai 2018.

La CAPG prend à sa charge :

- Réalisation de l'installation aux JMIP selon la maquette fournie par l'artiste ;
- Assurance clou à clou des œuvres présentée au Musée International de la Parfumerie (MIP) sauf l'œuvre éphémère du JMIP ;
- Préparation des salles d'exposition ;
- Mise à disposition du matériel expographique (estrades, plots, vitrines, matériel multimédia...) et des plantes cultivées aux JMIP ;
- Réalisation des encadrements des œuvres graphiques ;
- Mise en place de l'éclairage des œuvres ;
- Impression des textes et cartels ;
- Réalisation et diffusion du catalogue de l'exposition ;
- Rédaction d'un article/préface par le conservateur pour le catalogue ;
- Frais relatifs à la réalisation des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition (dossier de presse PDF, cartons d'invitation web et imprimés, affiche, flyer) et à leur diffusion (site Internet, réseaux sociaux, presse...) ;
- Don à l'association de 50 catalogues ;

Article 4 – Propriété des œuvres

Les œuvres présentées dans l'exposition restent propriété de l'association Vu pas Vu. L'œuvre éphémère créée pour le JMIP sera démontée et détruite à l'issue de l'exposition.

Article 5 – Conditions financières

L'association Vu pas Vu recevra la somme totale de (cinq mille euro) : **5 000 euros**. Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires / annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de l'association et de cession des droits visés à l'article 7. La rémunération se décompose comme suit :

- Honoraires de création pour l'installation du JMIP
- Honoraires d'installation de l'exposition
- Honoraires de démontage de l'exposition
- Honoraires d'assistant(s) éventuel(s)
- Défraiements de transport et de restauration
- Frais techniques
- Droits de reproduction et de représentation des œuvres, pendant la durée de l'exposition et au-delà pour la promotion du Musée International de la Parfumerie (MIP) et des Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP)
- Formation de l'équipe de médiation pour les visites et ateliers en relation avec l'exposition

Article 6 : Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement administratif sur présentation de la facture de l'association à la fin de l'installation de l'exposition.

Article 7 – Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

7.1 : Nature des droits cédés

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition « *Armand Scholtès, jardinier des formes* » uniquement, l'association cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, les œuvres pourront être mises en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et des Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) et de la CAPG, supports muséographiques et numériques (y compris son site Internet et réseaux sociaux), vidéos, photos.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- prénom et nom de l'artiste
- date de réalisation
- © Armand SCHOLTES

7.2 : Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition « *Armand Scholtès, jardinier des formes* » uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 8 – Garanties de l'association

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

Article 9 – Garanties de la CAPG

L'association garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Elle certifie que les œuvres n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur les œuvres serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'association garantit que les œuvres faisant l'objet de la présente cession sont des œuvres originales, qu'elles ne sont pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'association garantit qu'elle possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 10 – Durée du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

Article 11 - Résiliation du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'Association Vu par vu soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 12 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

Pour l'association

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

La Présidente
Marie SCHOLTES

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180129-DP2018_008-AU

Regu le 29/01/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_009

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 29 JAN. 2018

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_009

Annexe
Nouveaux produits - Boutique.mip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
653MAD0039	MONTRE	20,66 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	36,43%	0000000161 PUBLI SOUVENIRS
502MMP1007	CAPILLA SAVONITTO	6,00 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	48,99%	0000000131 SAVONITTO
502MMP1008	BOUGIE METAL	3,20 €	6,25 €	20,00%	7,50 €	48,80%	0000000131 SAVONITTO
501MBG0025	SAVON CITRON CORDE	1,15 €	2,50 €	20,00%	3,00 €	54,00%	0000000131 SAVONITTO
501MBG0026	SAVON ORANGE CORDE	1,30 €	2,80 €	20,00%	3,00 €	52,00%	0000000131 SAVONITTO
501MBG0024	SAVON LINGOT	0,78 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	53,29%	0000000131 SAVONITTO

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_010**

Objet : Création d'une régie d'avances pour le compte de la régie des transports Sillages

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_067 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL2017_149 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT

Que dans le cadre de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1^{er} janvier 2014 ;

Que conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transports ;

Que l'exploitation de l'activité transports nécessite la création de régies et de sous-régies avec un mode spécifique de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la régie à simple autonomie financière Sillages à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Cette régie est installée au 109 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement et paiement de frais d'autoroute, parc de stationnement, frais divers liés au fonctionnement des missions des agents et des élus du conseil d'exploitation
- remboursement et paiement de petites fournitures de bureau, de quincaillerie, d'entretien, de petit équipement et de petit outillage, ne dépassant pas le prix unitaires de 300 €
- remboursement et paiement d'abonnements divers avec des fournisseurs n'acceptant pas les mandats administratifs

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires
- cartes bancaires

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 6 : La régie peut fonctionner avec des mandataires aux conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € (mille cinq cent euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier de la régie à simple autonomie financière Sillages la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le directeur de la régie à simple autonomie financière Sillages et le trésorier de ladite régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 20 décembre 2017

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_011**

Objet : Création d'une régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_067 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL2017_149 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT

Que dans le cadre de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1^{er} janvier 2014 ;

Que conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transports ;

Que l'exploitation de l'activité transports nécessite la création de régies et de sous-régies avec un mode spécifique de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes, appelée « billetterie », auprès de la régie à simple autonomie financière Sillages, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Cette régie est installée au 109 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- billetterie relative aux transports scolaires
- billetterie relative aux transports urbains de voyageurs
- frais de dossier applicables aux adhérents utilisant le service « Mobiplus » et « Sillages à la Demande »
- frais de dossier des abonnements « Pass Ville et Pass Sénior Grasse »

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires et postaux
- cartes bancaires
- virements administratifs
- encaissements par internet

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur des titres de transports correspondants ou d'une quittance issue soit d'un logiciel informatique, d'une caisse enregistreuse ou d'un carnet à souches.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du service DFT de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Il sera créé autant de sous-régies de recettes que nécessaires pour le bon fonctionnement du service. Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans la décision de création de la sous-régie.

Article 7 : La régie peut fonctionner avec des mandataires aux conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 390 € (trois cent quatre-vingt-dix euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse (numéraire et fonds détenus sur son compte de dépôt de fonds) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 € (cent mille euros).

Article 10 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le directeur de la régie à simple autonomie financière Sillages et le trésorier de ladite régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier de la régie à simple autonomie financière Sillages le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Grasse, le 20 décembre 2017

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20171220-DP2018_011-AU

Regu le 29/01/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_012**

Objet : Création d'une régie de recettes « transporteur » pour le compte de la régie des transports Sillages

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_067 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL2017_149 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT

Que dans le cadre de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1^{er} janvier 2014 ;

Que conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transports ;

Que l'exploitation de l'activité transports nécessite la création de régies et de sous-régies avec un mode spécifique de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes, appelée « transporteur », auprès de la régie à simple autonomie financière Sillages, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de TransDev Urbain Grasse, au 23 route de la Marigarde, 06130 Grasse.

Article 3 : La régie encaisse les produits vendus uniquement à bord des véhicules, via le pupitre et conformes à la gamme tarifaire en vigueur de la régie des transports Sillages.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires exclusivement

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager du titre de transport correspondant.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du service DFT de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 2 200 € (deux-mille-deux-cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse (numéraire et fonds détenus sur son compte de dépôt de fonds) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier de la régie à simple autonomie financière Sillages le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du directeur de la régie à simple autonomie financière Sillages la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le directeur de la régie à simple autonomie financière Sillages et le trésorier de ladite régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 20 décembre 2017

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_013**

Objet : Création d'une régie de recettes « duplicatas » pour le compte de la régie des transports Sillages

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_067 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL2017_149 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT

Que dans le cadre de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1^{er} janvier 2014 ;

Que conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transports ;

Que l'exploitation de l'activité transports nécessite la création de régies et de sous-régies avec un mode spécifique de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes, appelée « duplicatas », auprès de la régie à simple autonomie financière Sillages, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Cette régie est installée au 109 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- tarif du renouvellement des supports de titres de transports (sans contact) perdus, volés ou détériorés

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires et postaux
- cartes bancaires
- virements administratifs

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager des titres de transports correspondants ou d'une quittance issue soit d'un logiciel informatique, d'une caisse enregistreuse ou d'un carnet à souches.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du service DFT de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 6 : La régie peut fonctionner avec des mandataires aux conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse (numéraire et fonds détenus sur son compte de dépôt de fonds) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 € (mille deux cent euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier de la régie à simple autonomie financière Sillages le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du directeur de la régie à simple autonomie financière Sillages la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le directeur de la régie à simple autonomie financière Sillages et le trésorier de ladite régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 20 décembre 2017

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_014**

Objet : Création d'une sous-régie de recettes « G I » à la régie « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_067 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL2017_149 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 19 décembre 2017 ;

La décision du président n°DP2018_011 du 20 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création d'une régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages ;

CONSIDERANT

Que dans le cadre de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1^{er} janvier 2014 ;

Que conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transports ;

Que l'exploitation de l'activité transports nécessite la création de régies et de sous-régies avec un mode spécifique de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes à la régie « billetterie », appelée « G I », auprès de la régie à simple autonomie financière Sillages, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 109 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse.

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- billetterie relative aux transports scolaires
- billetterie relative aux transports urbains de voyageurs
- frais de dossier applicables aux adhérents utilisant le service « Mobiplus » et « Sillages à la Demande »
- frais de dossier des abonnements « Pass Ville et Pass Sénior Grasse »

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires et postaux
- cartes bancaires
- virements administratifs

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur des titres de transports correspondants.

Article 5 : La sous-régie peut fonctionner avec des mandataires aux conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du sous-régisseur. Ce fonds de caisse est pris sur le fonds de caisse attribué au régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse (numéraire) que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 € (huit mille euros).

Article 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse (numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. Il est tenu de verser au régisseur les chèques reçus en paiement dans les huit jours de leur réception.

Article 9 : Le sous-régisseur verse au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de chèques ou de numéraires, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le directeur de la régie à simple autonomie financière Sillages et le trésorier de ladite régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 20 décembre 2017

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_015**

Objet : Création d'une sous-régie de recettes « G II » à la régie « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**VU**

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_067 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL2017_149 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 19 décembre 2017 ;

La décision du président n°DP2018_011 du 20 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création d'une régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages ;

CONSIDERANT

Que dans le cadre de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1^{er} janvier 2014 ;

Que conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transports ;

Que l'exploitation de l'activité transports nécessite la création de régies et de sous-régies avec un mode spécifique de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes à la régie « billetterie », appelée « G II », auprès de la régie à simple autonomie financière Sillages, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 109 avenue Pierre Sébard, 06130 Grasse.

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- billetterie relative aux transports scolaires
- billetterie relative aux transports urbains de voyageurs
- frais de dossier applicables aux adhérents utilisant le service « Mobiplus » et « Sillages à la Demande »
- frais de dossier des abonnements « Pass Ville et Pass Sénior Grasse »

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires et postaux
- cartes bancaires
- virements administratifs

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur des titres de transports correspondants.

Article 5 : La sous-régie peut fonctionner avec des mandataires aux conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du sous-régisseur. Ce fonds de caisse est pris sur le fonds de caisse attribué au régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse (numéraire) que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 € (huit mille euros).

Article 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse (numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. Il est tenu de verser au régisseur les chèques reçus en paiement dans les huit jours de leur réception.

Article 9 : Le sous-régisseur verse au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de chèques ou de numéraires, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le directeur de la régie à simple autonomie financière Sillages et le trésorier de ladite régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 20 décembre 2017

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_016**

Objet : Création d'une sous-régie de recettes « PEGOMAS » à la régie « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_067 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL2017_149 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 19 décembre 2017 ;

La décision du président n°DP2018_011 du 20 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création d'une régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages ;

CONSIDERANT

Que dans le cadre de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1^{er} janvier 2014 ;

Que conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transports ;

Que l'exploitation de l'activité transports nécessite la création de régies et de sous-régies avec un mode spécifique de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes à la régie « billetterie », appelée « PEGOMAS », auprès de la régie à simple autonomie financière Sillages, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 205 avenue Lucien Funel, 06580 Pégomas.

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- billetterie relative aux transports scolaires
- billetterie relative aux transports urbains de voyageurs

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires et postaux
- cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur des titres de transports correspondants.

Article 5 : La sous-régie peut fonctionner avec des mandataires aux conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € (trente euros) est mis à disposition du sous-régisseur. Ce fonds de caisse est pris sur le fonds de caisse attribué au régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse (numéraire) que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

Article 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse (numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. Il est tenu de verser au régisseur les chèques reçus en paiement dans les huit jours de leur réception.

Article 9 : Le sous-régisseur verse au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de chèques ou de numéraires, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le directeur de la régie à simple autonomie financière Sillages et le trésorier de ladite régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 20 décembre 2017

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_017

Objet : Jardins du Musée International de la Parfumerie - Destruction des tickets d'entrée non-modifiables

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.511-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que certains tickets d'entrée aux Jardins du Musée International de la Parfumerie sont annuels et arrivent à leur échéance, il est demandé par la trésorerie de procéder à leur destruction, ces tickets ne pouvant être modifiés ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la procédure d'incinération des tickets mentionnés dans l'annexe ci-jointe, dont la durée arrive à terme, par la Trésorerie principale de Grasse.

Fait à Grasse, le **29 JAN. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180129-DP2018_017-AU

Regu le 29/01/2018

Compte d'emploi des tickets à la date du 14/12/2017

Encaissement par le Receveur pendant la gestion 2017

Nature des valeurs	Nombre	Quotité	Série	Du numéro	au Numéro	Montant
JMIP DEMI TARIF	1 275 Tickets à	2,00		N° 590 à	1 864	2 550,00
JMIP PLEIN TARIF	3 895 Tickets à	4,00		N° 6 501 à	10 395	15 580,00
PASS ANNUEL JMIP INDIVIDUEL	35 Tickets à	10,00	2017	N° 1 à	35	350,00
PASS ANNUEL JMIP FAMILLE	247 Tickets à	12,00	2017	N° 1 à	247	2 964,00
Total porté en recette aux services budgétaires						21 444,00

Tickets détenus par les préposés au 14/12/2017

Nature des valeurs	Nombre	Quotité	Série	Du numéro	au Numéro	Montant
JMIP DEMI TARIF	2 136 Tickets à	2,00		N° 1 865 à	4 000	4 272,00
JMIP PLEIN TARIF	1 105 Tickets à	4,00		N° 10 396 à	11 500	4 420,00
Total égal au solde du compte: Titres et valeurs chez les correspondants						8 692,00

Tickets détenus par le Receveur au 14/12/2017

Nature des valeurs	Nombre	Quotité	Série	Du numéro	au Numéro	Montant
PASS ANNUEL JMIP INDIVIDUEL	65 Tickets à	10,00	2017	N° 36 à	100	650,00
PASS ANNUEL JMIP FAMILLE	53 Tickets à	12,00	2017	N° 248 à	300	636,00
Total égal au solde du compte: Titres et valeurs en portefeuille						1 286,00

RECAPITULATION

Valeur des tickets encaissés par le Receveur	21 444,00	Valeur des tickets détenus par les Préposés à la clôture de la gestion précédente	0,00
Valeur des tickets détenus par les Préposés	8 692,00	Valeur des tickets détenus par le Receveur à la clôture de la gestion précédente	30 222,00
Valeur des tickets détenus par le Receveur	1 286,00	Valeur des tickets reçus par le Receveur pendant la présente gestion	1 200,00
Valeur des tickets incinérés	0,00		
	31 422,00		31 422,00

Totaux égaux au crédit du Compte 863 'Compte de Prise en Charge':

31 422,00

Le 14/12/2017

Le Receveur.

Collectivité: CA PAYS DE GRASSE

Régie: Régie Bastide Du Parfumeur

Formules restituées le 14/12/2017 par Madame GHERI-Francesca, régisseur.

Nature des valeurs	Nombre	Quotité	Série	Du numéro	au Numéro	Montant
PASS ANNUEL JMIP FAMILLE	53	12.00	2017	248	300	636.00
PASS ANNUEL JMIP INDIVIDUEL	65	10.00	2017	36	100	650.00
					TOTAL	1 286.00

Formules restituées le: 14/12/2017

Le Comptable

Francesca Gheri



du

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_018

Objet : Signature d'une convention de prestation de services entre la Caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les repas du restaurant scolaire du Bayle

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'établir une convention afin que la Caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne puisse facturer ses repas délivrés pour le comptes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse lors, notamment, du temps périscolaire ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de prestation de services, jointe en annexe, entre la Caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les repas du restaurant scolaire du Bayle, pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2017.

Fait à Grasse, le **02 FEV. 2018**

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180202-DP2018_018-AU

Regu le 02/02/2018

**Convention de prestation de services entre la Caisse des écoles
d'Auribeau-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de
Grasse pour les repas du restaurant scolaire du Bayle**

ENTRE :

La Caisse des Ecoles (CDE) d'Auribeau sur Siagne, montée de la mairie 06810 Auribeau sur Siagne, représentée par Monsieur Jacques VARRONE, Président - Maire, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du Lundi 4 Décembre 2017, visée par les services du contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Grasse, en date du XXX 2017,

d'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du XXX, visée par les services du contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Grasse, en date du XXX

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La Commune d'Auribeau sur Siagne, membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), a transféré à cette structure intercommunale, la compétence « jeunesse et sports » comprenant, notamment, les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).
Le personnel y afférent et les enfants déjeunent au restaurant scolaire du Bayle, hors temps scolaire (mercredis, petites et grandes vacances).

Les repas ainsi consommés sont facturés à CAPG, par la Caisse des Ecoles d'Auribeau sur Siagne, à compter du 1^{er} septembre 2017. Les repas sont confectionnés sur place, par le personnel communal d'Auribeau-sur-Siagne, privilégiant les circuits courts, une meilleure fraîcheur et qualité, la volonté étant de proposer une cuisine familiale, traditionnelle.

Aussi, compte tenu de ces éléments, les deux parties se sont rapprochées en vue d'envisager et de formaliser la facturation, en temps et hors temps scolaires, par la Caisse des Ecoles à la Communauté d'Agglomération des repas pris par les enfants et le personnel de la CAPG, dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Article 1: Objet**

Cette convention a pour objet de définir les modalités de prestation de service, en période et hors période scolaires, des repas pris dans le groupe scolaire de la Commune par les enfants et le personnel des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et confectionnés par la Caisse d'Auribeau sur Siagne.

Article 2 : Engagement de la Caisse des écoles

La Caisse des écoles s'engage à assurer les prestations de repas pris hors temps scolaire pour les enfants et le personnel des accueils de loisirs sans hébergements du groupe scolaire du Bayle pour le compte de la CAPG (mercredis, petites et grandes vacances).

Il est également convenu qu'elle peut délivrer des repas aux agents de la CAPG durant le temps scolaire, en amont ou en aval de leur service.

Article 2 : Facturation – Prix

La CDE établira, à l'encontre de la CAPG, un titre de recette mensuel, à l'article 70878 « Remboursement de frais par d'autres redevables », au titre des repas consommés.

Ce document comptable fera apparaître le nombre, le prix du repas, le montant total à payer, ainsi que la période de facturation concernée. Une copie de la facture sera jointe au titre de recette.

Les prix du repas facturés seront identiques à ceux payés par les parents et les autres usagers du restaurant scolaire (pour information, le prix de revient d'un repas est de 6,02 €).

	Prix du repas TTC
Maternelle	3,10 €
Primaire	3,10 €
Adulte (personnel travaillant à l'accueil de loisirs)	6.20 €
Invité (du centre de loisirs)	11.20 €

Toute modification des tarifs fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est établie pour une période allant du 1^{er} au 31 décembre 2017.

Fait à Auribeau sur Siagne, le 30 janvier 2018

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Pour la Caisse des Ecoles
d'Auribeau sur Siagne

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Jacques VARRONE
Président et Maire d'Auribeau sur Siagne

AR PREFECTURE

006-200039857-20180202-DP2018_018-AU

Regu le 02/02/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_019**

Objet : Modification de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie pour l'encaissement des activités liées à la privatisation et les locations d'espaces

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Les articles L.5211-1, L.511-2 et R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_038 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie et la décision du président n°DP2015_044 du 31 mars 2015 ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse donnant délégation au président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°DP2017_022 du 10 février 2017, à compter du 11 décembre 2017.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culture de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux du Musée International de la Parfumerie. L'encaissement des recettes se déroulera comme suit :

- premier point d'encaissement situé au rez-de-chaussée du Musée International de la Parfumerie en entrée principale au 2 boulevard du Jeu de Ballon à Grasse,
- second point d'encaissement situé au niveau de la boutique au 2 boulevard Fragonard à Grasse.

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- les droits d'entrée du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie
- les ateliers créatifs enfants
- les ateliers familles
- l'organisation des goûters et anniversaires
- les visites guidées standard
- les visites guidées et séances olfactives « osmothèque »
- les cycles de conférence
- la location des malles pédagogiques
- les activités pédagogiques
- les activités liées à la privatisation (visites guidées thématiques avec ou sans ateliers)
- les locations d'espaces (aux entreprises privées ou publiques, associations, institutions, etc.) sans contrat de location

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- cartes bancaires sur place
- virements bancaires

Elles sont perçues par le biais d'un logiciel permettant l'édition d'un billet d'entrée ou d'une quittance et la vente de tickets (cartes Pass).

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 7 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 900 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre et de 15 000 € le reste de l'année.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum tous les mois.

Article 11 : Le régisseur est tenu de porter à l'encaissement les chèques bancaires et postaux sur le compte DFT prévu à l'article 6.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 8 décembre 2017

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20171208-DP2018_019-AU

Regu le 07/02/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_020**

Objet : Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et les produits des ventes de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Les articles L.5211-1, L.511-2 et R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_037 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création de la régie de recettes des Jardins du Musée International de la Parfumerie (ancienne Bastide du Parfumeur) et la décision du président n°DP2015_014 du 23 février 2015 ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse donnant délégation au président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°DP2015_014 du 23 février 2015, à compter du 8 janvier 2018.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culture de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux des Jardins du Musée International de la Parfumerie sis 979 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux.

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- les droits d'entrée des Jardins du Musée International de la Parfumerie
- les droits d'entrée commun du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie
- les activités pédagogiques
- les ateliers créatifs enfants
- les ateliers familles
- l'organisation des goûters et anniversaires
- les visites guidées standard
- les visites guidées et séances olfactives « osmothèque »
- les cycles de conférence
- la location des malles pédagogiques
- les recettes liées à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie
- les activités liées à la privatisation (visites guidées thématiques avec ou sans ateliers)
- les locations d'espaces (aux entreprises privées ou publiques, associations, institutions, etc.) sans contrat de location

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- cartes bancaires, sur place, à distance ou en ligne via TIPI
- virements bancaires

Elles sont perçues par le biais de tickets pour les droits d'entrée et d'une quittance extraite d'un fichier informatique pour les autres produits.

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 8 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 10 : Ce montant comprend une encaisse spécifique pour la monnaie fiduciaire fixée à 1 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et le montant de l'encaisse spécifique dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au moins tous les mois.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire les chèques bancaires et postaux au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 4 janvier 2018

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180104-DP2018_020-AU

Regu le 07/02/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_021

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation précaire pour la location d'un garage situé au 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse au profit de la société AZURLOG

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire à titre onéreux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société AZURLOG pour la location d'un garage d'environ 18 m² appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-joint annexée.

Article 2 : La convention d'occupation précaire prend effet à compter du 1^{er} février 2018 jusqu'au 31 janvier 2019, pour un montant mensuel de 80 € TTC.

Fait à Grasse, le 27 FEV. 2018

Le Président

Ju.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180227-DP2018_021-AU
Regu le 27/02/2018

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS GRASSE
ET
LA SOCIETE AZURLOG**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard, 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

ET

La société dénommée « AZURLOG » dont le siège social est situé 8 boulevard Jacques Crouët - 06130 GRASSE, immatriculée au RCS de Grasse sous le n° 451 948 905, représentée par son gérant Monsieur Alain MINIER, né le 12 janvier 1959 à Saint-Mandé (94) demeurant 156 Corniche des Oliviers - Villa 32 - 06000 - NICE

Dénommée ci-après « **L'occupant** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties renoncent volontairement à se placer sous le régime des baux commerciaux.

En effet, la présente convention de location ne relevant pas du statut général des baux commerciaux conformément à l'article L 145-5 du Code de Commerce sera soumises aux seules dispositions de droit commun relatives aux baux et notamment les articles 1714 à 1762 du Code Civil.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du garage situé au 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU LOCAL

Par les présentes, la CAPG confère à l'occupant un droit d'occupation des locaux dans un immeuble sis 6 boulevard Jacques Crouët à Grasse ci-après désignés :

- Garage d'environ 18 m²

L'occupant déclare parfaitement connaitre les locaux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention et s'en déclare satisfait.

Il sera établi un état des lieux entrant contradictoire.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU LOCAL

Ledit local est mis à disposition de la Société AZURLOG pour lui permettre d'y stationner une voiture.

Aucun autre usage dudit local ne sera toléré.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer mensuel fixé à **quatre-vingt (80) euros TTC.**

ARTICLE 5: CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.
- 2) L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité.
- 3) L'occupant s'engage à n'utiliser que les locaux visés à l'article 2 et à n'exercer dans lesdits locaux que les activités prévues à l'article 3,
- 4) L'occupant ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de la CAPG.
- 5) L'occupant souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la commune estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'il fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours.
- 6) A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la CAPG sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

- Utiliser le bien conformément à l'ensemble des stipulations composant la présente convention ;
- Contracter les assurances nécessaires comme mentionnées au sein de l'article 7 de la présente convention ;
- Veiller au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur ;
- Le local mis à disposition devra être restitué en bon état de propreté.

6.2 ENGAGEMENTS DE LA CAPG

- Mettre à disposition le bien dans les conditions énumérées dans la présente convention.

ARTICLE 7: ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local mis à sa disposition.

L'occupant devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

L'occupant s'engage à réparer et indemniser la CAPG pour les dégâts matériels éventuellement commis.

La CAPG décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de sa mise à disposition.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

8.1 Etat des lieux à la remise

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux.

8.2 Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire sera effectuée lors de la restitution du bien objet de la présente convention, en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.

ARTICLE 9 : DUREE – RENOUVELLEMENT

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou l'occupant, par lettre recommandée avec

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_021

accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Annexes :

- Attestation d'assurance pour les locaux

Les annexes susmentionnées font partie intégrantes de la présente convention et lient les parties.

Fait à Grasse en double exemplaire,
Le

Pour la CAPG
Le Président,

L'occupant
Le Gérant,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Alain MINIER
Société AZURLOG

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_022

Objet : Musée International de la Parfumerie - Signature d'une convention de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Le Jeune Ballet Méditerranéen »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Le Musée International de la Parfumerie participe à la « Nuit européenne des musées » depuis 2005.

Considérant que pour l'année 2018, le Musée International de la Parfumerie souhaiterait collaborer avec l'association « Le Jeune Ballet Méditerranéen » pour dynamiser l'ensemble de la visite du musée avec des danseurs de la Fédération française de danse, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre le Musée International de la Parfumerie et l'association « Le Jeune Ballet Méditerranéen » ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de cession de spectacle, jointe en annexe, avec l'association « Le Jeune Ballet Méditerranéen ».

Article 2 : D'allouer un budget de 4 000 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des comédiens.

Fait à Grasse, le 27 FEV. 2018

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180227-DP2018_022-AU

Regu le 27/02/2018

**CONVENTION DE CESSION DE SPECTACLE**

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Vu la décision du Président DP2018_XXX du XXX 2018

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

Ci-après dénommée l' « **organisateur** » d'une part,

et

L'association **Le Jeune Ballet Méditerranéen**, ayant son siège à Grasse (06130), au 14 boulevard Maréchal Leclerc, identifié sous le N° SIRET 445 389 935 000 13, et représentée à l'acte par Monsieur Pascal BROCHIERO, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association,

Ci-après dénommée le « **producteur** » d'autre part.

PREAMBULE

Il a été convenu ce qui suit :

Depuis 2005, le Ministère de la Culture et de la Communication sous la Direction générale des patrimoines a initié l'opération la « Nuit Européenne des Musées ».

La Nuit européenne des musées est l'ouverture exceptionnelle, simultanée et le plus souvent gratuite de musées européens durant une soirée afin d'inciter de nouveaux publics, notamment les familles et les jeunes, à pousser les portes des musées

Le projet la Nuit des Musées au Musée international de la Parfumerie (miP)

Le miP participe à la « Nuit Européenne des Musées » depuis 2005 et au projet « La classe, l'œuvre ! » depuis sa création en 2013.

Pour la « Nuit Européenne des Musées 2018 », le miP souhaiterait collaborer avec l'association « **le Jeune Ballet Méditerranéen** » pour dynamiser l'ensemble de la visite du musée avec des danseurs de la fédération française de danse.

Les collections du musée et le thème serviront de point de départ au projet créatif.

Le miP sera le lieu de la représentation finale lors de la « Nuit Européenne des Musées 2018 »

Référente : Bérangère Andréo

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet qui s'inscrit en tous points dans les objectifs du plan « Education, Action Culturelle ».

Descriptif du spectacle: Intervention artistique liée aux œuvres exposées au Musée International de la Parfumerie.

Date de la représentation : samedi 19 mai 2018

Heure arrivée des artistes : 16h00

Durée du spectacle: de 19h00 à 23h00

Public : tout public

Tarif : entrée gratuite

Lieu et adresse du spectacle : Musée International de la Parfumerie, 2 bd du jeu de ballon, 06130 Grasse

Article 2 : Obligations des parties

A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes pour sa représentation au sein du Musée International de la Parfumerie le 19 mai 2018.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

B- Les obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes (Noëlie Malamaire/Christine Saillard).
- de la déclaration des droits de SACD et SACEM.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'Organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

Article 3 : Paiement

Le règlement du cachet, d'un montant de 4.000 € (quatre mille euros) sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Ce tarif inclut les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas.

L'organisateur ne prendra pas en charge les éventuels frais d'hébergement des intervenants.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Musée International de la Parfumerie - 2 Boulevard du jeu de ballon - 06130 Grasse

Article 4 : Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

Article 5 : Annulation du contrat et compétence juridique

Le présent contrat sera annulé de plein droit pour raison réputée de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre, pluie ...), sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, par décision de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux. Mais cela seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage ...)

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'Association le JBM

Le Président,

Pascal BROCHIERO

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_023

Objet : Signature d'un certificat administratif pour l'échange d'une parcelle mise à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens de la structure multiacueil « La Voie Lactée » signé le 5 juillet 2011 par le Président de la Communauté de communes des Terres de Siagne et le Maire du Tignet ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est venue aux droits de la Communauté de communes des Terres de Siagne ;

Considérant la volonté de la Commune du Tignet de procéder à l'échange d'une parcelle mise à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant l'absence d'impact de la transaction pour la structure multiacueil ;

Considérant que les parcelles échangées sont de la même surface, de la même valeur financière et sont connexes ;

Considérant que le procès-verbal du 5 juillet 2011 ne fait pas état précisément des parcelles mises à disposition et que, dès lors, il n'y a pas lieu de modifier ce procès-verbal de mise à disposition ;

DECIDE

Article 1 : De signer le certificat administratif, joint en annexe, pour l'échange de parcelle entre la Commune du Tignet et la SCI TESSA.

Fait à Grasse, le **27 FEV. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Affaires
juridiques
Aurélien
BEVERAGGI
Réf.BA/AB

Grasse, le

Objet : Certificat administratif – Echange de parcelles – Bien mis à disposition « SMA La voie lactée »

Je, soussigné Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, certifie que la transaction à venir entre la Commune du Tignet et la SCI TESSA n'a pas d'impact sur l'équipement « SMA La Voie Lactée » mis à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Cette transaction est l'échange de la parcelle B n°2924 contre la parcelle B n°2922.

La Communauté d'agglomération prend acte de ce projet d'échange et intègre la modification au Procès-verbal de mise à disposition.

Document établi pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Départemental
Des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_024

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Photo-Club Mouansois » pour la mise à disposition des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que l'association « Photo-Club Mouansois », organisateur du « Festival de la photo », sollicite la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin qu'elle mette à disposition ses Jardins du Musée International de la Parfumerie pour y exposer des photos des lauréats du festival, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Photo-Club Mouansois » ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Photo-Club Mouansois » pour la mise à disposition des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 2 : D'accorder la gratuité d'entrée aux Jardins du Musée International de la Parfumerie aux organisateurs du « Festival de la photo » durant l'évènement programmé du 16 au 17 juin 2018.

Article 3 : D'accorder la gratuité d'entrée aux Jardins du Musée International de la Parfumerie aux visiteurs du « Festival de la photo », du 16 au 17 juin 2018, sur présentation à la caisse des Jardins du Musée International de la Parfumerie, d'un ticket d'entrée au festival.

Fait à Grasse, le **27 FEV. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180227-DP2018_024-AU

Regu le 27/02/2018

CONVENTION DE PARTENARIAT**AVEC L'ASSOCIATION « PHOTO-CLUB MOUANSOIS »****Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2018-XXX, prise en date du XXXXX 2018.

d'une part,

et l'**Association Photo-Club Mouansois (Centre Culturel des Cèdres)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Mouans-Sartoux (06370), au 77 allée des Cèdres 06370, identifiée sous le N° de SIRET 807 553 573 000 13 et représentée à l'acte par Monsieur Alain TERRISSE, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

d'autre part,

Préambule

Le Festival Photo de Mouans-Sartoux s'associe aux associations culturelles de la ville de Mouans-Sartoux pour offrir des spectacles extraordinaires à partager et à photographier. Sa 32^{ème} édition aura lieu les 16-17 juin 2018.

Dans le souci d'encourager les pratiques photographiques, l'association Photo-Club Mouansois prévoit des rencontres et des ateliers dans les divers lieux de Mouans-Sartoux.

L'association sollicite les Jardins du Musée International de la Parfumerie afin de pouvoir y organiser l'exposition des photos lauréates du Festival de la Photo, mettant ainsi les jardins en valeur.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer à cet événement et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de partenariat. Cette convention définit les modalités d'accueil des publics et des événements du Festival de la Photo au sein des JmiP.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent dans le cadre du Festival de la Photo de Mouans-Sartoux.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, par tacite reconduction.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités du partenariat

Le Festival de la Photo de Mouans-Sartoux se déroule sur deux jours, du samedi au dimanche ; l'édition 2018 se déroulera du 16-17 juin 2018. Les événements, ateliers, rencontres liés au Festival de la Photo trouvent leur emplacement dans les endroits emblématiques de la ville et notamment aux Jardins du MIP.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition les espaces des Jardins du MIP pour l'exposition des photos lauréates présentées lors du Festival de la Photo. Les photos seront exposées à l'intérieur comme à l'extérieur. Leur installation sera entièrement prise en charge par l'association Photo-Club Mouansois. La date d'installation de l'exposition des photos sera choisie en concertation avec Madame Francesca Gheri – responsable de l'accueil aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Durant le Festival de la Photo, l'entrée aux JMIP pour les organisateurs et les participants est gratuite, dans le respect des horaires d'ouverture du jardin. Pendant les deux jours du Festival de la Photo, l'entrée aux Jardins du Mip est gratuite pour les visiteurs du Festival sur présentation du ticket d'entrée du Festival de la Photo. Le ticket d'entrée aux JMIP permet l'accès gratuit au Festival de la Photo de Mouans-Sartoux.

L'association Photo-Club Mouansois s'engage à promouvoir cette manifestation par ses moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 4 - Suivi et bilan

Les parties s'accordent pour planifier une rencontre annuelle afin d'évaluer la qualité de la coordination des services, fixer de nouveaux objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins des participants dans le cadre du Festival de la Photo.

Article 5 – Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile envers ses personnels et bénévoles ainsi qu'envers les bien de la CAPG.

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_024

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs de ses Jardins.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'association « Photo-Club Mouansois »

Le Président

Alain TERRISSE

AR PREFECTURE

006-200039857-20180227-DP2018_024-AU

Regu le 27/02/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_025

Objet : Conclusion d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Vu pas vu » pour la mise à disposition des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que l'association « Vu pas vu » sollicite la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin qu'elle mette à disposition les espaces de ses Jardins du Musée International de la Parfumerie pour y organiser, dans le cadre de l'évènement « Rendez-vous aux jardins », un concert de musique le samedi 2 juin 2018, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de la mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Vu pas vu » ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Vu pas vu » pour la mise à disposition des espaces des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 2 : D'accorder la gratuité d'entrée aux Jardins du Musée International de la Parfumerie aux organisateurs durant l'évènement programmé le samedi 2 juin 2018.

Fait à Grasse, le **27 FEV. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180227-DP2018_025-AU

Regu le 27/02/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES
AUX JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE****Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2018_XXX, prise en date du XXXXX 2018.

d'une part,

et **l'Association Vu pas Vu**, identifiée sous le numéro SIRET 812 083 632 00016, dont le siège est sis 18, rue Pastorelli, 06000 - Nice - représentée à l'acte par sa présidente, Marie Scholtès, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

d'autre part,

Préambule

La CAPG et l'association « VU pas VU » organisent au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) et des Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) une exposition temporaire des œuvres de l'artiste Armand SCHOLTES, intitulée « Armand Scholtès, jardinier des formes » durant la période du 25 mai au 30 septembre 2018.

Dans le cadre de l'événement « Rendez-vous aux Jardins » qui aura lieu du 1 au 3 juin 2018, L'association « VU pas VU » a sollicité l'autorisation d'organiser un concert aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite autoriser l'organisation de cette manifestation et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de mise à disposition des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie. Cette convention définit les modalités d'accueil des organisateurs et du public au concert de « Duo Romanesca » au sein des JmiP le 2 juin 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions de la mise à disposition des espaces en vue de l'organisation d'un concert de « Duo Romanesca » aux JMIP.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors du concert le 2 juin 2018.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition des espaces

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition les espaces des Jardins du MIP (esplanade ou tonnelle) pour l'installation du concert « Duo Romanesca » suivi d'un cocktail (serre ou esplanade) le 2 juin 2018 de 19h00 à 22h00. Elle met également à disposition de l'association « Vu pas Vu » les chaises pour le public.

L'entrée aux JMIP pour les organisateurs est gratuite pendant la durée de la manifestation, soit de 19h00 à 22h00.

Les organisateurs auront la possibilité d'installer leur propre billetterie à l'accueil des JMIP. Cette billetterie sera tenue par les membres de l'association « Vu pas Vu » et procédera à l'encaissement des droits d'entrée pour assister au concert.

L'association « Vu pas Vu » est responsable du bon déroulement de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur en vigueur.

Les organisateurs s'engagent à promouvoir cette manifestation par leurs moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 4 - Modalités financières

La mise à disposition des Jardins du MIP dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

Article 5 - Assurances

L'association « Vu pas Vu » s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'association « Vu pas Vu »

La Présidente

Marie SCHOLTES

AR PREFECTURE

006-200039857-20180227-DP2018_025-AU

Regu le 27/02/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_026

Objet : Instauration des tarifs préférentiels des droits d'entrée au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie dans le cadre du partenariat avec la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse consent à collaborer avec la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) en vue de développer la visibilité du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat et d'instaurer des prix préférentiels aux usagers des TER Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, avec la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Article 2 : D'instaurer des tarifs préférentiels, valables jusqu'au 31 décembre 2018, pour les usagers des TER Provence-Alpes-Côte d'Azur sur présentation du billet daté du jour et/ou d'un abonnement en cours de validité comme suit :

- un tarif réduit de 2 euros avec l'audioguide pour l'entrée au Musée International de la Parfumerie,
- un tarif réduit de 1 euro pour l'entrée aux Jardins du Musée International de la Parfumerie,
- un tarif réduit de 3 euros pour l'entrée combinée au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le **19 MARS 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180319-DP2018_026-AU

Regu le 19/03/2018



DIRECTION REGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DIRECTION DELEGUEE TER
4, rue Léon GOZLAN CS 700 14
13331 MARSEILLE Cedex 3

ACCORD DE PARTENARIAT

**ENTRE LA DDTER / SNCF
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
POUR LE MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE.MIP
ET SES JARDINS.JMIP
DU 1^{ER} FEVRIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Entre, d'une part,

La Société Nationale des Chemins de fer Français,

Etablissement Public Industriel et Commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro RCS PARIS B 552 049 447, dont le siège se situe au 2 Place Aux Etoiles, 93210 ST DENIS, représenté par Corinne SERRE, chargée de clientèle de la DDTER SNCF de MARSEILLE,

Ci-après désignée par les termes : « **SNCF** »,

Et, d'autre part,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Dont le siège se situe 57 Avenue Pierre Sémard 06130 Grasse, représenté par Jérôme VIAUD en qualité de Président

Ci-après désigné par les termes :
« **LA CAPG** »

Ci-après individuellement désigné « **la Partie** » et collectivement désignés « **les Parties** ».



Il a été préalablement exposé ce qui suit :

SNCF et LA CAPG

Souhaitent s'associer sans aucun échange financier, à partir du 1^{er} février

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Le présent accord de partenariat (ci-après « l'Accord ») a pour objet de déterminer les obligations réciproques de la **SNCF** et **LA CAPG**

Engagements de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR LE MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE - GRASSE - ET SES JARDINS - MOUANS SARTOUX

S'engage à :

- Mentionner TER/SNCF PACA comme partenaire, faire figurer le logo TER / SNCF et promouvoir l'utilisation du TER comme mode de transport quand cela est possible sur les supports de communication suivants (**visuels et rédactionnels à faire valider par la SNCF avant parution**) :
 - Sur le site internet www.museesdegrasse.com et sur la page Facebook du partenaire, avec l'hyperlien <https://goo.gl/Y7frni> renvoyant vers le site TER PACA.
 - Sur les Réseaux Sociaux : Instagram, Twitter, Facebook,
 - Sur les Pays de Grasse et le transporteur SILLAGE

- Appliquer un tarif réduit 2€ au lieu de 5€ ainsi que l'audioguide gratuit pour l'entrée au Musée International de la Parfumerie ;

- Appliquer un tarif réduit 1€ au lieu de 4€ pour l'entrée aux Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

- Appliquer un tarif réduit 3€ pour un combiné : Musée International de la Parfumerie & ses Jardins

Pour les clients TER/PACA sur présentation du billet daté du jour et/ou d'un abonnement en cours de validité sur support papier ou billettique (annuels, mensuels, hebdomadaires, étude, solidaire, 50/75), ainsi qu'aux agents SNCF et leurs ayants droit (visuels des différents supports en annexe).

- **LA CAPG**
Fournira **20 invitations pour 2 personnes valables pour le combiné Musée International de la Parfumerie et ses Jardins** à TER/SNCF PACA, elles seront adressées à Corinne SERRE qui transmettra aux gagnants des quizz organisés sur le site internet de TER/SNCF PACA.

- Fournir à TER SNCF PACA au terme de l'Accord, un décompte du nombre de visiteurs TER ayant bénéficié du tarif réduit et un décompte nominatif des clients ayant bénéficié d'une invitation.

Article 2. Engagements de TER PACA

TER PACA s'engage à :

- Mettre en place une information avec visuels et rédactionnel sur le site TER / SNCF PACA dans la rubrique « LOISIRS ET TOURISME » et hyperlien vers le site www.museesdegrasse.com
- Envoyer un e-mailing à l'ensemble de son listing abonnés TER/SNCF des départements 06 et 83 et 13 jusqu'à Marseille avec rédactionnel, information, visuel, et hyperlien vers la rubrique « Loisirs et Tourisme » <http://www.ter.sncf.com/paca/loisirs/promos-bons-plans>
- Afficher le partenariat sur les Distributeurs de Billets Régionaux des départements 06 et 83 sous réserve d'actualité conjoncturelle.

Article 3. Durée de l'Accord

L'Accord prend fin le 31 décembre 2018 inclus.

Accessibilité des sites :

MIP : tous les jours toute l'année, fermé les 1^{er} janvier, 25 décembre et 1^{er} mai

JMIP : ouvert du 31 mars au 30 novembre, tous les jours sauf le 1^{er} mai

Article 4. Identité visuelle de la SNCF – Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la mise en visibilité opérée par **LA CAPG**, SNCF apparaîtra sous la marque « TER / SNCF » ci-après dénommée « la Marque TER / SNCF ».

LA CAPG reconnaît expressément ne détenir aucun droit, de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit, sur la Marque TER / SNCF, propriété exclusive de SNCF.

SNCF autorise à titre non exclusif **LA CAPG** à utiliser la marque TER / SNCF sur les supports et dans des actions de communication engagées au titre de l'Accord, et ce pour la durée de un (1) an, à l'exclusion de toute autre utilisation.

L'utilisation de la Marque TER / SNCF par **LA CAPG** est strictement limitée aux supports de communication définis aux termes de l'Accord.

LA CAPG s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage. L'expiration ou la résiliation de l'Accord mettra fin aux droits d'utilisation de la Marque TER / SNCF dont bénéficie **LA CAPG** l'usage de la Marque TER / SNCF est strictement limité à l'exécution de l'Accord et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de la SNCF.

L'usage des droits de propriété intellectuelle accordés par SNCF pour les besoins de l'accord n'implique aucun transfert de propriété au bénéfice de **LA CAPG** qui s'engage à s'abstenir de tout acte



susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de SNCF.

SNCF se réserve le droit de manière unilatérale de mettre fin ou de modifier à tout moment la présente autorisation d'utiliser la Marque TER / SNCF, et/ou peut demander à tout moment au **LA CAPG**, de modifier ou supprimer toute utilisation faite de la marque TER / SNCF qui, à la seule discrétion de SNCF, ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte à ses droits ou intérêts.

A ce titre, tous supports de communication reprenant la Marque TER / SNCF doivent recevoir préalablement à toute publication une validation expresse de SNCF.

Les visuels de la Marque TER / SNCF devront garder leurs caractères intrinsèques et ne devront en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à l'Accord.

Article 5. Confidentialité

Pendant toute la durée de l'Accord et pendant cinq (5) années suivant son terme, les Parties s'engagent à traiter toutes les informations liées à l'Accord comme strictement confidentielles et non divulguables.

Cette obligation n'interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu'une telle divulgation ou utilisation est exigée (i) par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, (ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de l'Accord, (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application de l'Accord ou (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à la condition qu'ils s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur,
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de l'Accord.

Préalablement à toute divulgation ou utilisation d'une quelconque information relative à l'Accord et l'application des points (i), (ii) et (iii) du deuxième paragraphe du présent article, chaque Partie notifiera sans délai à l'autre Partie la raison qui lui impose de divulguer les informations, cela afin de fournir à l'autre Partie la possibilité soit de contester cette divulgation ou utilisation soit d'en agréer le moment et le contenu.

Article 6. Informatique et libertés

La loi n°78-17 du 18 janvier 1978 « Informatique et Libertés » impose au responsable du traitement de données à caractère personnel un certain nombre d'obligations – notamment déclaratives –, dont le respect est soumis au contrôle de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour ce qui la concerne, chacune des Parties fait son affaire du respect des obligations qui découlent pour elle de la loi Informatique et Libertés.

Article 7. Responsabilité

Chacune des Parties est responsable dans les termes du droit commun des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature imputables à ses fautes, erreurs ou omissions, ou à celles des personnes dont elle doit répondre tels que ses préposés ou tout autre personne extérieur intervenant à sa demande dans la réalisation de l'animation, ou des choses qu'elle a sous sa garde, et qui du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord, pourraient être causés à elle-même, à son personnel, ainsi qu'aux tiers.

Ainsi, **LA CAPG** supporte **seule, pour les faits qui lui sont imputables dans les conditions énoncées ci-avant, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :**

- aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers.

Dans les conditions définies ci-dessus LA CAPG garantit SNCF et ses agents contre toute action ou réclamation qui pourraient être exercée à leur encontre, ainsi qu'à les indemniser des préjudices subis par eux, dès lors que leur responsabilité ne serait pas engagée dans les termes du premier alinéa ci-avant.

Article 8. Assurances

SNCF est dispensée de souscrire une police d'assurance pour couvrir les risques qu'elle encourt en application des stipulations de l'article 5 ci-dessus.

LA CAPG déclare être titulaire d'une police d'assurance de « Responsabilité Civile » couvrant, à concurrence de capitaux suffisants, les risques susceptibles d'être mis à sa charge en application de l'article ci-avant.

Article 9. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations, l'autre Partie serait en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans les 8 jours de sa présentation, de considérer l'Accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts.

**Article 10. Force majeure**

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de l'Accord si un tel manquement résulte d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'acte de terrorisme, d'une grève nationale, d'un blocage des moyens de télécommunications et plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de la force majeure doit immédiatement avertir l'autre partie de la survenance de cet événement. Les parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement. Toutefois, en cas de persistance de cet événement au-delà d'un mois, l'Accord peut être rompu par la partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre partie à ce titre.

Article 11. Modifications

Toute modification de l'Accord ou de ses annexes doit être constatée par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

Fait à*Nice*....., le *30.10.1.2018*

En deux exemplaires originaux

Pour SNCF

Corinne SERRE
Chargé de clientèle
de la DDTER SNCF de Marseille

Pour LA CAPG

Jérôme VIAUD
Président
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental des Alpes
Maritimes



ANNEXE

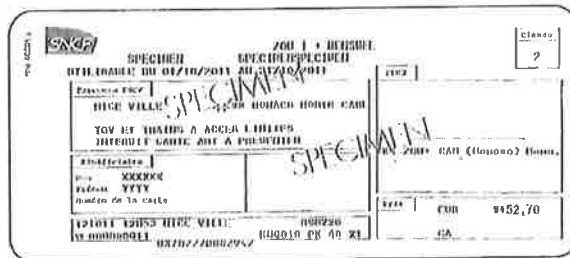
CARTE ZOU !



PASS CARMILLON



BILLETS DE
TRANSPORT DU
JOUR





BILLETS DE
TRANSPORT DU
JOUR



Pensez à composer votre billet et à le conserver jusqu'à la sortie de la gare.

7016 e0215 4

08720135759604



Pensez à composer votre billet et à le conserver jusqu'à la sortie de la gare.

7016 e0215 4

08720135759663



Pensez à composer votre billet et à le conserver jusqu'à la sortie de la gare.

7016 e0215 4

08720135759615

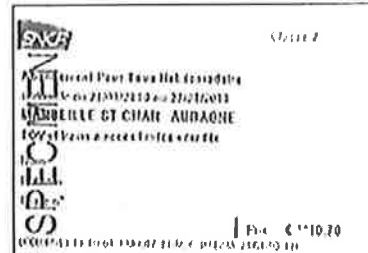
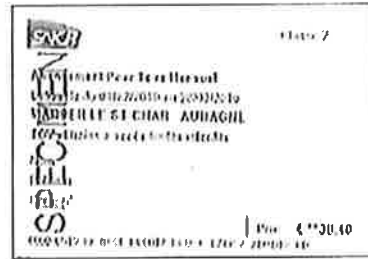


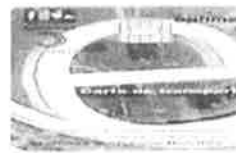
Pensez à composer votre billet et à le conserver jusqu'à la sortie de la gare.

7016 e0215 4

08720135759593

ABONNEMENTS





Autres cartes
pouvant contenir
un titre TER

AR PREFECTURE

006-200039857-20180319-DP2018_026-AU

Regu le 19/03/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_027

Objet : Modification tarifaire des produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie et ajout de nouveaux produits

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite procéder à une modification tarifaire des produits proposés à la vente ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits à la vente ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la modification tarifaire des produits mentionnés dans l'annexe 1, jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 2, jointe en annexe.

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **19 MARS 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_027

Annexe 1

Changement de tarifs des produits - Boutique.mip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP									
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP									
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS		
501MMP0034	PARFUMS D'INTERIEUR PPP	5,10 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	49,00%	0000000132 PLANTES & PARFUMS		
501MMP0030	BOUQUET PARFUME PPP	6,80 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	48,99%	0000000132 PLANTES & PARFUMS		

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_027

Annexe 2

Nouveaux produits - Boutique.mip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP										
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP										
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	Fournisseurs			
772COSM001	EDP SIGNATURE 100 ML	11,25 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	53,45%	0000000170 ELEVEN CREATION S			
772COSM002	EDP BOUDOIR 30 ML	7,30 €	16,67 €	20,00%	20,00 €	56,21%	0000000170 ELEVEN CREATION S			
772COSM003	EDP CHATEAUX 100 ML	10,00 €	20,00 €	20,00%	24,00 €	50,00%	0000000170 ELEVEN CREATION S			
772COSM004	EDP EVASION 30 ML	5,70 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	51,16%	0000000170 ELEVEN CREATION S			
772COSM005	EDP LINETTE OU TOM 50 ML	6,30 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	52,74%	0000000170 ELEVEN CREATION S			
508ELEVE01	AMBIANCE VAPO SIGNATURE 100 ML	4,80 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	52,00%	0000000170 ELEVEN CREATION S			
508ELEVE02	AMBIANCE SIGNATURE 100 ML	7,60 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	54,16%	0000000170 ELEVEN CREATION S			
508ELEVE03	BOUGIE 160 GR SIGNATURE	4,60 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	54,00%	0000000170 ELEVEN CREATION S			
508ELEVE04	BOUGIE 170 GR BOUDOIR	5,78 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	50,47%	0000000170 ELEVEN CREATION S			
508ELEVE05	AMBIANCE BOUDOIR 200 ML	6,60 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	50,49%	0000000170 ELEVEN CREATION S			
508ELEVE06	AMBIANCE VAPO BOUDOIR 100 ML	6,30 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	52,47%	0000000170 ELEVEN CREATION S			
508ELEVE07	AMBIANCE SIGNATURE 1000 ML	38,80 €	57,50 €	20,00%	69,00 €	32,52%	0000000170 ELEVEN CREATION S			
512PDS003	BOUGIE HE	6,35 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	48,80%	0000000119 PANIE DES SENS			

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_027

757COSM029	TROUSSE VOY ESSENTIELLE	5,75 €	11,58 €	20,00%	13,90 €	50,35%	0000000119	PANIE DES SENS
751COSM033	EDP VILLA FLORA	14,80 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	54,46%	0000000132	PLANTES & PARFUMS
751COSM034	SAVON MENAGER	1,75 €	3,33 €	20,00%	4,00 €	47,45%	0000000132	PLANTES & PARFUMS
501MMP0063	BOUGIE 75 GR PPP	3,25 €	5,75 €	20,00%	6,90 €	43,48%	0000000132	PLANTES & PARFUMS
501MMP0064	BOUGIE VILLA FLORA	11,20 €	21,58 €	20,00%	25,90 €	48,10%	0000000132	PLANTES & PARFUMS
405APP0048	CRAYON VISUEL Z	0,83 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	50,30%	0000000134	MG EDITIONS
405APP0049	CRAYON 2018	0,83 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	53,00%	0000000134	MG EDITIONS

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_028

Objet : Modification tarifaire des produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie et ajout de nouveaux produits

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite procéder à une modification tarifaire des produits proposés à la vente ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits à la vente ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la modification tarifaire des produits mentionnés dans l'annexe 1, jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 2, jointe en annexe.

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **19 MARS 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_028

Annexe 1

Changement de tarifs des produits - Boutique.mip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP										
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP										
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS			
501MGB0003	SAVON LIQUIDE	5,10 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	49,00%	0000000119 PANIER DES SENS			
501MGB0004	SAVON VEGETAL	2,25 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	46,04%	0000000119 PANIER DES SENS			
501MGB0011	SAVON KARITE AUTHENTIQUE	2,40 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	47,82%	0000000119 PANIER DES SENS			
751COSM011	EAU FRAICHE 50ML	7,90 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	50,90%	0000000119 PANIER DES SENS			
757COSM001	CREME MAINS MINI 30ML	2,50 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	45,41%	0000000119 PANIER DES SENS			
757COSM002	LOTION MAINS-CORPS	5,00 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	50,00%	0000000119 PANIER DES SENS			
762COSM006	CREME MAINS MINI 75ML	1,98 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	53,24%	0000000145 ARTHES PARFUMS			

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_028

Annexe 2

Nouveaux produits - Boutique.mip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP										
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP										
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS			
766LOT0048	BRUME OREILLER LE JARDIN D'ELISE	5,00 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	55,56%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0049	POCHETTE PARFUMEE LE JARDIN D'ELISE	1,95 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	48,00%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0050	BRUME OREILLER MANON DES SOURCES	5,70 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	49,33%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0051	BATONS A PARFUM MONON DES SOURCES	11,90 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,77%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0052	BRUME OREILLER LES SECRETS	5,00 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	55,56%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0053	POCHETTE PARFUMEE LES SECRETS	1,95 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	48,00%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0054	BRUME OREILLET J'ENTENDS LA MER	4,00 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	51,52%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0055	BATONS A PARFUM J'ENTENDS LA MER	13,20 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	45,39%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0056	POCHETTE PARFUMEE J'ENTENDS LA MER	1,95 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	48,00%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0057	BATONS A PARFUM LA BONNE MAISON	11,90 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,77%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0058	BOUGIE 160 GR LA BONNE MAISON	6,60 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	47,20%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0059	BRUME OREILLER LA BONNE MAISON	4,00 €	7,92 €	20,00%	9,50 €	49,49%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0060	BRUME OREILLER RA	4,00 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	51,52%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0061	POCHETTE PARFUMMEE RA	1,95 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	48,00%	0000000160	LOTHANTIQUE		
766LOT0062	PARFUME D'AMBIANCE LA BONNE MAISON	5,45 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	49,68%	0000000160	LOTHANTIQUE		

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_028

766COSM060	EDT LE JARDIN D'ELISA 100ML	7,50 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	52,62%	0000000160	LOTHANTIQUE
766COSM061	SAVON LIQUIDE LE JARDIN D'ELISA	5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000160	LOTHANTIQUE
766COSM062	SAVON 100 GR LE JARDIN D'ELISA	1,45 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	61,33%	0000000160	LOTHANTIQUE
766COSM063	GEL DOUCHE LE JARDIN D'ELISA	4,25 €	8,75 €	20,00%	10,50 €	51,43%	0000000160	LOTHANTIQUE
766COSM064	EDT MANON DES SOURCES 100ML	9,00 €	19,58 €	20,00%	23,50 €	54,03%	0000000160	LOTHANTIQUE
766COSM065	SAVON LIQUIDE MANON DES SOURCES	5,70 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	49,33%	0000000160	LOTHANTIQUE
766COSM066	CREME MAINS 30 ML SECRETS	2,75 €	4,58 €	20,00%	5,50 €	39,96%	0000000160	LOTHANTIQUE
766COSM067	SAVON 25 GR RÊVE D'ANGES 2 ANGES	1,04 €	1,50 €	20,00%	1,80 €	30,67%	0000000160	LOTHANTIQUE
766COSM068	SACHET SAVONS CŒURS QA	2,70 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	50,18%	0000000160	LOTHANTIQUE
766COSM069	SAVON LIQUIDE J'ENTENDS LA MER	8,00 €	16,63 €	20,00%	19,95 €	51,89%	0000000160	LOTHANTIQUE
766COSM070	GEL DOUCHE SECRETS D'ANTOINE	4,25 €	8,75 €	20,00%	10,50 €	51,43%	0000000160	LOTHANTIQUE
766COSM071	EDT J'ENTENDS LA MER	9,50 €	19,58 €	20,00%	23,50 €	51,48%	0000000160	LOTHANTIQUE
405APP0048	CRAYON VISUEL Z	0,83 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	50,30%	0000000134	MG EDITIONS
501SAV0001	SAVON Z	2,35 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	43,65%	0000000131	ATELIER DU SAVON
763PARF001	PARFUM Z	14,90 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	54,15%	0000000144	LA BASTIDE DES AROMES
401MRZ0001	MAGNET Z	1,00 €	2,50 €	20,00%	3,00 €	60,00%	0000000128	MODERN CITY RECORD
653MAD0040	KEY HOLDER Z	6,80 €	12,00 €	0,00%	12,00 €	43,33%	0000000123	MARCO PIERI
653MAD0041	KEY HOLDER PERM	6,00 €	12,00 €	0,00%	12,00 €	50,00%	0000000123	MARCO PIERI
401MAD0036	TROUSSE Z	9,27 €	17,00 €	0,00%	17,00 €	45,47%	0000000123	MARCO PIERI
354AR0023	POSTER PERM	0,70 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	83,21%	0000000154	SUD GRAPHIQUE

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_029

Objet : Musée International de la Parfumerie - Signature d'une convention de prestation de service entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Le Jeune Ballet Méditerranéen »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie participe à la « Nuit européenne des musées » depuis 2005 et au projet « La classe, l'œuvre ! » depuis sa création en 2013 ;

Considérant que pour l'année 2018, la « Nuit européenne des musées » sera l'aboutissement du projet « La Classe, l'œuvre » et que le Musée International de la Parfumerie souhaiterait collaborer avec l'association « Le Jeune Ballet Méditerranéen » qui sera l'un des acteurs de ce projet, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre le Musée International de la Parfumerie et son partenaire ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de prestation de service, jointe en annexe, avec l'association « Le Jeune Ballet Méditerranéen ».

Article 2 : D'allouer un budget de 2 000 euros à ce projet, qui servira à régler le salaire des chorégraphes ainsi que les charges sociales et fiscales.

Fait à Grasse, le **19 MARS 2018**

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180319-DP2018_029-AU

Regu le 19/03/2018

Musée International de la Parfumerie**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE**

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et en vertu de la décision n° DP2018_XXX prise en date du XXXX 2018.

d'une part,

et

L'association **Le Jeune Ballet Méditerranéen**, ayant son siège à Grasse (06130), au 14 bd Maréchal Leclerc, identifiée, sous le N° SIRET 445 389 935 000 13, et représentée à l'acte par monsieur Pascal BROCHIERO, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2013, les ministères de l'Education et de la Culture ont initié l'opération « La classe, l'œuvre ! » dans le cadre de la « Nuit Européenne des Musées ». Cette opération a pour but de renforcer l'Education Artistique et Culturelle, plan mis en place dans le cadre scolaire, en l'élargissant auprès d'un autre public (famille et visiteurs libres) et en dehors du temps scolaire.

Les objectifs de « La classe, l'œuvre ! » sont de permettre aux élèves de s'approprier le patrimoine commun et de participer à sa transmission dans une forme d'expression librement choisie.

Le Musée International de la Parfumerie participe à la « Nuit Européenne des Musées » depuis 2005 et au projet « La classe, l'œuvre ! » depuis sa création en 2013.

Cette année, la « Nuit Européenne des Musées » sera l'aboutissement du projet « La Classe, l'œuvre » menée avec deux partenaires :

- les élèves en classe horaire aménagé faisant partie du Jeune Ballet Méditerranéen.

Référente : Bérangère Andréo, chorégraphe.

- le **Musée International de la Parfumerie** dont les collections serviront de point de départ au projet créatif et qui sera le lieu de la représentation finale lors de la « Nuit Européenne des Musées 2018 ».

Référente : Christine Saillard, responsable du Service des Publics des Musées de Grasse.

Ce travail chorégraphique sur l'année et la représentation qui en sera le résultat, représentent un intérêt pédagogique.

La confrontation avec les collections du musée a pour objet de favoriser la créativité des élèves et de faire des parallèles entre les périodes historiques et les grandes disciplines de la danse.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet qui s'inscrit en tous points dans les objectifs du plan « Education, Action Culturelle » et de l'opération « La classe, l'œuvre ! ».

Article 2 : Modalités du partenariat

Il s'agit de rencontres qui se dérouleront durant l'année scolaire 2017/2018, au Musée International de la Parfumerie, en contact avec les collections et en classe avec les danseurs et chorégraphes professionnels.

Les élèves encadrés des médiateurs du musée, des chorégraphes, réaliseront au cours de l'année un travail de création chorégraphique inspiré des collections du Musée, qu'ils restitueront à l'occasion de la « Nuit Européenne des Musées 2018 » le 19 mai 2018 devant les visiteurs.

Article 3 : Montant de la prestation et conditions de paiement

Le montant de l'encadrement annuel des élèves par le « JEUNE BALLET MEDITERRANEEN » est de 2 000 € (deux mille euros). Ce tarif comprend le salaire des chorégraphes, le paiement des charges sociales et fiscales.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Le règlement sera versé à l'association « JEUNE BALLET MEDITERRANEEN » par mandat administratif dans les 30 jours sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – 57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex

Article 4 : Suivi et bilan

Les parties s'accordent pour planifier une rencontre annuelle afin d'évaluer la qualité de la coordination des services, fixer de nouveaux objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins de la population dans le cadre de la « Nuit Européenne des Musées ».

Article 5 : Durée et résiliation

La convention prend effet dès sa signature. Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors de la « Nuit des musées » le 19 mai 2018.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Pour l'Association le Jeune Ballet
Méditerranéen

Le Président,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pascal Brochiero

AR PREFECTURE

006-200039857-20180319-DP2018_029-AU

Regu le 19/03/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_030

Objet : Conclusion d'une convention de passage sur une voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Claude LORENZI

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que Monsieur Claude LORENZI est propriétaire d'une voie privée située au 852 chemin des Veyans à Saint-Cézaire-sur-Siagne et que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite que les véhicules de la collecte puissent faire demi-tour à l'entrée de sa propriété dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Ainsi, il convient de conclure une convention de passage sur ladite voie privée pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de passage sur une voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Claude LORENZI.

Article 2 : La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **19 MARS 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180319-DP2018_030-AU

Regu le 19/03/2018

**CONVENTION DE PASSAGE SUR UNE VOIE PRIVEE
POUR
LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « La CAPG »
D'une part,

ET:

Monsieur Claude LORENZI, résidant au 852 chemin des Veyans 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE,

Dénommé ci-après « le propriétaire »
D'autre part,

EXPOSE

Conformément à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit procéder à la collecte des déchets ménagers sur son territoire. Elle peut transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale. Le 1^{er} Juillet 2002, la compétence de collecte et traitement des déchets a été transférée à la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence.

Au 1er janvier 2014 la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été créée par fusion de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, de la Communauté de communes des Terres de Siagne et de la Communauté de communes des Monts d'Azur, dans le cadre d'un arrêté préfectoral pris en date du 27 mai 2013.

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) dans certains secteurs effectués par le biais de points d'apport volontaire (PAV), les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de domaines privés ou emprunter des voies privées.

Dès lors, une convention doit être signée entre la CAPG et les propriétaires afin que ces derniers autorisent le passage des camions sur leur propriété à titre gracieux et que les éventuels dommages que ces propriétés pourraient subir lors du passage des camions de collecte soient prévus.

La mise en place de ce service implique le passage d'un camion de collecte, de conteneurs roulants ou d'un camion PAV d'un poids total de 26 tonnes sur ladite voie privée. Sur le territoire de la commune de Saint Cézaire sur Siagne, pour la voie concernée, la prestation de collecte des déchets est assurée par la régie.

CONVENTION

Article 1 - OBJET

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités de passage des véhicules de la collecte sur une voie privée appartenant à Monsieur LORENZI pour la collecte des déchets ménagers et assimilés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 - DESIGNATION

Il s'agit d'une voie privée appartenant à Monsieur LORENZI située 852 chemin des Veyans à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530).

La CAPG déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention et s'en déclare satisfaite.

Des photos de ladite voie privée sont jointes en annexe à la présente convention.

Article 3 - DESTINATION DU BIEN

Ladite voie privée est mise à disposition de la CAPG pour lui permettre de collecter les déchets ménagers et assimilés.

Les véhicules de collecte de la régie sont par la présente autorisés par le propriétaire à faire demi-tour à l'entrée de sa propriété désignée ci-dessus.

Aucun autre usage de ladite voie privée ne sera toléré.

Article 4 - MODALITES D'ORGANISATION

La CAPG est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et peut modifier les modalités de collecte (horaires, jours et fréquences de passages) dans un souci d'amélioration et de qualité du service public.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du propriétaire.

Article 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1. Engagements du propriétaire

En vertu de la présente convention, le propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition la voie privée dans les conditions énumérées dans la présente convention ;
- Conserver la voie privée dans un état permettant la circulation du véhicule de collecte. La largeur du chemin ne devra pas être diminuée et le revêtement sera maintenu en bon état. La voie privée devra rester conforme au règlement de collecte en vigueur afin d'être collectée : les véhicules de collecte pourront procéder à la collecte en marche avant, la voie privée ne présentera ni rupture de pente ni escaliers ;
- Ne pas gêner ou empêcher le passage du véhicule de collecte en raison de stationnements gênants ou de travaux ;
- S'assurer que les haies et arbres sur la voie privée soient correctement élagués de manière à ne pas empêcher le passage du véhicule de collecte;
- Maintenir la chaussée en bon état d'entretien permanent.

5.2. Engagements de la CAPG

En vertu de la présente convention, la CAPG s'engage à :

- Utiliser la voie privée conformément à l'ensemble des stipulations composant la présente convention ;
- Contracter les assurances nécessaires comme mentionnées au sein de l'article 8 de la présente convention ;
- Veiller au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur ;
- Faire passer sur la voie privée uniquement un véhicule ne dépassent pas 19 tonnes de poids total en charge ;
- Faire passer les véhicules de la collecte uniquement les jours prévus par le règlement de collecte en vigueur ;
- La voie privée mise à disposition devra être restituée en bon état de propreté.

Article 6 - MODALITES FINANCIERES

Cette convention est consentie à titre gratuit.

Article 7 - CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) La CAPG utilisera la voie privée dans l'état où elle se trouve et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit ;
- 2) La CAPG s'engage à utiliser la voie privée mise à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité ;
- 3) La CAPG s'engage à n'utiliser que la voie privée visée à l'article 2 et à n'exercer dessus que la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Article 8 - ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur ladite voie privée.

Le propriétaire s'engage à ce que les voies d'accès interne soient assurées.

Le propriétaire s'engage à ne pas agir contre la CAPG de tout dommage causé par le bruit occasionné durant les heures de collecte.

Article 9 - DUREE – RENOUELEMENT

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature des parties pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction une (1) fois.

Article 10 - CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant.

De même, la CAPG s'interdit de sous-louer tout ou partie de la voie privée et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

Article 12 - RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par le propriétaire ou la CAPG, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 13 - LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 15 - ANNEXES

- Courrier de Monsieur Claude LORENZI autorisant le passage des bennes pour effectuer le retournement ;
- Courrier de la mairie de Saint Cézaire sur Siagne relatant la situation problématique avec proposition du passage des bennes sur le terrain de Monsieur Claude LORENZI pour effectuer le retournement ;
- Photos de la voie privée.

Les annexes susvisées font partie intégrante de la présente convention et lient les parties.

Fait à Grasse en double exemplaire,
Le

Pour la CAPG
Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Le propriétaire

Claude LORENZI

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_031

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition du kit de 3^{ème} roue électrique pour fauteuil roulant entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Les Géophiles »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de faciliter l'intégration du public handicapé en milieu rural de moyenne montagne en lui permettant l'accès à un patrimoine auquel il n'a pas accès habituellement ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition, jointe en annexe, d'un kit de 3^{ème} roue électrique entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Les Géophiles ».

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle prend effet à la signature des parties pour une durée d'un an renouvelée par tacite reconduction sur une période de 3 ans.

Fait à Grasse, le 19 MARS 2018

Le Président

ew

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180319-DP2018_031-AU
Regu le 19/03/2018

**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
L'ASSOCIATION LES GÉOPHILES**

**MISE A DISPOSITION D'UN KIT 3^{ème} ROUE ELECTRIQUE pour
fauteuil roulant**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2018_XXX prise en date du

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

L'association Les Géophiles identifiée sous le numéro, **N° Siret** : 51293835800011 **Code Ape** : 9499Z dont le siège est sis A Saint-Auban 06850 représentée par Sandra Laubenheimer, Présidente, agissant en application du procès-verbal de l'assemblée générale (PV de l'AG en date du 8 octobre 2017, ci-joint)

Dénommée ci-après, « Les Géophiles »

PREAMBULE

Suite à l'acquisition d'une « 3ème roue » électrique pour fauteuil roulant faite par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, suite à un projet conjointement entre l'ERIC des Monts d'Azur et l'association Les Géophiles, nous envisageons de mettre maintenant ce véhicule en service. La CAPG souhaite mettre cet équipement à disposition du public en situation de handicap (paraplégique ou Personne à mobilité réduite-PMR) par le biais de cette association.

Ce kit « 3ème roue » fixé sur un fauteuil roulant permettra à ce public de découvrir facilement les villages du Haut pays grassois, de participer aux évènements du Haut Pays, à des animations de type handi-géocaching, en cours d'élaboration (ERIC/Les Géophiles).

Le kit 3ème roue amène plus d'autonomie et vient compléter les possibilités offertes par la Joëlette. Il permettra notamment de faciliter l'intégration du public handicapé en milieu rural de moyenne montagne en lui permettant l'accès à un patrimoine auquel il n'a pas accès habituellement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition d'un kit 3^{ème} roue électrique entre la Communauté d'agglomération du pays de Grasse et l'association les Géophiles.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Kit 3ème roue électrique, modèle : Electro drive para de la marque Marconnet (avec 2 batteries, fixations, adaptateur), tel que l'exemple présenté en annexe 2 à la présente.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN

Le bien faisant l'objet de la présente convention est destiné à être utilisé pour les usages suivants :

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_031

- Pour le public en situation de handicap (paraplégique et PMR) afin de découvrir les villages et alentours du Pays de Grasse, et PNR des Préalpes d'Azur avec du personnel formé de l'association Les Géophiles.
Pour des questions de sécurité il ne sera pas mis systématiquement à disposition du public sans la présence d'animateurs des Géophiles ou après une formation.
 - Pour l'entreposage de matériel pendant la durée de la présente convention (voir 4.1).
- A l'exclusion de toute autre activité même connexe ou complémentaires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Il s'agit au sein de cette clause, de détailler le plus précisément et le plus exactement possible les droits/ obligations de chaque partie.

4.1 Engagements pris par la CAPG

La CAPG s'engage à mettre à disposition de l'association Les Géophiles le kit 3eme roue électrique de façon permanente pendant la durée de la convention ;

4.2 Engagements pris par L'association Les Géophiles

L'association Les Géophiles s'engage, dans le cadre des animations qu'elle propose :

- à mettre à disposition du public en situation de handicap un kit 3ème roue électrique ;
- à détenir le bien raisonnablement, en étant vigilant à ne pas l'endommager ;
- à souscrire toute assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant affecter le kit 3eme roue électrique, objet de la présente, au cours de la mise à disposition ;
- à s'assurer que le kit soit adapté par rapport au degré et au type de handicap de la personne bénéficiaire de cet équipement ;
- à mettre en place un encadrement suffisant et adapté sur le parcours pour accompagner la personne ;
- à veiller à ce que le kit 3eme roue électrique soit adapté au terrain ;
- à veiller à ce que le parcours sur lequel le kit 3eme roue doit évoluer soit sécurisé, et ne présente aucun danger pour la personne qui en bénéficie ;
- à s'engager à faire la promotion de la CAPG via ce matériel.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'association Les Géophiles s'engage à utiliser le bien raisonnablement et veillera à ne pas l'endommager.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'association Les Géophiles, ce dernier en supportera la charge financière.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association Les Géophiles s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

L'association Les Géophiles s'engage à fournir dès la signature de la présente convention une attestation dûment établie par son assureur comportant la garantie responsabilité civile et multirisques.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

8.1 Etat du matériel à la remise

Un Etat du matériel contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé à la présente convention.

8.2 Etat du matériel à la restitution

Une visite contradictoire sera effectuée lors de la restitution du bien objet de la présente convention, en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état du matériel à sa restitution.

ARTICLE 9 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'association Les Géophiles ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 12 : DUREE- RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an. **Elle est renouvelée par tacite reconduction sur une période de 3 ans.**

ARTICLE 13 : RESILIATION

Ces deux clauses-types peuvent être adaptées/ personnalisées selon la spécificité de la convention à établir.

13.1 Résiliation pour faute

En cas de faute, à savoir dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse. A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la réception par la partie défaillante de la mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé à une notification de la résiliation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception qui mettra immédiatement fin aux obligations de chaque partie.

13.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie, moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). La résiliation prendra effet de manière immédiate à la fin du préavis.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 14 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes:

- Annexe 1 : PV de l'AG désignant le président
- Annexe 2 : photographies d'un kit 3eme roue électrique
- Annexe 3 : Devis assurance MAIF

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.
Annexes suite : devis assurance, facture de la 3^{ème} roue, PV de l'AG et déclaration du CA

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires

**Pour l'association dénommée
Les Géophiles**
La Présidente

Sandra Laubenheimer

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de
Grasse**
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-
Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_032

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits à la vente ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe, ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 23 MARS 2018

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe

Nouveaux produits - Boutique.Jmip

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS JMIP						
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DES JMIP						
LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	FOURNISSEURS	
Bougie 130 g (verveine, lavande, violette, rose, fleur d'oranger, patchouli, jasmin, figue)	4,40 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	Bastide des Arômes	
Bougie 240 g (Tubéreuse, rose, jasmin)	6,67 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	Les jardins de Fabiola	
Diffuseur ambiance 100 ml (verveine, lavande, violette, rose, fleur d'oranger, patchouli, jasmin, figue)	4,95 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	Bastide des Arômes	
Savon Marseille 100 g (verveine, lavande, violette, rose, fleur d'oranger, patchouli, jasmin, figue)	1,50 €	2,92 €	20,00%	3,50 €	Bastide des Arômes	
Eau florales 250 ml (rose, fleur d'oranger)	3,20 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	Jean-Bouis	
Eau florales 200 ml (rose, fleur d'oranger, jasmin, verveine)	4,80 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	Renouer	
Confit 100 g (lavande, rose, jasmin, orange amère, citron)	1,89 €	4,98 €	5,50%	5,00 €	Renouer	
The 75 g (rose, jasmin, orange amère, verveine)	3,30 €	6,64 €	5,50%	7,00 €	Renouer	
Sirop 250 g (lavande, rose, jasmin, orange amère, citron)	2,05 €	5,69 €	5,50%	6,00 €	Renouer	
Sablés 100 g (lavande, orange amère)	1,60 €	3,79 €	5,50%	4,00 €	Renouer	
Sel aromatisé 25 cl (lavande)	3,00 €	5,69 €	5,50%	6,00 €	Renouer	
Huile olive 25 cl	5,80 €	11,37 €	5,50%	12,00 €	Renouer	

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_033

Objet : Musée International de la Parfumerie - Reconduction de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Société des Amis du Louvre »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse consent à offrir un demi-tarif pour l'accès au Musée International de la Parfumerie aux membres de l'association « Société des Amis du Louvre » à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019 ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite offrir un accès gratuit aux membres de l'association « Société des Amis du Louvre » une fois par an ;

Considérant qu'en échange l'association « Société des Amis du Louvre » communiquera sur les actualités du Musée International de la Parfumerie auprès de ses 60 000 membres, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Société des Amis du Louvre ».

Article 2 : D'accorder un demi-tarif, à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019, pour l'accès au Musée International de la Parfumerie aux membres de l'association « Société des Amis du Louvre ».

Article 3 : D'accorder un accès gratuit, une fois par an, au Musée International de la Parfumerie aux membres de l'association « Société des Amis du Louvre ».

Fait à Grasse, le 23 MARS 2018

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180323-DP2018_033-AU

Regu le 23/03/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180322-DP2018_033-AU
Regu le 23/03/2018

vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_033

Musée International de la Parfumerie

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Société des Amis du Musée du Louvre
dont le siège est sis Palais du Louvre, 75001 PARIS
représenté par son Directeur Délégué, Monsieur Sébastien FUMAROLI

ci-après dénommé les « Amis du Louvre »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
dont le siège est 57 avenue Pierre Sépard, 06130 GRASSE
représenté par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD ; agissant au nom et pour le
compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2017_xxx
prise en date du XXXXXX 2018.

ci-après dénommé le « CAPG »,

D'AUTRE PART,

ensemble ci-après désignés les « parties »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les avantages tarifaires et d'accès dont bénéficieront les adhérents à la Société des Amis du Louvre au Musée International de la Parfumerie, sis au 2 bd du Jeu de Ballon, 06130 Grasse.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Tout adhérent à la Société des Amis du Louvre bénéficiera de l'accès à un demi-tarif pour visiter les collections et expositions du Musée International de la Parfumerie.

Une journée par an, les membres de la Société des Amis du Louvre pourront bénéficier de l'accès gratuit au Musée International de la Parfumerie. La date de cette journée sera définie entre la Société des Amis du Louvre et la Conservation des musées de Grasse.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES AMIS DU LOUVRE

La société des Amis du Louvre s'engage à communiquer les offres proposées par le Musée de International de la Parfumerie sur ses outils de communication au cours de l'année, à savoir :

- Bulletin trimestriel envoyé par courrier à tous les Amis du Louvre
- Newsletter mensuelle
- Son site internet

ARTICLE 4 – MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**Article 4.1 – Obtention des avantages tarifaires**

Pour bénéficier de l'offre mentionnée aux articles 2a), 2b) et 2c), tout adhérent à la carte des Amis du Louvre présentera sa carte d'adhérent, en cours de validité, à la caisse du Musée International de la Parfumerie.

Article 4.2 – Spécimen de carte

La Société des Amis du Louvre remettra au Musée International de la Parfumerie, sous format électronique, un spécimen de la carte des Amis du Louvre.

Article 4.3 – Conditions relatives à la communication des offres préférentielles

D'une façon générale, toute communication écrite ou orale de l'une des parties faisant référence à l'autre, et particulièrement des avantages mentionnés aux articles 2 et 3, devra être validée par les deux parties.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} juin 2018 et s'achèvera le 31 mai 2019.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties d'une quelconque de ses obligations ou de ses engagements contractuels vis-à-vis de l'autre partie. La résiliation sera effective de plein droit 15 jours après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant le manquement allégué et la volonté de résilier, restée infructueuse et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Paris.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux

Pour La Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse,
Monsieur Jérôme VIAUD

Pour la Société des Amis du Louvre,
Monsieur Sébastien FUMAROLI

AR PREFECTURE

006-200039857-20180323-DP2018_033-AU

Regu le 23/03/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_034**

Objet : Modification de la régie de recettes des Jardins du Musée International de la Parfumerie pour le montant maximum de l'encaisse selon la période

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Les articles L.5211-1, L.511-2 et R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_037 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création de la régie de recettes des Jardins du Musée International de la Parfumerie (ancienne Bastide du Parfumeur) et la décision du président n°DP2015_014 du 23 février 2015 ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse donnant délégation au président pour créer toutes les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision du président n°DP2018_020 du 4 janvier 2018, à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culture de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux des Jardins du Musée International de la Parfumerie sis 979 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux.

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- les droits d'entrée aux Jardins du Musée International de la Parfumerie
- les droits d'entrée commun Musée International de la Parfumerie et Jardins du Musée International de la Parfumerie
- les activités pédagogiques
- les ateliers créatifs enfants
- les ateliers familles
- l'organisation des goûters et anniversaires
- les visites guidées standard
- les visites guidées et séances olfactives « osmothèque »
- les cycles de conférence
- la location des mallettes pédagogiques
- les recettes liées à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie
- les activités liées à la privatisation (visites guidées thématiques avec ou sans ateliers)
- les locations d'espaces (aux entreprises privées ou publiques, associations, institutions, etc.) sans contrat de location

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- cartes bancaires, sur place, à distance ou en ligne via TIPI
- virements bancaires

Elles sont perçues par le biais de tickets pour les droits d'entrée et d'une quittance extraite d'un fichier informatique pour les autres produits.

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 250,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 8 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000,00 € pour les mois d'avril et mai et à 2 000,00 € pour les autres mois de l'année.

Article 10 : Ce montant comprend une encaisse spécifique pour la monnaie fiduciaire fixée à 2 000,00 € pour les mois d'avril et mai et à 1 000,00 € pour les autres mois de l'année.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et le montant de l'encaisse spécifique dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au moins tous les mois.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire les chèques bancaires et postaux au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de la trésorerie de Grasse Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 21 mars 2018


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180321-DP2018_034-AU

Regu le 29/03/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_035**

Objet : Manifestation d'intention de labellisation de la plate-forme de services publics des Aspres en maison de services au public (MSAP)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la loi n°2015-015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et au principe d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

Vu l'accord national signé le 4 décembre 2015 avec l'Etat, représenté par le Commissariat général à l'égalité des territoires qui pilote la politique publique d'accessibilité aux services, et les sept partenaires du dispositif : le Pôle emploi, la Caisse nationale d'allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, GRDF, le groupe La Poste, la Caisse des dépôts et l'Union nationale des points d'information et de médiation multiservices ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Afin de renforcer l'accès aux services de proximité et leur qualité, l'Etat s'est engagé depuis plusieurs années dans le développement de maisons de services au public (MSAP). La loi NOTRe prévoit d'installer deux outils pour consolider les politiques publiques d'accessibilité des services, au travers des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services (article 25) et des maisons de services au public (article 26). Espaces mutualisés de services au public labellisés par les préfets de département, les maisons de services au public ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. De l'information transversale de premier niveau, à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, les maisons de services au public articulent présence humaine et outils numériques.

Actuellement, la plate-forme de services des Aspres permet aux habitants de Grasse d'obtenir des informations et d'effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations, organismes publics et associations. Elle accueille des permanences multiples (régies de quartier, services de l'emploi, services sociaux du conseil départemental, de la CAF, etc.). Elle permet l'accès aux services administratifs par le biais de la mairie annexe (cartes d'identité, passeports, etc.) et à la sécurité grâce au bureau de la police municipale.

L'ERIC porté par la Ville de Grasse développe des formations et des séances d'initiations à l'informatique en direction des adultes et des enfants. De plus, afin de répondre au mieux à la demande du public suite à la volonté de dématérialisation d'une part et de renforcer la présence des acteurs publics et notamment ceux de l'emploi d'autre part, la Ville de Grasse a signé une convention de partenariat avec le Pôle emploi pour la mise en place de permanences au sein du quartier.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, porteur du projet, souhaite labelliser la plate-forme de services publics en Maison de services au public des Aspres. Une convention sera finalisée entre les partenaires de la MSAP des Aspres et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion. Cette convention sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour expertise et obtention de la labellisation de l'espace mutualisé de services au public.

Considérant que cette appellation et la subvention supplémentaire prévue (FNADT et FIO) permettront d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'attractivité de ce quartier ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la labellisation de la plate-forme de services située aux Fleurs de Grasse dans le quartier des Aspres, en maison de services au public (MSAP).

Article 2 : De manifester l'intention de labellisation en MSAP de la plate-forme de services située aux Fleurs de Grasse dans le quartier des Aspres à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : De signer la convention, jointe en annexe, constitutive locale de la Maison de services au public des Aspres.

Fait à Grasse, le 3 avril 2018


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Convention constitutive locale de la Maison de Services Au Public des Aspres



Préambule :

Afin de renforcer l'accès aux services de proximité et leur qualité, l'Etat s'est engagé depuis plusieurs années dans le développement de Maisons de Services Au Public.

Espaces mutualisés de services au public labellisés par les préfets de département, les Maisons de Services Au Public ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. De l'information transversale de 1er niveau à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, les Maisons de Services Au Public articulent présence humaine et outils numériques.

La loi NOTRe du 7 juillet 2015 renforce le contenu des compétences obligatoires et optionnelles transférées aux EPCI à fiscalité propre entre 2017 et 2020.

Parmi les compétences optionnelles nouvelles: Maison de services au public (2017),

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, porteur de projet, dénommée dans la présente convention comme **Gestionnaire** et les **partenaires** soussignés conviennent d'organiser un **espace mutualisé de services au public** conformément à la présente convention.

Cette convention, une fois signée par les parties, est transmise par **la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, au Préfet de département pour expertise et obtention de la labellisation de l'espace mutualisé de services au public. Cette labellisation sera formalisée par un arrêté préfectoral.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes

Art. 1- Objet de la Convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion de la Maison de Services Au Public qui sont assurées par le gestionnaire.

Elle organise aussi les relations entre le gestionnaire et les différents partenaires signataires.

Convention constitutive locale de la Maison de Services Au Public des Aspres

Art. 2- Missions – Prestations rendues au public - Cadre géographique

2.1 Missions

La Maison de Services Au Public a principalement pour mission :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public
- Le renforcement de l'offre multiple existante
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services dématérialisés des opérateurs partenaires (facilitation numérique)
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative)
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter-à-connaissance des opérateurs partenaires

Ces missions seront précisées dans une convention tripartite entre le gestionnaire, chaque opérateur partenaire et le propriétaire des locaux (Ville de Grasse). Pour les missions relevant des opérateurs nationaux partenaires du dispositif, la Maison de Services Au Public pourra utilement se reporter au référentiel de l'offre de service de base figurant en annexe 1.

2.2 Prestations rendues au public

Les services rendus, naturellement commandés par les demandes des usagers, concernent principalement le champ des prestations sociales et celui de l'aide à l'emploi. La liste de ces services sera évaluée et mise à jour annuellement après concertation avec les usagers et le Conseil Citoyen du Quartier pour répondre au plus près aux besoins des habitants.

La plus-value de cette organisation est de valoriser l'existant, de renforcer la coordination des espaces d'accueil variés et nombreux sur ce quartier, de fédérer l'ensemble des acteurs autour d'un projet commun, d'accueil et de services, collectif, très identifiable par le public.

Cette plateforme offre à l'ensemble de la ville un lieu ressource en ouvrant le quartier sur l'extérieur.

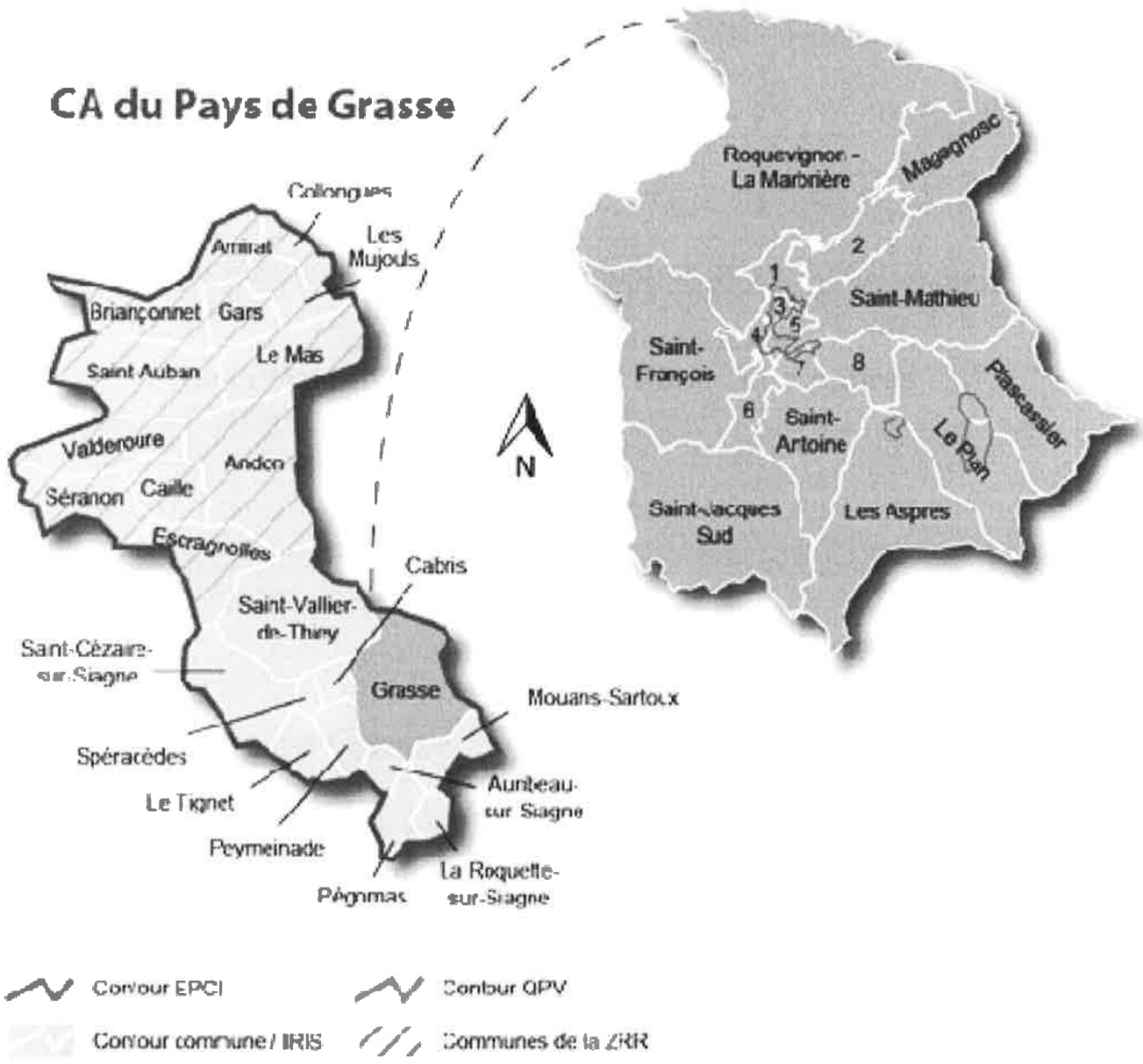
2.3 Cadre géographique

Le cadre géographique d'exercice de ces missions est le quartier des Aspres qui comprend le quartier prioritaire des Fleurs de Grasse à Grasse. Ce lieu a été choisi de manière à desservir une grande part des usagers de la ville de Grasse, tant par sa position que son espace parking, et afin de désenclaver ce quartier politique de la ville.

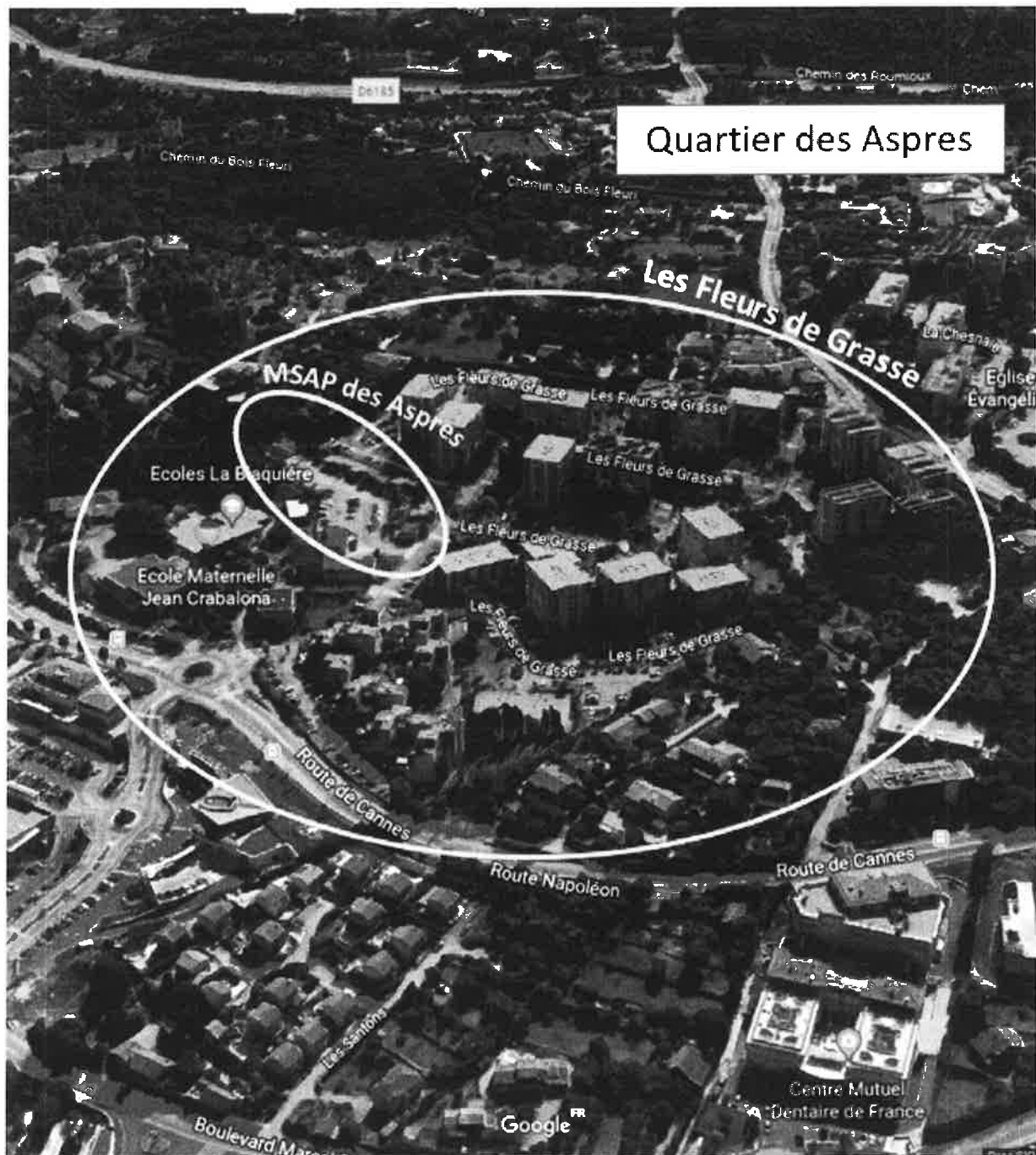
La Maison de Services Au Public est située, **Place Victor Schoelcher, Les Fleurs de Grasse - 06130 Grasse**). En cas de modification de ce lieu, et à condition de rester dans ses limites territoriales, le gestionnaire, en informera la préfecture ainsi que la cellule d'animation nationale.

La particularité de cette MSAP est d'être une plate-forme qui regroupe les différents services et structures présents sur ce quartier. (Cf. plan en annexe 7)

Convention constitutive locale de la Maison de Services Au Public des Aspres



Convention constitutive locale de la Maison de Services Au Public des Aspres



Art. 3- Obligations du gestionnaire de la Maison de Services Au Public

3.1 Principes

La gestion de la Maison de Services Au Public est conduite de manière active afin de rechercher constamment les prestations et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public.

Convention constitutive locale de la Maison de Services Au Public des Aspres

Le gestionnaire organise et développe la coopération avec et entre les partenaires soussignés. Il assure la gestion administrative et financière de la Maison de Services Au Public et en désigne le personnel.

L'animateur d'accueil est encadré par **La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, (Cf. fiche de poste en annexe 6).

Convention constitutive locale de la Maison de Services Au Public des Aspres

3.2 Horaires

La Maison de Services Au Public soit être ouverte de manière régulière, au moins 24 heures par semaine répartis sur au moins trois jours, en y rendant constamment l'ensemble des prestations prévues, avec des horaires permettant de satisfaire un large public.

De fait, la MSAP des Aspres est ouverte de manière régulière, du lundi au vendredi, à la Mairie annexe, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 ; Le reste de l'offre de services aux habitants, les horaires des autres lieux d'accueil et de services sont précisés dans l'annexe 2.

En cas de modifications substantielles de ces horaires, les parties sont informées par le gestionnaire, lequel s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.

3.3 Aménagement du local et équipement de la Maison de Services Au Public

La Maison de Services Au Public doit comporter au minimum

- un point d'accueil du public par les animateurs d'accueil,
- un point d'attente assise,
- un espace confidentiel.

Et être conforme à la réglementation en matière d'accueil du public.

L'équipement informatique comprend au minimum un accès à internet en haut débit.

Équipements mis à disposition des usagers dans la Maison de Services Au Public :

- 1 point multimédia connecté à Internet

La question des inégalités numériques revêt un enjeu particulier dans les territoires prioritaires de la politique de la ville.

Le gestionnaire s'engage à fournir un accès internet de qualité à tous les partenaires intervenant au sein de la MSAP.

- 1 photocopieur fax, imprimante
- 1 zone d'affichage d'informations dédiées
- 1 présentoir dédié aux documents d'informations des partenaires

La Maison de Services Au Public se compose de plusieurs locaux :

- La Mairie annexe, secteur administratif et secteur permanence des partenaires
- La Poste
- L'ERIC des Fleurs de Grasse
- Le Relais Info Quartier
- La salle polyvalente/cuisine
- Le local PMI/CMI/Lieu Accueil Enfant Parents/MSD Sud
- Le Bureau Police Municipale

A noter : la présence d'autres structures

- Une Chapelle
- Un jardin partagé
- Le bureau Bailleur IMED 3F
- Une régie de quartier
- La salle de sport municipale

Convention constitutive locale de la Maison de Services Au Public des Aspres

3.4 : Dénomination- signalétique

Dès sa labellisation par le Préfet, l'espace mutualisé de services au public créé par la présente convention prend le nom de « **Maison de Services Au Public** ». **Le gestionnaire s'engage à installer la signalétique nationale des Maisons de Services Au Public** et appose notamment une enseigne extérieure. A ce titre, La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse respecte la charte graphique des Maisons de Services Au Public. (Cf. annexe 9)

De manière générale, toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne.

Les signataires informent le public de l'existence de la Maison de Services Au Public et des services qui y sont offerts.

3.5 : Déontologie – confidentialité

Les agents de la Maison de Services Au Public sont astreints aux règles du secret professionnel. Le gestionnaire de la Maison de Services Au Public assure la sécurité du public, du personnel et des locaux.

3.6 Evaluation

Après labellisation, les organismes signataires contribuent à l'évaluation des actions menées par la Maison de Services Au Public dans les conditions prévues par la cellule d'animation nationale des Maisons de Services Au Public (cf. art.8) et à la Charte Nationale de Qualité des Maisons de Services Au Public.

Missions du comité de pilotage : l'évaluation de la MSAP. Les partenaires auront un retour annuel de l'activité (sur la base du rapport d'activité).

Art. 4-Obligations des autres partenaires

4.1 Principes

Les organismes signataires définissent avec le gestionnaire, de manière efficace et équitable, les modalités de leur participation au fonctionnement de la Maison de Services Au Public, notamment en matière de services numériques ou sur le plan financier.

Ces modalités sont précisées, le cas échéant, dans des conventions tripartites (en annexe 5) entre chaque opérateur partenaire, le gestionnaire et le propriétaire.

Les organismes signataires désignent un correspondant référent pour la Maison de Services Au Public, accessible par téléphone et par mail directs, dont les coordonnées figurent en annexe 2.

4.2 Formation du personnel

Les organismes signataires s'engagent à former le personnel de la Maison de Services Au Public sur leur offre de services et de manière à ce qu'il dispose des informations nécessaires à la mise en œuvre des actions conjointement définies.

Convention constitutive locale de la Maison de Services Au Public des Aspres

Les partenaires s'engagent par ailleurs à apporter une actualisation régulière des connaissances du personnel (évolution de l'offre de services, du cadre réglementaire, etc.).

4.3 Documentation

Les organismes signataires mettent à la disposition de la Maison de Services Au Public une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public et des agents.

4.4 Traitement des dossiers et des questions

Les organismes signataires traitent les questions et les dossiers transmis par la Maison de Services Au Public dans les conditions prévues par leurs propres normes internes de qualité.

Art. 5 - Adhésion à la charte nationale de qualité

Les relations de la Maison de Services Au Public avec le public et les organismes signataires sont régies par la Charte nationale de qualité des Maison de Services Au Public figurant en annexe 4.

Les parties mettent en œuvre les moyens prévus par la Charte nationale de qualité des Maisons de Services au Public.

La Maison de Services Au Public satisfait aux demandes de données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Art. 6- Comité de pilotage

Les signataires, le représentant du Préfet, la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, se réunissent en comité de pilotage au minimum une fois par an. Le représentant de la cellule départementale d'animation (cf. art.8), après qu'elle aura été désignée par le Préfet, y est invité. Le comité de pilotage met en place des processus de travail collectif réguliers. Il se fixe des axes de progrès à moyen terme pour renforcer l'action de la Maison de Services Au Public.

Art. 7- Adhésion ou retrait de partenaires

Le gestionnaire examinera la demande du futur partenaire et en informera les partenaires actuels.

Chacun des signataires peut se retirer de la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gestionnaire qui en informera les autres partenaires.

De même, le gestionnaire peut dénoncer la présente convention sous le même préavis. Il en informe le Préfet de département. Cette dénonciation met fin à l'existence de la Maison de Services Au Public.

Les conséquences d'un retrait ou d'une dénonciation de la présente convention sont réglées avant la prise d'effet de ce retrait ou de cette dénonciation dans un délai de six (6) mois

Convention constitutive locale de la Maison de Services Au Public des Aspres

Art. 8 - Coopération avec la cellule nationale d'animation des Maisons de Services Au Public

Les collectivités et organismes signataires s'engagent à coopérer et à faire coopérer la MSAP avec la cellule nationale de d'animation constituée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) en lien avec le Commissariat général à l'Egalité des Territoires (CGET).

La cellule d'animation nationale peut s'appuyer, lorsqu'ils sont désignés par le Préfet de département, sur des réseaux territoriaux de Maisons de Services Au Public pour mettre en œuvre son programme annuel d'animation.

Le gestionnaire s'engage à participer à la vie du réseau et en particulier à utiliser l'outil de gestion de la fréquentation permettant d'évaluer le dispositif. Il s'engage à réaliser un bilan de son activité annuelle via cet outil de gestion.

Art. 9 - Modalités de gestion de la Maison de Services Au Public

La Maison de Services Au Public est gérée conformément aux modalités figurant en annexe 3 à la présente convention.

Art. 10 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, avec tacite reconduction de 3 ans.

Art. 11. Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations. A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Art. 12 Composition de la convention

La convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention.

AR PREFECTURE

006-200039857-20180403-DP2018_035-AU

Regu le 03/04/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_036

Objet : Les 10 ans du Musée International de la Parfumerie - Vente du catalogue à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie fête, en 2018, ses 10 ans de réouverture et que dans ce cadre, le Musée International de la Parfumerie va éditer le catalogue du musée ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite mettre ce catalogue en vente dans sa boutique ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la vente du catalogue du Musée International de la Parfumerie à la boutique du Musée International de la Parfumerie comme suit :

- 450 exemplaires en français seront vendus au prix unitaire TTC de 25 euros,
- 300 exemplaires en anglais seront vendus au prix unitaire TTC de 25 euros.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 3 avril 2018

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_037**

Objet : Exposition estivale 2018 du Musée International de la Parfumerie « Armand Scholtès - jardinier des formes » - Vente du catalogue à la boutique du Musée International de la Parfumerie et à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie propose une exposition temporaire pour la période estivale 2018 intitulée « Armand Scholtès - jardinier des formes » et que dans ce cadre, le Musée International de la Parfumerie va éditer 300 exemplaires du catalogue qu'il souhaite mettre en vente dans sa boutique ainsi qu'à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la vente du catalogue de l'exposition estivale 2018 du Musée International de la Parfumerie à la boutique du Musée International de la Parfumerie comme suit :

- 150 exemplaires seront vendus au prix unitaire TTC de 9 euros.

Article 2 : D'autoriser la vente du catalogue de l'exposition estivale 2018 du Musée International de la Parfumerie à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie selon les termes suivants :

- 50 exemplaires seront vendus au prix unitaire TTC de 9 euros.

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 3 avril 2018

Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_038

Objet : Musée International de la Parfumerie - Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société BIG DATA SOLUTIONS SAS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la société BIG DATA SOLUTIONS SAS a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour installer gracieusement l'application « Perfumist » au sein du Musée International de la Parfumerie, en fin de parcours muséographique ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accorder l'intégration de « Perfumist » dans le parcours du Musée International de la Parfumerie, il convient de formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de partenariat qui règlera ses modalités ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société BIG DATA SOLUTIONS SAS.

Article 2 : D'accorder à la société BIG DATA SOLUTIONS SAS, une fois par an, 10 entrées gratuites au Musée International de la Parfumerie, valables pour deux personnes.

Fait à Grasse, le 3 avril 2018

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180403-DP2018_038-AU

Regu le 03/04/2018

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et en vertu de la décision n° DP2018_XXX prise en date du XXXX 2018.

d'une part,

et

La société **BIG DATA SOLUTIONS SAS**, ayant son siège à Grasse (06130), au 4 traverse Dupont, Espace Jacques-Louis Lions, identifiée, sous le N° SIRET 831 932 066 000 10, propriétaire et développeur de l'application « PERFUMIST » et représentée à l'acte par Monsieur Frédéric BESSON, son Président Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est un Musée de France. A ce titre il a notamment pour mission l'étude des collections et contribue aux progrès de la connaissance et à sa diffusion auprès d'un public le plus large possible.

La société BIG DATA SOLUTIONS SAS, implantée à Grasse, capital mondiale de la parfumerie développe une application ayant le rôle de conseiller en parfum avec plus de 13.000 parfums en catalogue. Elle permet de retrouver des parfums à partir des ingrédients, de la marque et du genre en voyageant à travers des notes de parfum.

La société BIG DATA SOLUTIONS SAS a sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour installer l'application « Perfumist » au sein du Musée International de la Parfumerie, en fin de parcours muséographique. Les trois bornes donneront aux visiteurs la possibilité de « surfer » à travers des matières premières, les notes de parfum et le produit final, le parfum.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accorder l'intégration de « Perfumist » dans le parcours du MIP et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de partenariat. Cette convention définit les modalités d'installation de cette application au sein du Musée International de la Parfumerie.

Il a été convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre la société PERFUMIST et la CAPG par le biais du Musée International de la Parfumerie pour l'intégration en fin de parcours muséographique des bornes avec l'application digitale totalement dédiée au parfum et aux matières premières.

Article 2 : Durée et résiliation de la convention

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3 : Modalité de partenariat :**A) Engagement de la société BIG DATA SOLUTION SAS:**

- La société BIG DATA SOLUTIONS SAS s'engage à fournir à titre gracieux l'application « Perfumist » au Musée International de la Parfumerie. Cette application sera adaptée afin que les prix des produits n'apparaissent pas.
- La société BIG DATA SOLUTIONS SAS s'engage à intervenir en cas de mauvais fonctionnement de l'application afin de rectifier le problème rencontré ;
- La société BIG DATA SOLUTIONS SAS s'engage à préparer le fascicule de présentation de l'application en y intégrant le logo du MIP et de la CAPG.

B) Engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP) :

- Le Musée International de la Parfumerie s'engage à fournir trois tablettes digitales, qui restent propriété du musée, installées dans les socles en fin de parcours muséographique du MIP et connectées en permanence au réseau via WIFI/ADSL/FIBRE;
- Le Musée International de la Parfumerie autorise la société BIG DATA SOLUTIONS SAS à déposer des prospectus PERFUMIST permettant aux visiteurs de télécharger « gratuitement » l'application sur leur smartphones à l'entrée du musée. Le Musée International de la parfumerie se laisse le droit de distribuer aux visiteurs du musée les prospectus de PERFUMIST s'ils le désirent.
- La Communauté d'Agglomération de Grasse s'engage à imprimer des prospectus présentant l'application « Perfumist » et les rendre accessibles à l'accueil du MIP ;
- Le Musée International de la Parfumerie s'engage à inviter l'équipe Perfumist aux événements organisés par le musée.
- Le Musée International de la Parfumerie offrira à la société BIG DATA SOLUTION SAS offrira une fois par an 10 entrées gratuites au musée, valables pour deux personnes.

B) Engagements communs :

Pendant toute la durée de la présente convention, la société BIG DATA SOLUTIONS SAS et la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie s'engagent à valoriser le partenariat avec en communiquant sur le partenariat (articles de presse, communiqués, site internet, réseaux sociaux, etc.) ;

Article 4 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Pour la société BIG DATA SOLUTIONS SAS

Le Président,

Le PDG,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Frédéric BESSON
BIG DATA SOLUTIONS SAS
(PERFUMIST)

AR PREFECTURE

006-200039857-20180403-DP2018_038-AU

Regu le 03/04/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_038

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_039**

Objet : Signature d'une convention de formation professionnelle continue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Institut d'Enseignement Supérieur de Travail Social (IESTS)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2015_150 du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

En partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes contribue à un « Plan d'actions de lutte contre la radicalisation 2017-2018 » sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par le biais de plusieurs actions :

- Sensibilisation aux phénomènes de radicalisation : favoriser le développement du regard critique chez les personnes dites vulnérables, à travers la sensibilisation aux dangers d'internet et la prolifération de la désinformation (décoder les contenus et identifier les risques), afin de combattre l'endoctrinement ;
- Formation à la pratique du débat : construire une équipe de médiateurs animateurs sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, afin d'organiser des actions de sensibilisation (cinés-débats, etc.) dans le domaine du soutien à la parentalité, de la promotion des valeurs de la République et de l'éducation numérique, notamment afin de sensibiliser le public aux dangers d'internet (réseaux sociaux, vidéos violentes, etc.) ;
- Organisation de cinés-débats itinérants sur le thème du soutien à la parentalité, de la promotion des valeurs de la République et de l'éducation numérique en animation avec les professionnels locaux de terrain ;
- Souvenirs et parfums : accentuer le sentiment d'appartenance des jeunes, leur affiliation, leur estime, leur statut dans la société, le but de leur vie. Le rappel des souvenirs de leur enfance et le travail sur leurs origines sont des leviers contre la radicalisation ;

- Représentation théâtrale « Nour, pourquoi n'ai-je rien vu venir ? » : A travers des échanges entre un père et sa fille partis faire le djihad, la pièce de théâtre permet aux familles (proches, entourages) de se rendre compte du phénomène.

Considérant que ces actions permettront d'enrichir l'offre d'intervention de prévention de la radicalisation du territoire ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la collaboration entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Institut d'Enseignement Supérieur de Travail Social (IESTS), pour l'animation du territoire dans le cadre de la lutte contre la radicalisation, en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes.

Article 2 : De signer la convention de formation professionnelle continue, jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Institut d'Enseignement Supérieur de Travail Social (IESTS), qui organisera le stage : Animation de débats dans le cadre de la lutte contre la radicalisation.

Article 3 : De dire que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse participera à hauteur de 2 260,00 € TTC.

Fait à Grasse, le 15 mars 2018

Le Président

au

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

(Article L 920-1 Code du travail)

Entre les soussignés :

1- Raison sociale de l'organisme de formation :

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TRAVAIL SOCIAL
6, rue Chanoine Rance Bourrey - 06105 NICE CEDEX 2

Enregistré sous le numéro (déclaration d'activité) : 9306000570 auprès du Préfet de la Région PACA.

Organisme de formation référencé par Datadock sous le n°0008230.

2- Désignation de l'entreprise :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

L'**I.E.S.T.S.** organisera l'action de formation suivante :

- ✓ Intitulé du stage : **Animation de débats dans le cadre de la lutte contre la radicalisation**
- ✓ Objectifs : Acquérir des compétences d'animation transférables à de multiples situations de prévention (addictions, sexualité, décrochage scolaire...)
- ✓ Programmes et méthodes : **(annexe 1)**
- ✓ Type d'action de formation (au sens des articles L 900-2 et L 900-6 du Code du Travail) : Formation Continue
- ✓ Dates : 19 & 20 Mars 2018
- ✓ Durée : **2 x 7h (soit 14h)**
- ✓ Lieu : **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Grasse (06)**

ARTICLE 2 : Effectif formé

L'**I.E.S.T.S.** accueillera les personnes suivantes (noms et fonctions) : **(annexe 2)**

ARTICLE 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur **s'acquittera des coûts suivants** :
Frais de formation : coût unitaire H.T 87.5 € X 24 stagiaire(s) = **2 100.00 €**. **Net de taxe**

Frais de repas, d'hébergement et de déplacement = 160 € net de taxe.

TOTAL GENERAL : **2 260 €** Net de taxe (Activité de formation sous régime fiscal non assujetti à la TVA).

Cette somme fait l'objet de la facturation suivante :

- premier trimestre : 31 mars 2018 + **2 260 €**

En cas de désistement ou d'absence, même partielle, du stagiaire, pendant la durée du cycle de formation, les frais de formation restent dus.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture. A régler, par virement sur le compte bancaire suivant :

ASSOCIATION IESTS

- **IBAN:** FR76 1831 5100 0008 0018 9415 267
- **BIC:** CEPAFRPP831
- **Domiciliation** : C.E COTE D'AZUR (10000)

ARTICLE 5 : Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L 991-6 du code du travail, il est convenu entre les signataires que faute de réalisation totale ou partielle de la formation, l'organisme prestataire devra rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE 6 : Différends éventuels

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Toute contestation ou différend ne peuvent être réglés à l'amiable, ils seront soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait à **Nice**, le **18/04/18** en double exemplaire,

Pour la Communauté d'agglomération
Pays de Grasse



Le président,
Jérôme VIAUD

Pour : l'I.E.S.T.S

(nom et qualité du signataire)
signature et cachet

ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : programme de l'action réalisée

Matin (4h) :

- Présentation de l'œuvre et de son contexte
- Reprise de séquences pour la mise en relation avec les phénomènes sociaux et psycho-sociaux (manipulation, soumission à l'autorité, exclusion, dynamiques de groupes, leadership...)
- Travail sur le rôle de l'animateur
- Présentation d'autres ressources pour la prévention (en lien avec le Kit)

Après-midi (3h) :

- Simulation de différentes formes de débats par la mise en situation des participants (débat « classique », débat « mouvant », etc...)
- Présentation des différents types de débats et échanges avec les participants sur l'application possible dans le cadre de la lutte contre la radicalisation

Annexe 2 : liste des stagiaires (noms et fonctions)

19 mars 2018

STRUCTURE	NOM / PRÉNOM
HARJES	GIARDINA Alexandra
SERVICE JEUNESSE VDG	ALLONGUES Gilles
LEA	HAUPAIX Benjamin
PREVENTION CAPG	MALVALDI Audrey
SERVICE JEUNESSE MOUANS SARTOUX	MURCIANO David
SERVICE JEUNESSE CAPG	TORREGROSA Maria
SERVICE JEUNESSE CAPG	TRAPE-NOBLES Lucas
Contrat de ville CAPG	GIACCONE Marie
MISSION LOCALE GRASSE	COUSIN Virginie
MISSION LOCALE GRASSE	BEN ALI Ibticem
AFC MAS DU CALME	BODIROGA Sabine
HARJES	SEGURA Anne-Sophie

20 mars 2018

STRUCTURE	NOM / PRÉNOM
SERVICE JEUNESSE MOUANS SARTOUX	BERNEX Laurent
SECOURS CATHOLIQUE	BARLA Jean-Jacques
CAF	RIOTTON Christelle
CAF	ROPERO Elisabeth
CAF	BRISSONNET Delphine
CAF	LOUATY Delphine
SERVICE JEUNESSE CAPG	PATRUNO Valérie
ALTER EGAUX	BRUNSCHWIG Angela
Association Intergénérationnelle Santé	BOUZETIT Michaël
DEFIE	DAANOUNI Kaltoum
D'une rive à l'autre	MALERBA Adèle
PJJ	HUMBERT Anne-Claire

AR PREFECTURE

006-200039857-20180315-DP2018_039-AU

Regu le 24/04/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_040

Objet : Reconduction de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Education Nationale pour la période 2018-2021

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention triennale précédemment signée le 22 juillet 2013 avec l'Education Nationale, dont les objectifs étaient d'appuyer et d'accompagner les démarches globales de développement durable dans les établissements scolaires du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : De poursuivre cette collaboration efficace en termes d'éducation au développement durable et de signer la nouvelle convention triennale 2018-2021, jointe en annexe, avec l'Education Nationale. Les objectifs étant toujours de soutenir et d'accompagner méthodologiquement les démarches globales de développement durable dans les établissements scolaires de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 : De dire qu'il n'y a pas de contribution financière à cette convention.

Fait à Grasse, le 24 AVR. 2018

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180424-DP2018_040-AU

Regu le 24/04/2018



inspection académique
Alpes-Maritimes



**Convention de partenariat
Entre l'Éducation Nationale et la Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse pour l'éducation au développement durable**

ENTRE :

L'État, Ministère de l'Éducation Nationale, représenté par :

**Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Directeur Académique, DSDEN des Alpes
Maritimes**

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération.

D'AUTRE PART,

EXPOSE DES MOTIFS

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont considéré :

- La volonté d'éduquer les jeunes au développement durable conformément aux engagements du sommet de Rio et à la loi d'orientation du 25 juin 1999,
- La mise en œuvre des programmes de l'école élémentaire et notamment la responsabilité face à l'environnement et les besoins d'action pour un développement durable dans le cadre des enseignements scientifiques et de culture humaniste,
- La généralisation de l'éducation au développement durable (EDD) dans l'enseignement, conformément à la circulaire de rentrée n°2007- 077 DU 29 mars 2007, à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires et la pratique des activités de pleine nature, et à la circulaire n° 2011-186 du 24 octobre 2011, relative à au renforcement de la gouvernance et du pilotage, à l'élargissement des partenariats, à une meilleure diffusion des informations et du partage des réussites,
- La loi constitutionnelle 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,
- Les lois Grenelle de l'environnement 1 et 2, visant notamment à « sensibiliser, informer et former le public aux questions d'environnement et de développement durable »,
- Le décret n°2006-830 du 11 juillet 2006 paru au J.O. du 12 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences,
- La stratégie Nationale de Développement Durable 2015/2020 qui prévoit notamment la généralisation de l'éducation au développement durable de la maternelle à l'enseignement supérieur,
- La convention entre la Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes et le Département concernant le soutien aux actions engagées avec les établissements scolaires EEDD, en date du 27 décembre 2006,
- La délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2012 portant sur la reconnaissance d'une stratégie communautaire de l'Education à l'Environnement et au Développement Durable et déclaration d'intérêt communautaire des dispositifs de mise en œuvre,
- La décision du Président en date du XXX.
- Les compétences de la CAPG en matière de Développement Durable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le cadre général des relations de partenariat entre les Inspections de l'Education Nationale, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en matière d'Éducation au Développement Durable, considérant que l'EDD :

- permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs (selon les termes du rapport Brundland de 1987, « Notre avenir à tous »),
- favorise la prise en compte des intérêts environnementaux, économiques et sociaux,
- est un moteur d'éducation à la citoyenneté qui permet de considérer l'espace comme un patrimoine non renouvelable, et de mieux comprendre l'universalité des enjeux,
- intègre les valeurs intellectuelles de respect du cadre de vie et d'esprit critique ainsi que les valeurs éthiques de solidarité et de responsabilité individuelle,
- est un outil d'acquisition des compétences du socle commun par les élèves.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS PARTAGES

Les objectifs de cette convention sont d'atteindre la généralisation des actions d'Éducation au Développement Durable (EDD) sur l'ensemble du territoire de la CAPG, d'en assurer l'animation et la coordination sur le territoire et de développer le partenariat engagé entre la CAPG, les Inspections de l'Éducation Nationale et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes, en vue :

- D'appuyer et accompagner méthodologiquement les démarches globales de développement durable.
- De conseiller pour la mise en place d'actions concrètes en privilégiant une approche pédagogique, écologique et scientifique à partir de situations mettant les élèves en position d'acteurs.
- De susciter un sentiment de solidarité aussi bien envers les générations futures qu'entre les élèves du territoire de la CAPG.
- De concevoir et réaliser des formations pour leurs personnels respectifs afin de mettre en place des projets pédagogiques dans le cadre de l'Éducation au Développement Durable.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les signataires s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et dans la limite de leurs compétences, à mettre en œuvre les ressources humaines et matérielles nécessaires pour qu'un maximum d'élèves du territoire de la CAPG participe, au moins une fois dans sa scolarité, aux actions conjointement mises en œuvre. Ils recherchent les éventuels cofinancements nécessaires. Ils contribuent à la formation de leurs personnels.

3.1- Les engagements des Inspections de l'Éducation Nationale :

Les inspections signataires s'engagent à :

- Instruire les dossiers préparés par les écoles, collèges, lycées.
- Organiser la cohérence du parcours pédagogique de chaque élève.
- Accompagner le montage des projets pédagogiques.
- Diffuser les ressources nées de ce partenariat dans le cadre de la formation des enseignants à l'Éducation au Développement Durable.

- Promouvoir les démarches ou les dispositifs EDD dans les réseaux de l'Éducation Nationale.
- Désigner chacune un référent auprès de la CAPG afin d'effectuer un lien optimum avec les écoles et faciliter l'organisation de temps d'échange entre tous les acteurs des projets.

3.2- Les engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels afin:

- D'accompagner méthodologiquement les établissements scolaires dans leurs actions de développement durable ou la création d'un agenda 21 scolaire/éco-école/D3E.
- De permettre des interventions ponctuelles, dans les classes, d'agents de la CAPG pour une sensibilisation sur les gestes éco-citoyens, notamment.
- De relayer et diffuser les dispositifs de développement durable existants.
- De valoriser les actions de développement durable des écoles du territoire de la CAPG.

ARTICLE 4 : TYPE D' ACTIONS DEVELOPPEES

La présente convention sera déclinée en programme annuel d'accompagnement proposé par une commission pédagogique et validé par un comité de pilotage. L'accompagnement proposé vient en appui des enseignements dispensés en classe et n'a pas vocation à se substituer au travail des enseignants. Il s'inscrit dans les divers projets pédagogiques des écoles, collèges, lycées. Ces activités répondront à des situations locales et permettront par un effet d'échelle de mieux comprendre les phénomènes régionaux ou mondiaux.

- Accompagnement favorisant la mise en œuvre de démarches globales de développement durable au sein des écoles et établissements volontaires.
- Interventions ponctuelles des agents de la CAPG.
- Mise à disposition d'éventuels outils ou mallettes pédagogiques.
- Aide à la formation des enseignants à l'EDD dans le cadre des Plans de Formation de l'Éducation Nationale.
- Production et diffusion d'outils pédagogiques afin de capitaliser les actions et les réalisations menées dans le cadre de ce partenariat, de les diffuser et les communiquer à tous.

ARTICLE 5 : LES COMITES DE SUIVI

5.1 Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage sera constitué de :

Pour l'Éducation Nationale :

- De l'IA-IPR chargé de la mission académique EDD.
- De l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de la mission départementale EDD ou son représentant.
- de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de Val de Siagne ou de son représentant en charge de cette mission.

- De l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de Grasse ou de son représentant en charge de cette mission.

Pour la CAPG :

- Du Président ou de ses vice-présidents chargés de l'environnement, ou de leurs représentants.
- Des élus de communes de la CAPG en charge de l'éducation au sein de leur ville ou de leurs représentants.

Il se réunira au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire en accord avec les parties. Il validera les programmes annuels au regard du bilan de l'année précédente.

Le Comité de pilotage proposera la répartition des moyens affectés aux opérations, chaque structure se conformant à ses règles d'attribution et gardant le suivi de la gestion de ses moyens propres.

5.2 La Commission pédagogique

La Commission pédagogique se réunira au moins une fois par an.

La Commission sera composée de :

- D'un représentant de l'IEN de Grasse.
- D'un représentant de l'IEN de Val de Siagne.
- De l'IA-IPR chargé de la mission académique EDD.
- D'un représentant de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de la mission départementale EDD.
- D'élus et techniciens des commissions Jeunesse et Environnement de la CAPG.

Cette commission pédagogique a pour objet :

- De définir les objectifs pédagogiques du programme annuel.
- D'établir le programme d'accompagnement.
- De déterminer les moyens humain et matériel nécessaires et définir leurs modalités de mise en œuvre, en veillant à respecter leur cohérence.
- D'évaluer chaque année les démarches mises en œuvre.

Différents partenaires ou personnalités qualifiées pourront être associés à ces travaux autant que besoin. Les comptes rendus de ces réunions et un bilan annuel établis en commun seront transmis à chaque signataire afin d'étudier et de résoudre toute question éventuelle afférente aux champs de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature et renouvelable par reconduction expresse en accord entre les parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention peut faire l'objet de modifications par avenants actés par le comité de pilotage et signés par chacun des cocontractants.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie se réserve la possibilité de mettre fin à la présente convention dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux opérations déjà engagées qui seront conduites à leur terme.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Grasse

Le

En deux exemplaires

Pour la CAPG
Le Président

Pour l'Éducation Nationale
Le Directeur Académique,
DSDEN des Alpes Maritimes

Jérôme VIAUD

Michel-Jean FLOC'H

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_041**Objet : Piscines estivales - Révision des tarifs****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse****VU**

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse donnant délégation au président pour fixer les tarifs non fiscaux des services et objets mis en vente ;

DECIDE**Article 1 :** De fixer les nouveaux tarifs pour les piscines de Grasse (Altitude 500) et Peymeinade comme suit :

Droit d'entrée piscine	Nouvelle tarification	Modalité
Une entrée adulte	3 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée enfant (de 4 ans inclus à 11 ans inclus) Pour les enfants de moins de quatre ans l'entrée est gratuite.	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée adulte tarif réduit (bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, personne titulaire d'une carte d'invalidité, sur production d'un justificatif)	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée tarif groupe à partir de 8 personnes	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse ou d'une convention
Une carte de 10 entrées adulte Les cartes de 10 entrées seront valables sur les deux piscines.	25 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte 10 entrées JAUNE
Une carte de 10 entrées enfant Les cartes de 10 entrées seront valables sur les deux piscines.	15 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte 10 entrées VERTE

Une carte de 10 entrées tarif réduit (bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, personne titulaire d'une carte d'invalidité, sur production d'un justificatif)	15 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte 10 entrées VIOLETTE
---	------	--

Article 2 : De fixer les nouveaux tarifs pour les activités annexes comme suit :

Activité	Nouvelle tarification	Modalité
Une séance d'aquagym	4 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Carte de 6 séances d'aquagym Les cartes d'aquagym seront valables sur les deux piscines.	20 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte d'aquagym 6 séances ROUGE
Attestation de natation	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Ce montant est facturé en plus du droit d'entrée.
Une carte pour un stage de natation (5 séances sur 5 jours)	50 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte de stage valable à la semaine Cette carte est nominative et ORANGE.
Location d'un transat (uniquement pour la piscine de Peymeinade)	4 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse

Fait à Grasse, le 24 AVR. 2018

Le Président

Ju

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
 N°DP2018_042

Objet : Centre de loisirs de la Commune d'Auribeau-sur-Siagne - Révision des tarifs

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse donnant délégation au président pour fixer les tarifs non fiscaux des services et objets mis en vente ;

DECIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2018, les tarifs du service jeunesse pour l'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires de la Commune d'Auribeau-sur-Siagne afin d'harmoniser la tarification sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comme suit :

– Tarification périscolaire

La tarification s'applique selon un forfait mensuel à compter d'une heure de présence par mois et en fonction d'une formule de calcul mettant en rapport le quotient familial et un taux d'efforts.

Elle est bornée par un quotient familial (QF) minimum (250 €) et un quotient familial (QF) maximum (2 500 €) donnant un prix plancher et un prix plafond pour chaque forfait.

- Formule forfait du matin : $QF \times 0,88\%$
- Formule forfait du soir : $QF \times 1,40\%$
- Formule forfait du matin et du soir : $QF \times 2,28\%$

Forfait matin	
Prix plancher	Prix plafond
2,20 €	22,00 €

Forfait soir	
Prix plancher	Prix plafond
3,50 €	35,00 €

Forfait matin et soir	
Prix plancher	Prix plafond
5,70 €	57,00 €

Le paiement s'effectuera par une mise en recouvrement mensuelle réalisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

– **Tarification extrascolaire (mercredis et vacances scolaires)**

Cette tarification s'applique selon un forfait journalier comprenant le déjeuner et le goûter.

Les modalités restent identiques. Seul le taux d'efforts et les prix plancher et plafond changent :

- 0,9% x QF
- Prix plancher : 3,15 €
- Prix plafond : 15,00 €

Le paiement s'effectuera par une mise en recouvrement réalisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

– **Tarification séjour**

Cette tarification s'applique selon un forfait journalier comprenant l'hébergement et les repas en pension complète (y compris le goûter).

Les modalités restent identiques. Seul le taux d'efforts et les prix plancher et plafond changent :

- 2,7% x QF
- Prix plancher : 10,00 €
- Prix plafond : 45,00 €

Le paiement s'effectuera par une mise en recouvrement réalisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le **24 AVR. 2018**

Le Président

Ju

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_043**

Objet : Service jeunesse - Révision des tarifs périscolaires

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fixant la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse donnant délégation au président pour fixer les tarifs non fiscaux des services et objets mis en vente ;

Vu la décision du président n°DP2017_081 du 11 août 2017 portant modification des tarifs périscolaires du service jeunesse ;

DECIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2018, les tarifs périscolaires du service jeunesse comme suit :

La tarification s'applique selon un forfait mensuel à compter d'une heure de présence par mois.

Les familles ont la possibilité de choisir le forfait périscolaire du matin, le forfait périscolaire du soir ou le forfait périscolaire du matin et du soir en fonction de leurs besoins.

Les tarifs sont calculés selon une formule appliquée comme ci-dessous.

Toutefois, la tarification est bornée par un quotient familial (QF) minimum (250 €) et un quotient familial (QF) maximum (2 500 €) donnant un prix plancher et un prix plafond pour chaque forfait.

- Formule forfait du matin : $QF \times 0,88\%$
- Formule forfait du soir : $QF \times 1,40\%$
- Formule forfait du matin et du soir : $QF \times 2,28\%$

Forfait matin	
Prix plancher	Prix plafond
2,20 €	22,00 €

Forfait soir	
Prix plancher	Prix plafond
3,50 €	35,00 €

Forfait matin et soir	
Prix plancher	Prix plafond
5,70 €	57,00 €

Le paiement s'effectuera par une mise en recouvrement mensuelle réalisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le 24 AVR. 2018

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_044

Objet : Signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « L'Etoile Musicale » pour la mise à disposition des espaces au Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que l'association « L'Etoile Musicale » sollicite la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition des espaces au Musée International de la Parfumerie afin d'organiser, dans le cadre de l'évènement « Les Instants de Grasse », deux concerts de musique de chambre les 23 et 24 juin 2018 ;

Il convient d'établir une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « L'Etoile Musicale ».

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition des espaces au Musée International de la Parfumerie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « L'Etoile Musicale », jointe en annexe.

Article 2 : D'accorder la gratuité d'entrée aux organisateurs des concerts et au public dans les tranches horaires de 15h45 à 16h30.

Fait à Grasse, le **24 AVR. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180424-DP2018_044-AU

Regu le 24/04/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES
AU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE****Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2018_XXX, prise en date du XXX 2018.

d'une part,

et **L'Etoile Musicale**, association identifiée sous le numéro SIRET 81936144500011, dont le siège est 348 chemin de la Ginestière, 06200 Nice représentée à l'acte par son président, Stéphane BLANCO, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de l'événement « les instants de Grasse » qui aura lieu du 22 au 24 juin 2018, l'association L'Etoile Musicale a sollicité l'autorisation d'organiser deux concerts de musique de chambre les 23 et 24 juin à 16h00 au sein du Musée International de la Parfumerie.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite autoriser l'organisation de cette manifestation et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de mise à disposition de l'espace Salle flacons à profusion au Musée International de la Parfumerie. Cette convention définit les modalités d'accueil des organisateurs et du public à ces concerts.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions de la mise à disposition des espaces en vue de l'organisation de l'événement « Les instants de Grasse ».

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors de l'événement qui se déroulera les 23 et 24 juin 2018.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition des espaces

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition des espaces du MIP pour l'installation des musiciens suivi du concert les 23 & 24 juin 2018 de 14h00 à 19h00.

L'entrée au MIP pour les organisateurs est gratuite pendant la durée de la manifestation, soit de 14h00 à 19h00. L'entrée aux MIP pour le public venant pour les concerts est gratuite pendant la durée de la manifestation, soit de **15h45 à 16h30**.

L'association L'Etoile Musicale est responsable du bon déroulement de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur en vigueur.

Les organisateurs s'engagent à promouvoir cette manifestation par leurs moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et du Musée International de la Parfumerie.

Article 4 - Modalités financières

La mise à disposition du MIP dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

L'association « L'Etoile musicale » offre les concerts à titre gracieux. Les concerts sont ouverts à tout public.

Article 5 - Assurances

L'association L'Etoile Musicale s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs du Musée International de la Parfumerie.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

L'association « Vu pas Vu » s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association « L'Etoile
Musicale »**

Le Président

Stéphane BLANCO

AR PREFECTURE

006-200039857-20180424-DP2018_044-AU

Regu le 24/04/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_045

Objet : Signature d'un acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Grasse Carrosserie Industrielle relatif à la cession d'un véhicule et d'une grue

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, crée le 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de communes des Terres de Siagne, la Communauté de communes des Monts d'Azur, le syndicat mixte des transports SILLAGES et le syndicat intercommunal de traitement des déchets SIVADES ;

Considérant que le vendeur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, souhaite vendre par le présent acte administratif de cession d'un bien meuble, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, la société Grasse Carrosserie Industrielle qui l'accepte, le bien dont la désignation est détaillée dans l'acte administratif joint en annexe ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Grasse Carrosserie Industrielle, joint en annexe, relatif à la cession d'un véhicule et d'une grue.

Article 2 : De signer l'acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Grasse Carrosserie Industrielle.

Fait à Grasse, le 24 AVR. 2018

Le Président

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

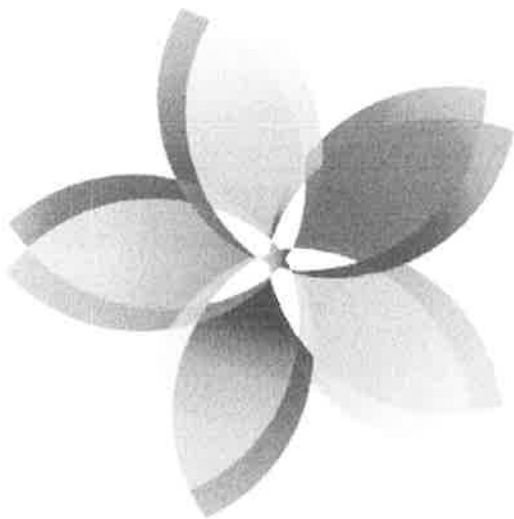
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180424-DP2018_045-AU

Regu le 24/04/2018



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

**ACTE ADMINISTRATIF DE CESSION
D'UN BIEN MEUBLE**

Par

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
au profit de la société Grasse Carrosserie Industrielle

POUR UN VEHICULE ET UNE GRUE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sépard,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision du conseil de communauté numéro DP2018xxxx en date du xx xxxx 2018, reçue en sous-préfecture de Grasse le xx xxxxx 2018.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET :

La société Grasse Carrosserie Industrielle, identifiée sous le numéro SIREN 791 201 338 000 13, ayant son siège social 107 route du Plan – Zac Sainte Marguerite 06130 Grasse, représentée par Monsieur Laurent BRUGEILLES, agissant au nom et pour le compte de ladite société

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent acte a pour objet d'organiser la cession d'un véhicule avec grue entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Grasse Carrosserie Industrielle.

LE VENDEUR vend par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, les biens dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le véhicule, objet du présent acte, est désigné comme suit :

Marque : RENAULT immatriculé 245 BBV 06 - Date 1^{er} immatriculation : 9/07/2003

- Acquis en 2003 par le SIVADES hors d'usage.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme de 9000 € TTC que L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement du bien cédé restent à la charge de L'ACQUEREUR.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer le véhicule lui-même par ses propres moyens.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession du véhicule, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu copies des formalités ainsi accomplies de la part du VENDEUR.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre le bien, objet du présent acte, dans l'état décrit ci-dessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

Le véhicule est en état de marche mais nécessite des réparations pour conserver son niveau de sécurité.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci-dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR. Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 7: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le TGI de Grasse.

ARTICLE 8: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'agglomération
PAYS DE GRASSE

Pour la société Grasse Carrosserie
Industrielle

Le Président



Jérôme VIAUD

Laurent BRUGEILLES

AR PREFECTURE

006-200039857-20180424-DP2018_045-AU
Regu le 24/04/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_045

Pièces annexes au présent acte de cession

- 1) Certificat de cession
- 2) Certificat d'immatriculation

AR PREFECTURE

006-200039857-20180424-DP2018_045-AU

Regu le 24/04/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_046

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Caille dans le cadre de la résidence de deux jeunes artistes de la Villa Arson pour Thorenc d'Art du 8 au 15 juillet 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise dans le cadre de Thorenc d'Art une résidence d'artistes pour les deux jeunes lauréats du prix Thorenc d'Art (élèves de la Villa Arson) du 8 au 15 juillet 2018. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fait appel aux communes de son territoire pour loger ces artistes.

La Commune de Caille dispose d'un gîte qu'elle souhaite mettre à disposition du 8 au 15 juillet 2018, contre une rétribution forfaitaire de 210,00 €.

Il convient de signer une convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Caille afin de définir les responsabilités de chaque partenaire.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition d'un bien immobilier, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Caille.

Article 2 : D'ordonner la dépense de 210,00 €, en règlement de la mise à disposition du bien immobilier par la Commune de Caille.

Fait à Grasse, le **24 AVR. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180424-DP2018_046-AU

Regu le 24/04/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN HEBERGEMENT PAR
LA COMMUNE DE CAILLE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
CADRE : RÉSIDENCE DE DEUX ARTISTES DE LA VILLA ARSON POUR
THORENC D'ART
Année : 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision DP2018_ prise en date du avril 2018.

D'une part,

ET :

La Commune de Caille (06750), sis 18 Rue Principale, représentée par son Maire, Monsieur Yves FUNEL et désigné sous le numéro SIRET 210 600 284 000 17 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la délibération N°1014 du 28 mars 2014.

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération organise sa cinquième édition de « Thorenc d'art » dans la commune d'Andon le dimanche 15 juillet 2018. Dans ce cadre 2 artistes de la Villa Arson lauréats du prix Thorenc d'Art seront accueillis une semaine en résidence. Leurs œuvres seront exposées durant la manifestation.

La Commune de Caille, propriétaire et bailleur d'un gîte souhaite mettre cet hébergement à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de cette résidence qui se déroulera du 8 au 15 juillet 2018.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition d'un bien immobilier géré par la Commune de Caille à destination de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, lors de l'accueil en résidence des 2 artistes lauréats de la Villa Arson.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet du 8 au 15 juillet 2018.

ARTICLE 3 : Désignation et usage du bien immobilier

Gîte communal en duplex d'une superficie de 50m². Accès 5 marches. Niveau 1 : séjour, coin-cuisine. Niveau 2 : 1 chambre (1 lit 2 pers.), 1 chambre (2 lits superposés 1 pers.). Salle d'eau (cumulus), wc indépendant. Chauffage électrique. Les animaux sont admis. Il n'y a pas de branchement Internet.

Le gîte sera exclusivement utilisé comme lieu d'habitation et de création.
Les lauréats résideront seuls dans le gîte, sauf accord de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Obligations des parties**A) la Commune de Caille**

La Commune s'engage à mettre à disposition des deux lauréats le lieu ci-dessus présenté en état de propreté et de fonctionnement.

Elle dressera un inventaire contradictoire des locaux lors de l'arrivée et du départ des artistes.

La Commune s'engage à agir dans les plus brefs délais en cas de panne du bien mis à disposition. Dans ce cas, les lauréats devront avertir le Mairie pendant ses horaires d'ouverture. Ils se rendront à la mairie ou appelleront le : 04 93 60 31 51.

B) la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La CAPG s'engage à verser la somme de 210 € à la commune de Caille pour la location du gîte mis à disposition.

Les lauréats prendront possession du gîte le 8 juillet et le rendant le 15 juillet 2018, il est convenu une somme forfaitaire de 210 € qui sera acquittée sur présentation d'un titre de recette de la Commune auprès de la Direction des affaires culturelles et du développement touristique – Pôle développement culturel – 57 Av. Pierre Sénard – 06130 GRASSE, après le départ des 2 artistes.

ARTICLE 5 : Assurances

La Commune de Caille a contracté les polices d'assurances nécessaires en tant que propriétaire et bailleur d'un bien immobilier.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à contracter une assurance contre les risques locatifs qui pourraient être engendrés par les lauréats.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable et pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_046

réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou par l'autre des parties.

ARTICLE 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à GRASSE, le 2018

**Pour La Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Pour la Commune de Caille

Le Maire,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Yves FUNEL

Les artistes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180424-DP2018_046-AU

Regu le 24/04/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_047

Objet : Entrées gratuites aux Jardins du Musée International de la Parfumerie pour les habitants de la Commune de Mouans-Sartoux du 14 au 29 avril 2018 et contreparties pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Mouans-Sartoux

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que dans le cadre des vœux traditionnels de la nouvelle année, la Commune de Mouans-Sartoux a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour des entrées gratuites aux Jardins du Musée International de la Parfumerie, pour les habitants de la Commune de Mouans-Sartoux, dans la période du 14 au 29 avril 2018 ;

Considérant que la collaboration avec la Commune de Mouans-Sartoux permettra de renforcer la visibilité et la promotion des Jardins du Musée International de la Parfumerie situés à Mouans-Sartoux ;

Il convient de signer une convention qui règlera les modalités d'accueil des habitants de Mouans-Sartoux aux Jardins du Musée International de la Parfumerie et la nature des contreparties proposées par la Commune de Mouans-Sartoux.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Mouans-Sartoux, annexée à la présente décision.

Article 2 : D'accorder la gratuité d'entrée aux habitants de la Commune de Mouans-Sartoux dans la période du 14 au 29 avril 2018.

Fait à Grasse, le 13 avril 2018

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DP2018_047-AU

Regu le 24/04/2018

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE ET LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX****Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2018- , prise en date du 2018.

D'une part,

Et la **Commune de Mouans-Sartoux**, ayant son siège en Hôtel de Ville de Mouans-Sartoux (06370), identifiée sous le n° SIREN 210 600 847, et représentée à l'acte par M Pierre ASCHIERI, Maire de Mouans-Sartoux, nommé à cette fonction par la délibération du 21 mai 2015, agissant au nom et pour le compte de ladite commune.

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre des vœux traditionnels de la nouvelle année, la commune de Mouans-Sartoux a sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour des entrées gratuites aux Jardins du Musée International de la Parfumerie pour les habitants de Mouans-Sartoux, dans la période du 14 au 29 avril 2018.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite répondre favorablement à cette demande et la formaliser dans le cadre d'une convention. Cette convention définit les modalités d'accueil des habitants de Mouans-Sartoux aux JMIP du 14 au 29 avril 2018 et les contreparties de la commune.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles la commune de Mouans-Sartoux offre à ses habitants l'entrée gratuite aux JMIP ainsi que les contreparties accordées à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour une durée déterminée du 14 au 29 avril 2018.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 – Engagements de parties

A. Engagement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à offrir aux habitants de Mouans-Sartoux l'entrée gratuite aux Jardins du Musée International de la Parfumerie dans la période définie du 14 au 29 avril 2018.

B. Engagement de la Commune de Mouans-Sartoux :

En contrepartie la commune de Mouans-Sartoux s'engage à :

- Promouvoir Les Jardins du Musée International de la Parfumerie par leurs moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;
- Réserver un espace de communication aux Jardins du Musée International de la Parfumerie dans le bulletin municipal « Les Fait Papillon » à chaque sollicitation des JMIP ;
- Faire bénéficier les JMIP d'une mise à disposition du réseau d'affichage municipal pour les manifestations organisées aux jardins, à raison de 3 dispositifs pour une période de deux semaines par manifestation.

Article 4 - Modalités financières

La Communauté d'Agglomération du pays de Grasse met à disposition de la Commune de Mouans-Sartoux les entrées aux Jardins du MIP à titre gracieux, en contrepartie citée dans l'article 3.

Article 5 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune de Mouans-Sartoux

Le Maire

Pierre ASCHIERI

Vice-Président de la Communauté
du Pays de Grasse

AR PREFECTURE

006-200039857-20180413-DP2018_047-AU

Regu le 24/04/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_048

Objet : Signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Ad Vitâme » pour la mise à disposition des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que l'association « Ad Vitâme » sollicite la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie afin d'organiser un évènement culturel « Ecriture Nomade-Carnets Roses, Centifolia » le 5 mai 2018 ;

Il convient d'établir une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Ad Vitâme ».

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Ad Vitâme », jointe en annexe.

Article 2 : D'accorder la gratuité d'entrée, le samedi 5 mai 2018, aux organisateurs de l'évènement de 10h00 à 19h00 et aux participants de 17h30 à 19h00.

Fait à Grasse, le **24 AVR. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180424-DP2018_048-AU

Regu le 24/04/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES
AUX JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE****Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision DP2018_XXX, prise en date du XXX 2018.

d'une part,

et **Ad Vitâme**, identifiée sous le numéro SIRET 40977024500044, dont le siège est 9, rue Jean Ossola-06130 Grasse représentée à l'acte par sa présidente, Diane SAURAT-ROGNONI.

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de l'événement « Ecritures Nomades- Carnets Roses, Centi'folia » qui aura lieu le 5 mai 2018, l'association AD Vitâme a sollicité l'autorisation d'organiser une journée d'écriture avec 20 auteurs membres des *Ecrivains Associés du Théâtre* et une soirée de lecture aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite autoriser l'organisation de cette manifestation et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de mise à disposition des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie. Cette convention définit les modalités d'accueil des organisateurs et du public à cette lecture publique « Ecritures Nomades- Carnets Roses, Centi'folia » au sein des JmiP le 5 mai 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions de la mise à disposition des espaces en vue de l'organisation de l'événement « Ecritures nomades- Carnets roses centi'folia » aux JMIP.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors de l'événement du 5 mai 2018.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition des espaces

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition les espaces des Jardins du MIP pour l'installation des écrivains suivie d'un cocktail le 5 mai 2018 de 10h00 à 22h00.

L'entrée aux JMIP pour les organisateurs et les écrivains est gratuite pendant la durée de la manifestation, soit de 10h00 à 19h00. L'entrée aux JMIP pour le public est gratuite pendant la durée de la manifestation, soit de 17h30 à 19h00.

L'association Ad Vitâme est responsable du bon déroulement de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur en vigueur.

Les organisateurs s'engagent à promouvoir cette manifestation par leurs moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 4 - Modalités financières

La mise à disposition des Jardins du MIP dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

L'intervention de l'association « Ad Vitâme » est consentie à titre gracieux.

Article 5 – Assurances

L'association Ad Vitâme s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 6 - Avenant à la convention

vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_048

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'association « Ad Vitâme »

La Présidente

Diane SAURAT-ROGNONI

AR PREFECTURE

006-200039857-20180424-DP2018_048-AU
Regu le 24/04/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_049**Objet : Adhésion au Club des Managers de Centre-Ville (CMCV)****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les actions en faveur du maintien et de la redynamisation commerciale des centres-villes font partie intégrante de la compétence développement économique, compétence obligatoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant les missions des managers de centres-villes « d'intégrer la dynamisation du territoire à travers la composante commerciale, de faire du commerce, de l'artisanat, des services, des vecteurs forts de l'attractivité du centre-ville, des centres-quartiers, de mutualiser les expériences ou encore de fédérer les dynamiques individuelles pour réussir la ville de demain » ;

Considérant que plus de 200 managers sont référencés en France et que le Club des Managers de Centre-Ville (CMCV) a été créé pour les représenter et intégrer leurs échanges d'expertise et de pratique ;

DECIDE

Article 1 : D'adhérer au Club des Managers de Centre-Ville (CMCV).

Article 2 : De verser au Club des Managers de Centre-Ville (CMCV) le montant de l'adhésion, soit 50,00 euros.

Fait à Grasse, le **24 AVR. 2018****Le Président**
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_050

Objet : Signature d'un contrat de cession de droits d'auteur avec les lauréats du concours photographique « Portraits du Pays de Grasse : routes et chemins »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise un concours photo lié à la résidence mission d'artistes « Des mémoires en mouvement - Récits d'un territoire ».
Comme mentionné dans l'article 6 du règlement ci-annexé, ce concours donne lieu à la remise de deux prix de montants distincts : 200,00 et 100,00 euros.

Un jury s'est réuni le mardi 17 avril 2018, il a désigné les lauréats du concours comme suit :

- le premier prix est doté d'une somme de 200,00 euros. Le lauréat est Philippe USANNAZ JORIS,
- le prix « jeune talent » est doté d'une somme de 100,00 euros. La lauréate est Laureen FILIPPOT.

Il convient de signer un contrat de cession de droits d'auteur avec chacun des primés, afin de pouvoir utiliser les photos dans le cadre de la promotion des projets d'éducation artistique et culturelle menés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

DECIDE

Article 1 : De valider les contrats de cession de droits d'auteur ci-annexés.

Article 2 : De signer ces contrats avec chacun des lauréats désignés par le jury d'attribution.

Fait à Grasse, le **03 MAI 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180503-DP2018_050-AU

Regu le 03/05/2018

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Séward – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n° DP2016_091 en date du 10 novembre 2016 visée en sous-préfecture de Grasse le 10 novembre 2016.

Dénommée ci-après, « le cédant »,

ET,

Monsieur USANNAZ JORIS Philippe, Les Restanques, Altitude 500 – 30 Route Napoléon – 06130 GRASSE

Dénommée, ci-après, « le lauréat »,

Préambule

Dans le cadre de la résidence mission d'artistes « Mémoires en mouvement : récits d'un territoire » se déroulant du 12 octobre 2017 au 16 juin 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a proposé un concours photos sur le thème : « Portraits du Pays de Grasse : routes et chemins ».

Il était convenu à travers le règlement dudit concours qu'un prix devait être attribué au lauréat. En contrepartie, le lauréat devait autoriser les organisateurs à utiliser son nom et sa photo dans un certain cadre.

Le présent contrat a pour objet d'organiser cette cession de droits patrimoniaux du triptyque photographique sélectionné lors du concours par le lauréat.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet du présent contrat**

Le lauréat déclare être seul auteur de la photographie, qu'il n'a pas utilisé ou incorporé dans la photographie en tout ou partie un autre droit préexistant, et qu'il détient l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux afférent à cette création originale.

Le lauréat déclarant détenir sur l'œuvre ci-après définie, les droits nécessaires pour ce faire, cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale à titre non-exclusif et pour le monde entier. Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

En conséquence d'une part, il autorise le cessionnaire à exploiter l'œuvre dans les supports de publication cités dans l'article 5 aussi bien en France qu'à l'étranger. Le cédant est autorisé à exploiter ses droits à travers d'autres contrats si ceux-ci ne vont pas à l'encontre de la présente cession.

Article 2 - Durée de la cession

La présente cession est accordée pour une durée de 2 ans après la signature de la présente.

Article 3 - Exclusivité

La présente cession de droits est consentie à titre non-exclusif à compter de la date de signature de l'acte par les parties.

Article 4 - Lieu

La présente cession est consentie pour la France et le monde.

Article 5 - Nature des droits cédés

Le Lauréat cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre.

Etendue des droits cédés :

Les droits présentement cédés concernent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.

Ces droits comprennent :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, dupliquer tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et adapter pour les besoins de l'exploitation les photographies, sur tous supports liés au concours précité ainsi qu'à la promotion des résidences d'artistes organisées par la CAPG : papiers, presse, vidéo, ou numérique, les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'œuvre pour permettre sa publication et son exploitation.
- Pour le droit de représentation : le droit de communiquer les photos au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, mais aussi par le biais de supports numériques existants et à venir dans le temps de la cession.

Article 6 - Documents et supports cédés

La cession de l'ensemble photographique objet du présent contrat n'emporte pas cession de la propriété des documents qui sont le support de la photographie.

Article 7 - Conditions de la cession

La présente cession est réalisée sans contrepartie financière, la somme perçue (200 €) par le lauréat représentant un prix pour sa participation et son classement au concours précité.

Article 8 - Garanties du Lauréat

Le cessionnaire s'engage à mentionner le nom de l'auteur sur toute reproduction du groupe de photos primé.

Le cessionnaire s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation expresse de l'auteur pour tout autre motif que ceux nécessaires à la publication et l'exploitation de ladite œuvre.

Le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Article 9 - Garanties du cessionnaire

Le Lauréat garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Le cédant garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle. Il certifie avoir respecté les droits de publication concernant les portraits et les bâtiments privés pour lesquels sont nécessaires des autorisations. Le cédant garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 10 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 12 - Annexe

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent contrat et lie les parties.

Fait à GRASSE, en double exemplaire
Le

Le Lauréat

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
Le Président,**

Philippe Usannaz Joris

Jérôme Viaud

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180517-DP2018_050-AR
Regu le 03/05/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_050

Annexe 1 – Le groupe photographique



CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Séward – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n° DP2016_091 en date du 10 novembre 2016 visée en sous-préfecture de Grasse le 10 novembre 2016.

Dénommée ci-après, « le cédant »,

ET,

Madame FILIPPOT Anna, 454 Chemin du Château - 06460 ESCRAGNOLLES, représentant légal de Laureen FILIPPOT

Dénommée, ci-après, le lauréat « Jeune Talent »,

Préambule

Dans le cadre de la résidence mission d'artistes « Mémoires en mouvement : récits d'un territoire » se déroulant du 12 octobre 2017 au 16 juin 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a proposé un concours photos sur le thème : « Portraits du Pays de Grasse : routes et chemins ».

Il était convenu à travers le règlement dudit concours qu'un prix devait être attribué à un lauréat « Jeune talent ». En contrepartie, le lauréat devait autoriser les organisateurs à utiliser son nom et sa photo dans un certain cadre.

Le présent contrat a pour objet d'organiser cette cession de droits patrimoniaux du triptyque photographique sélectionné lors du concours par le lauréat.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet du présent contrat**

Le lauréat déclare être seul auteur de la photographie, qu'il n'a pas utilisé ou incorporé dans la photographie en tout ou partie un autre droit préexistant, et qu'il détient l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux afférent à cette création originale.

Le lauréat déclarant détenir sur l'œuvre ci-après définie, les droits nécessaires pour ce faire, cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale à titre non-exclusif et pour le monde entier. Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

En conséquence d'une part, il autorise le cessionnaire à exploiter l'œuvre dans les supports de publication cités dans l'article 5 aussi bien en France qu'à l'étranger. Le cédant est autorisé à exploiter ses droits à travers d'autres contrats si ceux-ci ne vont pas à l'encontre de la présente cession.

Article 2 - Durée de la cession

La présente cession est accordée pour une durée de 2 ans après la signature de la présente.

Article 3 - Exclusivité

La présente cession de droits est consentie à titre non-exclusif à compter de la date de signature de l'acte par les parties.

Article 4 - Lieu

La présente cession est consentie pour la France et le monde.

Article 5 - Nature des droits cédés

Le Lauréat cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre.
Etendue des droits cédés :

Les droits présentement cédés concernent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.

Ces droits comprennent :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, dupliquer tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et adapter pour les besoins de l'exploitation les

photographies, sur tous supports liés au concours précité ainsi qu'à la promotion des résidences d'artistes organisées par la CAPG : papiers, presse, vidéo, ou numérique, les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'œuvre pour permettre sa publication et son exploitation.

- Pour le droit de représentation : le droit de communiquer les photos au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, mais aussi par le biais de supports numériques existants et à venir dans le temps de la cession.

Article 6 - Documents et supports cédés

La cession de l'ensemble photographique objet du présent contrat n'emporte pas cession de la propriété des documents qui sont le support de la photographie.

Article 7 - Conditions de la cession

La présente cession est réalisée sans contrepartie financière, la somme perçue (100 €) par le lauréat représentant un prix pour sa participation et son classement au concours précité.

Article 8 - Garanties du Lauréat

Le cessionnaire s'engage à mentionner le nom de l'auteur sur toute reproduction du groupe de photos primé.

Le cessionnaire s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation expresse de l'auteur pour tout autre motif que ceux nécessaires à la publication et l'exploitation de ladite œuvre.

Le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Article 9 - Garanties du cessionnaire

Le Lauréat garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Le cédant garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle. Il certifie avoir respecté les droits de publication concernant les portraits et les bâtiments privés pour lesquels sont nécessaires des autorisations. Le cédant garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 10 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire election de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 12 - Annexe

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent contrat et lie les parties.

Fait à GRASSE, en double exemplaire
Le

Le Représentant Légal

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
Le Président,**

AR PREFECTURE

006-200039857-20180503-DP2018_050-AU

Regu le 03/05/2018 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_050

Anna FILIPPOT

Jérôme Viaud

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe 1 – Le groupe photographique



AR PREFECTURE

006-200039857-20180503-DP2018_050-RL
Regu le 03/05/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_050



AR PREFECTURE

006-200039857-20180503-DP2018_050-AU

Regu le 03/05/2018

REGLEMENT DU CONCOURS PHOTO

Portraits du Pays de Grasse : routes et chemins

Article 1 : Organisation du concours

Dans le cadre de la résidence mission d'artistes « Mémoires en mouvement : récits d'un territoire » qui se déroule du 12 octobre 2017 au 16 juin 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) propose un concours photos sur le thème : « Portraits du Pays de Grasse : routes et chemins ».

Ce concours débute le 15 janvier 2018 avec pour date de fin le 15 avril 2018.

Article 2 : Conditions de participation

Le concours est ouvert à tous les photographes amateurs.

Sont exclus du concours les organisateurs du concours, les membres du jury et les agents de la Direction des affaires culturelles de la CAPG.

La participation au concours est libre et sans obligation d'achat.

Tout mineur participant doit impérativement être inscrit par l'intermédiaire de son responsable légal.

Chaque participant devra remplir et signer le bulletin de participation du concours. Le fait de le signer et de remettre une photo, obligent le concurrent à se conformer au présent règlement, à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation.

En participant au concours, chaque participant garantit qu'il est l'auteur de la photo présentée.

Les photographies devront être des œuvres originales. Les organisateurs ne seront pas considérés comme responsables en cas de contestation ou de litige concernant la propriété de la photo.

Nous attirons l'attention des photographes sur les droits de publication concernant les portraits et les bâtiments privés pour lesquels sont nécessaires des autorisations du ou des photographiés ainsi qu'un anonymat des propriétaires privés. Toute photographie représentant une ou plusieurs personnes identifiables et non accompagnée d'une autorisation sera présentée sous l'entière responsabilité de son auteur.

La CAPG se donne le droit de ne pas sélectionner une image hors sujet ou qui porterait préjudice à l'esprit du concours ou à la représentation d'une personne.

Les organisateurs assureront la présentation et l'accrochage des 10 groupes d'images les mieux notées et conformes au règlement.

Chaque ensemble photographique sera jugée sur 3 aspects :

- respect du thème (2.5 points)
- intention artistique et documentaire (5 points)
- qualité technique et présentation (2.5 points)

Article 3 : Catégorie et thème

Le concours comprendra une seule catégorie composée d'amateurs jeunes et adultes.

Chaque participant devra présenter un triptyque photographique au maximum.

Cet ensemble de 3 photos représente le thème sous des angles de vue et plans distincts. Elles doivent avoir une cohérence de sujet et d'esthétique.

Les photos sont accompagnées du bulletin d'inscription dûment rempli.

Les photographies numériques, couleur ou noir et blanc, sont à envoyer au format jpeg exclusivement.

Format de présentation pour les 3 photos réunies : A3 en paysage

Taille : 4 000 x 2 700 pixels minimum, en résolution 300 dpi.

En cas d'envoi sur support USB, le support sera restitué au participant sur simple demande.

Article 4 : Promotion du concours et propriété intellectuelle

En participant à ce concours, le ou les lauréats autorisent les organisateurs à utiliser leurs noms et leurs photos pour toute opération et sur tous supports liés au présent concours ainsi qu'à la promotion des résidences d'artistes organisées par la CAPG (exposition, publication, presse, site Internet...).

Les modalités de cessions de droits d'auteurs seront précisées à travers une convention conformément au Code de la propriété intellectuelle.

Article 5 : Calendrier

Lancement du concours photographique : 15 janvier 2018.

Inscription et dépôt des photos jusqu'au : 15 avril 2018.

Les photographies doivent être **envoyées à l'adresse mail suivante : memoiresenmouvement@gmail.com**

Sélection des lauréats : fin avril 2018

Annnonce du résultat des votes le 26 mai 2018, et remise des prix à 11h00 à l'Espace du Thiey de Saint Vallier de Thiey.

Présentation de l'exposition photographique des 10 meilleurs clichés du : 26 mai au 16 juin 2018.

Article 6 : Dotation et jury

Un 1^{er} prix sera attribué à la photo la mieux notée par le jury de sélection. Son montant est de 200 €. Ce prix sera versé par virement bancaire sur présentation d'un RIB et après signature de la convention précitée.

Le jury se réserve le droit d'attribuer un prix supplémentaire à un « Jeune talent » (photographe de moins de 21 ans). Le prix pourra alors prendre la forme d'un lot en nature ou d'une somme en fiduciaire dans la limite de 100 €.

Pour les mineurs, cette dotation sera remise au responsable légal du jeune.

Le jury est composé :

- de la photographe Géraldine Arlet (artiste en résidence),
- de l'élue à la culture de la CAPG et de la Directrice adjointe de la culture à la CAPG,
- d'un membre du service communication (photographe),

Grâce au blog de la résidence, la population dispose également d'une voix pour indiquer sa photo préférée.

Les clichés des lauréats seront exposés à l'occasion de l'exposition restitutive de la résidence et pourront intégrer les divers supports de communication de la CAPG, à vocation non commerciale.

Article 7 : Informatique et liberté

Les informations nominatives communiquées par les participants sont indispensables au traitement des participations par les organisateurs. Ces informations ne feront l'objet d'aucune communication ou cession à des tiers. Les données personnelles seront traitées conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978.

Article 8 : Application du règlement

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation. La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement complet, en toutes ses dispositions.

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Direction des affaires culturelles et du développement touristique

Concours photo « Portraits du Pays de Grasse : routes et chemins »
57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE

Informations : cmerle@paysdegrasse.fr et 04 97 01 12 84

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_051**

Objet : Signature d'une convention de passage sur une voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Véolia Propreté et Monsieur Claude LORENZI

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que Monsieur Claude LORENZI est propriétaire d'une voie privée située au 852 chemin des Veyans à Saint-Cézaire-sur-Siagne et que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite que les véhicules de la collecte puissent faire demi-tour à l'entrée de sa propriété dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la prestation de collecte des déchets est assurée par Véolia Propreté, en vertu du marché conclu avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Ainsi, il convient de conclure une convention de passage de ladite voie privée pour une durée de un an renouvelable deux fois.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de passage sur une voie privée, jointe en annexe, pour la collecte des déchets ménagers et assimilés entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Véolia Propreté et Monsieur Claude LORENZI.

Article 2 : Ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **15 MAI 2018**

Le Président



J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180515-DP2018_051-AU

Regu le 15/05/2018

**CONVENTION TRIPARTITE DE PASSAGE SUR VOIE
PRIVEE POUR
LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06131), au 57 avenue Pierre Séward, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, Monsieur **Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu d'une décision n°_xxxx_xxx, reçue en sous-préfecture de Grasse le XX/XX/2018.

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'une part,

ET:

Monsieur Claude LORENZI, résidant au 852 chemin des Veyans 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE,

Dénommés ci-après « Le propriétaire »

D'autre part,

ET :

La société **Veolia Propreté**, ayant son siège social situé à **Nanterre (92 000) 163-169 avenue Georges Clemenceau**, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 221 034, représentée par son Directeur Régional Monsieur **Jerôme KESTER**, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu du marché conclu avec la CAPG.

Dénommée ci-après « Le Prestataire »

Par ailleurs,

EXPOSE

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération conformément à l'article L5216-5 du CGCT.

En vertu de l'arrêté portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 27 Mai 2013, cette compétence est exercée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse depuis l'origine.

Cependant, afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) dans certains secteurs effectuée par le biais de points d'apport volontaire (PAV), les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de domaines privés ou emprunter des voies privées.

Dès lors, une convention doit être signée entre la CAPG, le collecteur Véolia Propreté et les propriétaires afin que ces derniers autorisent le passage des camions sur leur propriété à titre gracieux, et que les éventuels dommages que ces propriétés pourraient subir lors du passage des camions de collecte soient prévus.

La mise en place de ce service implique le passage d'un camion de collecte, de conteneurs roulants ou d'un camion PAV d'un poids total de 26 tonnes sur ladite voie privée. Sur le territoire de la commune de Grasse, pour la voie concernée, la prestation de collecte des déchets est assurée par Véolia, en vertu du marché conclu avec la CAPG.

CONVENTION TRIPARTITE

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets, le propriétaire autorise les véhicules de collecte de VEOLIA PROPLETE à emprunter la voie privée afin d'assurer les missions de collecte des déchets.

Article 2 : DESIGNATION

Il s'agit d'une voie privée appartenant à Monsieur LORENZI située 852 chemin des Veyans à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530).

La CAPG déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention.

Des photos de ladite voie privée sont jointes en annexe à la présente convention.

Article 3 : MODALITES

La CAPG est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et peut modifier les modalités de collecte (horaires, jours et fréquences de passages) dans un souci d'amélioration et de qualité du service public.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du propriétaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : Engagements du propriétaire

En vertu de la présente convention, le propriétaire s'engage à :

- Conserver la Voie dans un état permettant la circulation du véhicule de collecte. La largeur du chemin ne devra pas être diminuée et le revêtement sera maintenu en bon état. La Voie devra rester conforme au règlement de collecte en vigueur afin d'être collectée : les véhicules pourront procéder à la collecte en marche avant, la voie ne présentera ni rupture de pente, ni escaliers ;
- A fournir le code d'accès pour l'ouverture du portail si besoin ;
- Informer la CAPG lors du changement du code pour l'ouverture du portail si besoin ;
- Ne pas gêner ou empêcher le passage du véhicule en raison de stationnements gênants ou de travaux ;
- S'assurer que les haies et arbres sur la voie soient correctement élagués de manière à ne pas empêcher le passage du véhicule ;
- Maintenir la chaussée en bon état d'entretien permanent ;

- Faire connaître la présente convention aux locataires et aux nouveaux propriétaires sur l'emplacement.
- Respecter les consignes de tri en fonction de la nature des conteneurs présents.

4.2 : Engagements du prestataire

En vertu de la présente convention, **VEOLIA PROPRETE** s'engage à :

- Faire passer sur la voie uniquement un véhicule ne dépassent pas 26 tonnes de poids total en charge.
- Ne faire passer de véhicule de collecte que les jours prévus par le règlement de collecte en vigueur.
- Collecter les déchets ménagers et assimilés dans les conditions fixées par la CAPG ;
- Entretien, réparer et le cas échéant remplacer les conteneurs endommagés;
- Laver les colonnes aériennes selon le programme de lavage défini.
- Prendre à sa charge la propreté de l'emplacement de collecte (Voir règlement de collecte).

Article 5 : PRIX

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

Article 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

VEOLIA PROPRETE s'engage à ce que les véhicules et les agents de collecte soient assurés dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le propriétaire s'engage à ce que les voies d'accès interne soient assurées.

Le propriétaire s'engage à ne pas agir contre la CAPG et à diriger son action contre le prestataire, responsable des véhicules et de tout dommage qu'il pourrait causer:

- Par le passage du véhicule de collectes.
- Par le bruit occasionné durant les heures de collecte.

Le prestataire garantie à ce sujet la CAPG contre tout recours qui pourrait être dirigé contre elle en la matière.

Article 7 : APPLICATION DE LA CONVENTION

7.1 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

7.2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de signature des parties et sera renouvelable deux (2) fois par reconduction tacite.

La durée totale ne peut excéder trente-six (36) mois.

7.3 : Modifications

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties. Celui-ci devra être annexé à la présente.

7.4 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des quelconques obligations prévues par les différentes prescriptions de ladite convention, deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où celui-ci recourt à un service privé pour la collecte et le traitement de ses déchets non ménagers, il devra poser un préavis de deux mois avant la date d'échéance de la convention, ainsi qu'un justificatif du prestataire qui le collecte.

Article 8 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer les autres parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE en 3 exemplaires,

Le XXXXXXXXXXX

Pour

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de la Ville de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-
Maritimes

LE PROPRIETAIRE

Monsieur LORENZI

Pour

Véolia Propreté

Le Directeur Régional,

Jerôme KESTER
Directeur Régional

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_052

Objet : Signature d'une convention portant sur la mise en œuvre d'un dispositif de détection du renoncement aux soins et de la plateforme d'intervention départementale pour l'accès aux soins et à la santé (PFIDASS)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention, jointe en annexe, entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'accès de tous aux soins et à la santé suite à un diagnostic faisant apparaître des situations de renoncement de la part des assurés de la CPAM nécessitant un « accompagnement » à la réalisation des soins.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit.

Article 3 : La convention prend effet à compter de la date de signature par les parties pour une durée de un an renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Grasse, le 15 MAI 2018

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180515-DP2018_052-AU

Regu le 15/05/2018

**CONVENTION PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE
DETECTION DU RENONCEMENT AUX SOINS ET DE LA PLATEFORME
D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCES AUX SOINS ET
A LA SANTE (PFIDASS)**

Entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes, représentée par son
Directeur, Monsieur Guy PLATTET,

Ci-après désignée la « CPAM »,

D'UNE PART,

Et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse _ agissant pour le PLIE (Plan
Local Insertion Emploi) _ sise 57 Avenue Pierre Sépard – BP 91015, 06131 GRASSE
cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son
Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de
ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une
décision n°DP2018_XXX prise en date du XXX visée en Sous- Préfecture de Grasse le
XXX,

Ci-après désigné

« l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties signataires considérant :

- Que les situations de renoncement aux soins dans les Alpes-Maritimes interrogent, à des titres divers, les Institutions qu'elles représentent, dans la mesure où elles constituent un risque important d'atteinte durable à la santé des personnes et un facteur d'exclusion sociale,
- Que ces situations sont de nature à aggraver les inégalités sociales de santé,
- Qu'elles sont contraires :
 - Au principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946 repris dans le préambule de la Constitution de 1958 selon lequel notamment « la Nation garantit à tous... la protection de la santé »,
 - A l'article L1110-1 du code de la Santé Publique : « Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible ».

Prenant acte par ailleurs des éléments issus de la phase de diagnostic réalisée du 16 mars au 4 avril 2016 faisant apparaître des situations de renoncement de la part des assurés de la CPAM nécessitant un « accompagnement » à la réalisation des soins.

Décident en conséquence de mettre en commun des moyens pour agir pour l'accès de tous aux soins et à la santé et dans ce cadre, mettre en œuvre un dispositif de détection des assurés affiliés à la CPAM en situation de renoncement aux soins, destiné à saisir la plate-forme d'intervention départementale pour l'accès aux soins et à la santé de la CPAM des Alpes Maritimes.

Article 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**2.1 Les engagements du PLIE du Pays de Grasse**

2.1.1 : Le PLIE du Pays de Grasse s'engage à désigner des agents détecteurs chargés de repérer, dans le cadre de leurs missions habituelles, les situations de renoncement aux soins et de saisir par mail la plateforme d'accompagnement à l'adresse suivante :

pfidass@cpam-nice.cnamts.fr

Les éléments indiqués sur le mail de transmission seront les suivants :

- Identification de l'émetteur : Nom et service ou structure/téléphone
- Nom et prénom de l'assuré
- NIR
- Coordonnées : adresse /téléphone /mail
- Précision du Consentement recueilli à l'accueil
- Type de soins sur lesquels porte le renoncement
- Motif principal du renoncement

Une sensibilisation des personnels concernés au rôle de la plateforme et à l'étape de détection sera assurée par l'équipe responsable de PFIDASS.

Il appartient aux conseillers PFIDASS de déterminer l'éligibilité de la saisine de la plateforme d'intervention départementale pour l'accès aux soins et à la santé et de contacter dans ce cas l'assuré pour décliner l'accompagnement.
Les détecteurs désignés pourront commencer à saisir la PFIDASS à partir du 2 avril 2018.

2.1.2 : Le PLIE décide de cibler prioritairement les publics concernés par leur mission et déterminés conformément au protocole d'accord 2018-2020 entre l'Etat, la Région PACA, le Département des AM et le Pays de Grasse

Le PLIE du Pays de Grasse s'adresse aux personnes qui sont confrontées où menacées à une situation de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et face à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable. Leur exclusion du marché de l'emploi peut être la résultante d'une accumulation de difficultés professionnelles et sociales liées à un faible niveau de formation/qualification, à la situation familiale, à l'âge, au logement, à la santé ou encore à la marginalisation sociale.

Dès lors, les participants du PLIE sont ceux qui expriment une volonté réelle pour aller vers une reprise d'emploi, qui font partis des publics repérés comme prioritaires par les partenaires de l'emploi, disponibles pour participer à un accompagnement global actif les conduisant vers et dans l'emploi. Une attention particulière sera portée aux actifs de plus de 45 ans qui constituent un groupe de demandeur d'emploi prioritaire.

L'accompagnement débute dès lors qu'une volonté de mobilisation est exprimée et vérifiée, la phase d'appui sera poursuivie auquel cas un contrat d'engagement sera conclu entre le participant et le PLIE de manière à valoriser le contrat d'engagement commun. Ce dernier décline les démarches sur lesquelles le participant et le PLIE s'engagent pour favoriser un retour à l'emploi.

2.1.3 : Le PLIE s'engage à désigner un référent interne en charge du suivi de ce dispositif pour le compte de son Institution.

Mme BELLON Lauriane coordinatrice des parcours PLIE du Pays de Grasse
Tel : 06.25.78.73.05 ou 04.97.01.11.00
Mail : lbellon@paysdegrasse.fr

Et

Mme ZUCCHINI Virginie référente de parcours PLIE du Pays de Grasse
Tel : 06.34.04.72.48 ou 04.97.01.11.00
Mail : vzucchini@paysdegrasse.fr

2.2 Les engagements de la CPAM au titre des missions de la plateforme d'intervention départementale pour l'accès aux soins et à la santé :

La plateforme d'intervention départementale pour l'accès aux soins et à la santé gérée par la CPAM est constituée de professionnels spécifiquement formés aux problèmes d'accès aux droits et aux soins.

Leur mission consiste à :

- Analyser les signalements transmis et réaliser le bilan des droits à partir des informations détenues par la CPAM et, le cas échéant, en s'appuyant sur un entretien téléphonique avec la personne permettant de vérifier la bonne compréhension de ses droits.

- Accompagner selon la situation l'assuré jusqu'à la réalisation des soins :
 - ouvrir des droits (CMUC, ACS),
 - conseiller sur le choix d'un organisme complémentaire,
 - étudier la possibilité d'une aide d'action sociale si une telle demande n'a pas déjà été constituée, le cas échéant réaliser un montage financier associant d'autres institutions,
 - informer sur l'existence de professionnels de santé en adéquation avec le budget de l'assuré (centre mutualiste, hôpital, médecins secteur 1...) avec prise de rendez-vous éventuelle.

Ces actions peuvent nécessiter un entretien en face à face avec la personne sur le dédié site d'accueil de la CPAM. Elles tiendront compte de ce qu'aura fait préalablement le professionnel-

détecteur qui aura dans certains cas déjà pu mettre en place des actions : instruire une demande de CMUC ou d'ACS ou une demande d'aide d'action sociale...

La CPAM, gestionnaire de la PFIDASS s'engage à :

- Réceptionner et analyser l'ensemble des saisines par mail des professionnels-détecteurs
- tenir informé le professionnel-détecteur des suites données au repérage et du suivi de l'accompagnement,
- réaliser un bilan annuel de l'ensemble des repérages effectués par l'ensemble des partenaires.

2.3 L'évaluation par une étude de cohorte des actions de la plateforme de la CPAM

L'évaluation des actions de la plate-forme est notamment effectuée par une équipe de recherche missionnée à cet effet.

Cette évaluation détermine son impact sur le phénomène de renoncement aux soins. Elle est réalisée sous la forme d'une étude statistique de cohorte.

2.4 Modalité de suivi de la convention

Un bilan du fonctionnement du partenariat instauré par la présente convention est élaboré chaque année. Le bilan porte à minima sur :

- Le nombre de détecteurs du PLIE du Pays de Grasse formés par la Caisse ;
- Le volume des dossiers de détection transmis par le PLIE du Pays de Grasse ;
- Le nombre de détections du PLIE du Pays de Grasse ayant pu faire l'objet d'une saisine ;
- Le nombre d'accompagnements aboutis pour le PLIE du Pays de Grasse.

« Ce bilan permettra d'évaluer l'impact pour chacun des partenaires de la présente convention de la prise en charge des situations de renoncement par le PLIE du Pays de Grasse ».

Article 3 : LE COMITE DE PILOTAGE ELARGI est créé parallèlement au comité de pilotage tripartite interne (CPAM/ELSM/CARSAT):

Un comité de pilotage élargi composé des Membres du comité de pilotage et des Représentants des partenaires externes institutionnels et associatifs

Il se réunit semestriellement afin :

- d'examiner le bilan semestriel de la PFIDASS
- de débattre des analyses présentées par l'équipe de recherche
- d'optimiser les circuits créés et ajuster le fonctionnement du dispositif
- d'arrêter les grandes orientations relatives à la mise en œuvre de celui-ci
- de décider des études/recherches permettant d'apporter des éclairages complémentaires au phénomène du renoncement aux soins et de débattre des résultats.

Article 4 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONSENTEMENT

Les informations transmises à la plate-forme sur les assurés se limitent aux éléments du mail de signalement et aux informations à caractère administratif ou caractérisant le renoncement

aux soins et sa gravité qui peuvent être précisés postérieurement au conseiller PFIDASS dans le cadre de l'accompagnement.

Les parties signataires s'engagent à garantir la confidentialité des informations, le respect du secret professionnel et médical et à porter une vigilante attention à l'utilisation qui pourrait être faite des informations sur les publics concernés.

L'accord de l'assuré est toujours préalable à la transmission d'information à la CPAM.

Les informations sont conservées par la CPAM uniquement dans l'objectif de résoudre la situation de l'assuré et durant le temps nécessaire au traitement du dossier de l'assuré. En aucun cas elles ne seront conservées dans d'autres buts ou transmises à des tiers. A titre exceptionnel, et sous réserve du consentement de l'assuré, les informations pourront être conservées pour intégrer l'étude de cohorte évoquée au point 2.3.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention couvre une période d'un an tacitement reconductible.

Fait à Nice le,

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la CPAM des Alpes-Maritimes,

Le Directeur,

Guy PLATTET

AR PREFECTURE

006-200039857-20180515-DP2018_052-AU

Regu le 15/05/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_052

ANNEXE 1

Pour pouvoir bénéficier des actions mises en œuvre, le public devra répondre aux critères d'éligibilité énoncés ci-après :

- Faire partie des actifs en situation régulière sur le territoire français à la recherche d'un emploi en capacité de comprendre et s'exprimer en français.
- Être domicilié sur une des communes du territoire d'intervention du PLIE ;
- Être dans une des situations administratives suivantes :
 - demandeur d'emploi de longue durée (DELD) ;
 - allocataire du Revenu de solidarité active (RSA), notamment soumis à une obligation de contractualisation ;
 - allocataire d'autre minimum social (Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation de Retour à l'Emploi, etc.) ;
 - prioritairement de bas niveaux de qualification (niveaux VI, V bis et V) et sans expérience professionnelle ;

 - reconnu travailleur handicapé ou bénéficiaire de la loi du 11 février 2005 avec une orientation de la MDPH vers le milieu ordinaire;
 - Toute personne en situation d'exclusion ou en manque d'autonomie particulièrement de bas niveaux de qualification (niveaux VI, V bis et V) et sans expérience professionnelle et pour laquelle un contrat d'engagement partagé sera formalisé.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée :

- aux personnes résidentes des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ou de la zone de Revitalisation Economique sur le haut Pays par l'organisation d'un réseau d'accueil de proximité ;
- aux femmes-hommes isolé(e)s ;
- aux personnes rencontrant des difficultés de maîtrise orale et écrite de la langue française et des savoirs de base ;
- aux personnes victimes de discrimination.

AR PREFECTURE

006-200039857-20180515-DP2018_052-AU

Regu le 15/05/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_053

Objet : Autorisation d'occupation de la salle du conseil de communauté pour l'organisation d'un évènement professionnel

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

Considérant la demande effectuée par la société WATERS pour l'occupation de la salle du conseil de communauté, aux fins de l'organisation de la seconde édition du sommet européen des cosmétiques et produits naturels (2nd European Cosmetics and Natural Products Summit 2018) ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et son territoire d'accueillir cet évènement ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'occupation de la salle du conseil de communauté le 28 juin 2018 de 13h30 à 15h30 par la société WATERS S.A.S, pour l'organisation du sommet européen des cosmétiques et produits naturels (2nd European Cosmetics and Natural Products Summit 2018).

Article 2 : L'occupation est consentie pour un montant de 100,00 € TTC.

Fait à Grasse, le **15 MAI 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_054

Objet : Musée International de la Parfumerie - Destruction des tickets d'entrée 2017 non-modifiables

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1, L.511-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_038 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie et la décision du président n°DP2018_019 du 8 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.511-10 du code des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que les « PASS » 2017 sont annuels et sont arrivés à leur échéance, il est demandé par la trésorerie de procéder à leur destruction, ces tickets ne pouvant être modifiés ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la procédure d'incinération des tickets mentionnés ci-dessous, dont la durée est arrivée à terme, par la Trésorerie principale de Grasse :

- 200 tickets PASS annuels « Famille » (n°1 à 200)
- 100 tickets PASS annuels « Individuel » (n°1 à 100)

Fait à Grasse, le **15 MAI 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_055

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Femmes Chefs d'Entreprises Délégation Cannes Côte d'Azur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse développe un programme d'actions en faveur du développement économique ;

Considérant que l'association Femmes Chefs d'Entreprises Délégation Côte d'Azur propose d'organiser des actions d'animation et de soutien aux femmes chefs d'entreprises du territoire du Pays de Grasse et sollicite la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour bénéficier de mises à disposition de locaux et de la promotion de leurs actions ;

Considérant que ce partenariat avec l'association Femmes Chefs d'Entreprises Délégation Côte d'Azur aurait des retombées positives dans le domaine du développement économique ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention, jointe en annexe, réglant les modalités de partenariat avec l'association Femmes Chefs d'Entreprises Délégation Côte d'Azur.

Fait à Grasse, le 9 mai 2018

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180509-DP2018_055-AU

Regu le 15/05/2018



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET L'ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS D'ENTREPRISES DELEGATION CANNES CÔTE D'AZUR

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est sis 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, en vertu des délégations confiées par le conseil de communauté par une délibération en date du 30 avril 2014 ;

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)»,

d'une part,

Et :

Femmes Chefs d'Entreprises, association loi 1901, enregistrée en préfecture sous le n°45/004596, sise 12, Rue Emile Allez – 75017 Paris, représentée pour la Délégation des Femmes Chefs d'Entreprises Cannes Côte d'Azur par Isabelle CROQUIN, Présidente de la Délégation Cannes Côte d'Azur, dûment habilitée à cet effet.

ci-après dénommée « FCE ».

d'autre part,

PREAMBULE :

Née en France il y a plus de 70 ans, l'association FCE (Femmes Chefs d'Entreprises) a depuis largement essaimé dans le monde et contribue au développement d'un réseau relationnel actif sur les cinq continents.

Les femmes représentent 50% de la population active, 55% des diplômés, 80% de la décision d'achat, mais seulement 10% de la gouvernance économique. Par ses actions FCE souhaite œuvrer pour la mixité dans les instances économiques.

Ainsi, ces femmes participent au développement économique de leurs pays, tant dans les pays industrialisés que dans les pays émergents. Par-delà les frontières et les disparités, elles défendent avant tout les entreprises et la représentation des femmes dans toutes les instances de décision économique.

Grâce à toutes ces actions menées dans un esprit de convivialité et d'entraide, les adhérentes trouvent en FCE un lieu d'échanges et d'écoute unique.

L'Association accompagne ainsi à la prise de responsabilités des femmes chefs d'entreprises dans la vie économique avec plusieurs objectifs :

- Créer une vision commune d'engagement et d'efficacité ;
- Développer les compétences, lutter contre l'isolement, informer et former ;
- Faire des FCE un acteur économique incontournable au niveau local, régional et national ;
- Faciliter l'échange d'expérience, de développement de partenariats au travers d'un solide réseau ;
- Promouvoir le rôle des femmes chefs d'entreprises dans la vie économique ;
- Inciter la prise de responsabilités des FCE dans la vie socio-économique, leur représentation dans les institutions consulaires, CCI, Tribunal de Commerce, Conseil des Prud'hommes, organisations paritaires sociales, Établissements Publics.

La délégation locale « Cannes Côte d'Azur » est composée de 35 adhérentes dont les entreprises sont implantées dans 9 communes avec la répartition suivante :

- 55% dans le service ;
- 8% dans l'industrie ;
- 37% dans le commerce.

La CAPG, dans le cadre de sa compétence développement économique soutient et accompagne l'entrepreneuriat local notamment par l'animation des parcs d'activités et la gestion de la pépinière d'entreprises Innova Grasse et de l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech. La CAPG souhaite soutenir l'entrepreneuriat au féminin et ainsi favoriser le développement d'évènements de soutien et de valorisation des talents féminins locaux.

Compte tenu de la convergence des besoins de la CAPG et des compétences de FCE, l'association a sollicité l'agglomération pour définir un partenariat sur son territoire.

Les évènements organisés par FCE et plus généralement les actions menées en faveur de la mise en réseau d'entrepreneurs sont de nature à dynamiser le tissu économique local et à y attirer de nouveaux talents, raison pour laquelle il est proposé d'accueillir gracieusement des manifestations dans les locaux de la CAPG dédiés à la création d'entreprises : la pépinière Innova Grasse et l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la définition des conditions de partenariat entre la CAPG et FCE permettant le soutien de l'entrepreneuriat au féminin et d'accompagner les femmes chefs d'entreprises à la prise de responsabilités dans la vie économique du territoire.

En contrepartie de l'organisation de manifestations sur le territoire par FCE, la CAPG mettra à disposition des locaux gracieusement pour les manifestations organisées par FCE.

ENGAGEMENTS DES PARTIES**1.1 - FCE****1.1.1 - Actions sur le territoire**

Au titre de la présente convention, FCE s'engage à réaliser les actions suivantes au bénéfice des chefs d'entreprises du territoire de la CAPG :

- Organiser, en partenariat avec la CAPG, une conférence/atelier/débat sur des thématiques d'actualité ;
- Apposer le logo de la CAPG, ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité lors desdits conférences/ateliers/débats (plaquettes, site web, affiches, etc..) ;
- Informer la CAPG des réunions qu'elle organise en vue de rassembler et d'informer des femmes chefs d'entreprises ;
- Relayer des actions de la CAPG auprès de ses adhérentes azuréennes.

1.1.2 – Mise à disposition de locaux

En contrepartie de l'organisation des actions listées ci-dessus, la CAPG mettra à disposition des locaux gracieusement.

FCE déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

FCE s'engage à utiliser les biens immeubles mis à disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlement, notamment des règlements d'utilisation édictés par la CAPG et des consignes de sécurité.

Par ailleurs :

- FCE s'interdit tout prêt, toute location, des locaux mis à sa disposition et ces derniers seront occupés par le représentant local de l'Association, responsable de sa propre activité professionnelle ;
- Respecter le règlement intérieur en vigueur ;
- Rendre les locaux en l'état initial ;
- Libérer la salle avant 23h00 ;
- Laisser exécuter les grosses réparations ou autres qui seraient jugées nécessaires par la CAPG sans prétendre à une quelconque indemnité en raison de leurs inconvénients ou de leur durée même si celle-ci excède quarante jours.

1.2 - La CAPG

1.2.1 - Actions sur le territoire

Dans le cadre la présente convention, la CAPG s'engage à :

- Prendre à sa charge l'organisation logistique des manifestations par la diffusion des invitations aux personnalités et aux femmes chefs d'entreprises du territoire ;
- Contribuer à l'amélioration de la visibilité de la délégation FCE Cannes Côte d'Azur sur son territoire ;
- Informer FCE des projets en faveur du développement des entreprises du territoire ;

1.2.2 Mise à disposition des locaux

La CAPG met à disposition à titre gratuit de FCE, dans le cadre des événements organisés en commun, des locaux situés dans la pépinière d'entreprises ou l'hôtel d'entreprises.

La réservation de la salle est un préalable à la mise à disposition des locaux, ainsi que celle du vidéoprojecteur qui peut l'équiper.

Article 2 - Assurance

FCE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la CAPG puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

En outre, la CAPG décline toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier, propriété de FCE, entreposé dans les installations mises à disposition.

L'assurance contre le vol souscrite par la CAPG ne prend pas en compte le matériel, vêtements ou autres biens appartenant à FCE ou à ses adhérents.

Article 3 - Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article de 5 de la loi du 1^{er} juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Article 4 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à un montant de 1 500 €.

Article 5 - Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153 000 €, doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

(Article L. 612-4 du nouveau Code de Commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

Ces associations doivent en outre assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes en transmettant ces documents par voie électronique sur le site Internet de la Direction des Journaux officiels, sous un format exclusivement PDF, via un formulaire d'enregistrement en ligne, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 et approuvés avant la publication de l'Arrêté du Premier Ministre du 2 juin 2009, le délai de transmission court à compter de cette publication, soit à compter du 4 juin 2009.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des JO, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux années à compter de la date de sa notification à FCE.

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse.

Article 7 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

Article 8 - Résiliation / Caducité

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes annuels ou l'absence de quitus donné aux dirigeants pour la gestion de l'exercice écoulé par l'Assemblée Générale.

Article 9 - Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, notamment pour la signification de tous les actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Communauté d'Agglomération, en son siège administratif,
- l'Association en son siège social.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président</p> <p>Monsieur Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</p>	<p>Pour Femmes Chefs d'Entreprises Délégation Cannes Côte d'Azur, La Présidente</p> <p>Madame ISABELLE CROQUIN</p>

AR PREFECTURE

006-200039857-20180509-DP2018_055-AU

Regu le 15/05/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_056

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 23 MAI 2018

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_056

**Annexe
Nouveaux produits - Boutique.mip**

AR PREFECTURE

006-200039857-20180523-DP2018_056-AU

Regu le 23/05/2018

**GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP**

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
103LPA0064	VOIE SACREE DU PARFUM	10,59 €	14,13 €	5,50%	14,91 €	25,05%	000000001 ARTS & LIVRES
113LE0062	THE DIARY OF A NOSE	19,90 €	26,54 €	5,50%	28,00 €	25,02%	000000001 ARTS & LIVRES
113LE0063	THE FRAGRANCE OF FASHION	29,86 €	39,81 €	5,50%	42,00 €	24,99%	000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0079	MON HERBIER A COLORER	7,07 €	9,43 €	5,50%	9,95 €	25,03%	000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0080	MON HERBIER FEUILLES FLEURS	10,62 €	14,17 €	5,50%	14,95 €	25,05%	000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0081	MON PREMIER LIVRES DES ODEURS	7,47 €	9,95 €	5,50%	10,50 €	24,92%	000000001 ARTS & LIVRES
112LJ0082	MON TOUT PREMIER HERBIER	8,18 €	10,90 €	5,50%	11,50 €	24,95%	000000001 ARTS & LIVRES
109LJP0034	LE SAVON DE MARSEILLE 100% NAT	8,53 €	11,37 €	5,50%	12,00 €	24,98%	000000001 ARTS & LIVRES
109LJP0035	LES SECRETS D'UNE PEAU PARFAITE	12,80 €	17,06 €	5,50%	18,00 €	24,97%	000000001 ARTS & LIVRES
111LRP0061	LE PARFUM DU TEMPS	10,66 €	14,22 €	5,50%	15,00 €	25,04%	000000001 ARTS & LIVRES
107LAH0085	JE M'INITIE AUX HE	13,50 €	18,01 €	5,50%	19,00 €	25,04%	000000001 ARTS & LIVRES
107LAH0087	MA CUISINE AUX HE	11,37 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	25,05%	000000001 ARTS & LIVRES
107LAH0088	MES MEILLEURS TISANES	5,62 €	7,49 €	5,50%	7,90 €	24,97%	000000001 ARTS & LIVRES

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_056

107LAH0089	MON ABCDAIRE ILLUSTRE DES HE	14,15 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	24,97%	0000000001 ARTS & LIVRES
107LAH0090	PETITS SECRETS DE CUISINE	4,26 €	5,69 €	5,50%	6,00 €	25,13%	0000000001 ARTS & LIVRES
107LAH0091	PRODUITS RECUP BICARBONATE	5,65 €	7,54 €	5,50%	7,95 €	25,07%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0170	MILLOT PARFUMEUR	19,19 €	25,59 €	5,50%	27,00 €	25,01%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0171	LA EST BELLE LANCOME	35,47 €	47,30 €	5,50%	49,90 €	25,01%	0000000001 ARTS & LIVRES
108LHP0172	VICTOR VAISSIER L'AVENTURE	22,75 €	30,33 €	5,50%	32,00 €	24,99%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0160	EPICES AROMATES CONDIMENTS	4,91 €	6,54 €	5,50%	6,90 €	24,92%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0161	HERBIER MEDITERRANEEN	14,22 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	25,00%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0162	HERBIER DES EXPLORATEURS	27,72 €	36,97 €	5,50%	39,00 €	25,02%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0163	LA VIE SECRETE DES PLANTES	16,27 €	21,71 €	5,50%	22,90 €	25,06%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0164	LE NOUVEL HERBIER DE 1543	14,21 €	18,95 €	5,50%	19,99 €	25,01%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0165	LE PARFUM DES ROSES	6,39 €	8,53 €	5,50%	9,00 €	25,09%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0166	LEONHART FUCHS LE NOUVEL HERBIER	11,22 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	25,00%	0000000001 ARTS & LIVRES
106LPP0167	LES PAPILLES DU CHIMISTE	12,02 €	16,02 €	5,50%	16,90 €	24,97%	0000000001 ARTS & LIVRES
107LAP0082	DICTIONNAIRE COMPLET DES HYDR	14,22 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	25,00%	0000000001 ARTS & LIVRES
107LAP0083	GUIDE DE POCHE D'AROMATHERAPIE	4,26 €	5,69 €	5,50%	6,00 €	25,13%	0000000001 ARTS & LIVRES
107LAP0084	GUIDE PRATIQUE DES HE	12,79 €	17,06 €	5,50%	18,00 €	25,03%	0000000001 ARTS & LIVRES
107LAP0086	LE GUIDE TERRE VIVANTE DE LA...	21,25 €	28,34 €	5,50%	29,90 €	25,02%	0000000001 ARTS & LIVRES

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_056

106LPP0159	A LA CONQUETE DES PLANTES	19,19 €	25,59 €	5,50%	27,00 €	25,01%	000000001 ARTS & LIVRES
502MAICP30	PARF INT PURIFIANT	6,36 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	49,12%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
502MAICP31	BRUME PURIFIANT	3,96 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	52,00%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
502MAICP33	BOUGIE CITRONELLE	6,60 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	50,49%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM010	EDP AGRUMES/MUSC	14,67 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	49,71%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM011	SAVON 150 GR	2,92 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	49,91%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM012	SAVON DOUCHE 250 ML	5,84 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	49,96%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
773COSM013	SAVON PURIFIANT	5,42 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	49,95%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE
508MGP0005	MUG EXPRESSO Z	1,95 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	48,00%	0000000162 HAN
405CE00001	CARNET PM ELASTIQUE	1,90 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	54,44%	0000000162 HAN
751COSM035	GEL DOUCHE VENTOUX 250 ML	4,95 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	40,00%	000000132 PLANTES ET PARFUMS DE PROVENCE
707EPI009	MIEL DE PROVENCE 150 GR	2,50 €	5,21 €	5,50%	5,50 €	52,02%	0000000172 L'EPICURIEN
707EPI010	MIEL DE LAVANDE 150 GR	3,10 €	6,16 €	5,50%	6,50 €	49,68%	0000000172 L'EPICURIEN
707EPI011	MANGUE GINGEMBRE 125 GR	1,90 €	4,27 €	5,50%	4,50 €	55,50%	0000000172 L'EPICURIEN
707EPI012	REGLETTE 3 POTS FLEURS	3,45 €	6,64 €	5,50%	7,00 €	48,04%	0000000172 L'EPICURIEN
402MRZ0001	MARQUE PAGE Z	0,10 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	87,95%	0000000154 SUR GRAPHIQUE

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_057

Objet : Location de l'esplanade aux Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que lors de certaines manifestations aux Jardins du Musée International de la Parfumerie, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite offrir la possibilité d'une petite restauration aux visiteurs ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a retenu le food truck « Epicure », qui proposera ses services plusieurs fois durant la saison 2018 et que les dates seront choisies en concertation avec la conservation des musées ;

Considérant que le gérant du food truck « Epicure » s'engage à verser un montant défini pour son installation sur l'esplanade durant les événements aux Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition de l'esplanade aux Jardins du Musée International de la Parfumerie au food truck « Epicure » pendant certaines manifestations de la saison 2018.

Article 2 : D'appliquer la tarification suivante :

- 41,67 € HT, soit 50,00 € TTC, pour chaque installation sur l'esplanade aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 3 : Les recettes seront encaissées au chapitre 78 du budget principal.

Fait à Grasse, le **23 MAI 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_058

Objet : Musée International de la Parfumerie - Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société NICOM INTERNATIONAL pour l'événement « Galerie olfactive »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la société NICOM INTERNATIONAL organise du 7 au 9 juin 2018 un événement autour des parfums de niche, qui se déroulera à Grasse, dans l'ancienne maison d'arrêt ainsi qu'au palais des congrès ;

Considérant que la société NICOM INTERNATIONAL sollicite la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour des entrées gratuites au Musée International de la Parfumerie, pour les participants de l'événement « Galerie olfactive » ;

Considérant qu'en contrepartie, la société NICOM INTERNATIONAL mettra en place un espace de communication réservé au Musée International de la Parfumerie ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société NICOM INTERNATIONAL ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société NICOM INTERNATIONAL.

Article 2 : D'accorder la gratuité d'entrée, sur présentation à la caisse du Musée International de la Parfumerie d'un ticket d'entrée à la « Galerie olfactive », durant l'événement du 7 au 9 juin 2018.

Fait à Grasse, le **23 MAI 2018**

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180523-DP2018_058-AU

Regu le 23/05/2018

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LA SOCIETE NICOM INTERNATIONAL POUR L'EVENEMENT
« GALERIE OLFACTIVE » A GRASSE**

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2018-XXX, prise en date du XXXXX 2018.

d'une part,

et la **société Nicom International**, ayant son siège social à Grasse (06130), au 4 bd du jeu de Ballon, identifiée sous le N° de SIRET 81219701000026 et représentée à l'acte par Madame Mélanie MUGNIER, sa gérante, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

d'autre part,

Préambule

La société Nicom International organise à Grasse du 7 au 9 juin 2018 un événement autour des parfums de niche qui se déroulera dans l'ancienne maison d'arrêt ainsi qu'au Palais de congrès à Grasse.

Cette première « Galerie olfactive » a pour but de réunir en un même lieu un panel représentatif des marques de parfum de niche. L'idée est de faire découvrir, en des lieux atypiques, 40 marques française et étrangères, confidentielles et alternatives, émanant d'auteurs rompus aux matières premières cultivées à Grasse.

La société Nicom International sollicite le Musée International de la Parfumerie afin de pouvoir profiter des entrées gratuites au musée pour les visiteurs et participants de l'événement « Galerie olfactive », en mettant le Musée International de la Parfumerie en valeur durant la manifestation du 7 au 9 juin 2018.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer à cet événement et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de partenariat. Cette convention définit les modalités d'accueil des publics de « Galerie Olfactive » au sein du MIP.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent dans le cadre de l'événement « Galerie Olfactive » de Grasse.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée de l'événement, du 7 au 9 juin 2018.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités du partenariat – Engagements des parties**A. Engagement de la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie :**

- La communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à octroyer la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie sur présentation du ticket d'entrée de « Galerie Olfactive » ;
- La communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre en place 3 (trois) sessions de MasterClass sur la thématique de la rose :
 - Jeudi le 7 juin 2018 de 14h30 à 16h30 en anglais – réservé aux participants professionnels de « Galerie Olfactive » ;
 - Vendredi le 8 juin 2018 de 14h30 à 16h30 en français – réservé aux participants professionnels de « Galerie Olfactive » ;
 - Samedi le 9 juin 2018 de 10h30 à 12h30 - réservé aux familles (à partir de 12 ans).

Le coût de la participation aux masterclass est de 60€ TTC par personne. Les masterclass seront assurées au Musée International de la Parfumerie, 2 bd du jeu de Ballon, 06130 Grasse, avec la participation de 6 personnes minimum. Le règlement de Masterclass se fera sur place, à la régie du MIP, en espèce, en chèque ou CB.

B. Engagement de la société NICOM INTERNATIONAL :

- La société NICOM INTERNATIONAL s'engage à communiquer auprès du public cible sur les trois sessions de MASTERCLASS proposées par la Musée International de la Parfumerie et de prendre des réservations ;
- La société NICOM INTERNATIONAL s'engage à transmettre au Musée International de la Parfumerie le nom et le prénom des personnes ayant réservé les masterclass, 3 jours avant la date prévue ;
- La société NICOM INTERNATIONAL s'engage à intégrer le logo du Musée International de la Parfumerie sur tous ses supports de communication ;
- La société NICOM INTERNATIONAL s'engage à mettre à disposition du Musée International de la Parfumerie un stand durant l'événement « Galerie Olfactive » afin d'y présenter la documentation du musée.

Article 4 – Assurances

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs du Musée.

Article 5 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour NICOM INTERNATIONAL

La Gérante

Mélanie MUGNIER

AR PREFECTURE

006-200039857-20180523-DP2018_058-AU

Regu le 23/05/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_059

Objet : Tarification des droits d'entrée au Musée International de la Parfumerie pour la saison estivale 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie se concentre sur la refonte des salles d'exposition permanente et qu'en été 2018, l'exposition temporaire « Armand Scholtès, jardinier des formes » n'est pas une exposition d'une grande envergure, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite garder la tarification des droits d'entrée au Musée International de la Parfumerie à 4 euros TTC pour la période estivale 2018 ;

DECIDE

Article 1 : De garder la tarification des droits d'entrée au Musée International de la Parfumerie à 4 euros TTC pendant la période estivale 2018.

Article 2 : Les recettes seront encaissées au chapitre 78 du budget principal.

Fait à Grasse, le **07 JUIN 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_060

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Centre HARJES et Monsieur Thomas CHANSOU

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Le Musée International de la Parfumerie collabore avec le Centre HARJES en vue d'un projet qui a pour vocation de sensibiliser les jeunes à la discrimination et à la thématique de l'identité via nos ressemblances et nos différences. Ce projet a reçu le label « C'est mon patrimoine » décerné par la DRAC et la DRDJSCS.

Afin d'assurer la qualité et le bon déroulement du projet, le Musée International de la Parfumerie souhaite s'associer avec Monsieur Thomas CHANSOU, artiste vidéaste qui, avec les animateurs du Centre HARJES, encadrera les enfants afin de réaliser un film basé sur les collections exposées au Musée International de la Parfumerie.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Centre HARJES et Monsieur Thomas CHANSOU.

Article 2 : D'attribuer à ce projet une enveloppe de 2 974 € TTC (deux mille neuf cent soixante-quatorze euros), correspondant au montant de l'intervention et de l'encadrement des jeunes par l'artiste. Ce tarif comprend le salaire de l'artiste, le paiement des charges sociales et fiscales.

Fait à Grasse, le **07 JUIN 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180607-DP2018_060-AU

Regu le 07/06/2018

**CONVENTION DE PARTENARIAT
Projet EAC Centre de Loisirs HARJES**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu d'une décision DP2018_XXX prise en date du XXXX 2018.

d'une part,

et

Monsieur Thomas Chansou, domicilié à (06000) Nice, 15 rue d'Autun, identifié sous le N° SIRET 51195810000030.

et

Centre HARJES, ayant son siège à Grasse (06130), 31/33 Rue Marcel Journet, identifié sous le N° SIRET 342 081 924 000 41, et représenté à l'acte par M. Bernard SEGUIN, son Président, agissant au nom et pour le compte du dit centre.

d'autre part,

PREAMBULE

Ce projet a pour vocation de sensibiliser les jeunes à la discrimination et la thématique de l'identité via nos ressemblances et nos différences.

La question de l'identité sera traitée via les collections du musée et la communication en parfumerie.

Ce projet a reçu le label « C'est mon patrimoine » décerné par la DRAC et la DRDJSCS.

Il a été convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les trois parties collaborent autour de ce projet : le travail vidéographique qui en résulte représente un intérêt pédagogique et artistique. C'est pour assurer la qualité des ateliers de vidéographie auprès des enfants que le Musée International de la Parfumerie a fait appel à un professionnel. Ainsi, les élèves acquièrent des connaissances artistiques et techniques durant la durée du projet.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement le 31 juillet 2018.

Article 3 : Objectifs

Projet destiné aux jeunes inscrits au centre social Harjès afin de les sensibiliser à la question de l'identité et d'aborder la notion de discrimination.

Des rencontres se dérouleront avec l'artiste, au Musée International de la Parfumerie en contact avec les collections.

Les jeunes, encadrés des médiateurs du musée, de l'artiste et de leurs animateurs, réaliseront un travail de création vidéographique inspiré des collections du Musée et en lien avec la thématique du projet.

Ils le restitueront le 31 juillet 2018.

Article 4 : Obligations des parties**A) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Musée met à disposition un médiateur qui guide les jeunes du Centre HARJES dans leur découverte des collections du musée. Les œuvres serviront de point de départ au projet créatif.

Le Musée met à disposition les espaces de travail nécessaires à la réalisation des ateliers.

Le Musée s'engage à gérer la coordination du projet.

Référente : Christine Saillard, responsable du Service des publics des musées de Grasse.

Le Musée International de la Parfumerie accueille la restitution du travail effectué, le 31 juillet 2018 à 16h00.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse rétribue le travail de l'artiste à hauteur de 2 974 € TTC (deux mille neuf cent soixante-quatorze euros).

B) Le Centre HARJES

Le Centre HARJES s'engage à s'assurer de l'assiduité des jeunes sur le projet pour une continuité en fonction du planning suivant :

- Lundi 23 juillet – 9h15/12h15 – introduction thématique discrimination
- Mardi 24 juillet – 9h15/12h15 – lien avec les collections du mip
- Mercredi 25 juillet – 9h15/12h15 – intervention vidéaste
- Jeudi 26 juillet – 9h15/12h15 – intervention vidéaste
- Vendredi 27 juillet – 9h15/12h15 – intervention vidéaste
- Lundi 30 juillet – 9h15/12h15 – intervention vidéaste
- Mardi 31 juillet – 14h/17h – préparation valorisation - 17h30 diffusion des projets dans l'auditorium du mip avec présence des parents.

Tous les rendez-vous auront lieu au Musée International de la Parfumerie.

Le Centre HARJES met à disposition du personnel d'encadrement, animateurs du centre social.

Le Centre HARJES s'engage à prendre en charge l'organisation de la valorisation du projet (boissons et collations).

Le Centre HARJES a désigné comme référent : Anne-Sophie SEGURA-COLA, Responsable Accueil Loisirs Enfants. Elle assurera le suivi du projet et son évaluation.

C) L'artiste Thomas Chansou

L'artiste vidéaste accompagne les jeunes dans leur création tout au long du projet en leur transmettant des connaissances afin de réaliser un film basé sur les collections exposées au Musée International de la Parfumerie.

Il assure la qualité de la réalisation des jeunes.

Thomas Chansou intervient auprès d'une quinzaine de jeunes du centre de la manière suivante :

- 4 séances de 3h de réalisation (tournage et production) au miP,
- 1 séance de 3h : 2h de finalisation suivi d'1h de la valorisation
- Production des films

Article 5 : Modalités financières

Le montant de l'intervention et de l'encadrement des jeunes par l'artiste est de 2 974€ TTC (deux mille neuf cent soixante-quatorze euros).

Ce tarif comprend le salaire de l'artiste, le paiement des charges sociales et fiscales.

Le règlement à l'artiste sera versé en une fois au mois de juillet, à l'issue du projet, sur présentation d'une facture.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie - 57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex.

Article 6 : Suivi et bilan

Les parties s'accordent pour planifier une rencontre en juillet afin d'évaluer la qualité de la coordination des services et faire le bilan du projet.

Article 7 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires à Grasse, le

2018

Thomas CHANSOU

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le centre HARJES

Le Président,

Bernard SEGUIN

Pour l'Artiste

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_061

Objet : Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie le 13 octobre 2018, dans le cadre de la manifestation « Une belle journée », organisée par la Fédération économique de Grasse, en collaboration avec la Chambre de commerce et d'industrie de Nice

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le 13 octobre 2018, la Fédération économique de Grasse, en collaboration avec la Chambre de commerce et d'industrie de Nice, organise une manifestation « Une belle journée » ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite contribuer à cet événement en offrant l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie durant cette journée ;

Considérant que cet évènement est susceptible de faire découvrir le musée à un public différent en basse saison ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie le 13 octobre 2018.

Fait à Grasse, le **07 JUIN 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_062

Objet : Tarification des stages olfactifs proposés aux entreprises au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la décision du président n°DP2017_113 du 17 novembre 2017 instaurant les stages olfactifs (Master class) au Musée International de la Parfumerie destinés aux adultes ;

Considérant que le service de privatisation du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer ces activités aux entreprises dans le cadre de la commercialisation des activités au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la commercialisation de stages olfactifs aux entreprises dans le cadre des activités proposées.

Article 2 : D'appliquer la tarification suivante :

- 62,50 € HT par session et par personne, soit 75,00 € TTC.

Article 3 : Les recettes seront encaissées au chapitre 78 du budget principal.

Fait à Grasse, le **07 JUIN 2018**

Le Président

ew

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_063

Objet : Signature d'une convention d'autorisation pour un reportage photographique lors d'opérations de collecte

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant le souhait de Monsieur Frédéric DIDES, photographe, d'effectuer un reportage photographique mettant en lumière le travail des ripeurs de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'autorisation, jointe en annexe, pour un reportage photographique lors d'opérations de collecte.

Article 2 : La convention, conclue à titre gratuit, prend effet à compter de la date de signature des parties pour une durée d'un an.

Fait à Grasse, le **07 JUIN 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180607-DP2018_063-AU

Regu le 07/06/2018

CONVENTION d'AUTORISATION POUR UN REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE LORS D'OPERATIONS DE COLLECTE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward,

Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013.

Est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision n° DP2017_XX, reçue en sous-préfecture de Grasse le.

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'une part,

ET

Monsieur Frédéric Dides, auteur photographe,

Entrepreneur individuel ayant son siège social au 1 avenue Pierre Séward 06130 Grasse,

Identifié au SIRET sous le numéro 834 958 746 000 10

Dénommée ci-après

« Le photographe »

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre d'un reportage photographique sur les métiers qui "se lèvent tôt", le photographe Grassois, Frédéric DIDES va orienter son objectif sur les agents de collectes de la CAPG (les ripeurs).

Ces hommes de l'ombre s'évertuent chaque jour à rendre notre ville plus belle et plus propre. Il aura à cœur de recueillir le témoignage de ces hommes et de ces femmes qui, au travers d'un métier peu connu, commencent leurs journées pendant que tout le monde est encore endormi. Il essayera de mettre en image ceux pour qui le sens du mot travail rejoint celui du labeur.

La présente convention permettra au photographe d'effectuer son reportage en pleine opération de collecte, au sein des camions bennes.

CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La Présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du reportage photo « La France qui se lève tôt » lors des opérations de collecte de la Communauté du Pays de Grasse.

Article 2 : Autorisation de la CAPG

La CAPG autorise le photographe à monter dans les camions-bennes pendant les opérations de collecte de traitement des déchets ménagers de la CAPG aux fins de son reportage photographique.

Cette autorisation est formalisée par un badge permettant l'identification du photographe au sein des agents de collecte.

Article 3 : Engagement du photographe

Le photographe s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives au droit à l'image auprès de tout agent photographié.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente prend effet à compter de la date de signature des parties, pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SÉCURITÉ

5.1 : Assurances

Le photographe déclare être assuré en Responsabilité civile au titre de son activité professionnelle.

Une attestation devra être remise à la signature de la présente convention.

5.2 : Sécurité

La CAPG met à disposition du photographe un équipement de protection individuelle similaire à celui des agents de collecte.

Le photographe s'engage à ne pas entraver les mouvements des agents pour ne pas nuire à leur sécurité durant l'opération de collecte.

5.3 : Image du service public

Le photographe s'engage à ne publier aucune photographie pouvant nuire aux agents, ou à l'image du service public.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressé par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ladite lettre RAR.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE

Le

La Communauté d'Agglomération

Du Pays de Grasse

Le Président

Le Photographe

Jérôme VIAUD

Frédéric DIDES

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

PIECES ANNEXES

- 1) Décision n°DP2018_XXX
- 2) Attestation d'assurance en Responsabilité Civile du photographe au titre de son activité professionnelle

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_064

Objet : Signature d'un avenant au bail commercial relatif au restaurant « LOU SAN FARIOU » dans le cadre d'un changement de preneur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.145-9 et L.145-16 ;

Considérant la cession du fonds de commerce en date du 13 avril 2018 entre la société « LOU SAN FARIOU » et la société « LES VIGNES » représentée par son gérant Monsieur Philippe MACCINI ;

Considérant le renouvellement tacite du bail commercial relatif au restaurant « LOU SAN FARIOU » en date du 11 mai 2018 ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant au bail commercial, joint en annexe, actant le changement de preneur au bail.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter du 13 avril 2018.

Fait à Grasse, le 12 avril 2018

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180412-DP2018_064-AU

Regu le 07/06/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20180412-DP2018_064-ARU
Regu le 07/06/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_064

**BAIL COMMERCIAL
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA SASU LES VIGNES**

AVENANT n°2

Avenant

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° n° DP2017_.... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « le bailleur »,

Et,

La société LES VIGNES, Société par actions simplifiées à associé unique,
Au capital social de 5.000 Euros,
Siège social 1883 Route de Saint CEZAIRE
065300 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

Dénommé ci-après, « le preneur »,

Préambule

Un bail commercial a été conclu en date du 11 mai 2009 entre la société « LOU SAN FARIOU », alors preneur à bail, et la Communauté de commune des Terres de Siagne, propriétaires des locaux. Ce bail porte sur des locaux situés au 12 Place du général de Gaulle, à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530), comprenant deux pièces d'une superficie totale de 77 m² ainsi qu'une cave.

Le bâtiment dans lequel s'inscrit ce bail commercial a été acquis par la Communauté de commune des Terres de Siagne, devenu aujourd'hui Communauté d'agglomération du Pays de Grasse suite à la fusion intercommunale opérée le 01 janvier 2014.

Un avenant n°1 a acté la nouvelle identité du bailleur.

Le 13 avril 2018, la société LOU SAN FARIOU a cédé son fonds de commerce auprès de la société LES VIGNES.

Afin de régulariser la situation vis-à-vis de l'identité du preneur, en tant qu'actuel occupant des lieux, il convient ainsi de formaliser le présent avenant entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société LES VIGNES.

Il a été convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la présentation des parties au bail commercial conclu le 11 mai 2009 et renouvelé tacitement le 11 mai 2018, afin de régulariser la situation vis-à-vis de l'identité du preneur, se trouvant être à présent la Société LES VIGNES.

Article 2 : Présentation des parties au bail à usage professionnel

Il convient de modifier la présentation des parties au bail commercial, comme suit :

« Le présent bail commercial est conclu entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération.

Dénommée ci-après, « Le bailleur »,

Et,

La société LES VIGNES, Société par actions simplifiées à associé unique, Au capital social de 5.000 Euros, dont le siège social se trouve 1883 Route de Saint CEZAIRE 065300 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, représentée par son gérant, Monsieur Philippe Maccini,

Dénommée ci-après, «Le preneur »

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses du bail commercial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 13 avril 2018.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante du présent contrat et lient les parties.

AR PREFECTURE

006-200039857-20180412-DP2018_064-AU

Regu le 07/06/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_064

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Le Preneur

Le Bailleur

Monsieur Philippe Maccini
Gérant de la SASU LES VIGNES

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_065

Objet : Tarification des séjours organisés par la direction jeunesse et sport de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse donnant délégation au président de fixer les tarifs non fiscaux des services et objets mis en vente ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2018, les tarifs pour les séjours organisés par la direction jeunesse et sport de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'établiront en fonction de deux offres de séjours distincts.

- Les séjours se déroulant sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

La tarification s'applique selon un forfait journalier comprenant l'hébergement, le repas en pension complète et le goûter. Elle est bornée par un prix journalier plancher et un prix journalier plafond.

La formule de calcul est : 1,7% (taux d'effort) x quotient familial (QF)

Prix plancher : 6,00 €

Prix plafond : 28,00 €

- Les séjours se déroulant hors du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

La tarification s'applique selon un forfait journalier comprenant l'hébergement, le repas en pension complète et le goûter. Elle est bornée par un prix journalier plancher et un prix journalier plafond.

La formule de calcul est : 2,7% (taux d'effort) x quotient familial (QF)

Prix plancher : 10,00 €

Prix plafond : 45,00 €

Fait à Grasse, le **18 JUN 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_066

Objet : Signature d'une convention de passage sur une voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Département des Alpes-Maritimes, le Collège Paul Arène et Veolia Propreté

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit procéder à la collecte des colonnes aériennes emballages et papiers présentes au sein du Collège Paul Arène à Peymeinade et que pour ce faire, les véhicules de la collecte doivent faire demi-tour à l'intérieur dudit collège ;

Considérant que la prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par Veolia Propreté, en vertu du marché conclu avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Ainsi, il convient d'établir une convention quadripartite de passage sur l'emplacement situé au sein de l'enceinte du Collège Paul Arène pour une durée de un an renouvelable deux fois.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de passage sur une voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Département des Alpes-Maritimes, le Collège Paul Arène et Veolia Propreté.

Article 2 : De dire que ladite convention de passage prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **18 JUIN 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180618-DP2018_066-AU

Regu le 18/06/2018

**CONVENTION QUADRIPARTITE DE PASSAGE SUR VOIE
PRIVEE POUR
LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06131), au 57 avenue Pierre Sémard, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, Monsieur **Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu d'une décision n°_xxxx_xxx, reçue en sous-préfecture de Grasse le XX/XX/2018.

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'une part,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président en exercice, Monsieur **Charles-Ange GINESY**, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération n°5 en date du 15 septembre 2017,

Dénommé ci-après « Le département »

D'autre part,

ET:

Le Collège Paul Arène à Peymeinade, représenté par son principal en exercice, Madame **Martine COMBE**, domicilié en cette qualité 23 Chemin du Stade, 06530 Peymeinade immatriculé au registre du commerce sous le numéro Siret 19061681300019 agissant au nom et pour le compte du dit collège, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 03/04/2018,

Dénommé ci-après « Le collège »

D'autre part,

ET :

La société **Veolia Propreté**, ayant son siège social situé à **Nanterre (92 000) 163-169 avenue Georges Clemenceau**, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 221 034, représentée par son Directeur Régional Monsieur **Jerôme KESTER**, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu du marché conclu avec la CAPG.

Dénommée ci-après « Le Prestataire »

Par ailleurs,

EXPOSE

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération conformément à l'article L5216-5 du CGCT.

En vertu de l'arrêté portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 27 Mai 2013, cette compétence est exercée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse depuis l'origine.

Cependant, afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) dans certains secteurs effectuée par le biais de points d'apport volontaire (PAV), les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de domaines privés ou emprunter des voies privées.

Dès lors, une convention doit être signée entre la CAPG, le collecteur Véolia Propreté et les propriétaires afin que ces derniers autorisent le passage des camions sur leur propriété à titre gracieux, et que les éventuels dommages que ces propriétés pourraient subir lors du passage des camions de collecte soient prévenus.

La mise en place de ce service implique le passage d'un camion de collecte, de conteneurs roulants ou d'un camion PAV d'un poids total de 26 tonnes sur ladite voie privée. Sur le territoire de la commune de Grasse, pour la voie concernée, la prestation de collecte des déchets est assurée par Véolia, en vertu du marché conclu avec la CAPG.

CONVENTION QUADRIPARTITE

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets, le département et le Collège Paul Arène autorisent les véhicules de collecte de VEOLIA PROPLETE à emprunter la voie privée afin d'assurer les missions de collecte des déchets.

Article 2 : DESIGNATION

L'entrée et la sortie des véhicules de la collecte se feront 23 Chemin du Stade, 06530 Peymeinade.

Article 3 : MODALITES D'ORGANISATION

La collecte des colonnes aériennes Emballages et Papier se fera selon le planning suivant :

- Le vidage de la colonne emballages sera effectué les **lundis et jeudis**
- Le vidage de la colonne papier sera effectué les **mardis et vendredis**.

La CAPG est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et peut modifier les modalités de collecte (horaires, jours et fréquences de passages) dans un souci d'amélioration et de qualité du service ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du département.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : Engagements du département

En vertu de la présente convention, le département s'engage à :

- Mettre à disposition l'emplacement dans les conditions énumérées dans la présente convention ;
- Conserver la voie dans un état permettant la circulation du véhicule de collecte. La largeur du chemin ne devra pas être diminuée et le revêtement sera maintenu en bon état. L'emplacement devra rester conforme au règlement de collecte en vigueur afin d'être collectée : les véhicules de collecte pourront procéder à la collecte en marche avant, l'emplacement ne présentera ni rupture de pente ni escaliers ;
- Ne pas gêner ou empêcher le passage du véhicule de collecte en raison de stationnements gênants ou de travaux ;
- S'assurer que les haies et arbres sur l'emplacement soient correctement élagués de manière à ne pas empêcher le passage du véhicule de collecte;

- Maintenir la chaussée en bon état d'entretien permanent ;
- Faire connaître la présente convention aux locataires et aux nouveaux propriétaires sur l'emplacement.

4.2 : Engagement du collègue

En vertu de la présente convention, le collègue s'engage à :

- A fournir le code d'accès pour l'ouverture du portail ;
- Informer la CAPG lors du changement du code pour l'ouverture du portail ;
- Ne pas gêner ou empêcher le passage du véhicule en raison de stationnements gênants ou de travaux ;
- S'assurer que les haies et arbres sur l'emplacement soient correctement élagués de manière à ne pas empêcher le passage du véhicule ;
- Respecter les consignes de tri en fonction de la nature des conteneurs présents.

4.3 : Engagements du prestataire

En vertu de la présente convention, **VEOLIA PROPLETE** s'engage à :

- Faire passer sur la voie uniquement un véhicule ne dépassent pas 26 tonnes de poids total en charge.
- Ne faire passer de véhicule de collecte que les jours prévus par le règlement de collecte en vigueur.
- Collecter les déchets ménagers et assimilés dans les conditions fixées par la CAPG ;
- Entretenir, réparer et le cas échéant remplacer les conteneurs endommagés;
- Laver les colonnes aériennes selon le programme de lavage défini.
- Prendre à sa charge la propreté de l'emplacement de collecte (Voir règlement de collecte).

Article 5 : PRIX

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

Article 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

VEOLIA PROPLETE s'engage à ce que les véhicules et les agents de collecte soient assurés dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le département s'engage à ce que les voies d'accès interne soient assurées.

Le département et le collègue s'engagent à ne pas agir contre la CAPG et à diriger leur action contre le prestataire, responsable des véhicules et de tout dommage qu'il pourrait causer :

- Par le passage du véhicule de collectes.
- Par le bruit occasionné durant les heures de collecte.

Le Prestataire garantie à ce sujet la CAPG contre tout recours qui pourrait être dirigé contre elle en la matière.

En cas d'accidents ou de sinistre, le conducteur du véhicule s'engage à en informer sans délai le collègue et la CAPG. Le collègue s'engage de son côté à en informer sans délai le département.

Un procès-verbal de constat amiable d'accident dûment rempli, daté et signé sera transmis par les parties en cause afin de permettre d'effectuer les déclarations nécessaires à leurs assureurs respectifs qui se chargeront de déterminer les responsabilités des parties et d'établir la prise en charge des dommages occasionnés par les parties.

Article 7 : APPLICATION DE LA CONVENTION

7.1 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

7.2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de signature des parties et sera renouvelable deux (2) fois par reconduction tacite.

La durée totale ne peut excéder trente-six (36) mois.

7.3 : Modifications

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties. Celui-ci devra être annexé à la présente.

7.4 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des quelconques obligations prévues par les différentes prescriptions de ladite convention, deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où celui-ci recourt à un service privé pour la collecte et le traitement de ses déchets non ménagers, il devra poser un préavis de deux mois avant la date d'échéance de la convention, ainsi qu'un justificatif du prestataire qui le collecte.

Article 8 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer les autres parties

par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE en 4 exemplaires,

Le XXXXXXXXXXXX

Pour

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de la Ville de Grasse

Vice-président du Conseil

Départemental des Alpes-Maritimes

Pour

AR PREFECTURE

006-200039857-20180618-DP2018_066-BU
Regu le 18/06/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_066

Le Département,
Le Président,

Charles-Ange GINESY
Maire de Péone Valberg
Président de la Communauté de communes Alpes d'Azur

Pour

Le Collège,
Le principal,

Martine COMBE

Pour

Véolia Propreté,
Le Directeur

Jérôme KESTER

AR PREFECTURE

006-200039857-20180618-DP2018_066-AU

Regu le 18/06/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_067

Objet : Signature d'une convention de passage sur une voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Département des Alpes-Maritimes, le Collège Simon Wiesenthal et Veolia Propreté

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit procéder à la collecte des colonnes aériennes emballages et papiers présentes au sein du Collège Simon Wiesenthal et que pour ce faire, les véhicules de la collecte doivent faire demi-tour à l'intérieur dudit collège ;

Considérant que la prestation de collecte des déchets est assurée par Veolia Propreté, en vertu du marché conclu avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Ainsi, il convient d'établir une convention quadripartite de passage sur l'emplacement situé au sein de l'enceinte du Collège Simon Wiesenthal pour une durée de un an renouvelable deux fois.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de passage sur une voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Département des Alpes-Maritimes, le Collège Simon Wiesenthal et Veolia Propreté.

Article 2 : De dire que ladite convention de passage prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **18 JUIN 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180618-DP2018_067-AU

Regu le 18/06/2018

**CONVENTION QUADRIPARTITE DE PASSAGE SUR VOIE
PRIVEE POUR
LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06131), au 57 avenue Pierre Séward, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, Monsieur **Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu d'une décision n°_xxxx_xxx, reçue en sous-préfecture de Grasse le XX/XX/2018.

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'une part,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président en exercice, Monsieur **Charles-Ange GINESY**, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération n°5 en date du 15 septembre 2017,

Dénommé ci-après « Le département »

D'autre part,

ET:

Le Collège Simon Wiesenthal à Saint Vallier de Thiey, représenté par son principal en exercice, Monsieur **Arnaud THIRY**, domicilié en cette qualité chemin de Blaqueirette, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey immatriculé au registre du commerce sous le numéro Siret 19061695300013 agissant au nom et pour le compte du dit collège, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 10 avril 2018,

Dénommé ci-après « Le collège »

D'autre part,

ET :

La société **Veolia Propreté**, ayant son siège social situé à **Nanterre (92 000) 163-169 avenue Georges Clemenceau**, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 221 034, représentée par son Directeur Régional Monsieur **Jérôme KESTER**, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu du marché conclu avec la CAPG.

Dénommée ci-après « Le Prestataire »

Par ailleurs,

EXPOSE

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération conformément à l'article L5216-5 du CGCT.

En vertu de l'arrêté portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 27 Mai 2013, cette compétence est exercée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse depuis l'origine.

Cependant, afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) dans certains secteurs effectuée par le biais de points d'apport volontaire (PAV), les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de domaines privés ou emprunter des voies privées.

Dès lors, une convention doit être signée entre la CAPG, le collecteur Véolia Propreté et les propriétaires afin que ces derniers autorisent le passage des camions sur leur propriété à titre gracieux, et que les éventuels dommages que ces propriétés pourraient subir lors du passage des camions de collecte soient prévenus.

La mise en place de ce service implique le passage d'un camion de collecte, de conteneurs roulants ou d'un camion PAV d'un poids total de 26 tonnes sur ladite voie privée. Sur le territoire de la commune de Grasse, pour la voie concernée, la prestation de collecte des déchets est assurée par Véolia, en vertu du marché conclu avec la CAPG.

CONVENTION QUADRIPARTITE

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets, le département et le Collège Simon Wiesenthal autorisent les véhicules de collecte de VEOLIA PROPRETE à emprunter la voie privée afin d'assurer les missions de collecte des déchets.

Article 2 : DESIGNATION

L'entrée et la sortie des véhicules de la collecte se feront au 158 chemin des Ferrages, 06460 Saint-Vallier-de-Thiery.

Article 3 : MODALITES D'ORGANISATION

La collecte des colonnes aériennes Emballages et Papier se fera selon le planning suivant :

- Le vidage de la colonne emballages sera effectué les **mardis et jeudis**
- Le vidage de la colonne papier sera effectué les **mercredis et vendredis**.

La CAPG est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et peut modifier les modalités de collecte (horaires, jours et fréquences de passages) dans un souci d'amélioration et de qualité du service ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du département.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : Engagements du département

En vertu de la présente convention, le département s'engage à :

- Mettre à disposition l'emplacement dans les conditions énumérées dans la présente convention ;
- Conserver la voie dans un état permettant la circulation du véhicule de collecte. La largeur du chemin ne devra pas être diminuée et le revêtement sera maintenu en bon état. L'emplacement devra rester conforme au règlement de collecte en vigueur afin d'être collectée : les véhicules de collecte pourront procéder à la collecte en marche avant, l'emplacement ne présentera ni rupture de pente ni escaliers ;
- Ne pas gêner ou empêcher le passage du véhicule de collecte en raison de stationnements gênants ou de travaux ;

- S'assurer que les haies et arbres sur l'emplacement soient correctement élagués de manière à ne pas empêcher le passage du véhicule de collecte;
- Maintenir la chaussée en bon état d'entretien permanent ;
- Faire connaître la présente convention aux locataires et aux nouveaux propriétaires sur l'emplacement.

4.2 : Engagement du collègue

En vertu de la présente convention, le collègue s'engage à :

- A fournir le code d'accès pour l'ouverture du portail ;
- Informer la CAPG lors du changement du code pour l'ouverture du portail ;
- Ne pas gêner ou empêcher le passage du véhicule en raison de stationnements gênants ou de travaux ;
- S'assurer que les haies et arbres sur l'emplacement soient correctement élagués de manière à ne pas empêcher le passage du véhicule ;
- Respecter les consignes de tri en fonction de la nature des conteneurs présents.

4.3 : Engagements du prestataire

En vertu de la présente convention, **VEOLIA PROPLETE** s'engage à :

- Faire passer sur la voie uniquement un véhicule ne dépassant pas 26 tonnes de poids total en charge.
- Ne faire passer de véhicule de collecte que les jours prévus par le règlement de collecte en vigueur.
- Collecter les déchets ménagers et assimilés dans les conditions fixées par la CAPG ;
- Entretenir, réparer et le cas échéant remplacer les conteneurs endommagés;
- Laver les colonnes aériennes selon le programme de lavage défini.
- Prendre à sa charge la propreté de l'emplacement de collecte (Voir règlement de collecte).

Article 5 : PRIX

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

Article 6: ASSURANCES ET RESPONSABILITE

VEOLIA PROPLETE s'engage à ce que les véhicules et les agents de collecte soient assurés dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le département s'engage à ce que les voies d'accès internes soient assurées.

Le département et le collègue s'engagent à ne pas agir contre la CAPG et à diriger leur action contre le prestataire, responsable des véhicules et de tout dommage qu'il pourrait causer :

- Par le passage du véhicule de collectes.
- Par le bruit occasionné durant les heures de collecte.

Le Prestataire garantie à ce sujet la CAPG contre tout recours qui pourrait être dirigé contre elle en la matière.

En cas d'accidents ou de sinistre, le conducteur du véhicule s'engage à en informer sans délai le collège et la CAPG. Le collège s'engage de son côté à en informer sans délai le département.

Un procès-verbal de constat amiable d'accident dûment rempli, daté et signé sera transmis par les parties en cause afin de permettre d'effectuer les déclarations nécessaires à leurs assureurs respectifs qui se chargeront de déterminer les responsabilités des parties et d'établir la prise en charge des dommages occasionnés par les parties.

Article7 : APPLICATION DE LA CONVENTION

7.1 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

7.2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de signature des parties et sera renouvelable deux (2) fois par reconduction tacite.

La durée totale ne peut excéder trente-six (36) mois.

7.3 : Modifications

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties. Celui-ci devra être annexé à la présente.

7.4 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des quelconques obligations prévues par les différentes prescriptions de ladite convention, deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où celui-ci recourt à un service privé pour la collecte et le traitement de ses déchets non ménagers, il devra poser un préavis de deux mois avant la date d'échéance de la convention, ainsi qu'un justificatif du prestataire qui le collecte.

Article8 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer les autres parties

par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE en 4 exemplaires,

Le XXXXXXXXXXXX

Pour

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de la Ville de Grasse

Vice-président du Conseil

Départemental des Alpes-Maritimes

Pour

AR PREFECTURE

006-200039857-20180618-DP2018_067-01
Regu le 18/06/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_067

Le Département,
Le Président,

Charles-Ange GINESY
Maire de Péone Valberg
Président de la Communauté de communes Alpes d'Azur

Pour

Le Collège,
Le principal,

Arnaud THIRY

Pour

Véolia Propreté,
Le Directeur

Jérôme KESTER

AR PREFECTURE

006-200039857-20180618-DP2018_067-AU

Regu le 18/06/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_068

Objet : Signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les artistes lauréats du « Prix Thorenc d'art » 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de l'évènement « Thorenc d'art », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a organisé un concours d'art contemporain qui donne lieu à la remise de deux prix à de jeunes artistes.

Un jury paritaire s'est réuni le 7 mai 2018, il a proposé au président les lauréats du concours comme suit :

- Le premier prix est constitué d'un accueil d'une semaine en résidence à Caille et d'une dotation de 1 500 euros. Le lauréat est Monsieur Lucas VIDAL.
- Le second prix est constitué d'un accueil d'une semaine en résidence à Caille et d'une dotation de 1 000 euros. Le lauréat est Madame Janna ZHIRI.

Il convient de signer des conventions individuelles avec les lauréats 2018. Elles détermineront les modalités de collaboration entre les artistes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

DECIDE

Article 1 : D'entériner la proposition du jury.

Article 2 : De signer les conventions, jointes en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les lauréats.

Article 3 : De verser la somme de 1 500 € à l'artiste Lucas VIDAL afin qu'il réalise son œuvre et l'expose lors de l'évènement « Thorenc d'art ».

Article 4 : De verser la somme de 1 000 € à l'artiste Janna ZHIRI afin qu'elle réalise son œuvre et l'expose lors de l'évènement « Thorenc d'art ».

Fait à Grasse, le **18 JUIN 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180618-DP2018_068-AU

Regu le 18/06/2018



**CONVENTION d'attribution d'une bourse
entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
et l'Artiste lauréat du
1^{er} « Prix de Thorenc d'art - 2018 »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2018_ prise en date du juin 2018.

dénommée ci-après « la CAPG »

Et

L'artiste, Lucas VIDAL
20 Avenue Stephen Liegeard - 06100 NICE

Dénommé ci-après « l'artiste »,

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la population de Thorenc (commune d'Andon) co-réalisent « Thorenc d'art » le dimanche 15 juillet 2018. Cet événement en milieu rural, participe au projet d'éducation artistique et culturelle que mène la CAPG. Dans ce cadre précis, la CAPG désire présenter des œuvres contemporaines en soutenant la création artistique de jeunes plasticiens.

La CAPG a mis en place un partenariat avec la Villa Arson, pour organiser le « Prix Thorenc d'art 2018 » qui récompense deux artistes choisis parmi les 5^{èmes} années de la Villa Arson. Un jury paritaire a sélectionné 2 lauréats qui sont primés comme suit. Le 1^{er} prix sera d'un montant de 1500 euros et le 2^{ème} d'un montant de 1000 euros. Les 2 artistes seront logés la semaine précédant « Thorenc d'art » afin de mettre en place leurs créations originales qui seront exposées à minima le 15 juillet à Thorenc de 10h à 16h en présence des artistes.

Il est précisé que le jury paritaire était composé d'une personne de l'association « Les amis de Thorenc », d'un représentant de la CAPG, d'un représentant de la Mairie de Thorenc, d'un représentant de la Villa Arson et d'un représentant de l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la CAPG et l'artiste dans le cadre du « Prix Thorenc d'art 2018 » M. Lucas VIDAL étant le lauréat du premier prix.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties.
Il expire le 15 juillet 2018 à 17h00.

ARTICLE 3 : Engagements des parties**Engagements de la CAPG**

La CAPG s'engage à remettre la somme de 1500 euros à l'artiste sélectionné à la signature de la présente, au plus tard quinze jours avant la manifestation. Ceci afin qu'il puisse mettre en place son projet artistique.

La CAPG assure gracieusement l'accueil de l'artiste en résidence pendant la semaine précédant la manifestation, du 8 au 15 juillet 2018. Elle réservera à cet effet un gîte à Caille 13 rue Principale situé à 15 minutes de Thorenc. Les 2 lauréats seront hébergés dans le même lieu. Le gîte devra être libéré le dimanche 15 juillet à 8h00, rendu propre. Les repas de la semaine seront à la charge de l'artiste. Les repas du 15 juillet midi seront pris en charge par la CAPG.

La CAPG s'engage à communiquer sur son partenariat avec la Villa Arson pour l'organisation du « Prix Thorenc d'art » et sur les artistes lauréats.

Le « Prix Thorenc d'art » sera officiellement remis aux artistes au cours de l'apéritif d'honneur le 15 juillet 2018 à midi.

Engagements de l'artiste

L'artiste sélectionné s'engage à produire une œuvre d'art pendant sa semaine de résidence à Thorenc et à l'exposer pendant la manifestation « Thorenc d'Art » le 15 juillet 2018.

Il sera présent à cette date pour présenter son œuvre.

Il assurera le démontage de l'œuvre après la manifestation, le dimanche 15 juillet 2018.

L'artiste s'engage à participer à une émission radio : Agorascopie, pour présenter son travail le mercredi 11 juillet à Grasse à 17h00.

Il covoiture avec le lauréat du deuxième prix.

ARTICLE 4 : Assurances

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de l'évènement, objet de la présente.

Les artistes désignés comme lauréats du « Prix Thorenc d'art 2018 » s'engagent à fournir leurs attestations d'assurance responsabilité civile à la signature du présent contrat.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à remettre sous forme de bourse la somme de 1 500 euros à l'artiste désigné comme premier lauréat du concours à la signature de la présente, au plus tard quinze jours avant la manifestation soit le 2 juillet 2018.

L'artiste doit transmettre un RIB à la signature de la présente s'il ne l'avait pas joint à son dossier de candidature.

ARTICLE 6 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'intempéries, la CAPG se réserve le droit d'annuler la manifestation. Il sera prévu, d'un commun accord avec l'artiste, un lieu et une date de remplacement pour son exposition.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Litiges et Responsabilités

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : Communication

En matière de publicité et d'information, la CAPG respectera l'esprit général de la documentation fournie par les artistes et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (nom de l'artiste, de l'œuvre...).

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel de l'œuvre fera l'objet d'un accord particulier entre la CAPG et les artistes.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise la CAPG à utiliser ses nom et prénom et ses créations, dans le cadre de la promotion de l'évènement « Thorenc d'art » à titre non commercial, et sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

ARTICLE 10 : Droits photographiques et droit à l'image / cession des droits

1. L'artiste garantit sur l'honneur qu'il est titulaire des droits d'auteur des créations proposées au jury, qu'il ne se rend pas coupable de plagiat, que ses créations sont inédites et qu'il ne s'est pas inspiré, directement ou indirectement, d'une création déjà existante. En outre, il garantit qu'il en autorise à titre gratuit la représentation et l'utilisation de son œuvre dans le cadre de l'évènement « Thorenc d'art » ou de sa promotion.

2. La présente cession est consentie pour avoir effet sur tous supports, pour le monde entier, pour tout type d'exploitation actuels et futurs, et pour la durée de la propriété littéraire et artistique sur l'œuvre, d'après les législations françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. La présente cession comprend notamment le droit pour la CAPG d'utiliser les photos dans ses messages publicitaires, dans les médias et pour toute manifestation public-promotionnelle sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné. La CAPG se donne également le droit de modifier le cadrage des créations, afin qu'elles correspondent aux différents supports, ce que les gagnants acceptent expressément.

3. Si l'artiste présente une création dont le sujet principal est une ou plusieurs personnes reconnaissables, il doit avoir obtenu leur accord écrit au préalable, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale.

4. Si l'artiste propose une photo représentant un lieu, un décor, un monument dont l'utilisation de l'image nécessite une autorisation, il doit avoir obtenu un accord écrit au préalable auprès des personnes/autorités compétentes.

5. L'artiste est seul responsable de la création déposée dans le cadre de ce concours et garantit les organisateurs contre toute action ou recours qui pourrait être intenté par toute personne pour atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, à son image ou à sa vie privée.

6. L'artiste s'engage à ce que la création qu'il réalise n'ait pas fait l'objet de publication au préalable, ni de contrat d'édition / d'utilisation commerciale à venir et à ne pas s'être inspiré directement ni indirectement d'une création déjà existante.

Fait à Grasse en deux exemplaires, le juin 2018

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

L'artiste

Lucas VIDAL



**CONVENTION d'attribution d'une bourse
entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
et l'Artiste lauréat du
2^{ème} « Prix de Thorenc d'art - 2018 »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2018_ prise en date du juin 2018.

dénommée ci-après « la CAPG »

Et

L'artiste, Janna ZHIRI
14 Rue Trachel - Bâtiment B - 06000 NICE

Dénommé ci-après « l'artiste »,

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la population de Thorenc (commune d'Andon) co-réalisent « Thorenc d'art » le dimanche 15 juillet 2018. Cet évènement en milieu rural, participe au projet d'éducation artistique et culturelle que mène la CAPG. Dans ce cadre précis, la CAPG désire présenter des œuvres contemporaines en soutenant la création artistique de jeunes plasticiens.

La CAPG a mis en place un partenariat avec la Villa Arson, pour organiser le « Prix Thorenc d'art 2018 » qui récompense deux artistes choisis parmi les 5^{èmes} années de la Villa Arson. Un jury paritaire a sélectionné 2 lauréats qui sont primés comme suit. Le 1^{er} prix sera d'un montant de 1500 euros et le 2^{ème} d'un montant de 1000 euros. Les 2 artistes seront logés la semaine précédant « Thorenc d'art » afin de mettre en place leurs créations originales qui seront exposées à minima le 15 juillet à Thorenc de 10h à 16h en présence des artistes.

Il est précisé que le jury paritaire était composé d'une personne de l'association « Les amis de Thorenc », d'un représentant de la CAPG, d'un représentant de la Mairie de Thorenc, d'un représentant de la Villa Arson et d'un représentant de l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la CAPG et l'artiste dans le cadre du « Prix Thorenc d'art 2018 » Mme Janna ZHIRI étant le lauréat du premier prix.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties.
Il expire le 15 juillet 2018 à 17h00.

ARTICLE 3 : Engagements des parties**Engagements de la CAPG**

La CAPG s'engage à remettre la somme de 1000 euros à l'artiste sélectionné à la signature de la présente, au plus tard quinze jours avant la manifestation. Ceci afin qu'il puisse mettre en place son projet artistique.

La CAPG assure gracieusement l'accueil de l'artiste en résidence pendant la semaine précédant la manifestation, du 8 au 15 juillet 2018. Elle réservera à cet effet un gîte à Caille 13 rue Principale situé à 15 minutes de Thorenc. Les 2 lauréats seront hébergés dans le même lieu. Le gîte devra être libéré le dimanche 15 juillet à 8h00, rendu propre. Les repas de la semaine seront à la charge de l'artiste. Les repas du 15 juillet midi seront pris en charge par la CAPG.

La CAPG s'engage à communiquer sur son partenariat avec la Villa Arson pour l'organisation du « Prix Thorenc d'art » et sur les artistes lauréats.

Le « Prix Thorenc d'art » sera officiellement remis aux artistes au cours de l'apéritif d'honneur le 15 juillet 2018 à midi.

Engagements de l'artiste

L'artiste sélectionné s'engage à produire une œuvre d'art pendant sa semaine de résidence à Thorenc et à l'exposer pendant la manifestation « Thorenc d'Art » le 15 juillet 2018.

Il sera présent à cette date pour présenter son œuvre.

Il assurera le démontage de l'œuvre après la manifestation, le dimanche 15 juillet 2018.

L'artiste s'engage à participer à une émission radio : Agorascope, pour présenter son travail le mercredi 11 juillet à Grasse à 17h00.

Il covoiture avec le lauréat du deuxième prix.

ARTICLE 4 : Assurances

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de l'évènement, objet de la présente.

Les artistes désignés comme lauréats du « Prix Thorenc d'art 2018 » s'engagent à fournir leurs attestations d'assurance responsabilité civile à la signature du présent contrat.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à remettre sous forme de bourse la somme de 1 500 euros à l'artiste désigné comme premier lauréat du concours à la signature de la présente, au plus tard quinze jours avant la manifestation soit le 2 juillet 2018.

L'artiste doit transmettre un RIB à la signature de la présente s'il ne l'avait pas joint à son dossier de candidature.

ARTICLE 6 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'intempéries, la CAPG se réserve le droit d'annuler la manifestation. Il sera prévu, d'un commun accord avec l'artiste, un lieu et une date de remplacement pour son exposition.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Litiges et Responsabilités

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : Communication

En matière de publicité et d'information, la CAPG respectera l'esprit général de la documentation fournie par les artistes et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (nom de l'artiste, de l'œuvre...).

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel de l'œuvre fera l'objet d'un accord particulier entre la CAPG et les artistes.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise la CAPG à utiliser ses nom et prénom et ses créations, dans le cadre de la promotion de l'évènement « Thorenc d'art » à titre non commercial, et sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

ARTICLE 10 : Droits photographiques et droit à l'image / cession des droits

1. L'artiste garantit sur l'honneur qu'il est titulaire des droits d'auteur des créations proposées au jury, qu'il ne se rend pas coupable de plagiat, que ses créations sont inédites et qu'il ne s'est pas inspiré, directement ou indirectement, d'une création déjà existante. En outre, il garantit qu'il en autorise à titre gratuit la représentation et l'utilisation de son œuvre dans le cadre de l'évènement « Thorenc d'art » ou de sa promotion.

2. La présente cession est consentie pour avoir effet sur tous supports, pour le monde entier, pour tout type d'exploitation actuels et futurs, et pour la durée de la propriété littéraire et artistique sur l'œuvre, d'après les législations françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. La présente cession comprend notamment le droit pour la CAPG d'utiliser les photos dans ses messages publicitaires, dans les médias et pour toute manifestation publicitaire sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné. La CAPG se donne également le droit de modifier le cadrage des créations, afin qu'elles correspondent aux différents supports, ce que les gagnants acceptent expressément.

3. Si l'artiste présente une création dont le sujet principal est une ou plusieurs personnes reconnaissables, il doit avoir obtenu leur accord écrit au préalable, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale.

4. Si l'artiste propose une photo représentant un lieu, un décor, un monument dont l'utilisation de l'image nécessite une autorisation, il doit avoir obtenu un accord écrit au préalable auprès des personnes/autorités compétentes.

5. L'artiste est seul responsable de la création déposée dans le cadre de ce concours et garantit les organisateurs contre toute action ou recours qui pourrait être intenté par toute personne pour atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, à son image ou à sa vie privée.

6. L'artiste s'engage à ce que la création qu'il réalise n'ait pas fait l'objet de publication au préalable, ni de contrat d'édition / d'utilisation commerciale à venir et à ne pas s'être inspiré directement ni indirectement d'une création déjà existante.

Fait à Grasse en deux exemplaires, le juin 2018

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse**
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

L'artiste

Janna ZHIRI

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_069

Objet : Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune d'Amirat pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que pour pallier l'absence d'un agent communal en arrêt maladie, la Commune d'Amirat a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation, à titre ponctuel, d'une mission d'assistance en matière de gestion administrative et budgétaire ;

Considérant que dans un souci de solidarité et au regard de la faisabilité, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a répondu favorablement à cette demande ;

Il convient d'établir une convention qui précisera les modalités de réalisation de cette prestation de service.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'assistance pour la réalisation d'une prestation de service d'une durée de 3 mois, jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune d'Amirat.

Article 2 : De dire que ladite convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2018.

Fait à Grasse, le 31 mai 2018

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180531-DP2018_069-AU

Regu le 18/06/2018



**CONVENTION D'ASSISTANCE ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE D'AMIRAT
- PRESTATION DE SERVICE A TITRE PONCTUEL-**

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Présidentprise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « **la**

CAPG»,

ET

La Commune d'AMIRAT, identifiée sous le numéro SIRET..... dont le siège est situé au06..... et représentée par son Maire en exercice, Monsieur CONIL, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du....., visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

PREAMBULE

En date du XXXXX, la Commune a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'assistance de gestion administrative et budgétaire de la commune, le temps de l'arrêt maladie d'un agent occupant le poste de secrétaire de mairie.

Face à la nécessité urgente de faire fonctionner la Commune notamment en gérant les affaires prioritaires générales et comptables, la Commune a demandé à la CAPG de l'assister dans la réalisation de certaines des missions prioritaires administratives durant une période ponctuelle de 3 mois.

Compte-tenu de la situation, dans un souci de solidarité et au regard de la faisabilité, CAPG a répondu favorablement à cette demande.

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir précisément, les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de solidarité, de préciser les conditions et modalités de réalisation de cette mission d'assistance au profit de la Commune.

Article 2 : Nature de la mission à réaliser

Afin d'aider la commune à fonctionner le temps du retour de l'agent occupant le poste de secrétaire de mairie, la CAPG réalisera la gestion prioritaire et urgente des dossiers portant sur les domaines suivants:

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_069

- Gestion/exécution budgétaire: réalisation des mandats/titres/suivi du budget (dm/vc...)
- Gestion du personnel : réalisation des paies/carrières
- Gestion administrative : gestion des mails et courriers urgents

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

La mission sera réalisée par un agent/service CAPG demeurant rattaché sous l'autorité hiérarchique de la direction des finances CAPG.

Une demi- journée par semaine est prévue pour réaliser cette mission.

L'agent/le service chargé de la réalisation de la mission, reste pris en charge administrativement par la CAPG et continue à faire partie des effectifs de la CAPG. Sur le temps de travail dédié à la Commune, il s'intégrera au mode de fonctionnement commun à l'ensemble de l'équipe en place.

L'agent disposera de tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 4 : Engagements des parties

La CAPG s'engage à:

- Mettre à la disposition de la Commune, l'expertise et compétence nécessaires à la gestion prioritaire/ urgente des dossiers en lien les affaires générales et budgétaire au bénéfice de la commune telles que définies dans l'article 2.
- Dédier pour la commune une demi-journée par semaine d'un service/agent chargé de réaliser les missions
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en commune/ CAPG
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission telle que précisée dans l'article 2

La Commune s'engage à :

- Fournir tous les moyens d'accueil de l'agent/service chargé de réaliser la mission au sein des locaux de la Commune pour lui permettre d'assurer son mi-temps
- Fournir tous les éléments d'accessibilité nécessaires à la gestion des dossiers urgents/prioritaires
- Prendre financièrement en charge la demi-journée de l'agent chargé de réaliser ses missions.
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en commune/CAPG
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission

Article 5 : Coûts et modalités de remboursement

Le coût forfaitaire mensuel de la mission d'assistance telle que définie à la présente convention, est fixé à 10%

Le nombre de jours affectés à la mission est d'une demi-journée par semaine.

Le règlement des sommes dues par la Commune à la CAPG au titre de la présente convention sera effectué au terme de la mission soit trimestriellement, sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la CAPG à la Commune sur présentation de justificatifs (planning, feuille de paye...), évoqué aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur-Durée de la mise à disposition-Renouvellement

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2018 pour une durée de 3 mois.

Toutefois, la durée pourra être renouvelée, selon les possibilités de disponibilités de la CAPG, uniquement, après acceptation expresse du Président de CAPG.

Article 7: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8: Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite. La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 9: Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le président
Jérôme VIAUD

Pour la Commune

Le Maire
Jean-Louis CONIL

AR PREFECTURE

006-200039857-20180531-DP2018_069-AU

Regu le 18/06/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_070

Objet : Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Gars pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que pour pallier l'absence d'un agent communal en arrêt maladie, la Commune de Gars a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation, à titre ponctuel, d'une mission d'assistance en matière de gestion administrative et budgétaire ;

Considérant que dans un souci de solidarité et au regard de la faisabilité, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a répondu favorablement à cette demande ;

Il convient d'établir une convention qui précisera les modalités de réalisation de cette prestation de service.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'assistance pour la réalisation d'une prestation de service d'une durée de 3 mois, jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Gars.

Article 2 : De dire que ladite convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2018.

Fait à Grasse, le 31 mai 2018

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180531-DP2018_070-AU

Regu le 18/06/2018



**CONVENTION D'ASSISTANCE ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE DE GARS
- PRESTATION DE SERVICE A TITRE PONCTUEL-**

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Présidentprise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « **la**

CAPG»,

ET

La Commune de GARS, identifiée sous le numéro SIRET..... dont le siège est situé au06..... et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marino CASSEZ, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du....., visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

PREAMBULE

En date du XXXXX, la Commune, a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'assistance de gestion administrative et budgétaire de la commune, le temps de l'arrêt maladie d'un agent occupant le poste de secrétaire de mairie.

Face à la nécessité urgente de faire fonctionner la Commune notamment en gérant les affaires prioritaires générales et comptables, la Commune a demandé à la CAPG de l'assister dans la réalisation de certaines des missions prioritaires administratives durant une période ponctuelle de 3 mois.

Compte-tenu de la situation, dans un souci de solidarité et au regard de la faisabilité, CAPG a répondu favorablement à cette demande.

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir précisément les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de solidarité, de préciser les conditions et modalités de réalisation de cette mission d'assistance au profit de la Commune.

Article 2 : Nature de la mission à réaliser

Afin d'aider la commune à fonctionner le temps du retour de l'agent occupant le poste de secrétaire de mairie, la CAPG réalisera la gestion prioritaire et urgente des dossiers portant sur les domaines suivants:

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_070

- Gestion/exécution budgétaire: réalisation des mandats/titres/suivi du budget (dm/vc...)
- Gestion du personnel : réalisation des paies/carrières
- Gestion administrative : gestion des mails et courriers urgents

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

La mission sera réalisée par un agent/service CAPG demeurant rattaché sous l'autorité hiérarchique de la direction des finances CAPG.

Une demi-journée par semaine est prévue pour réaliser cette mission.

L'agent/le service chargé de la réalisation de la mission, reste pris en charge administrativement par la CAPG et continue à faire partie des effectifs de la CAPG. Sur le temps de travail dédié à la Commune, il s'intégrera au mode de fonctionnement commun à l'ensemble de l'équipe en place.

L'agent disposera de tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 4 : Engagements des parties

La CAPG s'engage à :

- Mettre à la disposition de la Commune, l'expertise et compétence nécessaires à la gestion prioritaire/ urgente des dossiers en lien avec les affaires générales et budgétaires au bénéfice de la commune telles que définies dans l'article 2.
- Dédier pour la commune une demi-journée par semaine d'un service/agent chargé de réaliser les missions
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en commune/ CAPG
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission telle que précisée dans l'article 2

La Commune s'engage à :

- Fournir tous les moyens d'accueil de l'agent/service chargé de réaliser la mission au sein des locaux de la Commune pour lui permettre d'assurer son mi-temps
- Fournir tous les éléments d'accessibilité nécessaires à la gestion des dossiers urgents/prioritaires
- Prendre financièrement en charge la demi-journée de l'agent chargé de réaliser ses missions.
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en commune/CAPG
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission

Article 5 : Coûts et modalités de remboursement

Le coût forfaitaire mensuel de la mission d'assistance telle que définie à la présente convention, est fixé à 10%

Le nombre de jours affectés à la mission est d'une demi-journée par semaine.

Le règlement des sommes dues par la Commune à la CAPG au titre de la présente convention sera effectué au terme de la mission soit trimestriellement, sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la CAPG à la Commune sur présentation de justificatifs (planning, feuille de paye...), évoqué aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur-Durée de la mise à disposition-Renouvellement

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2018 pour une durée de 3 mois.

Toutefois, la durée pourra être renouvelée, selon les possibilités de disponibilités de la CAPG, uniquement, après acceptation expresse du Président de CAPG.

Article 7: Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8: Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 9: Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le président

Jérôme VIAUD

Pour la Commune

Le Maire

Marino CASSEZ

AR PREFECTURE

006-200039857-20180531-DP2018_070-AU

Regu le 18/06/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_071

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse dans le cadre de la résidence d'artistes « Les constellations »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise une résidence mission d'artistes « Les constellations », de juin 2018 à mai 2019.

Pour loger les artistes sélectionnées, Mesdames Aurélie DARBOURET et Hélène DAVID, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fait appel aux communes de son territoire.

La Commune de Grasse dispose d'un appartement qu'elle souhaite mettre à disposition, à titre gracieux, du 1^{er} au 10 juin 2018.

Il convient de signer une convention de mise à disposition d'un bien immobilier, qui définit les responsabilités des partenaires.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition d'un bien immobilier, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse dans le cadre de la résidence d'artistes « Les constellations ».

Fait à Grasse, le 31 mai 2018

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180531-DP2018_071-AU
Regu le 18/06/2018



SERVICE JURIDIQUE ET FONCIER

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN APPARTEMENT
QUARTIER DE ROQUEVIGNON
Commune de Grasse/Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêté du 24 AVR. 2018 pris en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture de GRASSE le 28 avril 2014, donnant délégation permanente au Maire,

Ci-après désignée « **Le Propriétaire** »

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57, avenue Pierre Séward - 06131 GRASSE CEDEX et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du visée en sous-préfecture de Grasse le

Ci-après désignée « **Le Preneur** »

d'autre part,

Préalablement aux présentes les parties ont exposé ce qui suit :

Animés par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture, en se donnant un objectif ambitieux de généralisation d'une éducation artistique et culturelle, la CAPG et la DRAC PACA, en partenariat avec les communes du territoire, souhaitent proposer une résidence mission collective à un auteur-photographe et à un auteur.

Cette résidence, intitulée « Territoire, diversité, Richesses » mention patrimoines, vise à la (re)connaissance des patrimoines et à leur appropriation par la population. Le prisme artistique doit être vecteur de cohésion au sein du Pays de Grasse.

06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01

Cette action, soutenue par la DRAC PACA, se déroulera notamment dans les quartiers prioritaires de Grasse en lien avec l'éducation nationale et les associations. Ville d'art et d'histoire, la Villa Saint-Hilaire et le service des publics des musées de Grasse seront susceptibles d'accueillir les jeunes grassois dans le temps scolaire, mais aussi de bénéficier d'ateliers menés par les artistes de résidence, ou encore de l'exposition des travaux réalisés en fin de projets.

Dans le cadre de ce projet, la Commune de Grasse entend mettre à la disposition de la CAPG, un logement situé Quartier de Roquevignon chemin des Pins à Grasse, afin qu'elle puisse y accueillir ces artistes.

Dans ces conditions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Propriétaire met à la disposition de la CAPG qui accepte, aux conditions, ci-après, les locaux dont la désignation suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX :

Dans un ensemble immobilier situé à GRASSE (06130), Quartier de Roquevignon, Ancien Centre Radio Maritime, cadastré section BD 4, dans le bâtiment N°10, l'appartement F de type F4 comprenant un séjour, une cuisine, un dégagement, trois chambres, une salle de bain et un W.C. d'une superficie de 80 m² environ.

Tel que le tout se contient, consiste et comporte sans qu'il soit besoin de plus ample désignation, le Preneur déclarant bien connaître ce qui lui est loué pour l'avoir vu et visité.

ARTICLE 2 : DUREE :

Etant consenti à titre exceptionnel et transitoire, le présent bail n'est pas soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

La mise à disposition est consentie du 1^{er} au 10 juin 2018.

Cette mise à disposition ayant un caractère provisoire le Preneur s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention.

ARTICLE 3 : LOYER ET CHARGES :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit y compris les fluides.

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE :

Le Propriétaire dispense le Preneur de tout dépôt de garantie.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET CHARGES :

Le Propriétaire et le Preneur seront soumis, pendant la durée de la convention, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux. En outre, la convention est consentie aux conditions suivantes :

- Le Preneur devra utiliser les lieux uniquement pour y loger les artistes intervenant dans le cadre du projet d'Education artistique et culturel.
- Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni à du matériel pour effectuer les réparations. Il sera dressé un état des lieux d'entrée et de sortie pour chacune des périodes mentionnées à l'article 2 de la présente convention.
- Le preneur jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de leur fait.

- Il ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable du Propriétaire.
- Il souffrira sans indemnité tous les travaux, quelles que soient leur importance et leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.
- Il devra s'assurer contre tous les risques locatifs, et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une Compagnie notoirement solvable. Il s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

ARTICLE 6 : RESILIATION :

Le Preneur aura la faculté de résilier la présente convention par anticipation, à tout moment, sans avoir à donner de motif. S'il use de cette faculté, il sera seulement tenu de notifier sa décision au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Propriétaire aura la faculté de résiliation en cas de force majeure.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX :

Pour chacune des périodes mentionnées à l'article 2 de la présente convention :

- A l'entrée, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clefs au Preneur. A défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du Preneur, celui-ci sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.
- Au départ, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clefs par le Preneur.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire en l'Hôtel de Ville – BP 12069 - 06131 GRASSE CEDEX,
- Le Preneur à son siège situé 57, avenue Pierre Séward - 06131 GRASSE CEDEX.

Fait à GRASSE, le
En trois exemplaires

Le Preneur,

Pour la CAPG
Le Président,

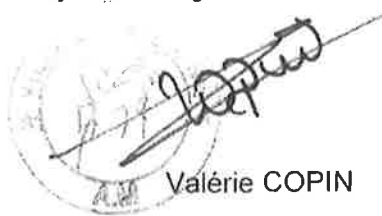


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Propriétaire,

Pour la Commune de Grasse
L'Adjointe déléguée aux Affaires Juridiques,



Valérie COPIN

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_072

Objet : Prise en charge des frais de transports des artistes Aurélie DARBOURET et Hélène DAVID dans le cadre de la résidence-mission « Territoire, diversités, richesses - mention patrimoineS »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de sa politique d'éducation artistique et culturelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise une résidence-mission d'une durée de 6 mois non consécutifs entre le 3 juin 2018 et le 30 mai 2019. Son thème est le suivant : « Territoire, diversités, richesses - mention patrimoineS ».

Un appel à candidatures a été lancé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Deux artistes ont été sélectionnées en jury le 16 mai 2018. Il s'agit de Mesdames Aurélie DARBOURET (auteure) et Hélène DAVID (auteure-photographe).

Les artistes seront accueillies du 3 au 10 juin 2018 pour une première session de rencontres avec les acteurs culturels, afin d'organiser les interventions qui débiteront dès le mois d'octobre.

Une convention présentée lors du conseil de communauté du 29 juin 2018 règlera les obligations des parties. Dans l'attente de cette contractualisation, il est nécessaire de pouvoir engager les dépenses liées au remboursement des frais de transports des artistes.

DECIDE

Article 1 : De prendre en charge les frais de trajet aller-retour de Mesdames Aurélie DARBOURET et Hélène DAVID entre leurs domiciles personnels et le lieu de la résidence-mission situé à Grasse, ainsi que leurs déplacements sur le territoire afin de rencontrer les acteurs du territoire.

Fait à Grasse, le 31 mai 2018

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_073

Objet : Mise en solde de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie durant la période nationale des soldes du 4 juillet 2018 au 4 août 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite écouler les stocks des produits invendus depuis plus de trois ans ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la boutique du Musée International de la Parfumerie à solder les produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **18 JUIN 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe
Produits soldés - Boutique.miP

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP			
LISTE PRODUITS SOLDES - BOUTIQUE DU MIP			
CODE	LIBELLE	ANCIEN P.V TTC	NOUVEAU P.V.TTC
504MAT0051	SERVIETTE EN PAPIER PARFUMEUR	5,00 €	2,50 €
403APP0040	PLAQUE CRAYON PARFUMEUR	4,00 €	2,00 €
653MAD0033	SAC CHIRIS	35,00 €	17,50 €
653MAD0032	SAC CRYPTO	39,00 €	19,50 €
104LEC0016	BROCHURE PAUL POIRET	8,00 €	2,00 €
104LEC0018	BROCHURE BAIN BULLES BEAUTE	5,00 €	2,00 €
104LEC0011	BROCHURE NOUVELLES ACQUISITIONS	8,00 €	2,00 €
104LEC1018	BROCHURE CORPS PARES...	5,00 €	2,00 €
504MAT0052	PLATEAU VISUEL CHIRIS	5,50 €	3,00 €
652MAT0033	TEE SHIRT ENFANT	12,00 €	6,00 €
502MLPARF2	SPRAY ET DIFFUSEUR CANNABIS	9,95 €	5,00 €
511MBA005	BOUGIE 240GR ANCIENNE GAMME	17,50 €	8,75 €
604BO0001	BIJOUX PENDENTIF COULEUR OR	49,00 €	25,00 €
511MBA006	BOUGIE 240GR ROSE	19,00 €	9,50 €
253LJS0007	JEUX DE CARTES	5,00 €	2,50 €

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_074

Objet : Changement de prix d'un produit proposé à la vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

✓ **Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite modifier le prix d'un produit suite au changement tarifaire de l'éditeur ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie à modifier le prix du Livre « Plantes à parfum » de Serge Schall comme suit :

- Ancien prix TTC : 19,90 €
- Nouveau prix TTC : 9,90 €

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **18 JUIN 2018**

Le Président

JV.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_075**

Objet : Approbation et signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Nouveau Logis Azur dans le cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 6 relatif à la mise en œuvre des contrats de ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2015_150 du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adoptant le Contrat de ville du Pays de Grasse pour la période 2015-2020 ;

Vu la délibération n°DL2015_193 du 13 novembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération ;

Vu la circulaire du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la Secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu l'instruction du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la Secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville du 12 juin 2015 relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le comité de pilotage restreint du 20 avril 2018 relatif au suivi de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

Considérant qu'en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Nouveau Logis Azur souhaite contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires par l'aide au financement d'une aire de jeux d'enfants ;

Considérant que ces actions permettront d'améliorer le cadre de vie des habitants ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la collaboration entre le Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Nouveau Logis Azur pour la mise en place de la convention précisant les modalités opérationnelles de ces actions.

Article 2 : De signer la convention, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Nouveau Logis Azur.

Article 3 : D'autoriser la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à recevoir la participation de Nouveau Logis Azur à hauteur de 3 700 € TTC.

Fait à Grasse, le **18 JUIN 2018**

Le Président

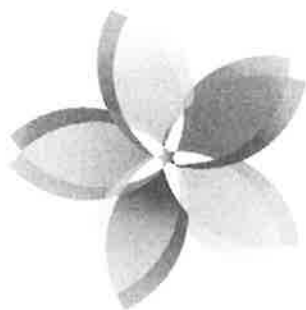


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS – TFPB 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sépard – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision n° DL2018___ du _____.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

D'une part,

ET :

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR au capital de 4 926 800 Euros, dont le Siège Social est à NICE 06200 – 268 Av de la Californie, inscrite au Registre du Commerce de NICE, sous le 84 B 730,

Représentée par le Directeur Général Adjoint M COELHO, ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après, dénommé « **le Bailleur** »

D'autre part.

PRÉAMBULE

L'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, institué par la loi de finances 2015 permet aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires.

Depuis le 1er janvier 2016, les bailleurs signataires des contrats de ville bénéficient de l'abattement pour l'ensemble de leur patrimoine social situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la durée des contrats de ville (2015-2020).

Cet abattement de 30 % sur la taxe foncière des propriétés bâties est prévu jusqu'en 2020.

Ladite convention est liée au contrat de ville du Pays de Grasse et confirme la mise en œuvre d'actions concrètes et quotidiennes visant à améliorer la qualité de vie des habitants dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Vu le comité de Pilotage restreint du 20 avril 2018 validant les avenants 2018 précisant les plans actions opérationnelles 2018 ;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Considérant qu'en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Nouveau Logis Azur souhaite contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires et que le Contrat de Ville au sein de la Direction Solidarités assure pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le suivi des conventions relatives à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et suit la mise en œuvre opérationnelle des actions validées dans le cadre de l'avenant TFPB 2018.

Le Service Solidarités assurera donc le suivi des actions suivantes :

- l'aide au financement d'une aire de jeux d'enfants

ARTICLE 2 : Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est de 1 an. La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 3 : Contenu et modalités de mise en œuvre de l'opération

le Bailleur s'engage à verser à la CAPG les montants destinés à la mise en place des actions présentées et validées par le Comité de Pilotage restreint TFPB réuni le 20 avril 2018.

ARTICLE 4 : Coût et financement de l'opération

Considérant qu'en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Nouveau Logis Azur souhaite contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires par :

- l'aide au financement d'une aire de jeux d'enfants à hauteur de 3700 €

ARTICLE 5 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le bailleur s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Fait en deux exemplaires,
À Grasse, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le président,

Pour Nouveau Logis Azur

le Directeur Général Adjoint,



Jérôme VIAUD

José COELHO

AR PREFECTURE

006-200039857-20180618-DP2018_075-AU

Regu le 18/06/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_076**

Objet : Approbation et signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Côte d'Azur Habitat dans le cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 6 relatif à la mise en œuvre des contrats de ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2015_150 du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adoptant le Contrat de ville du Pays de Grasse pour la période 2015-2020 ;

Vu la délibération n°DL2015_193 du 13 novembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération ;

Vu la circulaire du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la Secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu l'instruction du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la Secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville du 12 juin 2015 relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le comité de pilotage restreint du 20 avril 2018 relatif au suivi de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

Considérant qu'en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Côte d'Azur Habitat souhaite contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires par l'aide au financement :

- d'une aire de jeux d'enfants,
- d'un jardin partagé.

Considérant que ces actions permettront d'améliorer le cadre de vie des habitants ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la collaboration entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Côte d'Azur Habitat pour la mise en place de la convention précisant les modalités opérationnelles de ces actions.

Article 2 : De signer la convention, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Côte d'Azur Habitat.

Article 3 : D'autoriser la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à recevoir la participation de Côte d'Azur Habitat à hauteur de 5 000 € TTC.

Fait à Grasse, le 18 JUIN 2018

Le Président

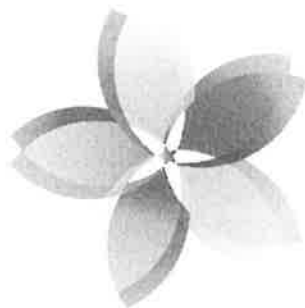


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS – TFPB 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision n° DL2018__ du _____.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

D'une part,

ET :

CÔTE D'AZUR HABITAT (Office Public de l'Habitat de Nice et des Alpes Maritimes), représenté par sa Directrice Générale, en exercice, Madame Cathy HERBERT, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration n° 31 en date du 22 juin 2015 rendue exécutoire le 25 juin 2015 et son Président

Ci-après, dénommé « **le Bailleur** »

D'autre part.

PRÉAMBULE

L'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, institué par la loi de finances 2015 permet aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires.

Depuis le 1er janvier 2016, les bailleurs signataires des contrats de ville bénéficient de l'abattement pour l'ensemble de leur patrimoine social situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la durée des contrats de ville (2015-2020).

Cet abattement de 30 % sur la taxe foncière des propriétés bâties est prévu jusqu'en 2020.

Ladite convention est liée au contrat de ville du Pays de Grasse et confirme la mise en œuvre d'actions concrètes et quotidiennes visant à améliorer la qualité de vie des habitants dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Vu le comité de Pilotage restreint du 20 avril 2018 validant les avenants 2018 précisant les plans actions opérationnelles 2018 ;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Considérant qu'en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Côte d'Azur Habitat souhaite contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires et que le Contrat de Ville au sein de la Direction Solidarités assure pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le suivi des conventions relatives à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et suit la mise en œuvre opérationnelle des actions validées dans le cadre de l'avenant TFPB 2018.

Le Service Solidarités assurera donc le suivi des actions suivantes :

- l'aide au financement d'une aire de jeux d'enfants
- l'aide au financement d'un jardin partagé

ARTICLE 2 : Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est de 1 an. La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 3 : Contenu et modalités de mise en œuvre de l'opération

Le Bailleur l'association s'engage à verser à la CAPG les montants destinés à la mise en place des actions présentées et validées par le Comité de Pilotage restreint TFPB réuni le 20 avril 2018.

ARTICLE 4 : Coût et financement de l'opération

Considérant qu'en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Côte d'Azur Habitat souhaite contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires, à hauteur de 5 000 €, par :

- l'aide au financement d'une aire de jeux d'enfants,
- l'aide au financement d'un jardin partagé.
-

ARTICLE 5 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le bailleur s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Fait en deux exemplaires,
À Grasse, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Pour CÔTE D'AZUR HABITAT

La Directrice Générale,

Jérôme VIAUD



Cathy HERBERT

AR PREFECTURE

006-200039857-20180618-DP2018_076-AU

Regu le 18/06/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_077**

Objet : Signature des avenants 2018 relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat, la Ville de Grasse et les bailleurs

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 6 relatif à la mise en œuvre des contrats de ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2015_150 du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adoptant le Contrat de ville du Pays de Grasse pour la période 2015-2020 ;

Vu la délibération n°DL2015_193 du 13 novembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération ;

Vu la circulaire du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la Secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu l'instruction du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la Secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville du 12 juin 2015 relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le comité de pilotage restreint du 20 avril 2018 relatif au suivi de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

Considérant qu'en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse, l'Etat et les bailleurs souhaitent contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires ;

DECIDE

Article 1 : De signer les avenants 2018 relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), joints en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat, la Ville de Grasse et les bailleurs suivants : ADOMA, Côte d'Azur Habitat, Immobilière Méditerranée, LOGIREM et Nouveau Logis Azur.

Fait à Grasse, le **18 JUIN 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



ADOMA

AVENANT 2018

Tableau détaillé de présentation des programmes d'actions

PREVISIONNEL 2018

Date 18-avr.-18

Année : 2016 - 2018

Commune	GRASSE
Nombre de logements concernés (QPV)	19
Organisme	ADOMA

Quartier prioritaire	
Nom	Code quartier
GRAND CENTRE	QP006005

Montant prévisionnel de l'abattement 2018 du QPV	2 178 €
Report éventuel (en + ou -) abattement 2017	
Montant péréquation éventuelle d'un autre QPV	
TOTAL (f)	2178
Total dépenses valorisées (e)	2174
Différentiel (f) - (e)	4

Légende du tableau :

En gras : Actions spécifiques aux quartiers

En italique : Renforcement des moyens de gestion de droit commun

Axes	Actions					Prévisionnel 2018					Commentaires
	N°	Libellé action / (saisir) libellé sous-détail	Priorité 1 ou 2	Calendrier (2016-2018)*	Coût global prévisionnel sur 3 ans	Dépense prévisionnelle 2018 (a)	Financement bailleur 2018	Autre financement 2018	valorisation TFPB 2018 (b)	Taux de valorisation TFPB (bx100/a)	
1-Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)					0	0	0	0	0	0%	
2-Formation/soutien des personnels de proximité					0	0	0	0	0	0%	
3-Sur-entretien					0	0	0	0	0	0%	
4-Gestion des déchets et encombrants / épaves					0	0	0	0	0	0%	
5-Tranquillité résidentielle					0	0	0	0	0	0%	
6-Concertation / sensibilisation des locataires					0	0	0	0	0	0%	
7-Animation, lien social, vivre ensemble	7.1	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »			0	2174	2 174	7500	2174	100%	Projet validé fin 2017, convention de fonctionnement à signer en 2018
		Soutien aux actions de « vivre ensemble » et Lien Social, par la revalorisation du jardin de la LOGIREM attenant à la résidence, comme espace d'échanges et d'attaches sociales entre les résidents.				2 174 €	2174	7500	2 174	100%	
8-Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)					0	0	0	0	0	0%	
TOTAL					0	2174	2174	7 500	2 174		
								Total valorisé (e)	2174		

* date (mois, année) de début et fin de sous-action (sous-détail)

les signataires

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

Fait à Grasse le 20 avril 2018

Le Maire de Grasse

Jérôme VIAUD

Le Directeur Général

à compléter

Côte d'Azur Habitat

AVENANT 2018

Tableau détaillé de présentation des programmes d'actions

Date Avril 2018

Année : 2016 - 2018

Commune	GRASSE
Nombre de logements concernés (QPV)	181
Organisme	CÔTE D'AZUR HABITAT

Quartier prioritaire	
Nom	Code quartier
GRAND CENTRE	QP006005

Montant prévisionnel de l'abattement 2018 du QPV	30 747 €
Report éventuel (en + ou -) abattement 2017	
Montant péréquation éventuelle d'un autre QPV	
TOTAL (f)	30747
Total dépenses valorisées (e)	34171
Différentiel (f) - (e)	-3424

Légende du tableau :

En gras : Actions spécifiques aux quartiers

En italique : Renforcement des moyens de gestion de droit commun

Axes	N°	Libellé action / (saisir) libellé sous-détail	Priorité 1 ou 2	Calendrier (2016-2018)*	Coût global prévisionnel sur 3 ans	Prévisionnel 2018					Commentaires
						Dépense prévisionnelle 2018 (a)	Financement bailleur 2018	Autre financement 2018	valorisation TFPB 2017 (b)	Taux de valorisation TFPB (bx100/a)	
1-Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	1.4	Coordonnateur hlm de la gestion de proximité			0	3557	3557	0	3557	100%	
		<i>Chef d'agence, agents service surveillance et GUP</i>				3 557	3 557		3 557	100%	
2-Formation/soutien des personnels de proximité	2.1	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)			0	0	0	0	0	0%	
3-Sur-entretien	3.2	Enlèvement de tags et graffitis			0	4 000	4 000	0	4 000	100%	
		<i>Remise en peinture plafond hall d'entrée tagué esc 2 Valmy</i>				1 000	1 000		1 000		
		<i>Remise en peinture cage d'escalier taguée bât 1 esc 1 Valmy</i>				1 500	1 500		1 500		
		<i>Remise en peinture halls d'entrée tagués bât 3 Capucins</i>				500	500		500	100%	
		<i>Remise en peinture soubassements tagué bât 3 Capucins</i>				1 000	1 000		1 000	100%	
	3.4	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)			0	7710	7710	0	7 710	100%	
		<i>Remplacement des extincteurs vidés ou volés Marigarde</i>				1 310	1 310		1 310	100%	
		<i>Remplacement miroir ascenseur cassé bât 3 esc 5 Marigarde</i>				500	500		500	100%	
		<i>Remplacement grillage vandalisé Marigarde</i>				600	600		600		
		<i>Remplacement grillage vandalisé Capucins</i>				600	600		600		
		<i>Remplacement blocs de secours volés Capucins</i>				2 000	2 000		2 000		
		<i>Remplacement vitrages hall entrée cassés Capucins</i>				1 200	1 200		1 200		
		<i>Remplacement vitrage hall d'entrée cassé Marigarde</i>				500	500		500		
		<i>Réparation portes accès piétons Valmy</i>				1 000	1 000		1 000	100%	
4-Gestion des déchets et encombrants / épaves	4.1	Gestion des encombrants			0	6919	6919	0	6919	100%	
		<i>Interventions réalisées par la Régie des encombrants de Côte d'Azur Habitat (35/an, 3 agents pendant 4h)</i>				6 919	6 919		6 919	100%	
	4.3	Enlèvement des épaves			0	1000	1000	0	1000	100%	
		<i>Enlèvement épaves</i>				1000	1000		1000	100%	
5-Tranquillité résidentielle	5.1	Dispositif tranquillité			0	0	0	0	0	0%	
6-Concertation / sensibilisation des locataires	6.1	Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires			0	0	0	0	0	0%	
7-Animation, lien social, vivre ensemble	7.1	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »			0	5000	5000	0	5000	100%	
		<i>Participation aux équipements de jeux d'enfants sur l'aménagement du terrain municipal derrière le Valmy</i>				2500	2500		2500	100%	Achat directement auprès du prestataire choisi par le Conseil Citoyen
		<i>Participation aux équipements du jardin partagé sur l'aménagement du terrain municipal derrière le Valmy</i>				2500	2500		2500	100%	
	7.2	Actions d'accompagnement social spécifiques			0	3335	3335	0	3335	100%	
	<i>Mise en place Conseillère Economie Sociale et Familiale</i>				3 335	3 335		3 335	100%		
8-Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	8.1	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)			0	2650	2650	0	2650	100%	
		<i>Tavaux de sécurisation : installation grillage en bas résidence Marigarde</i>				1 000	1 000		1 000	100%	
		<i>Retraçage 63 parkings extérieurs Marigarde</i>				700	700		700		
		<i>Reprise enrobé chaussée haut Marigarde</i>				500	500		500	#REF!	
		<i>Retraçage 39 parkings extérieurs Capucins</i>				450	450		450		
					TOTAL	0	34 171	0	34 171		
								Total valorisé (e)	34171		

* date (mois, année) de début et fin de sous-action (sous-détail)

les signataires

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

Fait à Grasse le 20 avril 2018

Le Maire de Grasse

Jérôme VIAUD

La Directrice Générale

Cathy HERBERT

IMMOBILIERE MEDITERRANEE
AVENANT 2018

Tableau détaillé de présentation des programmes d'actions

Date 10-avr.-18

Année : 2016 - 2018

Commune	GRASSE
Nombre de logements concernés (QPV)	569
Organisme	IMMOBILIERE MEDITERRANEE

Quartier prioritaire	
Nom	Code quartier
Flours de Grasse et Grand Centre	

Montant prévisionnel de l'abattement 2018 du QPV	70 436
Report éventuel (en + ou -) abattement 2017	-136,86
Montant péréquation éventuelle d'un autre QPV	
TOTAL (f)	70299,14
Total dépenses valorisées (e)	70250
Différentiel (f) - (e)	49,14

Légende du tableau :

En BLEU : Actions spécifiques aux quartiers

En italique : Renforcement des moyens de gestion de droit commun

Axes	Actions					Prévisionnel 2017					Commentaires
	N°	Libellé action / (saisir) libellé sous-détail	Priorité 1 ou 2	Calendrier (2016 -2018)*	Coût global prévisionnel sur 3 ans	Dépense prévisionnelle 2018 (a)	Financement bailleur 2018	Autre financement 2018	valorisation TFPB 2018 (b)	Taux de valorisation TFPB (bx100/a)	
1-Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	1.3	Agents de développement social et urbain		12	54 000	18 000	10 500	38 224	10 500	58%	Poste financé sur les années 2019 et 2020 à hauteur de 15 000€ par an pour IMED soit le reste à charge et les frais annexes à la mission, 80% du poste est pris en charge par la Préfecture 06.
		Adulte relais centre ville			9 000	3 000	3000	19 112	3000		
		Création d'un poste d'Animateur		2018-2020	45 000	15 000	7500	19 112	7500	50%	
2-Formation/soutien des personnels de proximité	2.1	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)			120000	40000	40000	0	40000	100%	
		Renforcement du personnel de proximité par un gardien supplémentaire			120000	40000	40000	0	40000	100%	
3-Sur-entretien	3.4	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)			0	2500	2500	0	2500	100%	
		Réparation des équipements d'ascenseurs vandalisés		2018		2500	2500	0	2500	100%	
4-Gestion des déchets et encombrants / épaves					0	0	0	0	0	0%	
5-Tranquillité résidentielle					0	0	0	0	0	0%	
6-Concertation / sensibilisation des locataires					0	0	0	0	0	0%	
7-Animation, lien social, vivre ensemble	7.1	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »			0	4750	4750	0	4750	100%	
		Koh LANTA		2018		2500	2500	0	2500	100%	
		Tournoi de foot		2018		250	250	0	250	100%	
		Actions diverses FPH		2018		2000	2000	0	2000	100%	
	7.2	Actions d'accompagnement social spécifiques			106000	15000	7500	91000	7500	50%	
8-Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	8.2	Surcoûts de remise en état des logements			0	50000	50000	0	5000	10%	IMED participe à hauteur de 7500€ pour l'année 2019
		Remise en état de logements déstructurés suite à EDLS		2018-2019	106000	15000	7500	91000	7500	50%	
					TOTAL	280000	130250	115250	129224	70250	
								Total valorisé (e)	70250		

* date (mois, année) de début et fin de sous-action (sous-détail)

Les signataires

le Préfet,

Georges-François LECLERC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

Fait à Grasse le 20 avril 2018

Le Maire

Jérôme VIAUD

Pour Le Directeur Général IMMOBILIERE MEDITERRANEE

Arnaud FETET

LOGIREM
AVENANT 2018
Tableau détaillé de présentation des programmes d'actions

Date 13.02.18

Année : 2016 - 2018

Commune	GRASSE
Nombre de logements concernés (QPV)	61
Organisme	LOGIREM

Quartier prioritaire	
Nom	Code quartier
GRAND CENTRE	QP006005

Montant prévisionnel de l'abattement 2018 du QPV	2262
Report éventuel (en + ou -) abattement 2017	1278,31
Montant péréquation éventuelle d'un autre QPV	0
TOTAL (f)	3540,31
Total dépenses valorisées (e)	10500
Différentiel (f) - (e)	-6959,69

Légende du tableau :

En gras : Actions spécifiques aux quartiers

En italique : Renforcement des moyens de gestion de droit commun

Axes	Actions					Prévisionnel 2018					Commentaires
	N°	Libellé action / (saisir) libellé sous-détail	Priorité 1 ou 2	Calendrier (2016 -2018)*	Coût global prévisionnel sur 3 ans	Dépense prévisionnelle 2018 (a)	Financement bailleur 2018	Autre financement 2018	valorisation TFPB 2018 (b)	Taux de valorisation TFPB (bx100/a)	
1-Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)					0	0	0	0	0	0%	
2-Formation/soutien des personnels de proximité					0	0	0	0	0	0%	
3-Sur-entretien					0	0	0	0	0	0%	
4-Gestion des déchets et encombrants / épaves					0	0	0	0	0	0%	
5-Tranquillité résidentielle					0	0	0	0	0	0%	
6-Concertation / sensibilisation des locataires					0	0	0	0	0	0%	
7-Animation, lien social, vivre ensemble	7.1	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »			7500	7500	7500	0	7500	100%	
		REPRISE ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS POUR CREATION LIEU DE CONVIVIALITE AVEC L'ASSOCIATION SOLI-CITES		2018	7500	7500	7500	0	7500	100%	
8-Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	8.3	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)			3000	3000	3000	0	3000	100%	
		TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES LOCAUX AFIN DE MAINTENIR UNE ACTIVITE SUR SITE		2018	3000	3000	3000	0	3000	100%	
					TOTAL	10500	10500	10500	0	10500	
								Total valorisé (e)	10500		

* date (mois, année) de début et fin de sous-action (sous-détail)

Les signataires

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

Fait à Grasse le 20 avril 2018

Le Maire

Jérôme VIAUD

Le Directeur Général LOGIREM

à compléter

Nouveau Logis Azur

AVENANT 2018

Tableau détaillé de présentation des programmes d'actions

Année : 2016 - 2018

Commune	GRASSE
Nombre de logements concernés (QPV)	156
Organisme	Nouveau Logis Azur

Date	2018
Quartier prioritaire	
Nom	Code quartier
GRAND CENTRE	CP0016005
Montant prévisionnel de l'abattement 2018 du QPV	28 167
Report éventuel (en + ou -) abattement 2017	9 630
Montant péréquation éventuelle d'un autre QPV	0
TOTAL (f)	37777
Total dépenses valorisées (e)	37 180 €
Différentiel (f) - (e)	597

Légende du tableau :

En BLEU : Actions spécifiques aux quartiers

En italique : Renforcement des moyens de gestion de droit commun

Axes	N°	Libellé action / (saisir) libellé sous-détail	Priorité 1 ou 2	Calendrier (2016-2018)*	Coût global prévisionnel sur 3 ans	Prévisionnel 2018					Commentaires
						Dépense prévisionnelle 2018 (a)	Financement bailleur 2018	Autre financement 2018 report 2017	valorisation TFPB 2018 (b)	Taux de valorisation TFPB (bx100/a)	
1-Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	1.2	Agents de médiation sociale		2018		5000	5000	3500	5000	100%	
		Financement de l'association HARJES - Animatrice du CC en charge de la gestion des jardins partagés		2018		5000	5000	3 500	5000	100%	Convention de financement entre la ville de Grasse, HARJES, NLA à venir
2-Formation/soutien des personnels de proximité					0	0	0	0	0	0%	
3-Sur-entretien					0	0	0	0	0	0%	
4-Gestion des déchets et encombrants / épaves					0	0	0	0	0	0%	
5-Tranquillité résidentielle					0	0	0	0	0	0%	
6-Concertation / sensibilisation des locataires					0	0	0	0	0	0%	
7-Animation, lien social, vivre ensemble	7.1	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »			0	3700	3700	0	3700	100%	Convention de financement
		Participation aux équipements de jeux d'enfants sur l'aménagement du terrain municipal derrière le Val Provence 2		2018	3 700 €	3 700 €		3 700 €	100%	en cours de signature	
		Fonds de Participation des Habitants		2018	0 €	0 €		0 €	100%		
8-Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	8.1	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)			0	13 850 €	13 850 €	6130	13 850 €	100%	
		Hygiène : Pics anti pigeons		2018	3 800 €	3 800 €		3 800 €	100%		
		Hygiène : Amélioration du local poubelle au -1 du VP2 (faïence)		2018	2 650 €	2 650 €		2 650 €	100%		
		Hygiène : Amélioration du local poubelle au -2 du VP2 (sol + faïence)		2018	4 800 €	4 800 €		4 800 €	100%		
		Hygiène : condamnation des espaces verts pour éviter dépôt de déchets et déjections canines par du grillage au VP1		2018	2 600 €	2 600 €		2 600 €	100%		
		nouvel accès intérieur au local poubelle résidence Les Cordeliers pour éviter aux locataires de sortir par la porte de garage		2018				6 130 €			
	8.3	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)			0	5 000 €	5 000 €	0 €	5 000 €	100%	
	Sécurité : Fermeture des accès latéraux au VP1		2018	0	5 000 €	5 000 €	0	5 000 €	100%		
TOTAL						27 550 €	27 550 €	9 630 €	27 550 €	37 180 €	
								Total valorisé (e)	27550		

* date (mois, année) de début et fin de sous-action (sous-détail)

les signataires

Fait à Grasse le 20 avril 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

Le Maire de Grasse

Jérôme VIAUD

Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

AR PREFECTURE

006-200039857-20180618-DP2018_077-AU
Regu le 18/06/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_078

Objet : Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune du Mas pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que pour pallier le départ d'un agent et assurer une prise de relais, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité la Commune du Mas pour la réalisation, à titre ponctuel, d'une mission d'expertise juridique et administrative en matière de commande publique, de contentieux et de précontentieux et d'une mission de suivi administratif, financier et juridique des opérations en délégation de maîtrise d'ouvrage au sein de la direction des services techniques ;

Considérant que dans un souci de solidarité et au regard de la faisabilité, la Commune du Mas a répondu favorablement à cette demande ;

Il convient d'établir une convention qui précisera les modalités de réalisation de cette prestation de service.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'assistance pour la réalisation d'une prestation de service d'une période de quinze jours et deux mois, jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune du Mas.

Article 2 : De dire que ladite convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

Fait à Grasse, le 29 juin 2018

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180629-DP2018_078-AU

Regu le 16/07/2018



CONVENTION D'ASSISTANCE ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE DU MAS PRESTATION DE SERVICE A TITRE PONCTUEL-

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Présidentprise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET

La Commune du MAS, ayant son siège au Mas (06910), à 16 Route de Saint Auban, identifiée sous le N° SIRET 210 600 813 00013, et représentée à l'acte par M. Fabrice LACHENMAIER, son Maire, son représentant agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération n°..... passée en date du visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

PREAMBULE

La CAPG a sollicité la Commune du Mas pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'expertise juridique et administrative en matière de commande publique, et de contentieux et précontentieux et une mission de suivi administratif, financier et juridique des opérations en Délégation de Maîtrise d'Ouvrage au sein de la direction des services techniques, à la suite d'une disponibilité de l'agent affecté à cette mission au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Face à la nécessité urgente d'assurer ces missions, la CAPG a demandé à la commune de l'assister dans la réalisation de cette mission jusqu'au remplacement de l'agent.

Compte-tenu de la situation, dans un souci de solidarité et au regard de la faisabilité, la Commune a répondu favorablement à cette demande.

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir précisément les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de solidarité, de préciser les conditions et modalités de réalisation de cette mission d'assistance au profit de la CAPG.

Article 2 : Nature de la mission à réaliser

Afin d'aider la CAPG à fonctionner le temps du retour de l'agent occupant le poste de chargé du suivi administratif et juridique au sein de la DST, la commune réalisera :

- Assurer le bon déroulement des marchés publics par la mise en œuvre de méthodes appropriées,
- Participer à l'élaboration des cahiers des charges en lien avec les techniciens référents,
- Aider à l'analyse des offres, participer aux négociations,
- Assurer le suivi de l'exécution des marchés publics (rédaction d'avenants, ordre de service, déclaration de sous-traitance, procès-verbaux de réception, mise en demeure...),
- Suivre les dossiers de précontentieux en matière de travaux en lien avec les techniciens référents (rédaction des courriers, et autres documents administratifs, relances auprès des entreprises ou autres organismes extérieurs),
- Suivre les dossiers de contentieux en matière de travaux en lien avec le service juridique (constitution des dossiers de saisine),
- Participer aux expertises.
- Elaborer les conventions et les délibérations liées aux opérations de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- Elaborer et suivre les dossiers de demandes de subvention,
- Lancer les appels de fonds auprès des communes et des partenaires financiers.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

La mission sera réalisée par un agent de la commune demeurant rattaché sous l'autorité hiérarchique de la direction de la commune.

Cinq journées par semaine sont prévues pour réaliser cette mission.

L'agent chargé de la réalisation de la mission, reste pris en charge administrativement par la commune et continue à faire partie des effectifs de la commune. Sur le temps de travail dédié à la CAPG pour la DST, il s'intégrera au mode de fonctionnement commun à l'ensemble de l'équipe en place.

L'agent disposera de tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 4 : Engagements des parties

La commune s'engage à :

- Mettre à la disposition de la CAPG, l'expertise et compétence nécessaires à la réalisation des missions au bénéfice de la CAPG telles que définies dans l'article 2.
- Dédier pour la CAPG cinq journées par semaine d'un agent chargé de réaliser les missions.

- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent à la DST pour la CAPG.
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent.
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission telle que précisée dans l'article 2.

La CAPG s'engage à :

- Fournir tous les moyens d'accueil de l'agent chargé de réaliser la mission au sein du siège pour la CAPG pour lui permettre d'assurer sa mission.
- Fournir tous les éléments d'accessibilité nécessaires aux missions de la DST.
- Prendre financièrement en charge les cinq journées de l'agent chargé de réaliser ces missions.
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en CAPG/commune.
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent.
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission.

Article 5 : Coûts et modalités de remboursement

Le coût forfaitaire mensuel de la mission d'assistance telle que définie à la présente convention, est fixé à 100% du salaire brut et des charges patronales de l'agent.

Le nombre de jours affectés à la mission est de cinq journées par semaine.

Le règlement des sommes dues par la CAPG à la commune au titre de la présente convention sera effectué au terme de la mission totale, soit au terme de la 2^{ème} période, sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la commune à la CAPG sur présentation de justificatifs (planning, feuille de paye...), évoqué aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur-Durée de la mise à disposition-Renouvellement

La présente convention est conclue sur une première période, à compter du 1^{er} juillet au 15 juillet 2018 et d'une deuxième période, à compter du 1^{er} septembre au 31 octobre 2018.

Toutefois, la durée pourra être renouvelée, selon les possibilités de disponibilités de la commune, uniquement, après acceptation expresse du Maire de la Commune.

Article 7: Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8: Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 9: Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le 29 juin 2018

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le président

Jérôme VIAUD

Pour la Commune

Le Maire

Fabrice LACHENMAIER

AR PREFECTURE

006-200039857-20180629-DP2018_078-AU

Regu le 16/07/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_080

Objet : Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Auban pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que pour pallier l'absence d'un agent, la Commune de Saint-Auban a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation, à titre ponctuel, d'une mission d'assistance en matière de gestion administrative et budgétaire ;

Considérant que dans un souci de solidarité et au regard de la faisabilité, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a répondu favorablement à cette demande ;

Il convient d'établir une convention qui précisera les modalités de réalisation de cette prestation de service.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'assistance pour la réalisation d'une prestation de service d'une durée de trois mois, jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Auban.

Article 2 : De dire que ladite convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2018.

Fait à Grasse, le 31 mai 2018

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180531-DP2018_080-AU

Regu le 16/07/2018

006-200039857-20180531-DP2018_080-AU
Regu le 16/07/2018



**CONVENTION D'ASSISTANCE ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE DE
SAINT- AUBAN
- PRESTATION DE SERVICE A TITRE PONCTUEL-**

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Présidentprise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET

La Commune de SAINT AUBAN, identifiée sous le numéro SIRET..... dont le siège est situé au06..... et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude CEPPI, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du....., visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

PREAMBULE

En date du, la Commune, a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'assistance de gestion administrative et budgétaire de la commune, à la suite du départ d'un de ces agents communaux.

Face à la nécessité urgente de faire fonctionner la Commune notamment en gérant les affaires prioritaires générales et comptables, la Commune a demandé à la CAPG de l'assister dans la réalisation de certaines des missions prioritaires administratives durant une période ponctuelle de 3 mois.

Compte-tenu de la situation, dans un souci de solidarité et au regard de la faisabilité, CAPG a répondu favorablement à cette demande.

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir précisément les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de solidarité, de préciser les conditions et modalités de réalisation de cette mission d'assistance au profit de la Commune.

Article 2 : Nature de la mission à réaliser

Afin d'aider la commune à fonctionner le temps du retour de l'agent occupant le poste de secrétaire de mairie, la CAPG réalisera la gestion prioritaire et urgente des dossiers portant sur les domaines suivants:

- Gestion/exécution budgétaire: réalisation des mandats/titres/suivi du budget (dm/vc...)
- Gestion du personnel : réalisation des paies/carrières
- Gestion administrative : gestion des mails et courriers urgents

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

La mission sera réalisée par un agent/service CAPG demeurant rattaché sous l'autorité hiérarchique de la direction des finances CAPG.

Une journée par semaine est prévue pour réaliser cette mission.

L'agent/le service chargé de la réalisation de la mission, reste pris en charge administrativement par la CAPG et continue à faire partie des effectifs de la CAPG. Sur le temps de travail dédié à la Commune, il s'intégrera au mode de fonctionnement commun à l'ensemble de l'équipe en place.

L'agent disposera de tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 4 : Engagements des parties

La CAPG s'engage à :

- Mettre à la disposition de la Commune, l'expertise et compétence nécessaires à la gestion prioritaire/ urgente des dossiers en lien avec les affaires générales et budgétaires au bénéfice de la commune telles que définies dans l'article 2.
- Dédier pour la commune une journée par semaine d'un service/agent chargé de réaliser les missions
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en commune/ CAPG
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission telle que précisée dans l'article 2

La Commune s'engage à :

- Fournir tous les moyens d'accueil de l'agent/service chargé de réaliser la mission au sein des locaux de la Commune pour lui permettre d'assurer sa journée

- Fournir tous les éléments d'accessibilité nécessaires à la gestion des dossiers urgents/prioritaires
- Prendre financièrement en charge la journée de l'agent chargé de réaliser ses missions.
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en commune/CAPG
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission

Article 5 : Coûts et modalités de remboursement

Le coût forfaitaire mensuel de la mission d'assistance telle que définie à la présente convention, est fixé à 20%.

Le nombre de jours affectés à la mission est d'une journée par semaine.

Le règlement des sommes dues par la Commune à la CAPG au titre de la présente convention sera effectué au terme de la mission soit trimestriellement, sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la CAPG à la Commune sur présentation de justificatifs (planning, feuille de paye...), évoqué aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur-Durée de la mise à disposition-Renouvellement

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2018 pour une durée de 3 mois.

Toutefois, la durée pourra être renouvelée, selon les possibilités de disponibilités de la CAPG, uniquement, après acceptation expresse du Président de CAPG.

Article 7: Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8: Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 9: Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le président

Jérôme VIAUD

Pour la Commune

Le Maire

Claude CEPPI

AR PREFECTURE

006-200039857-20180531-DP2018_080-AU

Regu le 16/07/2018

7

Arrêtés

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmis en Sous- Préfecture de Grasse le	Publié le
20/04/2018	AR2018_001	Affaires générales et juridiques	Délégations de fonctions aux membres du bureau communautaire (Jacques POUPLOT, La Roquette-sur-Siagne)	20/04/2018	20/04/2018

**ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2018_001**

Objet : Délégations de fonctions aux membres du bureau communautaire

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°DL20140414_195 en date du 14 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

Vu la délibération n°DL20140414_196 en date du 14 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant composition du bureau communautaire (15 vice-présidents et 10 autres membres du bureau communautaire) ;

Vu la délibération n°DL2018_024 en date du 30 mars 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection de Monsieur Jacques Pouplot, Maire de la Commune de La Roquette-sur-Siagne, en qualité de vice-président et membre du bureau communautaire ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite de donner délégation de fonction aux membres du bureau communautaire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 20 avril 2018, Monsieur Jacques Pouplot est délégué pour exercer les fonctions dans le domaine ci-après :

- Développement de la collecte et du traitement des bio-déchets

Article 2 :

Tout recours éventuel à l'encontre du présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Ampliations adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse
- Monsieur le Trésorier principal de Grasse
- Monsieur Jacques Pouplot, Maire de la Commune de La Roquette-sur-Siagne

Fait à Grasse, le 20 avril 2018


Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

